

*Signatures  
internationales*

# **Signatures Internationales**

## **L'Association Française des Docteurs en Droit à l'écoute du Monde**



### **Conseil scientifique :**

Hélène AUBRY, *Professeur à l'Université de Paris-Saclay*

Fanny DESSAINJEAN, *Chercheur associé du CUREJ, Université de Rouen*

Frédéric DAL VECCHIO, *Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine*

Ariane GUIGNOT-DE GUILLENCHMIDT, *Avocat au Barreau de Paris*

Franck JULIEN, *Juriste de banque, Professeur associé à l'Université de Paris II*

Cécile LE GALLOU, *Professeur à l'Université de Toulouse-Capitole*

Guillaume MAIRE, *Maître de conférences à l'Université de Metz*

Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER, *Professeur à l'Université Paris-Est-Créteil*

Jacques MESTRE, *Président de l'AFDD*

Béatrice PARANCE, *Professeur à l'Université de Paris VIII*

David RICHARD, *Avocat au Barreau de Paris*

Alex TANI, *Maître de conférences à l'Université de Lorraine (Nancy)*

### **Rédactrice en chef :**

Sandie LACROIX-DE SOUSA, *Magistrat, MCF HDR Université d'Orléans*

**Les contacts sont à établir à l'adresse suivante :** [sandie.lacroix@univ-orleans.fr](mailto:sandie.lacroix@univ-orleans.fr)

# Sommaire

Bulletin n°12 – avril 2026

Page 5 : **Le réseau international de l'AFDD**

À partir de la Page 10 : **Le Dossier thématique : Droit & Animal - Volume II**

F. DESSAINJEAN, *Présentation*

E. NELLIS, *Quelques réflexions sur la logique préventive du régime juridique des chiens catégorisés (article)*

E. DORE, *La sensibilité animale en droit - Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal (présentation de thèse)*

P. SPIELEWOY, *Espèce exotique envahissante, un drôle de qualificatif ? Réflexivité sur une catégorie du droit de l'environnement (article)*

C. REGAD-RIOT, *Façonner le droit de demain : l'ancrage de l'Histoire et la dynamique d'avenir (interview-portrait)*

M.-C. LASSERRE, *Les relations entre l'enfant et l'animal en droit (article)*

P. FRANC, *L'animal de compagnie et le droit des successions (article)*

C. JUSSIAUX, *Le droit des contrats à l'épreuve de l'activité équine (présentation de thèse)*

P. NOUAL, *Les espèces animales protégées face au patrimoine culturel (article)*

L. PINAMONTI, *Signes labellisants et bien-être animal (article)*

E. LELONG, *Les spécificités marines du droit animalier (article)*

M. LESSARD, *Le droit animalier est en pleine effervescence au Québec (interview-portrait)*

A. DI CONCETTO, *Fondatrice et directrice de l'Institut européen pour le droit de l'animal (Interview-portrait)*

A. BAZIN, *Sénateur du Val d'Oise, Président de la section "Animal et Société", Vice-président du groupe d'étude "Élevage », vétérinaire & A. BORIE, Collaborateur parlementaire du Sénateur Arnaud Bazin, vétérinaire (Interviews-portraits)*

Page 187 : **Lumière sur une thèse**

M. LASLAMI, *La liberté contractuelle dans la vie des sociétés, thèse Paris II, Pantheon-Assas, sous la dir. du professeur H. Lecuyer, 2025.*

Page 194 : **Actualité de l'étranger**

S. MEDAMKAM, *Infections nosocomiales et responsabilités au Cameroun*

Page 231 : **Appels à communication**

Page 246 : **Thème du prochain numéro**

*Les mots du Droit*

Page 250 : **Rejoindre l'AFDD**

## Le réseau international de l'AFDD

Pour les Droits Étrangers, les éclairages nous seront proposés par des Correspondants, le plus souvent présents dans le pays considéré. Merci à tous de travailler ainsi étroitement avec notre Association, et d'être en quelque sorte nos Ambassadeurs pour donner une réalité très concrète et vivante à l'approche comparative qui est placée au cœur de notre revue *Signatures internationales*.

D'ores et déjà, près d'une soixantaine de pays sont ainsi représentés, et cette liste ne demande naturellement qu'à s'étoffer encore, avec de nouveaux Correspondants qui accepteraient de nous rejoindre pour faire mieux connaître leur droit national.

<b>Afghanistan</b> Nasir AHMAD <a href="mailto:nasirahmad.ashrafi@gmail.com">nasirahmad.ashrafi@gmail.com</a>	<b>Italie</b> Ermanno CALZOLAIO Doyen, Faculté de droit de Macerata <a href="mailto:ermanno.calzolaio@unimc.it">ermanno.calzolaio@unimc.it</a>
<b>Algérie</b> Mostefa MAOUENE Professeur de droit, Université de Sidi Bel Abbès <a href="mailto:maouene_mostefa@yahoo.fr">maouene_mostefa@yahoo.fr</a>	<b>Inde</b> 1) Laure MERLAND Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille <a href="mailto:lauremerland@free.fr">lauremerland@free.fr</a>  2) Saif RASUL KHAN Assistant Professor, Guwahati NERIM Law College, NERIM Group of Institutions <a href="mailto:saifrasulkhan@gmail.com">saifrasulkhan@gmail.com</a>
<b>Allemagne</b> Francis LIMBACH Professeur de droit, Université de Kiel Avocat <a href="mailto:flimbach@law.uni-kiel.de">flimbach@law.uni-kiel.de</a>	<b>Irak</b> Kheir OBBED Professeur, Université de Babylon <a href="mailto:khairobbed@yahoo.fr">khairobbed@yahoo.fr</a>

<p><b>Arabie Saoudite</b> Osman KHALAK Professeur de droit, Université du roi Faisal <a href="mailto:osmankhalak@yahoo.fr">osmankhalak@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Iran</b> Saïd SHOJAEI Maître-assistant Université Beheshti de Téhéran <a href="mailto:said.shojaei@yahoo.fr">said.shojaei@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Azerbaïdjan</b> Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER Professeur à l'Université Paris-Est Créteil <a href="mailto:kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr">kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Japon</b> Asaya OSHASHI Professeur, Université de Waseda, Tokyo <a href="mailto:asaya@waseda.jp">asaya@waseda.jp</a></p>
<p><b>Bénin</b> Éric DEWEDI Professeur de droit, Université de Parakou <a href="mailto:edewedi@gmail.com">edewedi@gmail.com</a></p>	<p><b>Liban</b> Aurélié KALAKECH Maître-assistante, Beyrouth <a href="mailto:aureliek@hotmail.com">aureliek@hotmail.com</a></p>
<p><b>Brésil</b> Juliano BARRA Avocat, professeur associé <a href="mailto:jsbarra@uol.com.br">jsbarra@uol.com.br</a></p>	<p><b>Luxembourg</b> Frédérique BOULANGER Doctorante, Université du Luxembourg <a href="mailto:frederique.boulanger@uni.lu">frederique.boulanger@uni.lu</a></p>
<p><b>Bulgarie</b> Konstantin ILCHEV et Ana-Maria ILCHEVA Docteurs, Université de Nice <a href="mailto:ilchevkonstantin@gmail.com">ilchevkonstantin@gmail.com</a> <a href="mailto:ana-maria.ilcheva@gmail.com">ana-maria.ilcheva@gmail.com</a></p>	<p><b>Mali</b> Adama COULIBALY Directeur juridique Service Lutte contre l'argent illicite <a href="mailto:adcoulibaly@oclei.ml">adcoulibaly@oclei.ml</a></p>
<p><b>Burkina-Faso</b> G. René LALOU Enseignant-chercheur, Université de Ouagadougou II <a href="mailto:lanou.r@gmail.com">lanou.r@gmail.com</a></p>	<p><b>Maroc</b> Mohammed Kamal DAOUDI Président de chambre à la Cour des comptes <a href="mailto:kamal.daoudi@courdescomptes.ma">kamal.daoudi@courdescomptes.ma</a></p>
<p><b>Cambodge</b> 1) Antoine FONTAINE Avocat <a href="mailto:fontaine@bun-associates.com">fontaine@bun-associates.com</a></p>	<p><b>Mexique</b> Gabriela RODRIGUEZ ARGUIJO Avocate <a href="mailto:g.rodriguezarguijo@ibfd.org">g.rodriguezarguijo@ibfd.org</a></p>
<p>2) Chamroueun HEL Directeur général au Ministère de l'Économie <a href="mailto:helchamroeun2000@yahoo.fr">helchamroeun2000@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Monaco</b> Vincent de BONNAFOS Conseil juridique <a href="mailto:vincent.debonnafos@gmail.com">vincent.debonnafos@gmail.com</a></p>

<p><b>Cameroun</b> Monique MOUTHIEU NJANDEU Professeur Univ.Yaoundé II <a href="mailto:mouthieu2012@yahoo.fr">mouthieu2012@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Niger</b> Halima ZAKI MOUSSA Enseignant-chercheur Université de Tahoua <a href="mailto:zaki.halima@yahoo.fr">zaki.halima@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Canada</b> Jérémie TORRES-CEYTE Professeur de droit Université de Montréal <a href="mailto:jeremie.torres-ceyte@umontreal.ca">jeremie.torres-ceyte@umontreal.ca</a></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Géraldine GIRAUDEAU Professeur de droit public <a href="mailto:ggiraudeau@yahoo.fr">ggiraudeau@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Chili</b> Gonzalo RUZ Professeur de droit Santiago, Magistrat <a href="mailto:gonzalo_ruz@yahoo.fr">gonzalo_ruz@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Pologne</b> Piotr SZWEDO Maître de conférences HDR, Université Jagellonne <a href="mailto:piotr.szwedo@uj.edu.pl">piotr.szwedo@uj.edu.pl</a></p>
<p><b>Chypre</b> Charikleia VLACHOU Maître de conférences en droit public, Université de Chypre <a href="mailto:charavlachou@gmail.com">charavlachou@gmail.com</a></p>	<p><b>Portugal</b></p> <p>1) Luis M. ALVEZ Consultant Directeur adjoint du Journal de droit administratif Chef du bureau juridique <a href="mailto:luismalves@revista-rda.pt">luismalves@revista-rda.pt</a></p> <p>2) Pedro SANCHEZ Professeur Université de Lisbonne <a href="mailto:pedrofsanchez@fd.ulisboa.pt">pedrofsanchez@fd.ulisboa.pt</a></p> <p>3) Inès NEVES Assistante de la faculté de droit de Porto <a href="mailto:ineves@direito.up.pt">ineves@direito.up.pt</a></p>
<p><b>Chine</b> Isabelle WANG-FOUCHER Maître de conférences en droit privé <a href="mailto:wangisabelle@yahoo.com">wangisabelle@yahoo.com</a></p>	<p><b>Qatar</b> Thomas PERAN Professeur de droit <a href="mailto:tperan@lu.edu.qa">tperan@lu.edu.qa</a></p>
<p><b>Colombie</b> Felipe CALDERON-VALENCIA Professeur Université de Medellin <a href="mailto:felipecalderonvalencia@gmail.com">felipecalderonvalencia@gmail.com</a></p>	<p><b>République Démocratique du Congo</b> Grégoire BAKANDEJA Professeur de droit <a href="mailto:gbakandeja2002@yahoo.fr">gbakandeja2002@yahoo.fr</a></p>
	<p><b>Roumanie</b> Catalina ASASILENCEI Collège Franco-Roumain d'études européennes</p>

	<a href="mailto:catalina.av@gmail.com">catalina.av@gmail.com</a>
<p><b>Congo</b> Elie LOKO-BALOSSA Professeur de droit, Brazzaville <a href="mailto:eilokobalossa@yahoo.fr">eilokobalossa@yahoo.fr</a></p>	<p><b>Russie</b> Hugo BARBIER Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille <a href="mailto:hugobarbier@hotmail.com">hugobarbier@hotmail.com</a></p>
<p><b>Côte d'Ivoire</b> Etienne Alla KOFFI Professeur de droit, Université d'Abidjan <a href="mailto:a.kem1@hotmail.fr">a.kem1@hotmail.fr</a></p>	<p><b>Sénégal</b> Ndiaw DIOUF Vice-Président du Conseil constitutionnel Secrétaire Général de la Conférence des Cours Constitutionnelles d'Afrique <a href="mailto:ndiaw@yahoo.fr">ndiaw@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Dubaï</b> Lamia KHEIR BEK Juriste d'entreprise  <a href="mailto:lamiakb@hotmail.com">lamiakb@hotmail.com</a></p>	<p><b>Suisse</b> Vaïk MULLER Avocat  <a href="mailto:vaik.mueller@cms-vep.com">vaik.mueller@cms-vep.com</a></p>
<p><b>Écosse</b> Irène COUZIGOU <i>Senior Lecturer,</i> Faculté de droit d'Aberdeen <a href="mailto:cirene.couzigou@abdn.ac.uk">cirene.couzigou@abdn.ac.uk</a></p>	<p><b>Singapour</b> Renée KADDOUCH Avocate <a href="mailto:renee.kaddouch@gmail.com">renee.kaddouch@gmail.com</a></p>
<p><b>Égypte</b> Mohammad KASSEM Professeur, Université d'Alexandrie <a href="mailto:kassem1805@hotmail.com">kassem1805@hotmail.com</a></p>	<p><b>Syrie</b> Fouad DIB Doyen honoraire de la Faculté de droit de Damas <a href="mailto:f.r.dib@hotmail.fr">f.r.dib@hotmail.fr</a></p>
<p><b>États-Unis d'Amérique</b> 1) Jean-Christophe RODA Professeur de droit privé, Université Lyon III <a href="mailto:jeanchristophe.roda@yahoo.fr">jeanchristophe.roda@yahoo.fr</a>  2) Gérard Guyard, Docteur en droit, chef d'entreprise <a href="mailto:gerard.guyard@gravotech.com">gerard.guyard@gravotech.com</a></p>	<p><b>Thaïlande</b> 1) Aimpaga TECHA APIKUN Professeur, Université Thamassat, Bangkok <a href="mailto:aimpaga@gmail.com">aimpaga@gmail.com</a>  2) Prangtip RABIEB Juriste au Conseil d'État, Bangkok <a href="mailto:rprangtip@yahoo.com">rprangtip@yahoo.com</a></p>
<p><b>Espagne et Andorre</b> 1) Yves PICOD Doyen honoraire Faculté de droit de Perpignan <a href="mailto:picod@univ-perp.fr">picod@univ-perp.fr</a>  2) Juan Pablo CORREA</p>	<p><b>Tunisie</b> 1) Aïda CAID ESSEBSI Maître de conférences agrégée, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage – Tunisie) <a href="mailto:aida.caidessebsi@planet.tn">aida.caidessebsi@planet.tn</a></p>



<p>Professeur, Université de Barcelone  <a href="mailto:juanpablo.correa@laguardlegal.com">juanpablo.correa@laguardlegal.com</a></p>	<p>2) Nawel BELHAJ  Avocate, enseignante, Tunisie  <a href="mailto:nawelbelhaj1@gmail.com">nawelbelhaj1@gmail.com</a></p>
<p><b>Grande-Bretagne</b>  Cécile LE GALLOU  Maître de conférences, Université Toulouse  <a href="mailto:clegallou@gmail.com">clegallou@gmail.com</a></p>	<p><b>Turquie</b>  Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER  Professeur à l'Université Paris-Est Créteil  <a href="mailto:kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr">kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Grèce</b>  Christos MASTROKOSTAS  Doyen Faculté de droit de Thessalonique  <a href="mailto:cmastrok@gmail.com">cmastrok@gmail.com</a></p>	<p><b>Togo</b>  Laurent AGBENOTO  Professeur Faculté de droit de Lomé  <a href="mailto:mlaurenta@yahoo.fr">mlaurenta@yahoo.fr</a></p>
<p><b>Haïti</b>  Léila Christine  DECEMBRE- MOMPLAISIR  Professeur à l'Université Quisqueya  <a href="mailto:lei.decembre@gmail.com">lei.decembre@gmail.com</a></p>	<p><b>Viet Nam</b>  Do VAN DAI  Vice-doyen Faculté de droit de Ho-Chi-Minh Ville  <a href="mailto:tsdovandai@yahoo.fr">tsdovandai@yahoo.fr</a></p>

# Le dossier thématique

## Droit & Animal - Volume II

Coordonné par

**Fanny DESSAINJEAN**

*Docteur en droit privé de l'Université de Rouen Normandie*

*Chercheur associé du CUREJ*

*Membre du CA de l'AFDD*



**1. Continuer de s'interroger.** Le volume I « Droit & Animal », publié en mars 2025, a été l'occasion de s'interroger et de découvrir de multiples problématiques, recherches, études, travaux, engagements grâce à cette thématique. La diversité et la richesse des contributions le démontrent : « le droit animalier au prisme du constructivisme juridique » - article de J.- B. BELDA ; « Le cheval, ses fruits et ses produits » - article d'H. JESSOPP ; « le concept de bien-être animal en droit » - résumé de thèse de M. OGUEY ; « Le droit pénal contre la maltraitance animale » - article de J. LEBORNE ; « L'exclusion des chiens de chasse dans la loi sur le bien-être animal en Espagne et ses répercussions » - article de L. GISIE ; « La philosophie de la LFDA

est de s'appuyer sur les sciences qui évoluent, sur l'éthique qui progresse sur le droit qui évolue encore à son rythme pour défendre les droits des animaux et préserver la biodiversité » - interview de L. SCHWEITZER, ancien Président de la LFDA ; « De l'animal droit au cœur à l'animal au cœur du droit » - interview portrait d'Aloïse QUESNE ; « Il y a des aspects liés au développement de la science qui sont aujourd'hui traités de façon confidentielle et qui peuvent soulever des questions éthiques majeures » - interview de M.-P. PORTE ; « Quelle place pour l'animal dans le droit de l'espace public ? » - article de J.-B. POINTEL ; « La place des animaux auprès des patients et résidents » - article d'A. BOULANGER ; « Proposition pour une consécration légale du travail animal » - article de N. JACOB (par ordre de publication).

La richesse et l'actualité de cette thématique ont été des sources et ressources à la poursuite de cette dynamique transversale dédiée au Droit et à l'Animal regroupée dans ce second volume.

**2. Transversalité, possibilités et complexités.** L'expression « l'arbre qui cache la forêt » peut être employée pour appréhender cette thématique. Globalement, le droit public et le droit privé sont tour à tour mobilisés à tous les niveaux. Des questionnements en découlent, d'autres apparaissent au gré de réflexions, d'associations de disciplines et d'élaboration de travaux. Au final, cette transversalité démontre qu'il n'y a pas un seul arbre qui cache une unique forêt mais plusieurs arbres qui cachent de multiples forêts : un vivier à la fois de possibilités et de complexités.

Dès lors, les interdépendances, l'interdisciplinarité, la pluridisciplinarité et l'interopérabilité sont nécessaires, notamment pour considérer l'existant et élaborer des solutions juridiques. « [Quelques réflexions sur la logique préventive du régime juridique des chiens catégorisés](#) » (article d'E. NELLIS) y participent. L'étude de « [La sensibilité animale en droit - Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal](#) » (résumé de thèse d'E. DORE) invite également à cette dynamique. L'« [Espèce exotique envahissante, un drôle de qualificatif ? Réflexivité sur une catégorie du droit de l'environnement](#) » (article de P. SPIELEWOY) questionne également.

La multiplication des travaux, la réflexion continue, l'anticipation, les échanges et la transmission sont nécessaires. C'est un ensemble indissociable. D'ailleurs, « [Façonner le droit de demain : l'ancrage de l'Histoire et la dynamique d'avenir](#) (interview-portrait de C. REGAD-RIOT) » s'y inscrit.

La thématique « Droit et Animal » est d'autant plus « vivante » qu'elle fait partie intégrante de notre société et que les enjeux actuels et à venir sont nombreux.

**3. Société, Droit & Animal.** L'animal occupe une place particulière à nos côtés dans nos familles au quotidien. Différents liens sont ainsi établis. « [Les relations entre l'enfant et l'animal en droit](#) » (article de M.-C. LASSERRE) existent. Rappelons également que l'article 515-14 du Code civil dispose que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* ». « [L'animal de compagnie et le droit des successions](#) » (article de P. FRANC) sont donc à étudier, ainsi que « [Le droit des contrats à l'épreuve de l'activité équine](#) » (résumé de thèse de C. JUSSIAUX).

Au demeurant, de multiples sujets, de problématiques - leurs diversités et leurs spécificités - ne sont pas ignorés par le Droit, ni par la Société. Différentes protections sont déployées, s'adaptent, évoluent. « [Les espèces animales protégées face au patrimoine culturel](#) » (article de P. NOUAL), « [Signes labellisans et bien-être animal](#) » (article de L. PINAMONTI) le démontrent, tout comme « [Les spécificités marines du droit animalier](#) » (article d'E. LELONG).

L'émanation d'entités favorise la réflexion et la multiplication de propositions. La création de l'Observatoire québécois de droit animalier en 2024 l'illustre. « [Le droit animalier est en pleine effervescence au Québec](#) » (interview de M. LESSARD). Le développement d'une expertise spécifique peut aussi inciter à la création d'entités au service de la protection animale. « [The European Institute for Animal Law & Policy est né en 2021 d'un constat relativement simple : le manque d'expertise juridique solide au sein des associations de protection animale présentes à Bruxelles](#) » (interview d'A. DI CONCETTO).

En outre, l'implication quotidienne, le travail continu, les actions des parlementaires - quant aux évolutions juridiques - sont aussi nécessaires et importants. « [En toute circonstance, il importe de concilier la réalité du terrain et les exigences juridiques, tout en gardant l'ambition de nos valeurs sur les sujets liés aux animaux, sans jamais s'abstraire du réel.](#) » (Interviews-portraits de M. le sénateur A. BAZIN et d'A. BORIE).

Au final, ce second volume démontre un peu plus encore que « Le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite. Sinueux, capricieux, incertain, tel il nous est apparu - dormant et s'éclipsant, changeant mais au hasard, et souvent

refusant le changement attendu, imprévisible par le bon sens comme par l'absurdité.  
Flexible droit ! »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>. J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2007, p. 8.

# Quelques réflexions sur la logique préventive du régime juridique des chiens catégorisés

**Ezra NELLIS**

*Docteur en droit de l'Université de Rouen Normandie  
Chercheur associé du CUREJ*



1. En France, la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux était une innovation lors de son adoption<sup>1</sup>. Cela était la première fois qu'en droit français, le législateur créait un régime juridique spécial applicable à un nombre déterminé de races de chien en légiférant expressément sur la dangerosité canine. La promulgation de cette loi s'explique de plusieurs façons. Tout d'abord, la loi a été adoptée peu après une période de forte médiatisation d'attaques de chiens ayant causé des blessures graves aux individus ou ayant causé leur mort en France et à l'étranger<sup>2</sup>. Ensuite, le législateur français n'est pas le seul à avoir légiféré sur la dangerosité de certains types et races de chien à cette période.

---

<sup>1</sup>. Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1), JORF n° 5 du 7 janvier 1999.

<sup>2</sup>. En ce sens : O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux : intérêt, limites et perspectives*, Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2018, spé., p. 20 ; C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024, Spé., p. 23. Certaines

2. Par exemple, en 1991, dans l'esprit de mieux encadrer le risque de morsures graves, le Royaume-Unis adopte le « *Dangerous Dogs Act* »<sup>3</sup>. De la même façon, en 1993, le Pays-Bas a légiféré sur les chiens dangereux via la « *Regeling Agressieve Dieren* »<sup>4</sup>. En France, avant l'adoption de la loi de 1999, la dangerosité canine, dont la meilleure illustration est la morsure du chien sur l'humain, était appréhendée à travers une multitude de textes issus, par exemple, du Code pénal, du Code civil et du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'encadrement de la dangerosité canine n'obéissait pas à une logique qui lui était propre, mais elle pouvait être sanctionnée sur divers fondements en fonction des faits et dommages causés par le chien. Cependant, aucun régime juridique spécifique n'existait. Même si les textes s'appliquant aux comportements préjudiciables du chien étaient éparpillés dans plusieurs codes, cela ne signifiait pas qu'ils étaient insuffisants ou inefficaces.

3. Au contraire, du point de vue de la légistique, l'utilisation du terme générique des « animaux » dans les textes peut être considérée comme un moyen de garantir leur applicabilité et d'encourager l'atteinte de l'objectif de sécurité publique qu'ils poursuivent<sup>5</sup>. Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux, ceux connus sur le territoire français, comme ceux étant inconnu à un instant T sur celui-ci, mais qui pourraient causer un dommage sur le territoire à l'avenir. De ce fait, peu importe l'animal qui est l'auteur des faits litigieux, des sanctions pourront toujours être prononcées et les textes appliqués. Cependant, cette approche globalisante des animaux n'était pas sans abriter des zones d'ombre. Effectivement, les traiter de façon indifférenciée ne permet pas de définir l'animal, ni la race, la taille ou son éventuelle dangerosité<sup>6</sup>. Dès lors, même si le chien adoptant un comportement dangereux

---

modifications de la loi du 6 janvier 1999 sont venues répondre à des faits divers médiatisés. C'est le cas de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF, n° 144, 28 juin 2008, p. texte n° 1 v. J. Leborne, *La protection pénale de l'animal*, Université de Toulon, 2022, p. 393, n° 287.

<sup>3</sup>. *UK Public General Acts*, 1991 c. 65 consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/65/contents/enacted>. Cette loi prohibe certaines races de chiens sur le territoire, parmi lesquelles se trouve : le Pitbull Terrier, le Tosa, le Dogue Argentin et le Fila Brasileiro.

<sup>4</sup>. Depuis le 31 déc. 2008, cette réglementation a été abrogée.

<sup>5</sup>. V. Dans cet esprit : J. Julien, « Responsabilité du fait des animaux », *Rép. de droit civil*, Dalloz, Mise à jour : sept. 2020, n° 53.

<sup>6</sup>. En ce sens, v. F. Dessainjean, « La responsabilité civile du fait des animaux : la vitalité d'une responsabilité spéciale », *Droit rural* n° 488, Décembre 2020, étude 33, n° 10.

pouvait être saisi par le droit, les règles juridiques ne lui étaient pas spécifiquement adaptées et ne faisaient que traiter de façon indirecte les conséquences de sa dangerosité. Sur ce point, la loi du 6 janvier 1999 témoigne d'une avancée.

4. En effet, ses dispositions visent directement l'animal qu'est le chien et, plus encore, certaines races de chien supposées présenter une dangerosité supérieure à celle de leurs congénères. C'est ainsi qu'à partir de 1999, il existe en droit français des chiens catégorisés et des chiens non catégorisés. Le groupe des chiens catégorisés aussi dit « chien dangereux » est divisé en deux sous-catégories : les chiens de catégorie 1 correspondant aux « chiens d'attaque » et les chiens de catégorie 2 correspondant aux chiens « de garde et de défense »<sup>7</sup>. Dans la première catégorie, ont été réparti des chiens non-inscrits au livre des origines français (LOF) de type American Staffordshire terrier, aussi nommé des « pit-bulls » ; des chiens de type Mastiff, également appelés des « boerbulls » et des chiens de type Tosa. Dans la deuxième catégorie, ont été répartis les chiens inscrit au livre des origines français issus de 3 races et 1 type que sont les chiens de race<sup>8</sup> American Staffordshire terrier ; les chiens de race ou de type Rottweiler et les chiens de race Tosa<sup>9</sup>.

5. Cette classification des chiens est la principale mesure mise en place par la loi susmentionnée, mais elle n'est pas la seule. Le législateur a attribué au maire une mission de prévention dont le but est d'éviter que la dangerosité du chien ne perdure. Il lui a également donné des moyens d'actions allant du placement de l'animal dangereux jusqu'à son euthanasie<sup>10</sup>. Enfin, la détention d'un chien catégorisé n'est

---

<sup>7</sup>. V. art. L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime 1° et 2°.

<sup>8</sup>. Pour être considéré comme un chien de race, l'animal doit être inscrit au livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et avoir un pedigree. Ce livre généalogique est aussi appelé le livre des origines françaises. Pour vérifier l'appartenance d'un chien à une race, il faut se renseigner auprès de la Société centrale canine (SCC).

<sup>9</sup>. V. Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code. Nous citons ici, la dernière version de l'arrêté qui a été modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11, JORF 21 septembre 2000, mais sans que les races de chiens n'aient été modifiées.

<sup>10</sup>. Art. 1er de la loi du 6 janv. 1999 intègre dans le Code rural : « Art. 211. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le



pas autorisée pour tout individu. En effet, les mineurs, les majeurs sous tutelle, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire et celles auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 du CRPM<sup>11</sup> ne peuvent pas détenir un chien catégorisé. Progressivement, le législateur a consolidé le régime juridique des chiens catégorisés et a opéré plusieurs réformes – d'inégales importances – de la loi de 1999<sup>12</sup>. En 2007, le législateur renforce notamment les sanctions pour les propriétaires qui ne respecteraient pas les termes de la loi susmentionnée<sup>13</sup>, mais c'est avec l'adoption de la loi du 22 juin 2008<sup>14</sup> que de nouvelles mesures phare sont mise en place. Parmi elles, on peut noter la création d'un Observatoire national du comportement canin, l'inauguration du permis de détention sans lequel il devient impossible de détenir un chien catégorisé<sup>15</sup>, l'obligation

---

maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4 (...) ». À cet égard, certains auteurs notent qu'ensuite avec la loi du 20 juin 2008 qui a modifiée celle susmentionnée, il s'observe « un léger renforcement des pouvoirs de police administrative locale en matière de protection des personnes contre les chiens dangereux », v. F. Alexis, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », AJDA 2008, p. 1821 ; v. M. Moliner-Dubost, « Sur le rôle du maire : Encadrement des chiens dangereux : rôle du maire », AJCT 2020. 126.

<sup>11</sup>. Article L. 211-13 du CRPM. Ce texte prévoit quelques exceptions pour certains individus comme les majeurs protégés qui peuvent détenir un chien catégorisé si le juge des tutelles les y autorise.

<sup>12</sup>. Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO du 16 nov. 2001, p. 18215.

<sup>13</sup>. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 6 mars 2007, p. 4297. L'article L. 211-1, II du CRPM dispose à cette date qu'en cas « de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie (...) ».

<sup>14</sup>. Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, JO du 21 juin 2008, p. 9984 ; v. À ce propos : C. Ribeyre, « Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », RSC 2008. 944 ; I. Corpart, « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », Dr. rur. 2008. Chron. 14.

<sup>15</sup>. Article L. 211-14 du CRPM, plus précisément le II)

d'obtenir une attestation d'aptitude à détenir un tel chien<sup>16</sup> ou encore celle de faire passer à son chien catégorisé une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire nommé par le biais d'une liste départementale spécifique<sup>17</sup>. Le critère de dangerosité du chien est toujours celui fixé en 1999, c'est-à-dire la race et le type de chien, mais le régime applicable est désormais celui codifié en 2008<sup>18</sup>.

6. Dernièrement, deux propositions de loi ont émergé dans le but de réformer le régime juridique des chiens catégorisés codifié par la loi du 6 janvier 1999. La première proposition en date du 23 février 2021<sup>19</sup> soutient que la catégorisation des chiens dangereux basée sur le type ou la race de l'animal doit être remise en cause. Elle considère aussi qu'il faut fonder la catégorisation sur le comportement réellement adopté par tout chien plutôt que de réputer dangereux des chiens selon leur race ou type. Au contraire, la seconde proposition en date du 22 avril 2022<sup>20</sup> considère comme dangereuses de nouvelles races de chiens comme le Berger Allemand ou le Dogue de Majorque. Sans prendre position à ce stade sur ces propositions, on comprend que la régulation et la sanction de la dangerosité du chien divise et que les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à réduire le nombre de morsures ne font pas consensus.

Dès lors, le critère de race du régime des chiens catégorisés et les mesures mises en place suite à l'adoption des lois du 6 janvier 1999 et du 20 mars 2008 permettent-elles de prévenir efficacement le risque de morsure canine ? Le cas échéant, comment mieux assurer la logique préventive du régime juridique des chiens catégorisés ?

---

<sup>16</sup>. Article L. 211-13-1 du CRPM. Suite à cette évaluation, le vétérinaire attribue un niveau de risque au chien. Le niveau 1 : pas de risque spécifique outre ceux inhérents à l'espèce canine. Le niveau 2 : risque de dangerosité faible. Le niveau 3 : risque de dangerosité critique et le niveau 4 : risque de dangerosité élevé. Cette échelle du risque de dangerosité du chien est codifiée à l'art. D. 211-3-2 du CRPM. Le vétérinaire, selon le classement de l'animal propose des mesures propres à éviter les dommages.

<sup>17</sup>. Article L. 211-14-1 du CRPM. Les résultats sont communiqués à la mairie et intégrés au fichier national d'identification « I-CAD », v. l'arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du CRPM.

<sup>18</sup>. Sur l'ensemble des règles issues de la loi du 22 juin 2008 : J. Julien, « Responsabilité du fait des animaux », *Rép. de droit civil*, Dalloz, Mise à jour : sept. 2020, n° 48-53.

<sup>19</sup>. Proposition de loi visant à mieux prévenir les morsures de chiens, n°3916, enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 février 2021.

<sup>20</sup>. Proposition de résolution, visant à renforcer la réglementation sur l'acquisition et l'éducation des chiens d'attaque et des chiens de défense, n° 5218, déposée le vendredi 22 avril 2022.

7. Il faut rappeler que le point de départ du régime juridique des chiens catégorisés est l'anticipation des atteintes portées à la sécurité et à la santé publique<sup>21</sup>. La législation sur les chiens dangereux vise à les préserver puisque son but est d'éviter la réalisation d'un risque de morsure de chien sur l'humain ou sur d'autres animaux. Ainsi, la logique préventive et raciale du régime juridique des chiens catégorisés (I) prétend répondre à cet objectif en soumettant certains chiens réputés dangereux à des conditions de détention et de vie spécifiques. Cependant, il ne faut pas omettre que les conditions de vie d'un chien sont susceptibles d'impacter son comportement. À ce titre, ni l'influence négative de l'application des mesures préventives sur le chien, ni leurs solutions (II) ne doivent être occultés.

### **I. La logique préventive et raciale du régime juridique des chiens catégorisés**

8. Les chiens catégorisés sont légalement réputés dangereux en raison de certaines caractéristiques qu'ils partageraient du fait de leur race ou de leur type. Sur ce point, le rapport de M. Jean-Michel Sarre dressé à l'occasion de l'adoption de la loi du 6 janvier 1999 et transmis au ministre de l'Intérieur de l'époque note que « les spécialistes ont remarqué que les chiens de race inscrits à un livre généalogique (...), donc soumis à une sélection contrôlée, ne sont presque jamais génétiquement dangereux ». En revanche, le rapport mentionne que « les bâtards (exemples : Pittbull ou "chien loup"<sup>22</sup>) risquent d'être dangereux car le mélange de races peut détruire les mécanismes génétiques d'inhibition de l'agressivité envers l'homme. Les chiens d'apparence de race (30 % de la population canine) qui ne sont plus soumis à la sélection puisque non confirmés par la S.C.C. peuvent eux aussi mal évoluer. (...) »<sup>23</sup>. En ce sens, la Société francophone de cynologie a essayé d'établir des tempéraments

---

<sup>21</sup>. Cela est souvent rappelé à l'occasion des réponses ministérielles, v. par ex. : Réponse publiée le 18 mars 2025 à la Question écrite n° 135 : Risques de morsures de chiens en France. 17<sup>e</sup> Législature, publication de la question au JO du 8 octobre 2024, p. 5084 et publication de la réponse au JO le 18 mars 2025, p. 1808.

<sup>22</sup>. Pourtant, le chien-loup tchèque n'est pas catégorisé en France.

<sup>23</sup>. Rapport n° 1287 de M. Georges Sarre, fait au nom de la Commission de la production, déposé le 22 décembre 1998. V. Sur les incohérences de ce rapport en médecine vétérinaire : O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux : intérêt, limites et perspectives*, Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2028, pp. 20-21.

génétiques de chiens afin de déterminer lesquels seraient les plus susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique<sup>24</sup>.

9. Cependant, ces travaux ne sont pas exempts de critique<sup>25</sup> et ne font pas l'unanimité<sup>26</sup>. D'ailleurs, le fait que des chiens croisés soient plus agressifs que des chiens inscrits au LOF ne serait pas scientifiquement prouvé<sup>27</sup>. À ce titre, les arguments pour soutenir la loi du 6 janvier 1999 semblent captieux et sont souvent dénoncés par les experts<sup>28</sup>. Ce constat incite à s'interroger sur la réelle nature de la dangerosité du chien catégorisé (**A**). En outre, si le critère de dangerosité est la seule justification des conditions de détention restrictives du chien pour le futur propriétaire, il faut aussi noter que face aux risques de morsures le législateur a déployé deux leviers de prévention : l'isolement du chien et l'instruction du propriétaire (**B**).

### **A. La réelle nature de la dangerosité du chien catégorisé**

10. La dangerosité canine est une réalité. Dans les faits, tout humain qui interagit avec un chien peut être mordu<sup>29</sup>. Si les chiens catégorisés sont porteurs d'une certaine dangerosité, ils ne sont pas les seuls chiens à en témoigner. Pour autant, si les types et races de chiens catégorisés présentaient une dangerosité réellement

---

<sup>24</sup>. E. Rude-Antoine, « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux : statut juridique, protection, infraction, responsabilité », Archives de philosophie du droit 2015/1 Tome 58, p. 445. Les travaux de la Société francophone de cytologie a, par exemple, noté qu'il existait des tempéraments dits indépendants (rottweiler, terrier), rebelles (pit-bull) ou encore tendre et peureux. D'après ces travaux, seuls les animaux ayant un tempérament indépendant ou rebelle seraient potentiellement dangereux selon les conditions de leur éducation. Dans l'article précité, l'auteur souligne qu'un chien craintif peut mordre, comme se montrer agressif et que les études éthologiques en attestent.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup>. V. En ce sens : J. Perez-Guisado, A. Munoz-Serrano, « Factors linked to dominance aggression in dogs », Journal of animal and veterinary advances 8 (2), 2009, pp. 336-342 ; aussi : O. Richard, *Lois sur les chiens...op.cit.*, spé., p. 20.

<sup>27</sup>. Madame Océane Richard dans sa thèse en médecine vétérinaire note au sujet de cet argument présent dans le rapport de M. Sarre que : « L'absence d'études scientifiques prouvant qu'un chien issu de croisement est plus dangereux qu'un chien inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) confirme l'incohérence de tels propos », v. *ibid.*, spé., p. 21.

<sup>28</sup>. C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024, spé., p. 23.

<sup>29</sup>. Il est souvent avancé qu'il y aurait 250 000 morsures de chien sur humain par an, v. par ex., la question écrite n° 135 :

« Risques de morsures de chiens en France » posée par M. Aurélien Saintoul sous la 17ème législature citant les chiffres du centre de documentation et d'informations de l'assurance.

supérieure à leur congénère alors la logique de la loi du 6 janvier 1999 semblerait adaptée à l'objectif qu'elle se propose d'atteindre. Il faut alors savoir à quoi fait référence le législateur lorsqu'il évoque le danger que peuvent causer certains chiens et d'où provient celui-ci.

**11.** À cet égard, le législateur n'a pas explicitement défini la notion de danger. Effectivement, l'article L. 211-11, I). al. 1er du CRPM dispose que : « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ». En revanche, il semble considérer que le danger d'un chien est – en partie – lié à ses conditions de garde. Le danger serait donc une affaire de circonstances. En ce sens, l'article L. 211-11, II) al. 2 précise qu'est : « réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 ».

**12.** Cet article est instructif. D'abord, pour qu'un danger grave et immédiat puisse être constaté, il faut être en présence d'un chien de catégorie 1 ou 2. Ensuite, le législateur donne des critères alternatifs permettant de caractériser les situations dans lesquelles les modalités de garde du chien seraient défailtantes. Cependant, les multiples critères codifiés dans l'article n'illustrent pas tous une situation dans laquelle il existe un réel risque d'émission de morsure. Ils n'illustrent pas non plus le même degré de danger incarné par le chien dans les situations envisagées par l'article. Par exemple, un chien de catégorie 1 qui porte une muselière et qui est tenu en laisse par son propriétaire dans un bus n'est pas nécessairement dangereux. Effectivement, le risque d'émission de morsure reste dans cette hypothèse limitée en raison du port de la muselière par le chien. En revanche, un chien de catégorie 2 tenu en laisse par un mineur et non muselé par son propriétaire dans un train en représente davantage. Dans ce cadre, le risque de survenance d'une morsure est plus probable.

**13.** Si certaines modalités de garde mentionnées dans l'article L. 211-11, II) al. 2 sont de nature à créer une situation dangereuse, le fait que le législateur estime que la simple présence du chien suffise à créer un potentiel danger interroge. En effet, aucune indication sur le comportement du chien n'est mentionnée dans l'article. Cela signifierait donc que le danger de morsure est intrinsèque au chien, ce qui est vrai pour tous les chiens catégorisés<sup>30</sup> ou non. Pourtant, si un chien catégorisé est tenu en laisse, mais non muselé dans un espace qui lui est interdit d'accès, cela signifie-t-il automatiquement que le chien se comportera de façon agressive et attaquera une personne ? Probablement pas. En réalité, le législateur ne fait pas de différence entre le danger de morsure inhérent à tout chien et les situations dans lesquelles il existe un réel risque d'émission de celle-ci.

**14.** De plus, les articles susmentionnés semblent fondés sur un postulat qui est que le chien catégorisé mord ou attaque plus facilement que ses congénères en raison d'une plus grande agressivité. Le rapport de M. Jean-Michel Sarre en témoigne. Dans ce rapport, la dangerosité des chiens catégorisés est envisagée sous l'angle de la transmission génétique de certains traits de caractère et notamment celui de l'agressivité envers l'humain<sup>31</sup>. Or, les vétérinaires sont formels sur ce point : « plusieurs études continuent d'informer sur l'absence de dangerosité raciale accrue »<sup>32</sup>. À ce titre, ils estiment qu'il y a une « absence du bien-fondé de cette loi, discriminant certaines races »<sup>33</sup>. Le lien entre la génétique de certaine race de chiens et leur agressivité intrinsèque est remis en cause par le monde vétérinaire<sup>34</sup>. Donc, on

---

<sup>30</sup>. Comme le régime juridique des chiens catégorisés ne s'applique qu'à un nombre restreint de chiens, certains auteurs affirment que le législateur les « présume irréfragablement dangereux », v. J. Julien, « Responsabilité du fait des animaux », *Rép. de droit civil*, Dalloz, Mise à jour : sept. 2020, n° 53.

<sup>31</sup>. La position de Jean-Michel Sarre était partagée car dans le rapport n° 429 (1997-1998) déposé le 13 mai 1998 par M. Dominique Braye il est noté que « le plus connu et le plus répandu des chiens considérés agressifs est sans conteste le pitbull (...), mais [que] d'autres espèces sont également concernées : rottweilers, dogues argentins, american staffordshire terriers... ». Il y est ajouté que « de nombreuses caractéristiques morphologiques et comportementales distinguent ces chiens de leurs congénères. À titre d'exemple, le chien de type pitbull, issu de plusieurs croisements, présente à la fois une puissance exceptionnelle à la mâchoire (de 500 kg), une grande résistance à la douleur et une agressivité avérée à l'égard des autres chiens. Il présente souvent la caractéristique de ne pas répondre à l'ordre de lâcher sa proie, même lorsque cet ordre est donné par son maître ».

<sup>32</sup>. C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024, spé., p. 23.

<sup>33</sup>. *Ibid.*

<sup>34</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, *op.cit.*; en ce sens, v. aussi l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui, suite à la saisine

peut douter de la logique raciale de ce régime juridique. Néanmoins, il faut aller au-delà de ce constat, car si la génétique n'a pas d'influence sur le degré d'agressivité du chien, elle a une influence sur son apparence.

**15.** Effectivement, les chiens dangereux présentent des caractéristiques physiques communes dont fait état l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux. Il consacre que « les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais ». L'arrêté précise aussi que « les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. Pour la poitrine, elle doit être « puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées [et que] la tête [doit être] large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique ». Enfin, « le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop ».

**16.** Pour chacune des races catégorisées, l'arrêté précise les caractéristiques physiques des chiens concernés tant dis qu'il assimile systématiquement les chiens de type American Staffordshire terrier et Staffordshire terrier au pit-bull de catégorie 1 et qu'il assimile les chiens de type Mastiff, Tosa et Rottweiler aux chiens de race de la catégorie 2. Cette assimilation se fait au regard des caractéristiques morphologiques des chiens croisés non LOF décrit par l'arrêté. Par exemple, un chien croisé non LOF qui ressemblerait à un petit dogue ayant un périmètre thoracique mesurant 70 cm avec une hauteur au garrot de 40 cm et étant un chien musclé à poil court avec une apparence puissante et des mâchoires fortes serait assimilé à un pit-bull<sup>35</sup>. Inversement, un chien de race qui ne répondrait pas aux standards de la race serait « décatégorisé ».

---

n° 2015-SA-0158, a rendu un rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public en octobre 2020, p. 8 et s.

<sup>35</sup>. Dans l'annexe de son article 1<sup>er</sup> l'arrêté décrit ainsi le pit-bull : « Les chiens communément appelés "pit-bulls" qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante : - petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ; - chien musclé à poil court ; - apparence puissante ; - avant massif avec un arrière comparativement léger ; - le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ; - les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés ».

**17.** Ces descriptions permettent de formuler plusieurs observations sur l'image que se fait le législateur d'un chien dangereux à partir du vocabulaire qu'il utilise pour les décrire. Les adjectifs comme « puissant », « épais », « musclé », « massif », « large », « fort » utilisés de façon récurrente dans l'arrêté, qui décrit ces chiens, appartiennent au champ lexical de la puissance physique<sup>36</sup>. Le fondement du régime juridique des chiens catégorisés n'est pas la psychologie du chien qui découlerait de prédispositions génétiques favorisant son agressivité, mais sa morphologie. Ainsi, l'idée selon laquelle ces chiens seraient dangereux par leurs caractéristiques psychologiques et physiques est en partie erronée. En revanche, nul ne peut nier que les blessures infligées par ces catégories de chiens présentent plus de risques vitaux pour la victime que celles qui seront causées par un chien de petite taille ou de constitution moins massive. Sur ce point, le régime de catégorisation des chiens peut trouver une justification concrète, même si elle est critiquable puisque certaines races de chien non catégorisées sont tout aussi puissantes que celles qui le sont<sup>37</sup>.

**18.** Au final, on peut considérer que le législateur a basé le régime juridique des chiens catégorisés sur des stéréotypes liés à la morphologie des races et des types de chien soumis à ces mesures. Plus le chien du fait de ses caractéristiques physiques semble fort et robuste, plus il inspire la crainte de se voir infliger une blessure grave. En conséquence, ces chiens ont été considérés comme dangereux sans qu'aucune agressivité psychologique ne puisse scientifiquement leur être attribuée. Cela est d'autant plus critiquable qu'il existe une « difficulté d'identification des types raciaux, faite sur des critères morphologiques qui ne sont pas le reflet fiable de l'origine génétique. Il ne paraît donc pas envisageable de prédire l'agressivité d'un individu [le chien] en fonction de sa race ou de son type racial »<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup>. L'annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 mentionne également la « grande taille », « la constitution robuste » ou des « chiens trapus ».

<sup>37</sup>. Certains auteurs notent également que l'arrêté du 27 avril 1999 qui décrit les races et types de chiens concernés par la catégorisation ne permet pas une reconnaissance facile et immédiate d'un chien à catégoriser, v. J. Julien, « Responsabilité du fait des animaux », *Rép. de droit civil*, Dalloz, Mise à jour : sept. 2020, n° 49.

<sup>38</sup>. V. Le rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public en octobre 2020 par l'ANSES, p.17.



La codification du régime juridique des chiens catégorisés en raison de la dangerosité des chiens concernés<sup>39</sup> a entraîné l'adoption d'une pluralité de mesures préventives. Ces mesures concernent autant le propriétaire que le chien lui-même et reposent sur deux leviers d'actions préventives : l'isolement du chien et l'instruction du propriétaire.

## **B. Les leviers de la prévention : l'isolement du chien et l'instruction du propriétaire**

**19.** Le régime juridique des chiens catégorisés se singularise par les conditions de vie qu'il impose à l'animal qui y est soumis. Par exemple, les chiens de première catégorie, sont interdits dans les lieux publics même muselés et tenus en laisse. Ils ne peuvent pas accompagner leur propriétaire dans les transports en commun, ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs, ni circuler dans les locaux ouverts au public<sup>40</sup>. *In fine*, le seul lieu public où la présence du chien de première catégorie est tolérée est — lorsqu'il est accompagné d'un individu majeur<sup>41</sup> — la voie publique. Par ailleurs, ces chiens doivent toujours être stérilisés et il est interdit de les acquérir, de les importer ou de les céder<sup>42</sup>. Pour les chiens de seconde catégorie, ils peuvent circuler sur la voie publique, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun, mais à la condition d'être muselés et tenus en laisse. Pour les chiens de première catégorie, la voie publique est leur seul et principal lieu de socialisation en dehors de la sphère privée qui se compose souvent de son propriétaire et des proches de celui-ci. Pour la deuxième catégorie de chien, sa socialisation est plus étendue, mais reste malgré tout très restreinte<sup>43</sup>. De manière générale, lorsque le chien catégorisé est en présence d'humain, son autonomie de mouvement est restreinte : il est muselé et tenu en laisse.

---

<sup>39</sup>. Cette dangerosité existe même si elle n'est en réalité que morphologique et non exclusive à ces chiens.

<sup>40</sup>. Art. L. 211-16, I) CRPM.

<sup>41</sup>. En ce sens, v. par ex., Crim. 29 janv. 2013, n° 12-82218.

<sup>42</sup>. Art. L. 211-15 du CRPM.

<sup>43</sup>. Art. L. 211-16, II) du CRPM.

**20.** Deux observations peuvent être formulées sur les conditions de circulation de ces chiens. La première est que le législateur considère que le principal lieu d'exposition au risque de morsure est l'espace public. La deuxième est que la prévention du risque de morsure influence directement les conditions de vie du chien dont la présence n'est réellement tolérée que dans la sphère privée. Le but du législateur est simple. Minimiser les situations dans lesquelles le chien dangereux croise le chemin d'individus qui lui sont étranger et raréfier la présence de chien catégorisé dans les espaces publics. S'il était établi que les individus mordus par des chiens sont le plus souvent des personnes inconnues de son entourage, de telles restrictions pourraient être efficaces. Elles seraient également légitimes si les morsures de chien sur l'humain se réalisaient majoritairement dans des lieux publics à l'encontre de personne inconnue du chien.

**21.** Or, il est démontré que la plupart des morsures surviennent sur des personnes qui connaissent déjà le chien le jour de l'accident et dans un cadre privé<sup>44</sup>. À ce titre, réduire la présence, par exemple, des chiens catégorisés de première catégorie dans les lieux publics est inadéquat. Cette mesure préventive ne peut pas être une solution efficace. En effet, cette restriction d'aller et venir imposée au chien est une réponse à un problème qui n'existe quasiment pas : les morsures canines létales dans l'espace public<sup>45</sup>. Certes, limiter les contacts entre l'humain et le chien catégorisé limite la survenance de morsure, mais des mesures si restrictives s'inscrivent-elles dans une logique préventive compatible avec les besoins du chien ? Il est permis d'en douter. De plus, les importantes restrictions imposées à cette catégorie de chien suscitent la réflexion, puisque « l'exposition au risque de morsure [est traditionnellement] définie comme étant le contact de la population cible avec le

---

<sup>44</sup>. Le rapport précité de l'ANSES note qu'en « ce qui concerne les lieux d'exposition au risque, la littérature distingue le milieu de vie du chien qui a mordu (la maison où il vit, le jardin, la voiture du propriétaire ou leur proximité) de l'environnement extérieur (lieux publics). Presque toutes les sources consultées mettent en évidence que les morsures, létales ou non, ont lieu plus fréquemment dans le milieu de vie du chien », p. 78.

<sup>45</sup>. Le rapport précité de l'ANSES informe que « (...) le peu d'articles scientifiques faisant référence aux morsures létales, signale la rareté de cet événement dans l'absolu, rapporté à la population générale et/ou à l'estimation du nombre de personnes mordues annuellement », p. 11, contrairement à ce que laissent penser les médias. V. Sur l'influence des médias : C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024.

danger, en l'occurrence tout humain, lors d'une rencontre avec un chien quel qu'il soit »<sup>46</sup>. Dès lors, même si les chiens catégorisés présentent une dangerosité concrète à cause de leur morphologie, ce ne sont pas les seuls chiens à avoir un physique puissant et à représenter un risque pour l'humain<sup>47</sup>. Ce ne sont pas non plus les seuls chiens à mordre et à infliger des blessures graves à leur victime.

**22.** Toujours dans une logique d'éviter la réalisation du risque de morsure, le législateur met à la charge du propriétaire un certain nombre d'obligations et tend à le responsabiliser face à la dangerosité morphologique de son animal. Tout d'abord, tout manquement aux mesures encadrant la circulation du chien fait encourir au propriétaire une amende contraventionnelle<sup>48</sup>. *In globo*, le volet préventif de ce régime est assorti d'un volet répressif qui ne peut que dissuader les propriétaires de manquer aux obligations qui leur incombent<sup>49</sup>. Ensuite, les mesures préventives qui concernent le propriétaire ou le détenteur du chien se caractérisent par leur dimension éducative, ce qui semble être une démarche plus adéquate et efficace. De nombreuses études démontrent que l'agressivité d'un chien ou sa morsure sont liées à une mauvaise interprétation que fait l'humain du comportement du chien et à l'éducation qu'il reçoit de ses propriétaires<sup>50</sup>. Dans cet esprit, il est imposé au propriétaire – ou détenteur –

---

<sup>46</sup>. V. le rapport rendu public en octobre 2020 par l'ANSES précité, p. 77.

<sup>47</sup>. Par exemple, la proposition de résolution, visant à renforcer la réglementation sur l'acquisition et l'éducation des chiens d'attaque et des chiens de défense, n° 5218, déposée le vendredi 22 avril 2022, mentionne plusieurs autres races de chiens présentant un risque pour l'humain en raison de leur physique. On peut citer, de façon non exhaustive, le Chien thaïlandais à crête dorsale, le Dogue des Canaries ou encore le Berger allemand.

<sup>48</sup>. Art. R. 215-2 du CRPM, I.

<sup>49</sup>. V. La circulaire sur la réglementation relative aux chiens dangereux ; application de la loi du 20/06/08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; art. R. 215-2 du CRPM ; J. Julien, « Responsabilité du fait des animaux », *Rép. de droit civil*, Dalloz, Mise à jour : sept. 2020, n° 52.

<sup>50</sup>. Le rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public en octobre 2020 par l'ANSES note que « La reconnaissance des signaux et des émotions exprimées par les chiens est importante pour que les humains puissent adapter leur comportement. Les études montrent qu'ils sont peu compétents, en particulier pour reconnaître les signaux d'agression, de jeu et de stress. Une formation appropriée des personnes améliore ces compétences, mais l'expérience même prolongée de contact avec des chiens ne suffit pas. L'empathie, les attitudes positives avec l'animal, ressortent comme favorisant de meilleures compétences dans cette reconnaissance », p.78. ; v. Aussi : Cour d'appel de Pau, 6 mars 2002, n° de RG 2002/00017. Dans cet arrêt, le Directeur des Services Vétérinaires consulté pour évaluer le danger représenté par un chien de race Staffordshire ayant mordu un passant, indique « que les conditions de détention de ce chien l'ont rendu dangereux ». Nous soulignons. L'importance de la prise en compte du psychisme de l'animal a été soulignée par plusieurs auteurs, v. : J.-P., Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pairs, PUF, 1992 ou encore, F. Dessainjean,

de chien catégorisé d'obtenir un permis de détention. Seul le maire est habilité à délivrer ce permis lorsque le propriétaire lui a, notamment, présenté : une évaluation comportementale du chien réalisée par un vétérinaire et une attestation d'aptitude du demandeur obtenue auprès d'un formateur agréé<sup>51</sup>. L'évaluation comportementale permet au vétérinaire de classer le risque que représente le chien dans la société<sup>52</sup>. Quant à l'attestation d'aptitude, elle impose à l'individu de suivre une formation d'un volume de 7 heures<sup>53</sup>. Sa fonction est de sensibiliser les propriétaires aux comportements canins, de les informer sur la façon d'éduquer leur chien et sur le risque d'accident<sup>54</sup>.

**23.** Ici, le législateur entend prévenir les risques de morsure en utilisant une méthode préventive qui passe par l'instruction du propriétaire<sup>55</sup>. La pertinence de la formation reçue par les propriétaires est notable, car celle-ci ne se cantonne pas aux comportements agressifs que pourraient adopter l'animal. Au contraire, elle informe les individus sur l'ensemble des enjeux liés à la détention d'un chien catégorisé et présente les acteurs du monde canin<sup>56</sup>. Elle s'étend également aux connaissances sur le chien et la relation entre le maître et celui-ci<sup>57</sup>, en plus de comporter une dimension

---

« La responsabilité civile du fait des animaux : la vitalité d'une responsabilité spéciale », *Droit rural* n° 488, Décembre 2020, étude 33, n° 27 et s.

<sup>51</sup>. Ce ne sont pas les seules conditions à remplir pour que le permis soit délivré, v. art. L. 211-14, II) du CRPM.

<sup>52</sup>. Art. L. 211-13-1 II., du CRPM, v. Aussi sur le niveau de dangerosité du chien par race, sexe et catégorie : O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit., p. 41 et s.

<sup>53</sup>. Art. 1er de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural.

<sup>54</sup>. V. l'art. 4 de l'arrêté du 8 avril 2009 précité.

<sup>55</sup>. L'article 4 de l'arrêté susmentionné dans son III) indique que les propriétaires seront sensibilisés aux : « Comportements agressifs et [à] leur prévention » car le formateur agréé leur présentera « les différentes origines des comportements agressifs (relationnelle, développementale ou médicale) » les préviendra des « comportements agressifs », expliquera « l'importance du choix du chiot [et] le comportement à tenir en cas d'agression (les interlocuteurs, la prise en charge du chien agressif) ».

<sup>56</sup>. L'art. 4 du décret précité dispose que « I. — Rappel des objectifs et des enjeux : exposer le changement apporté par la loi du 20 juin 2008 susvisée ; laisser s'exprimer les stagiaires sur ce thème et sur les raisons qui les ont motivés pour l'acquisition d'un tel chien ; responsabiliser les propriétaires de chiens en les informant sur leurs devoirs ; informer sur la prévention comme seule méthode pour prévenir les risques d'agression ; présenter le milieu professionnel et associatif relatif aux chiens et à la relation entre le maître et le chien (vétérinaires, éducateurs, professionnels de la vente et de l'élevage, moniteurs de club...) ».

<sup>57</sup>. L'art. 4 du décret précité II) dispose que la formation sur les connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien a pour but d' « expliquer les caractéristiques du chien, prédateur carnivore vivant en groupe ; [d'] informer sur l'origine des différents types de chiens, notamment ceux concernés

pratique proposant des mises en situation d'apprentissage des bonnes pratiques<sup>58</sup>. Cette démarche informative des propriétaires sur la question canine est en adéquation avec les recommandations des experts en la matière. Beaucoup d'entre eux estiment que la compréhension du comportement et de la psychologie de l'animal par le propriétaire est nécessaire pour minimiser la survenance des morsures<sup>59</sup>. En revanche, on peut regretter la grande disparité qui existe sur le contenu de la formation. Sur ce point, les textes laissent une marge de manœuvre aux professionnels agréés pour les organiser et déterminer leur contenu. Si les thématiques abordées par les formateurs sont unifiées, nul ne contrôle les informations délivrées, ni leur complétude. À ce titre, certains vétérinaires considèrent que « cette attestation d'aptitude est en fait une simple attestation de présence à un stage de sept heures, sans évaluation » tout en regrettant que la présence du chien des propriétaires ne soit pas obligatoire pendant son déroulé<sup>60</sup>.

**24.** Les mesures préventives qui composent une grande partie du régime juridique des chiens catégorisés semblent inégales dans leur efficacité selon qu'elles concernent le chien ou le propriétaire. Le propriétaire est informé des bonnes pratiques à adopter pour éviter de créer des situations propices à la survenance d'une morsure. Il est également responsabilisé par le législateur. Il doit comprendre le comportement de son chien, obtenir un permis de détention, assurer de traiter son chien conformément aux prescriptions du CRPM et permettre à toute victime la réparation des éventuelles dommages causés par une morsure canine en assurant son animal. Ces mesures semblent en adéquation avec la dangerosité morphologique de leur

---

par la loi du 20 juin 2008 susvisée ; [de] présenter les principales caractéristiques du développement comportemental ; [d'] expliquer les particularités d'une communication entre le chien et l'homme ; [d'] expliquer les bases des mécanismes des apprentissages du chien par conditionnement et autres méthodes ; [d'] expliquer la nécessité d'éduquer le chien par le biais de ces apprentissages pour l'harmonie de la relation entre le maître et le chien dans tous les contextes de la vie privée et publique ».

<sup>58</sup>. L'art 4. IV) indique que sera abordé et mis en pratique au cours de la formation : « la marche au pied en laisse ; les ordres de base ; la mise en place et la dépose de la muselière ; les techniques spécifiques lors des rencontres avec des inconnus et / ou des congénères ; les techniques spécifiques dans des situations de la vie urbaine, notamment la position assise devant les passages protégés, position tranquille dans un lieu public ».

<sup>59</sup>. V. l'avis de l'ANSES qui, suite à la saisine n° 2016-SA-0288 a rendu un rapport relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation » ou le rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public précité ; v. Pour une démarche similaire : J.-P., Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Paris, PUF, 1992.

<sup>60</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, *op.cit.*, p. 33.

chien, puisqu'il incombe au propriétaire – ou détenteur – du chien une obligation de sécurité et de prudence<sup>61</sup>. En revanche, le chien est soumis à des conditions de vie très restrictives qui l'isole socialement des humains et de ses congénères.

**25.** À ce titre, les conditions de détention du chien catégorisé interrogent en ce qu'elles ne semblent pas tenir compte de sa psychologie, ni de ses besoins. De ce fait, l'application des mesures préconisées par le législateur est susceptible de créer involontairement un contexte favorable à la survenance de morsure. Pour autant, des alternatives sont envisageables pour réduire ce risque créé par l'application du régime juridique des chiens catégorisés.

### **II/ L'influence négative de l'application des mesures préventives sur le chien et leurs solutions**

**26.** La dangerosité d'un Rottweiler ou d'un Pit-bull n'est pas liée à sa génétique, ni à une agressivité innée qui serait intrinsèque au caractère de l'animal et sur laquelle l'humain n'aurait aucune influence<sup>62</sup>. La détention de ces chiens obéissant à des règles sévères impose pour le propriétaire de minimiser la socialisation du chien avec ses congénères et avec les humains. Les occupations courantes de la vie quotidienne d'un chien comme, par exemple, la possibilité d'avoir des phases de jeu avec ses congénères sont très limitées, voire impossibles. Pourtant, ces activités participent au bien-être et à la bientraitance du chien qui sont aujourd'hui des sujets de société appréhendés par le législateur<sup>63</sup>. Le jeu, notamment, fait partie du développement du chien et il est prépondérant au jeune âge. « Dans le développement du chien des jeux

---

<sup>61</sup>. Crim. 2 nov. 2011, n° 10-81361, en ce sens v. E. Rude-Antoine, « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux : statut juridique, protection, infraction, responsabilité », Archives de philosophie du droit 2015/1 Tome 58, p. 77.

<sup>62</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit., pp. 54-55 ; v. l'avis de l'ANSES qui, suite à la saisine n° 2016-SA-0288 a rendu un rapport relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation ».

<sup>63</sup>. J.-P., Marguénaud, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », RTD. Civ. 2021, p.591. Sur la bientraitance, v. J. Reeves, *L'animal en droit international*, Droit, Université d'Angers, 2022. Français. NNT : 2022ANGE0027 . tel-03948566, p. 293 et s.

inter-sexuels [existent et] permettr[aient] aux individus [les chiens] de pouvoir communiquer efficacement en contexte sexuel à l'âge adulte »<sup>64</sup>.

**27.** Grâce à l'exemple du jeu, on comprend que les conditions de vie imposées au chien catégorisé pourraient se révéler inadaptées à son bon développement, comme à son équilibre mental. Or, ces deux éléments sont nécessaires pour raréfier la survenance de morsure en général<sup>65</sup>. De plus, en droit, le chien catégorisé est un être doté de sensibilité<sup>66</sup>. Donc, la logique préventive dans laquelle s'insère le régime juridique des chiens dangereux ne peut pas faire fi de leur bien-être tant physique que mental<sup>67</sup>. Nous entendons le bien-être de l'animal comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes »<sup>68</sup>.

**28.** Les conditions de détention des chiens dangereux étant très restrictives, elles influencent la satisfaction des besoins de l'animal et peuvent impacter son état mental. C'est à ce titre que l'application à l'animal des mesures prévues par le législateur, risque d'encourager les morsures à cause des conditions de vie imposées au chien catégorisé (**A**). Si ce régime juridique s'applique à peu de chiens sur l'ensemble de la population canine, tout chien peut mordre et tout chien peut porter atteinte gravement à la vie de sa victime<sup>69</sup>. Ainsi, l'inégalité de traitement entre chiens catégorisés et chien mordant non catégorisé se justifie mal et témoigne d'une

---

<sup>64</sup>. V. le rapport de l'ANSES précité, p. 30.

<sup>65</sup>. *Ibid.*

<sup>66</sup>. La « sensibilité des animaux », est un terme employé dans la loi française, v. Art L.214-1 du CRPM. Il se retrouve aussi dans le Code civil à l'art. 515-14 qui dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. » depuis la loi du 16 février 2015, n° 2015-177.

<sup>67</sup>. D'autant plus que la France s'est engagée à respecter le bien-être animal dans sa globalité, v. E. Doré, *La sensibilité animale en droit : contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Droit, Nantes Université, 2022, Français, NNT : 2022NANU3021. tel-04146465, pp. 187-189, n°407 et s.

<sup>68</sup>. *Ibid.*, p. 32.

<sup>69</sup>. Par exemple, il a été médiatisé 36 morsures létales de chiens non catégorisé de 1980 à 2023 dans les médias, v. C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024, p. 151. V. Aussi : Le rapport de l'Académie vétérinaire de France et de sa de la Commission « Bientraitance et Bien-être animal » rendu en janvier 2007 sur la prévention par accidents des morsures canines qui considère que : « la fréquence des morsures est liée, d'une part à des problèmes comportementaux pouvant atteindre les chiens de toutes les races, d'autre part à des réactions agressives, correspondant à l'éthogramme normal du chien, déclenchées par des attitudes ou des réactions humaines inadéquates (...) ».

prévention du risque de morsure canine à deux vitesses. Ce constat invite à se questionner sur une éventuelle remise en cause de la catégorisation raciale des chiens (B).

### **A. Le risque d'encourager les morsures à cause des conditions de vie imposées au chien catégorisé**

29. Prendre en considération le bien-être du chien dangereux est important pour deux raisons. La première est que la France reconnaît aux animaux une sensibilité. Ainsi, si le chien – dangereux ou non – reste soumis au régime des biens, il est, contrairement aux autres types de bien, « déréifiés »<sup>70</sup>. Ne pas qualifier l'animal de personne ne remet pas en cause sa « réalité biologique et sa qualité d'être sensible »<sup>71</sup>. De ce fait, prendre en considération l'influence du régime juridique du chien catégorisé sur la qualité de vie de l'animal qu'il encadre semble pertinent puisque la qualité de vie du chien influence le risque que celui-ci morde ou non un individu. L'ANSES a analysé « l'appréciation de l'émission » des morsures canines, ce qui consiste « à décrire et analyser sa source »<sup>72</sup>.

30. Dans le cadre de leur étude, les experts ont identifié plusieurs facteurs permettant d'apprécier la probabilité d'émission d'une morsure. Ces facteurs sont les caractéristiques de l'individu chien ; le bien-être et la santé du chien et l'environnement du chien : les modalités d'interaction et les relations humains-chien<sup>73</sup>. Pour eux, « l'évaluation du bien-être du chien et l'identification des facteurs influençant le bien-être du chien » conduit à tenir compte de plusieurs paramètres comme l'espace dont bénéficie le chien, du temps de ses sorties ou encore de sa vie sociale incluant ses interactions avec les congénères et leur nombre, comme les relations avec les

---

<sup>70</sup>. Sur la déréification des animaux, v. O. Le bot, « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011. pp. 249-257 ; v. aussi : E. Doré, *La sensibilité animale en droit : contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Droit, Nantes Université, 2022, Français, NNT : 2022NANU3021 . tel-04146465, p. 439 et s.

<sup>71</sup>. J. Reeves, *L'animal en droit international*, Droit, Université d'Angers, 2022. Français. NNT : 2022ANGE0027. tel-03948566, p. 325.

<sup>72</sup>. V. le rapport de l'ANSES précité, p. 32 et s.

<sup>73</sup>. *Ibidem*.



humains. Cette évaluation nécessite aussi de considérer l'influence des conditions de développement du chien, notamment le « type, [la] fréquence et [la] période des manipulations et interactions par les humains (...) »<sup>74</sup>. Ainsi, moins les conditions de vie imposées au chien coïncident avec ces facteurs, plus le risque de morsure du chien est grand. L'influence de ce mode de vie est d'autant plus préjudiciable qu'avant d'être un chien dangereux, l'animal sera d'abord un « chiot dangereux ».

**31.** La période la plus importante pour le développement du chien s'étend de sa naissance à ses 12 semaines. C'est une période fondamentale dans la vie du chien, car l'animal « mémorise de façon maximale au cours des trois premiers mois de son existence » les expériences qu'il vit<sup>75</sup>. Ainsi, il se « forge une base de données lui permettant d'établir son homéostasie sensorielle (seuil de tolérance émotionnelle aux diverses stimulations rencontrées par la suite) »<sup>76</sup>. Dans ces conditions, il est difficile de considérer que les mesures imposées aux jeunes chiens catégorisés puissent être en adéquation avec leurs besoins et ne pas causer de trouble du comportement au chien. Comment le jeune chien peut-il apprendre les codes sociaux de son espèce alors que le port de la muselière, la tenue en laisse constante et son impossibilité d'accéder à certains lieux publics l'isole de ses congénères et l'isole au sein de la société ? Comment peut-il se familiariser avec son environnement (congénères étrangers à sa meute, humain, véhicule, etc.) dans ces conditions et établir une bonne homéostasie sensorielle ? Les conséquences d'une mauvaise sensibilisation du chien à son environnement et socialisation de l'animal sont pourtant connues.

**32.** Moins le chien est confronté à des stimuli variés, plus il développe « un processus de sensibilisation, une hypervigilance et des attitudes phobiques pouvant aller jusqu'à l'agressivité »<sup>77</sup>. En somme, la nouveauté d'un environnement qu'il ne connaît peu, mal, voire pas, créera de la peur chez le chien. Or, lorsqu'un chien a peur, il y a plus de probabilité qu'il morde<sup>78</sup>. Une autre conséquence connue est le défaut d'apprentissage des codes sociaux entre chiens qui peut engendrer chez l'animal une

---

<sup>74</sup>. *Ibidem.*, p. 149.

<sup>75</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit., p. 54.

<sup>76</sup>. *Ibid.*

<sup>77</sup>. *Ibid.*, p. 55

<sup>78</sup>. *Ibid.*

incapacité à communiquer avec ses congénères. En conséquence, le chiot – puis le chien une fois celui-ci ayant grandi – aura des « interactions conflictuelles systématiques (...) »<sup>79</sup>.

**33.** Ainsi, les experts préconisent une éducation par renforcement positif donnant la possibilité aux chiens de vivre des expériences diverses et variées au cours du jeune âge, car cela participerait à la réduction des agressions à l'âge adulte. Même si le chiot de ses 0 à 3 mois n'était pas contraint de respecter les mesures que lui impose le législateur, la période d'apprentissage et de socialisation du chiot ne s'arrête pas une fois qu'il a atteint l'âge de 3 mois ; elle se prolonge<sup>80</sup>. Des animaux privés de contacts sociaux, en conditions appauvries, sont alors plus susceptibles de développer des comportements agressifs<sup>81</sup> et d'infliger des morsures.

**34.** C'est parce que le chien catégorisé est un être sensible qui est capable de ressentir des émotions telles que la peur, la douleur ou le stress qu'il peut devenir agressif, voire menaçant<sup>82</sup>. La restriction excessive de l'accès à ses besoins élémentaires du fait d'un cadre juridique lui imposant un mode de vie basé sur l'isolement et la privation est dangereux. Effectivement, il ne tient pas suffisamment compte de la psychologie canine et de son évolution, ni de la sensibilité et des besoins du chien. Les études démontrent que le fait de ne pas tenir compte de la satisfaction du bien-être d'un chien crée des troubles du comportement, encourage son agressivité

---

<sup>79</sup>. *Ibid.*, pp.54-55.

<sup>80</sup>. A. Kaemmerlen, *Diagnose de l'âge du chien et du chat, application en médecine préventive*, Sciences du Vivant [q-bio]. 2022. dumas-03856037. L'évaluation de l'âge du chien et son passage du stade de chiot à chien adolescent, puis adulte est difficile à analyser. Pour l'évaluer, plusieurs méthodes existent comme l'usure du squelette, l'usure oculaire ou l'usure des dents. L'utilisation de ces trois méthodes démontre que le chien est encore biologiquement un chiot passé l'âge de trois mois et que sa croissance s'étend bien au-delà.

<sup>81</sup>. A. Haverbeke., J. Pluijmakers, C. Diederich., « Behavioral evaluations of shelter dogs : Literature review, perspectives, and follow-up within the European member states's legislation with emphasis on the Belgian situation », *Journal of Veterinary Behavior* 10 (1), pp. 5-11.

<sup>82</sup>. Un auteur note par exemple que « même dans l'organisation des rapports hommes-animaux, il est tenu compte des caractéristiques d'être vivant et sensible de l'animal », ce « qui justifie de le protéger contre certains modes de vente peu scrupuleux et tendant à sa réification ». À ce titre, un animal ne peut pas être cédé sous forme de lot ou de prime (art. L. 214-4 du CRPM), ne peut pas faire être vendu en libre-service (art. L. 214-8 du CRPM), ect., v. L. Boisseau-Sowinski, « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Droit rural* n° 470, Février 2019, étude 5.

et multiplie le risque de survenance de morsure<sup>83</sup>. Ici, la logique préventive du régime juridique des chiens dangereux est contreproductive car elle favorise la réalisation du risque de morsure qu'elle a pour but de marginaliser, voire d'éliminer. Pour cette raison, l'inégalité de traitement crée entre les chiens catégorisés et les chiens mordants non catégorisés semble peu justifiable et peu efficace pour réduire le nombre de morsures canines sur le territoire.

## **B. La remise en cause de la catégorisation raciale des chiens**

**35.** Si le régime juridique des chiens catégorisés est fondé sur une logique préventive défailante, il faut dresser un bilan des résultats obtenus suite à sa mise en œuvre. Globalement, aucune réduction du nombre de morsure canine n'a été observée<sup>84</sup>. Il faut noter que les législateurs étrangers ayant adopté des lois basées sur une logique préventive similaire à la loi du 6 janvier 1999 ont été confrontés au même constat d'échec. Dans certains cas, ces pays ont abrogé la loi qui encadrait les chiens considérés comme dangereux sans observer d'augmentation du nombre de morsures par la suite<sup>85</sup>. Cette absence de résultat était prévisible. En France comme dans d'autres pays voisins, les chiens qui mordent le plus ne sont pas les races de chiens catégorisés que cela soit avant l'adoption d'une loi encadrant les morsures, pendant son entrée en vigueur ou après son abrogation. Par exemple, en Espagne, une étude recensant les morsures de 1995 à 2004 a noté que « les 3 types de chiens responsables d'incidents les plus fréquentes sont le Berger Allemand avec 21,5% de chiens (n=456) (...), les chiens croisés de plusieurs races avec 20,4% (n=432) et le Mastiff avec 6,6% (n=140) »<sup>86</sup>.

**36.** Dans le même sens, dans sa thèse de médecine vétérinaire, Madame Camille Faugère démontre que si les chiens catégorisés sont les plus mentionnés dans

---

<sup>83</sup>. En ce sens, v. Le rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public en octobre 2020 par l'ANSES précité.

<sup>84</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit., p. 61; Rapport d'expertise collective portant sur les risques de morsures de chien rendu public en octobre 2020 par l'ANSES, p. 117.

<sup>85</sup>. C'est le cas des Pays-Bas ou encore de l'Italie.

<sup>86</sup>. C. Faugère, *L'image des chiens de catégories en France : enquêtes auprès du grand public et sur les cas médiatisés de morsure*, Médecine vétérinaire et santé animale. 2024, p. 186.

les médias lorsqu'une affaire de morsure survient, c'est en réalité le berger allemand qui était avant et après l'adoption de la loi du 6 janvier 1999 le chien le plus mordeur<sup>87</sup>. Elle souligne également qu'une « minorité de morsures, avec moins de 2% de représentants, concern[e]nt les “chiens réputés féroces”, [dont] le Rottweiler [et] le pitbull »<sup>88</sup> ont été constaté en 2006<sup>89</sup>. Dans le même sens, Madame Océanne Richard, arrive à la conclusion qu' « il semblerait que la grande majorité des chiens mordeurs soit classée de niveau 2, à savoir que ce sont des chiens qui présentent un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations »<sup>90</sup>. Elle souligne aussi que « ce que l'on peut constater aussi bien en 2014 qu'en 2015 c'est que le nombre de chiens classés niveau 3 ou 4 parmi les races Rottweiler et American Staffordshire terrier est égal ou inférieur au nombre de chiens classés dans les mêmes niveaux mais non catégorisés »<sup>91</sup>. Pour l'auteur, « si on regarde bien, le Berger Allemand, le Berger belge Malinois, le Jack Russel ainsi que le Bull terrier, tous non catégorisés, présentent un niveau de dangerosité plus élevé que la plupart des autres chiens »<sup>92</sup>. Comment justifier l'inégalité de traitement entre chiens catégorisés et chien mordant non catégorisé face à ces données ? Comment considérer qu'un régime juridique supposé prévenir le risque de morsures canines ne soit pas applicable aux chiens les plus mordeurs ? À ce titre, comment pourrait-il être efficace ?

**37.** Si les études ne permettent pas de prouver « une plus forte prévalence des morsures pour les chiens de catégorie »<sup>93</sup>. En 2020, l'ANSES a également rappelé que « l'analyse des données d'évaluation comportementale après morsure réalisée par l'Anses (Anses 2016, 2017b) ne met pas en évidence de niveau de dangerosité supérieur (...) pour les chiens appartenant aux catégories 1 ou 2 telles que définies par l'arrêté du 24 avril 1999 comparés aux chiens non catégorisés »<sup>94</sup>. On comprend

---

<sup>87</sup>. *Ibid.*, p. 184. Elle précise également que d'autres races de chiens sont aussi évoquées comme prédominantes parmi les chiens mordeurs. C'est le cas du Cocker, du Husky, du Caniche et du Labrador.

<sup>88</sup>. *Ibid.*, p. 184.

<sup>89</sup>. *Ibid.*

<sup>90</sup>. O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit., p. 44.

<sup>91</sup>. *Ibid.*

<sup>92</sup>. *Ibid.*, p. 44 ; v. aussi : L'annexe 2 du rapport de l'ANSES de 2020 précité souligne que la race des bergers allemands sont les chiens les plus évalués pour le motif de "morsure" juste après les chiens croisés non catégorisés.

<sup>93</sup>. V. l'avis de l'ANSES d'octobre 2020, p. 117.

<sup>94</sup>. *Ibid.*, p. 117.

que l'inégalité de traitement juridique qui existe entre les chiens catégorisés et les chiens non catégorisés est inapte à pouvoir réduire le nombre de morsures sur le territoire. De plus, les chiens qui mordent le plus avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1999 et après son entrée en vigueur ne sont pas les chiens catégorisés.

**38.** De nombreux vétérinaires et experts considèrent que la catégorisation des chiens par le biais de la loi du 6 janvier 1999 est inefficace et préconisent d'abandonner le régime juridique des chiens catégorisés et son critère raciale<sup>95</sup>. La logique préventive du régime juridique des chiens catégorisés étant inappropriés à cause du critère de dangerosité raciale établis et des mesures déployées sur des races ou types de chiens, il convient de proposer quelques améliorations en tenant compte des recommandations formulées par les experts.

**39.** La première proposition est de cesser la catégorisation des chiens selon leur race et leur type morphologique. L'absence de résultat obtenu par la loi française comme à l'étranger atteste que la méthode déployée par le législateur n'est pas adaptée au problème de l'émission des mesures canines.

**40.** La deuxième proposition se base sur le constat que tous les chiens mordent. À ce titre, tout propriétaire – ou détenteur – de chien devrait être légalement obligé de souscrire une assurance de responsabilité civile. À défaut de pouvoir éliminer le risque de survenance d'une morsure canine, il convient d'assurer que toute victime de celles-ci puisse obtenir une réparation pour les dommages subis à cette occasion.

**41.** La troisième proposition est de maintenir le permis de détention en l'exigeant pour la détention de tous les chiens sans considération de leur race ou de leur type. Corrélativement, il faudrait généraliser l'obligation d'obtenir une attestation d'aptitude à détenir un chien indépendamment de sa race ou de son type. La formation imposée

---

<sup>95</sup>. Par exemple : O. Richard, *Lois sur les chiens dangereux...*, op.cit.,p. 53. L'ANSES dans son rapport d'octobre 2020 que sur un échantillon élargi de vétérinaires faisant passer le teste d'évaluation comportementale : « Plus de 90 % à penser que les chiens catégorisés suivant la loi de 1999 ne présentent pas plus de « risque de dangerosité » que les autres chiens », p.16. Enfin, la proposition de loi visant à mieux prévenir les morsures de chiens, n°3916, enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 février 2021 considère qu'il faudrait revenir sur la catégorisation des chiens.

aux propriétaires et futurs propriétaires de chien assure une mission de sensibilisation et d'instruction importantes dans la prévention de la réalisation du risque de morsure. En revanche, la formation dispensée devrait obéir à un programme plus détaillé de sorte à ce que les informations données aux participants soient unifiées. Cette formation pourrait également être plus dense et s'étendre sur un volume horaire de 24h, dont 12h seraient dédiées aux informations théoriques et 12h à des exercices pratiques en présence du chien.

**42.** La quatrième proposition s'inscrit aussi dans la continuation de l'existant. L'évaluation comportementale du chiot sans considération de sa race ou de son type entre ses 8 à 12 semaines par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale spécifique est à maintenir. Effectivement, la détection d'un risque peut se faire au jeune âge du chien. Cependant, exiger une évaluation comportementale tous les cinq ans pour l'ensemble des chiens – qu'ils aient mordu ou non et peu importe leur race ou type – permettrait de suivre l'évolution de leur comportement. Effectivement, les conditions de vie du chien peuvent changer, celui-ci peut également vivre des événements susceptibles d'affecter son équilibre mental et faire naître des comportements agressifs ou peureux. Ainsi, il semble nécessaire de permettre un suivi de l'animal qui peut, du fait, de ses expériences développer de nouveaux comportements favorisant le risque d'émission d'une morsure.

**43.** La cinquième proposition est de mener davantage d'actions de sensibilisation sur le bien-être canin et l'éducation par le renforcement positif du chien auprès de la population en général. Cependant, une action de sensibilisation spécifique doit être menée auprès des enfants qui sont les plus exposés aux risques de morsures graves et létales<sup>96</sup>. Sur ce point, le Programme d'Éducation à la Connaissance du Chien et au Risque d'Accident par Morsure (PECCRAM) existe déjà et pourrait permettre de sensibiliser un jeune public. Cette formation PECCRAM permet aux professionnels du monde canin, de l'enfance et de la santé d'animer des

---

<sup>96</sup>. L'ANSES dans le rapport précité souligne que « la fréquence des morsures létales est significativement plus élevée chez les enfants que chez les adultes. Les morsures entraînant un décès sont cependant rares », p. 18.

sessions d'éducation pour les enfants de 4 à 12 ans<sup>97</sup>. Il serait intéressant d'encourager la tenue de session auprès des enfants pour les informer sur les comportements à avoir en présence d'un chien sans considération de sa race ou de son type dans l'espace privé et public. Ces sessions de formation pourraient être intégrées dans les programmes scolaires comme c'est le cas dans certains pays voisins et comme le propose Monsieur le député Loïc Dombrevail<sup>98</sup>.

**44.** *In fine*, la race ou le type de chien ne présage pas de la potentielle agressivité du chien, ni de sa propension à mordre autrui. L'humain a une part importante de responsabilité dans le danger représenté par l'animal. La prévention des dangers causés par celui-ci et spécialement, le risque de morsure, devrait être focalisée sur la bonne compréhension par l'humain du comportement et de la psychologie canine.

---

<sup>97</sup>. V. Le site de FIMAC canin à l'initiative de la formation PECCRAM : <https://www.fimaccanin.fr/peccram/>.

<sup>98</sup>. V. La question N° 43424 au Ministère de l'éducation nationale posée par Monsieur Loïc Dombrevail.

# La sensibilité animale en droit - Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal

**Émeline DORE**

*Docteur en droit de l'Université de Nantes*



## **Résumé de thèse<sup>1</sup>**

1. Pourquoi, lors de la rédaction d'une thèse de droit, ne pas la saupoudrer de quelques autres disciplines ? Pourquoi également se limiter à une discipline intra-juridique et se focaliser ainsi uniquement sur le droit privé, public ou bien encore l'histoire du droit ? Pourquoi ne pas, au contraire, profiter d'un tel travail de recherche approfondi pour se plonger dans une recherche interdisciplinaire tant sur le plan extra qu'intra juridique permettant une appréhension souvent plus globale d'un sujet ? C'est cela que j'ai privilégié lors de mon choix de sujet puis de recherches et rédaction : mêler tout à la fois droit, science et philosophie. Le droit des animaux, sujet qui, dans un premier temps me plaisait tout particulièrement, se prêtait alors en outre extrêmement bien à ce type de recherche sollicitant diverses disciplines.

---

<sup>1</sup> . E. DORE, *La sensibilité animale en droit - Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Coll. Bibliothèque des thèses, Mare & Martin, 2025, 876 p.



2. Autrice d'une thèse relative à la notion de sensibilité animale telle qu'essentiellement appréhendée par le droit français, je vous présenterai ainsi dans les développements suivants la vision principalement prospective de mon travail. Celle-ci fut développée après une exposition des lacunes et incohérences du droit positif qui justifient dès lors de repenser la façon qu'a le législateur de penser l'animal non humain aujourd'hui.

3. Souhaitant réaliser une recherche interdisciplinaire comme expliqué auparavant, et ce, dans le domaine du droit des animaux, il me semblait ainsi que se pencher sur cette notion de *sensibilité* était particulièrement opportun eu égard le fait que cela revient à mettre en exergue l'hypothèse selon laquelle une notion scientifique peut se trouver au cœur de la condition juridique animale actuelle et future. La sensibilité paraissant revêtir un rôle majeur en tant que caractéristique distinguant l'être animal des autres entités objets de droits et justifiant sa protection<sup>2</sup>, réaliser un travail sur cette notion et en faire le fondement d'une nouvelle réflexion portant sur le droit relatif à l'animal paraissait extrêmement intéressant en cela qu'il était possible d'y consacrer une étude tant positive que prospective.

4. Dans un premier temps je me suis alors attelée, et ce afin de justifier l'ensemble de la pensée présentée au sein d'une seconde partie dédiée au droit prospectif, à mettre en évidence le fait que le droit des animaux français, s'il a évidemment évolué de manière à être de plus en plus protecteur pour l'animal non humain, reste malgré tout pétri de lacunes diverses. Cela engendrant alors une protection toute relative de l'animal et de sa sensibilité.

5. Il en est ainsi, notamment, de l'absence d'identification de ce que recouvrent la notion même de sensibilité de l'animal mais encore de celles de souffrances, douleurs ou angoisses évoquées régulièrement au sein de divers textes. L'articulation opérée entre les données tant juridiques que scientifiques et philosophiques permet alors la mise en exergue de diverses définitions possibles de cette sensibilité dans les textes de droit aujourd'hui.

---

<sup>2</sup>. Voir en ce sens, notamment : le chapitre intitulé « La sensibilité : caractéristique de l'être justifiant sa protection », p. 181 et s.

6. Il en est encore ainsi de l'incohérence d'appréhension des êtres animaux par le droit de l'environnement d'un côté, les autres branches du droit d'un autre. Ainsi, si les dispositions contenues au sein des Codes civil et rural reconnaissent *a priori* tout être comme sensible, le droit de l'environnement tient compte non de l'individu mais de l'espèce, et ne consacre pas la faculté de ressentir des animaux sauvages à titre individuel.

7. La démonstration de cette relativité passe également par une mise en lumière de l'opposition originelle, toujours maintenue, entre satisfaction des intérêts humains et animaux. Au travers de nombreuses normes et décisions il paraît en effet évident que la satisfaction des premiers prime sur celle des seconds. Que, par exemple, se dissimule parfois derrière des textes protecteurs une volonté de préserver *in fine* l'intérêt humain lié au recours autorisé à l'animal (les textes encadrant l'expérimentation animale en octroyant une protection à l'animal contre une douleur trop intense pour finalement préserver des résultats de recherches se trouve être un bon exemple allant dans ce sens).

8. Pour finir, de la lecture des dispositions relatives à l'animal semble ressortir ce qu'il serait possible de nommer un « statut global » des animaux accompagné de « qualifications juridiques multiples ». Le « statut » peut alors renvoyer à la classification de l'entité au sein des objets ou des sujets de droits, la « qualification » à une identification plus précise de ce que représente l'entité pour le système juridique (par exemple : l'être humain de douze ans est un sujet de droits, qualifié de mineur). Une hétérogénéité en termes d'identification de ce que représente l'animal sensible sur le plan juridique semblait selon moi ressortir de l'étude. C'est ainsi que certaines normes paraissent s'orienter bien davantage vers un maintien de la réification juridique traditionnelle de l'être tandis que d'autres paraissent privilégier une conception déréificatrice à l'instar du droit pénal qui appréhende l'animal plutôt comme un patient moral. Si tout animal semble intégrer le statut d'objet de droits, notamment car il peut toujours faire l'objet d'acte d'appropriation, il semble par exemple, qu'en droit pénal, sa qualification puisse être celle d'« être vivant sous emprise - patient moral ». A *contrario*, nombreuses sont les dispositions présentes dans le Code rural tendant davantage vers une qualification d'« être sensible utile ».

**9.** Ces quelques exemples ci-dessus permettent de mettre ainsi en exergue le besoin de repenser le droit français pour l'avenir. Le besoin d'en faire un droit plus cohérent, considérant de façon effective la qualification d'être sensible de l'animal qu'il a souhaité consacrer à maintes reprises, volonté réitérée il y a une décennie.

**10.** La seconde partie, que je souhaitais développer davantage au sein de cette brève présentation, fut pensée de manière à pouvoir être effectivement mise en œuvre et appliquée concrètement au sein de l'État français. Elle est dédiée au fait de tirer effectivement toutes les conséquences de la consécration de l'animal en tant qu'être sensible, et ainsi, au fait de construire un nouveau statut pour cette entité, et plus généralement une nouvelle condition juridique, par le biais du recours à un pan important du droit, allant de la théorie à l'histoire du droit en passant par les droit privé et public.

**11.** La théorie du droit, plus précisément ce qui a trait à la notion d'intérêts, peut alors faire l'objet d'une mobilisation dans un tout premier temps pour justifier une déréification juridique de l'animal sensible. Cette démonstration étant en outre directement liée à ce qui fut mis en évidence au sein de la partie dédiée au droit positif qui, en qualifiant l'animal d'être sensible, fait de cet individu une entité possédant au moins un intérêt : celui de voir sa sensibilité protégée.

**12.** Aujourd'hui au cœur de la théorie du droit s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles une entité doit pouvoir détenir des droits subjectifs, l'analyse de la notion m'a semblé ainsi opportune pour débiter la seconde partie de la recherche. En effet, compléter la mise en avant des paradoxes et lacunes du droit positif par un examen de la théorie du droit propre aux questionnements relatifs à l'existence de la norme et l'octroi de droits, permet d'appuyer encore davantage l'apparente nécessité de repenser la place de l'animal sensible dans le système. L'étude de la doctrine, notamment ancienne (textes de René DEMOGUE et du juriste Rudolf von JHERING par exemple), portant sur l'intérêt, a dès lors fait ressortir le principe selon lequel l'existence d'un tel intérêt possédé par une entité constitue le fondement de l'établissement de la norme juridique, et, notamment, du droit subjectif dont elle devrait être titulaire.

**13.** Or, aujourd'hui, le système juridique français ne conçoit le droit qu'en tant qu'avantage détenu et rattaché à une entité sujet. Les travaux portant sur la notion semblant concevoir l'intérêt et le droit subjectif comme deux chaînons entremêlés du système, cela permet alors de justifier la nécessité de repenser le statut juridique de l'entité juridique animale, d'objet à sujet, dès lors qu'est estimé qu'elle détient au moins un intérêt pouvant être pris en compte juridiquement. En plaçant la sensibilité au cœur du droit régissant son sort, le législateur a finalement déjà consacré l'un de ces intérêts : celui de ne pas ressentir négativement. L'octroi de droits à l'être sensible, et donc sa subjectivisation, aurait alors un objectif : protéger les divers intérêts juridiquement reconnus possédés par cet individu.

**14.** Le droit prospectif proposé ne pense néanmoins pas l'animal sensible comme devant intégrer une catégorie de sujets préexistante. J'ai préféré privilégier une nouvelle catégorie propre à lui et proposé le statut de sujet « *être sensible dépendant* » pour l'animal qualifié de sensible. Pour parvenir à cela, je me suis orientée vers l'histoire du droit, du droit romain à celui du 20<sup>ème</sup> siècle. Celle-ci est en effet riche d'exemples de conditions juridiques particulières ayant régi le sort d'individus humains - présentant des similitudes avec l'animal en termes de vulnérabilité et de dépendance à autrui - alors à la fois titulaires de droits et placés dans un état de soumission aux droits d'autrui de façon plus ou moins absolue. Il en est ainsi plus particulièrement de l'esclave qui peut être considéré comme un être à la frontière de l'objet et du sujet, de la femme, du mineur ainsi que des descendants du *paterfamilias* qui furent source d'inspiration pour mon travail et me permirent, après une étude approfondie, de proposer une nouvelle condition juridique complète pour l'« *être sensible dépendant* ».

**15.** Ce statut de sujet « *être sensible dépendant* » serait ainsi octroyé à tout être animal sensible, la sensibilité « *s'entend[ant] comme le fait pour l'individu animal d'être doté d'une aptitude à ressentir des sensations physiques agréables et désagréables ne relevant pas du simple processus nociceptif 'réflexe' et/ou d'une aptitude à ressentir des sensations psychiques 'complexes' positives et négatives liées à des expériences subjectives* » selon la définition que j'ai créée.

**16.** Si ce choix conduit néanmoins à l'exclusion automatique d'animaux qui selon les données scientifiques actuelles ne détiennent pas les capacités énoncées, une nouvelle condition plus protectrice est toutefois proposée pour ceux-ci grâce au droit de l'environnement quelque peu repensé, le dessein de la thèse étant en effet d'améliorer *in fine* la condition de tout animal même s'il ne devient pas un sujet de droits.

**17.** Créer un nouveau statut doit nécessairement s'accompagner d'un nouveau régime juridique adapté. Toutefois, il devait être pensé de telle sorte que l'utilisation de l'animal reste possible, cela, pour plusieurs raisons : l'inaccessible acceptation d'une proposition d'abolition, l'impossibilité de mettre effectivement en œuvre une suppression d'utilisation dans un avenir proche.

**18.** Ce régime fut dans un premier temps conçu sur le fondement d'une remise en question de la *summa divisio* du droit des animaux opposant les animaux domestiques et assimilés d'un côté, et les autres animaux d'un autre. Il paraissait en effet indispensable d'appréhender chaque animal sensible à titre individuel mais encore de le concevoir pour lui-même, non en fonction de la place qu'il occupe par rapport à l'humain. Cette remise en question permet en outre l'instauration d'une certaine homogénéité entre les êtres sensibles.

**19.** Le second fondement au régime envisagé fut la notion de « stricte nécessité », conçue comme une manière de concilier au mieux intérêts animaux et humains. Ne pouvant proposer un droit prospectif basé sur une abolition de l'utilisation de l'animal car cela nuirait finalement à une possible amélioration de sa condition du fait du refus évident qui serait opposé à une telle suggestion, j'ai pensé la condition de « stricte nécessité » des atteintes portées à l'animal sujet. L'atteinte reste donc envisageable si elle satisfait cette condition. Elle signifie qu'il est impossible, objectivement, de se passer de l'atteinte envisagée ou commise, qu'il n'y a pas de choix possible. Cela aura pour conséquence de réduire les atteintes et utilisations de l'être, d'améliorer sa protection, tout en permettant un maintien de recours à celui-ci par l'humain.

**20.** Devenu sujet, l'être sensible dépendant va en outre se voir octroyer des droits dans le dessein de garantir une protection de ses intérêts. Eu égard la fonction des droits fondamentaux, il a semblé en premier lieu nécessaire d'en élaborer pour tout animal sujet. Le premier fut le droit à la préservation de sa sensibilité, le second, celui d'évoluer dans un environnement approprié. Des droits spécifiques bénéficiant à des individus vivant des situations particulières compléteraient ces droits fondamentaux détenus par tous afin de leur garantir la plus optimale protection qu'importe le moment vécu.

**21.** Penser la dérémification juridique de l'être devait également passer par une dérémification factuelle de celui-ci (en ce sens d'appréhension et de traitement personnel de l'animal sensible par l'individu humain). Pour concilier alors ces deux formes de dérémifications l'application du droit de propriété est repensée, la notion d'autorité familiale créée et celle d'être à charge appliquée à l'animal sujet placé sous emprise humaine. Ces deux dernières propositions conduisent à restreindre la distance instaurée plus ou moins consciemment par la personne entre elle et l'animal, responsabiliser les premiers à l'égard des seconds, à mettre en évidence la vulnérabilité des animaux sujets et à faire le lien avec la condition du mineur *infans* – le maintien de l'utilisation de l'animal sensible sous conditions renvoie pour sa part à la condition *d'alieni iuris* du descendant du *paterfamilias* en droit romain.

**22.** Le statut de victime est également octroyé à l'animal – la personne devenant victime par ricochet – étant donné son basculement dans la catégorie des sujets et un nouveau système de représentation *sui generis* distinct selon son placement sous emprise ou non est proposé pour garantir sa visibilité sur la scène juridique. Le droit pénal est enfin en partie repensé pour assurer une plus grande protection des intérêts de l'animal sujet.

**23.** Actuellement, le droit pénal assure cette protection de façon insuffisante, peu de sujets « maltraitants » étant sanctionnés, et, peu de ceux sanctionnés le sont de telle manière que cela dissuade autrui (ou aux-mêmes) de réaliser le même type d'acte à l'encontre des animaux. Penser un droit pénal plus répressif me parut ainsi être une nécessité pour compléter au mieux la nouvelle condition juridique protectrice de l'animal sensible pensée dans cette recherche doctorale.

**24.** Si le droit des animaux, de surcroît appréhendé sous un angle interdisciplinaire et en partie de manière prospective, représente un sujet digne d'intérêt pour vous lectrices, lecteurs, n'hésitez pas alors à lire ce travail de recherche dédié à tous les animaux non humains et à l'amélioration de leur protection par l'ensemble des normes françaises.

# Espèce exotique envahissante, un drôle de qualificatif ?

## Réflexivité sur une catégorie du droit de l'environnement

**Pierre SPIELEWOY**

*Docteur en sciences juridiques de l'Université de Rouen Normandie,  
Chercheur associé au laboratoire d'éco-anthropologie  
du Muséum National d'Histoire Naturelle  
(UMR 7206 CNRS/MNHN/Sorbonne Universités)*



1. En ces temps où la question de l'identité est troublée, la catégorie « d'espèce exotique envahissante » (EEE) a une drôle de résonance. Il semble intéressant de s'interroger sur le poids d'une catégorie, au-delà de son contexte de production initial. Introduite dans la sphère juridique par le biais du droit international, la catégorie a petit à petit été adoptée en droit français notamment à la suite de la loi biodiversité de 2016. Cette catégorie comprend à la fois les espèces végétales et animales : espèces qui se trouvent partie à un écosystème dont elles n'étaient pas initialement parties. Ceci provoque dans certains cas des effets positifs (on parle alors uniquement d'espèces exotiques). Toutefois, plus généralement, des effets négatifs sur les espèces natives ou indigènes (originaires de l'écosystème) sont observables et observés. Ces espèces exotiques envahissantes sont introduites par l'intermédiaire des humains que ce soit de façon directe et intentionnelle (malintentionnée en l'occurrence), ou de façon indirecte par l'intermédiaire d'un déplacement humain ou les conséquences d'activités



humaines perturbatrices de l'environnement générant des déplacements d'espèces. Le cas du frelon asiatique est un des exemples les plus emblématiques de l'introduction indirecte. Ce dernier a été introduit à la suite d'un déplacement humain. Aujourd'hui, il provoque d'énormes ravages sur un certain nombre d'espèces pollinisatrices indigènes, dont les abeilles européennes.

2. Dans cette contribution<sup>1</sup>, nous procéderons à une revue non-exhaustive de cette catégorie eu égard aux questions écologiques, éthiques et juridiques. Dès lors, quelles approches éthique et juridique avons-nous en tant qu'humains avec les non-humains, plus précisément avec l'animal ? Quelles conséquences provoquent l'utilisation d'une catégorie particulière pour l'organisation du réel ? À quoi renvoie une catégorie ? Quelles sont les incidences pratiques par rapport à la définition incorporée à une réglementation et à son application ? Les références juridiques textuelles qui encadrent la notion, les documents explicatifs de ces réglementations en particulier ceux diffusés par les opérateurs publics chargés de la mise en œuvre de cette réglementation, les sciences juridiques, écologiques et éthique environnementale seront tour à tour mobilisés. Notre objectif n'est pas de partager un aperçu exhaustif des ressources existantes, ni de démontrer qu'une interprétation doit primer sur une autre. Nous souhaitons questionner notre propre pratique de chercheur en droit de l'environnement en la confrontant à des questionnements qui dépassent les enjeux propres à la seule discipline juridique et apporter une contribution à la réflexion sur la prise en compte de l'animal par le droit.

### **I. Un regard historique sur la notion : l'émergence de la catégorie dans les sciences écologiques et son évolution**

3. La première occurrence de la catégorie « espèce envahissante » sous sa forme « espèce invasive » intervient assez tôt dans l'histoire des sciences écologiques puisqu'il est rapporté sa mention<sup>2</sup> dans les travaux du célèbre naturaliste Charles

---

<sup>1</sup>. Les propos tenus dans cet article n'engagent que son auteur. L'auteur atteste que les propos avancés ne sont pas liés à des intérêts particuliers ou fonctionnels.

<sup>2</sup>. J.-L. Yengué et al. « Les Espèces Exotiques Envahissantes : les mal-aimées », *In Sociétés*, 2020/2 n° 148, 2020. p. 129-141. CAIRN.INFO, [shs.cairn.info/revue-societes-2020-2-page-129?lang=fr](https://shs.cairn.info/revue-societes-2020-2-page-129?lang=fr), consulté le 01/02/2026.

Darwin, tout comme dans ceux d'Alphonse de Candolle et Vidal de la Blache. Charles Darwin, plus exactement, mentionne dans son ouvrage majeur (« l'Origine des espèces ») à plusieurs reprises le terme « invasion » à propos d'espèces qui seraient venues coloniser un territoire duquel elles n'étaient pas natives. Darwin mentionne également à plusieurs reprises le terme « d'espèce exotique », désignant une espèce qui n'est pas native. La distinction est importante car la notion de déplacement est plus particulièrement prégnante dans la catégorie d'espèce invasive même si elle est bien évidemment sous-jacente à celle d'espèce exotique. Cette problématique, du déplacement des espèces, et donc de l'existence d'espèces non natives sur un territoire, a donc été identifiée très tôt, sans que cela ne fasse l'objet d'une inquiétude particulière, ni davantage que ce soit l'objet d'une politique publique. Darwin, plus particulièrement, ne semble toutefois pas sous-entendre de dimension intrinsèquement négative dans le qualificatif d'invasif qui semble être pour lui plutôt un moyen de décrire un mouvement territorial, plutôt qu'un impact environnemental sur les espèces locales, ce que confirment certains exégètes<sup>3</sup>.

4. Plusieurs chercheurs français rapportent dans une interview<sup>4</sup> que les espèces exotiques étaient même plutôt bien vues à certaines époques, de par leurs vertus souvent positives du point de vue humain. Dans certains contextes, notamment agricoles, on introduisait des espèces pour augmenter la fertilité d'autres espèces par exemple. Ce n'est que plus tard que la dimension plus négative associée à la notion est intervenue. Pour Jacques Tassin, ce changement paradigmatique est concomitant à la publication de l'ouvrage de Charles Elton intitulé en anglais « *The Ecology of invasion by animals and plants* » en 1958. Dans cet ouvrage Charles Elton décrit très précisément et chiffre les dégâts environnementaux que peuvent causer les espèces exotiques envahissantes. Ce que confirment Jean-Louis Yengué et Jacques Bourreau dans leur article<sup>5</sup>, précisant qu'à partir de cette époque, le terme allait devenir incontournable dans la littérature scientifique. Toutefois, selon les mêmes auteurs, deux courants sont identifiables : l'un qui considérait la problématique sous l'angle

---

<sup>3</sup>. J.-L. Yengué et al., *op. cit.*

<sup>4</sup>. Ch. Tréhet et al. « Entre constats alarmants et boucs émissaires utiles ». In *Sesame*, 2025/1 N° 17, 2025. p.46-49. CAIRN.INFO, [shs.cairn.info/revue-sesame-2025-1-page-46?lang=fr](https://shs.cairn.info/revue-sesame-2025-1-page-46?lang=fr), consulté le 01/02/2026.

<sup>5</sup>. J.-L. Yengué et al., *op. cit.*

strictement écologique et biogéographique (Williamson not.) - focalisant l'analyse sur la question du déplacement et de ses conséquences écosystémiques - et l'autre, dans un contexte de société, en prenant en compte notamment l'origine anthropique du déplacement d'espèces (Barbault not.), et les facteurs économiques, culturels et sociaux imbriqués dans ces phénomènes.

5. Les débats demeurent néanmoins nombreux sur l'utilisation de cette catégorie notamment dans les disciplines des sciences écologiques. La terminologie n'est pas stable. Certains emploient plus volontiers le qualificatif « invasif », que les linguistes francophones considèrent comme un anglicisme. D'autres emploient le qualificatif « exotique envahissante ». Dans les deux cas, ce n'est pas tant l'élément d'extériorité (exotique) qui pose problème mais bien le caractère invasif ou envahissant. En effet, certaines espèces exotiques peuvent non seulement s'intégrer dans un écosystème sans provoquer de dommage sur celui-ci, voire même générer des effets positifs sur ce dernier. Cette dynamique a été démontrée par plusieurs travaux de référence<sup>6</sup>.

6. Ce dernier point est particulièrement important. En effet, l'identification et la mise en lumière de la problématique des EEE (espèces exotiques envahissantes) semblent avoir des effets délétères sur la perception des espèces exotiques aujourd'hui au-delà d'une problématique strictement écologique, à savoir le dérèglement ou la destruction d'un écosystème. C'est une des conclusions à laquelle arrive la géographe Marie-Jo Menozzi grâce à son travail de terrain sur le traitement de la jussie<sup>7</sup>, espèce dite « exotique envahissante » des marais de la Vilaine. Cette dernière concentre d'énormes efforts alors même que la situation de dégradation des marais dépasse très largement son cas et est davantage dû à un changement d'usages et de pratiques. Le qualificatif semble entraîner une dévalorisation importante desdites espèces, surpasse l'existence même de ces espèces qui ne sont finalement identifiées que par l'intermédiaire d'une considération technico-pratique. Celles-ci

---

<sup>6</sup>. Voir not. L. Valéry, H. Fitz, J.-C. Lefevre et D. Simberloff, « In Search of a Real Definition of the Biological Invasion Phenomenon Itself », *In Biological Invasions* 10 (8), 2008, cité par M.-J. Menozzi, « Comment catégoriser les espèces exotiques envahissantes », *In Études rurales*, 185 | 2010, 051-066, <http://journals.openedition.org/etudesrurales/9043>, consulté le 01/02/2926.

<sup>7</sup>. M.-J. Menozzi, « Comment catégoriser les espèces exotiques envahissantes », *In Études rurales*, 185 | 2010, 051-066, <http://journals.openedition.org/etudesrurales/9043>, consulté le 01/02/2926.

peuvent faire l'objet d'une véritable haine<sup>8</sup> et détourner l'attention de problèmes systémiques plus importants.

7. Il y a ici une dimension éthique et politique à la discussion qui interroge plus largement que le langage propre aux sciences écologiques. L'utilisation de tels ou tels qualificatifs n'est jamais neutre. Elle comporte déjà une dimension fortement prescriptive qui peut entraîner un changement de rapport au monde<sup>9</sup>. Finalement, puisque l'on parle de prescriptif, qu'en dit le droit et quels éléments terminologiques sont choisis par les acteurs publics pour traiter de cette problématique ?

## II. La catégorie saisie par le droit et les acteurs publics

8. Un des premiers instruments juridiques connus qui prend en charge directement cette question des espèces invasives, est le *Lacey Act*, promu par le congrès américain en 1900<sup>10</sup>. Cet instrument prend naissance dans la problématique d'espèces d'oiseaux importées notamment via les navires étrangers, qui avaient un impact particulièrement néfaste sur certaines cultures agricoles. La loi parle plus particulièrement d'« *injurious species* »<sup>11</sup>, une qualification juridique qui fait référence aux dégâts causés par une espèce sur des activités humaines ou sur l'environnement. Elle ne recouvre donc que partiellement la catégorie d'« *invasive species* ». En effet, toutes les espèces invasives sont potentiellement « *injurious* », mais certaines espèces non invasives peuvent l'être aussi. Tout dépend in *fine* de ce que décide le

---

<sup>8</sup>. Certains auteurs questionnent même la corrélation entre le vocable EEE et certaines théories racistes, D. Simberloff, « Confronting introduced species: a form of xenophobia? », *Biological Invasions*, vol. 5, n° 3, septembre 2003, pp. 179-192.

<sup>9</sup>. Voir notamment sur le sujet des EEE plus particulièrement, Charles R. Warren « Beyond 'Native V. Alien': Critiques of the Native/alien Paradigm in the Anthropocene, and Their Implications », *In Ethics, Policy & Environment*, 2023, 26:2, 287-317, DOI: 10.1080/21550085.2021.1961200 ; voir également Lévêque, Christian., et al. « Les espèces exotiques envahissantes, pour une remise en cause des paradigmes écologiques ». *Sciences Eaux & Territoires*, 2012/1 Numéro 6, 2012. p.2-9. CAIRN.INFO, [stm.cairn.info/revue-sciences-eaux-et-territoires-2012-1-page-2?lang=fr](http://stm.cairn.info/revue-sciences-eaux-et-territoires-2012-1-page-2?lang=fr) ; ou encore Hall M. Invasives, aliens, and labels long forgotten: Toward a semiotics of human-mediated species movement. *In* N. Boivin, R. Crassard, M. Petraglia, eds., *Human Dispersal and Species Movement: From Prehistory to the Present*. Cambridge University Press ; 2017:430 - 453.

<sup>10</sup>. *Lacey Act* of 1900, 16 U.S.C. §§ 3371–3378.

<sup>11</sup>. Site internet du US Fish and Wildlife Service, définition de « injurious wildlife », <https://www.fws.gov/story/understanding-injurious-wildlife-regulations>, consulté le 01/02/2026 ; voir aussi Jewell, Susan D., « A century of injurious wildlife listing under the Lacey Act: a history », *In Management of Biological Invasions*, 2020, 11(3): 356–371, <https://doi.org/10.3391/mbi.2020.11.3.01>.

législateur. Le *Lacey Act* est toujours l'instrument de référence aujourd'hui pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux États-Unis.

9. C'est ensuite au niveau multilatéral que la catégorisation juridique émerge et se développe. La Convention internationale pour la protection de végétaux (CIPV) dès 1951 aborde la problématique par l'intermédiaire du vocable « *organismes nuisibles* » défini comme « toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux »<sup>12</sup>. Fin des années 1970 et début des années 1980, des Conventions liées à la régulation d'espèces et d'espaces spécifiques comme la Convention de Berne ou la Convention sur le droit de la mer en font mention également, à travers le vocable « espèce non-indigène » ou encore « espèce allogène »<sup>13</sup>.

10. C'est surtout la Convention sur la diversité biologique en 1992<sup>14</sup> qui viendra consacrer l'expression d'espèce exotique envahissante qui fait florès aujourd'hui, tant dans le champ des sciences écologiques que dans le champ juridique. Son article 8, paragraphe h dispose ainsi de l'obligation pour les États parties de mettre en place des dispositifs qui « *empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* »<sup>15</sup>. Cela sera suivi d'une série de textes additionnels, et notamment de décisions de Conférences, de la reconnaissance de la thématique en tant que « question intersectorielle » de la Convention – ce qui génère des activités *ad hoc* sur le sujet –, et enfin de son inscription au sein des stratégies mondiales pour la biodiversité successive. L'une d'elle définit les EEE de la façon suivante dans sa décision VI/23 « *une "espèce exotique envahissante" s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique* »<sup>16</sup>. À la suite de l'adoption de la

---

<sup>12</sup>. Article 2, Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), adoptée à Rome le 6 décembre 1951, telle que révisée en 1997, Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

<sup>13</sup>. Pour ce qui est d'une liste exhaustive d'instruments conventionnels ou législatifs, voir notamment : UICN Comité français & Office français de la biodiversité (2023). La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Panorama réglementaire. Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes et Réseau Espèces exotiques envahissantes outre-mer. 86 pages

<sup>14</sup>. Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, Nations Unies, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1760, p. 79.

<sup>15</sup>. Article 8(h), Convention sur la diversité biologique, *op. cit.*

<sup>16</sup>. DEC VI/23, Convention sur la diversité biologique, <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7197>.

Convention sur la diversité biologique, et de la consécration internationale de la catégorie EEE, la plupart des Conventions multilatérales de l'environnement ont harmonisés leurs textes avec cette catégorie qui fait maintenant consensus.

**11.** Au niveau de l'Union Européenne, si des réglementations particulières dès les années 1990 prennent en charge une partie de la problématique avec l'usage de la terminologie « espèce non-indigène » notamment dans la directive oiseaux de 1992<sup>17</sup>, la transposition du terme EEE s'est effectuée en 2014 via l'adoption du règlement 1143/2014<sup>18</sup> qui définit les EEE comme étant « *une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services* ». Le règlement définit la notion d'espèce exotique, puis d'EEE, puis d'EEE pour l'UE et EEE pour un État membre. Or, ils n'ont pas le même périmètre. La définition est, dans tous les cas, très proche de la définition posée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, à l'exception de la notion de services écosystémiques qui s'est développée plus récemment. C'est la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016<sup>19</sup> qui transpose (littéralement) le règlement et donc la catégorie EEE en droit français.

**12.** Le sujet des EEE a, au-delà des instruments législatifs, généré depuis une importante littérature administrative, des fiches pratiques, des *policy briefs*, des ressources en ligne diverses et variées. Par exemple, nous pouvons citer l'exemple du centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes mise en place par l'OFB en lien avec l'IUCN-France<sup>20</sup>. Au niveau international, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont produit également un certain nombre de

---

<sup>17</sup>. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE L 206, 22 juil. 1992, p. 7–50 (CE).

<sup>18</sup>. Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, JO L 317, 4.11.2014, p. 35–55.

<sup>19</sup>. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Journal officiel de la République française, 9 août 2016.

<sup>20</sup>. Centre de ressources espèces exotiques envahissantes, <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/centre-de-ressources-especes-exotiques-envahissantes/>, consulté le 01/02/2026.

ressources pratiques<sup>21</sup>. L'IUCN a également un site dédié<sup>22</sup>. La plateforme intergouvernementale pour la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a également produit une évaluation mondiale consacrée à la problématique des EEE<sup>23</sup>, adopté par les États-membres de la plateforme lors de la plénière de 2023. La prolifération de ces documentations et études, démontre que le sujet est au centre d'un certain nombre de politiques publiques qui se déclinent du niveau international au niveau local.

**13.** La difficulté de l'exercice d'analyse terminologique, pour ce qui est des ressources administratives et juridiques, se situe dans la grande volatilité des termes utilisés du fait des différences terminologiques en langues françaises et en langues anglaises. Il y a néanmoins eu - nous avons pu le constater lors de nos lectures<sup>24</sup> - une harmonisation terminologique successive à l'adoption de la définition des EEE par la Convention sur la diversité biologique. Par ailleurs, à l'exception du cas états-unien, nous pouvons constater que le langage politico-juridique ne diffère pas beaucoup du langage utilisé par les scientifiques. Toutefois, à l'inverse des débats dans les sciences écologiques, il n'existe pas ou peu de questionnements dans le champ politique et administratif sur l'utilisation de ces catégories en tant que telles. La proposition de loi n° 215 (2018- 2019) tendant à renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissante tient par exemple un langage très technique centré sur la dangerosité des EEE, et la nécessaire action que cela implique notamment dans les pouvoirs de police du maire d'une commune.

---

<sup>21</sup>. Site internet de la CDB, *Espèces exotiques envahissantes*, consulté le 01/02/2026.

<sup>22</sup>. Site internet de l'IUCN, <https://iucn.org/our-work/topic/invasive-alien-species>, qui référence plusieurs plateformes dédiées à la problématique des EEE, consulté le 01/02/2026.

<sup>23</sup>. IPBES (2023). *Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and their Control of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. H. E. Roy, A. Pauchard, P. Stoett, T. Renard Truong, S. Bacher, B. S. Galil, P. E. Hulme, T. Ikeda, K. V. Sankaran, M. A. McGeoch, L. A. Meyerson, M. A. Nuñez, A. Ordonez, S. J. Rahlao, E. Schwindt, H. Seebens, A. W. Sheppard and V. Vandvik, (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany.

<sup>24</sup>. Pour ce qui est d'une liste exhaustive d'instruments conventionnels ou législatifs, voir notamment : *UICN Comité français & Office français de la biodiversité (2023). La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Panorama réglementaire*. Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes et Réseau Espèces exotiques envahissantes outre-mer, 86 p.

**14.** Il en est de même du Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la mise en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Mme Nathalie Bassire et Mme Frédérique Tuffnell), n° 1096 auprès de l'Assemblée nationale qui se focalise sur des éléments techniques, d'application de la régulation (notamment ajout des animaux de compagnie dans les classifications d'EEE. Plus récemment, le rapport d'information n° 903 de 2025, déposé au Sénat ayant trait aux moyens pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic des espèces protégées l'illustre. Si l'on peut bien trouver des éléments de critique sur l'articulation de la régulation avec le terrain, il n'y a pas de critique liée à l'utilisation de la catégorie.

**15.** Du côté des sciences juridiques, certains auteurs se font néanmoins l'écho des débats éthiques que posent l'utilisation de certaines catégories : notamment de la catégorie (connexe à celle d'EEE) de nuisible<sup>25</sup>. L'analyse qui y est faite révèle l'anthropocentrisme de cette catégorie. Ceci l'affaiblit dans un contexte où ces aspects sont de plus en plus questionnés, notamment en lien avec le développement d'une conscience écologique et d'une réglementation qui laisse sa place propre à l'animal et de manière plus générale à la nature. Néanmoins, le professeur Philippe Billet indique dans un commentaire du rapport Lang sur la gestion des espèces nuisibles, qu'un « changement de dénomination ne corrigerait cependant rien, seuls important les éléments de la qualification et, surtout, ses conséquences en termes de destruction »<sup>26</sup>.

**16.** Concrètement, pour qualifier une espèce en EEE, il faut passer par l'établissement de listes d'espèces qui, en France, est fixée par arrêté ministériel après consultation pour avis de plusieurs instances telles que le conseil national de la protection de la nature et bien souvent une consultation du public sur les territoires

---

<sup>25</sup>. A. Crozes, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion "d'espèce nuisible" : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *Revue juridique de l'environnement*, 2018/4 Volume 43, 2018, p.693-718, [droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2018-4-page-693?lang=fr](https://doi.org/10.4000/books.pur.168487) ; A. Treillard, « Le législateur français a-t-il peur des nuisibles ? », In R. Luglia (Ed.), *Sales bêtes ! Mauvaises herbes !*, Presses universitaires de Rennes, 2018, <https://doi.org/10.4000/books.pur.168487>.

<sup>26</sup>. Ph. Billet, « Puants, fauves et de rapine : les nuisibles dans le piège du rapport Lang », *Environnement* n° 10, octobre 2009, alerte 67, p. 2.



concernés. L'enjeu juridico-administratif est de permettre l'identification des espèces en lien avec les problématiques territoriales, économiques et sociales, avec une certaine agilité puisqu'une espèce envahissante un jour peut ne plus l'être le lendemain. La mise en œuvre passe enfin par des techniques de déplacement ou destruction de l'espèce, en fonction du niveau de dangerosité avéré. Un accompagnement peut aussi être mis en place pour aider les habitants à identifier ces espèces et ainsi leur permettre de participer à leur signalement.

**17.** Il s'agit d'une réglementation technique, basée *a priori* dans son application sur des éléments scientifiques solides mais très interdépendante des contextes sociaux et culturels particuliers. Si la procédure semble bien encadrée, tant juridiquement qu'administrativement, afin de limiter les abus, un point reste particulièrement sensible. C'est l'élément de subjectivité propre à l'interprétation et à l'application du qualificatif d'espèce envahissante. Quelle est la réelle part psychologique générée par ce qualificatif pour l'identification de certaines espèces et l'application de la réglementation ?

**18.** Pour rappel, les travaux de la géographe Marie-Jo Menozzi sont particulièrement éclairants en ce qui concerne la jussie. Il semble y avoir un effet induit par le qualificatif. D'autres facteurs liés à des perceptions sociales et culturelles propres aux habitants qui rencontrent l'espèce sont à intégrer. D'ailleurs, ces perceptions peuvent être très différentes en fonction des groupes sociaux et leurs relations plus ou moins proches aux espèces. Le poids du discours et des mots utilisés dans le contexte de ces phénomènes sociaux et culturels sont souvent largement sous-évalués. Il existe pourtant plusieurs travaux qui démontrent à quel point l'utilisation d'un qualificatif entraîne des comportements spécifiques conséquemment.

**19.** Larson<sup>27</sup> a notamment réfléchi à ce phénomène par rapport à l'utilisation du vocable « *invasive species* ». Selon Larson, leur charge émotionnelle influence non seulement le public et la construction d'un problème écologique. Il utilise les acquis des sciences du langage et des données issues d'analyses d'articles scientifiques

---

<sup>27</sup>. B. L. Larson, « An alien Approach to invasive species : Objectivity and society in Invasion biology », *Biological Invasions* 9, n° 8, 2007, pp. 947-956, <https://doi.org/10.1007/s10530-007-9095-z>.

utilisant ces termes. De plus, plusieurs études de terrain à partir de la perception de certaines espèces par des population données corroborent cette intuition<sup>28</sup>. C'est notamment le cas d'un public d'enseignants et d'étudiants pour lesquels le qualificatif d'espèce invasive renforce une perception négative de ces espèces<sup>29</sup>. C'est aussi le cas des publics de scientifiques, gestionnaires ou du grand public, pour lesquels le qualificatif génère également une perception quasiment automatique de menace et une vision négative de l'espèce<sup>30</sup>. L'utilisation d'une catégorie influence parfois même au-delà de la dangerosité réelle ou de la problématique écologique identifiée.<sup>31</sup>

**20.** De la même manière, il est d'ailleurs intéressant de constater qu'il existe pléthores d'exemples où certaines espèces considérées comme envahissantes deviennent finalement des symboles d'une identité régionale et locale forte. Cela est non seulement lié à une « naturalisation » de l'espèce - donc à son intégration dans l'écosystème local - mais aussi à un changement de perception<sup>32</sup>. Ainsi, il nous semble, pour reprendre les termes du Professeur Billet, qu'une dénomination induit déjà, et de manière claire, des conséquences très concrètes dans la pratique. Le droit devrait donc se questionner de la même manière que les sciences écologiques le font sur l'usage de leurs qualifications.

### **III. En conclusions, que nous dit une catégorie ? significations socio-culturelles et conséquences pratiques.**

**21.** La catégorie espèce exotique envahissante comporte beaucoup de significations et de représentations, qui peuvent varier en fonction des contextes socio-

---

<sup>28</sup>. Un article a systématisé les résultats de la recherche sur cette question, K. Kapitza, H. Zimmermann, B. Martin-Lopez, H. Von Wehrden, Research on the social perception of invasive species : a systematic littérature review, *NeoBiota* 43, pp. 47-68, 2019, <https://doi.org/10.3897/neobiota.43.31619>.

<sup>29</sup>. A. J. Sosa et al., « The Educational Community and its knowledge and perceptions of Native and Invasive Species, *Scientific reports* 11 :19259, 2021.

<sup>30</sup>. A. Fisher, R. Van der Wal, « Invasive Plant suppression : The rôle of perceptions and values », *Biological conservation* 144 (9), pp. 2288-2296.

<sup>31</sup>. Voir notamment, M. A. Davis, M. K. Chew, R. J. Hobbs and al., « Don't judged species on their origins », *Nature* 474 (7350), pp. 153-154, 2011.

<sup>32</sup>. I. Jaric, A. Fernandez-Llamazares, Z. Molnar and al., « Cultural integration of invasive species », *Biodiversity* 4, 25, 2025 ; une étude en français sur les espèces présentes en Camargue : C. Claeys, « Les « bonnes » et les « mauvaises » proliférantes », *Études rurales* [En Ligne], 185/2010, mis en ligne le 13 août 2012, consulté le 07 mars 2026, <http://journals.openedition.org/etudesrurales/9084>.

culturels dans laquelle elle est mobilisée. Elle renvoie, plus globalement, à notre vision du monde. L'anthropocentrisme, dans la catégorie, est visible par la place considérable laissée à la question de l'utilité de telle ou telle espèce pour l'homme. Les dégâts causés sur les écosystèmes - donc la volonté de protéger certaines autres espèces (la considération d'intérêts non humains) - sont souvent liés à des considérations proprement humaines. En effet, si l'écosystème est dégradé, des conséquences pour les humains seront générés (impacts sur les services écosystémiques, impacts économiques, etc...).

**22.** L'approche de l'extériorité doit être prise en compte. Certains auteurs considèrent dans l'utilisation de la catégorie, le terrain propice à des justifications pour la haine de l'extériorité, de l'étranger<sup>33</sup>. Cette catégorie a, par ailleurs, tendance - alors même qu'elle contient cette dimension dans sa définition - à mettre de côté l'origine anthropique du problème. En effet, la problématique des EEE est en grande partie reliée à des changements structurels d'ampleur provoqués par l'homme : changement climatique, destruction de la biodiversité... Le rapport de l'IPBES vient notamment le rappeler en mettant en avant un message clef : l'intégrité des écosystèmes est une dimension particulièrement importante. Plus un écosystème est intègre et fourmille d'espèces, moins les chances de dégâts causés par une EEE seront nombreuses, et plus les chances de naturalisation de cette espèce sera élevée<sup>34</sup>. Ces différents éléments démontrent la tendance à considérer l'animal (l'espèce de façon plus générale) pour sa fonction écologique et non par rapport à son identité propre.

**23.** La pluralité des significations n'est pas forcément dangereuse. En revanche, elle a des conséquences pratiques à différents niveaux : pour la recherche, l'identification d'espèce, les dispositifs juridiques et administratifs, ainsi que leur application sur le terrain. Elle entraîne d'ailleurs parfois des conséquences contre-productives, qui mettent en péril l'objectif initial et entraînent des conséquences non

---

<sup>33</sup>. Inglis, M.I. Wildlife Ethics and Practice : Why We Need to Change the Way We Talk About 'Invasive Species'. *J Agric Environ Ethics* 33, 299–313, 2020, <https://doi.org/10.1007/s10806-020-09825-0> ; Abbate CE, Fischer B. Don't Demean "Invasives": Conservation and Wrongful Species Discrimination. *Animals*. 2019 ; 9(11) : 871. <https://doi.org/10.3390/ani9110871>.

<sup>34</sup>. Voir notamment sur ce sujet, C. Léandre, *Les espèces exotiques : quels enjeux pour la biodiversité ?*, Fondation pour la recherche sur la biodiversité, Paris, France, 2023, 8 p. <https://doi.org/10.5281/zenodo.15323630>.

anticipées comme par exemple la porosité du discours écologique avec un discours politique inadapté.

**24.** C'est finalement la conclusion principale de cet itinéraire. Une catégorie, une dénomination, un mot ont toujours une signification au-delà de son signifié linguistique. Elle entraîne des conséquences à tous les niveaux, pour la politique, le juridique et le pratique. Les sciences juridiques ne le prennent pas encore suffisamment en compte alors qu'elles ont une grande responsabilité dans la production de catégorie et de dénomination. Ainsi, il reste du chemin pour que cette réflexion ayant trait à la signification d'une catégorie aille au-delà de sa conséquence juridique. Il faudrait l'intégrer davantage dans le champ de la théorie et de la pratique juridiques. Une plus grande réflexivité à ce sujet serait la bienvenue.

**« Façonner le droit de demain :  
l’ancrage de l’Histoire et la dynamique d’avenir »**

**Interview-portrait de**

**Caroline REGAD-RIOT**

*Enseignante-chercheuse à l’Université de Toulon, Aix Marseille Université*

*CNRS-UMR DICE 7318, CDPC-JCE, Toulon, France*

*Lauréate des Facultés de droit*

*Membre du Conseil National des Universités (2015-2019)*

*Co-fondatrice et co-directrice du Diplôme Universitaire en Droit des Animaux*

*Experte du Programme de l’Organisation des Nations Unies Harmony with Nature*

*Coordinatrice et responsable scientifique de l’Assemblée de la Terre – France*

*Co-directrice scientifique du projet international du corpus iuris vitalis*

*(corps du droit du vivant)*



## I. Pouvez-vous vous présenter (parcours-profession) ?<sup>1</sup>

1. Je tiens avant tout à remercier *Signatures internationales* pour l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer. C'est un plaisir de pouvoir échanger ici.

Mon parcours académique a débuté à l'Université d'Aix-Marseille. En plus de mon cursus général de droit, j'ai choisi de suivre un Diplôme universitaire en culture générale et une Licence d'administration publique, ce qui a enrichi ma formation. Outre deux prix en philosophie du droit, je suis fière, en tant que femme, d'avoir été lauréate des Facultés de droit et majeure de promotion, mention très bien, toutes mes années dans cette belle et grande Université.

Je dois bien avouer que tout cela a demandé de la rigueur, de la persévérance et de la détermination. Je souhaite que ce parcours puisse inspirer les étudiants, et surtout les jeunes femmes qui hésitent parfois à se lancer dans des carrières scientifiques.

2. Après un master 1 en droit public, je me suis spécialisée notamment auprès de Jean-Louis Mestre en histoire du droit et des idées juridico-politiques. Mon intérêt pour la matière avait été éveillé dès la première année par les enseignements d'Olivier Tholozan, et s'est accompagné tout au long de mon parcours d'une prédilection marquée pour la théorie du droit (de Michel Troper) et l'anthropologie juridique (de Norbert Rouland). Allocataire-monitrice, selon la désignation de l'époque ce qui correspond à doctorante contractuelle, puis ATER, j'ai entrepris une thèse, sous la direction d'Éric Gasparini et de Christian Bruschi. Mes travaux portaient sur les juristes de Louis XIII et de Richelieu, ce qui m'a permis d'analyser la naissance et l'affirmation de l'État moderne et de la souveraineté<sup>2</sup>. J'ai soutenu mon travail en 2012, qui a été primé à deux reprises et j'ai été recrutée comme maître de conférence à l'Université de Toulon quelques mois plus tard.

J'ai alors organisé mon premier colloque international intitulé « Aux limites du droit » qui visait à observer comment le droit pouvait se nourrir de multiples influences pour se forger<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>. Le style oral est maintenu.

<sup>2</sup>. La thèse a par la suite été publiée : C. REGAD, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, théoriciens de l'État*, Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain, Paris, LGDJ, 2018.

<sup>3</sup>. C. REGAD, *Aux limites du droit*, Mare & Martin, 2016.

3. C'est après cet événement que mes recherches ont pris un nouveau tournant. Je me souviens – et c'est là le point de départ - avoir été surprise par l'incohérence du droit des animaux en France, confirmée par les discussions avec l'un de mes collègues, Cédric Riot, également praticien du droit et qui vivait cela devant les prétoires. Il me paraissait important de souligner les insuffisances de ce droit particulier et de tenter de proposer des solutions innovantes pour y remédier. Cette démarche a été renforcée par les animaux non-humains les plus proches de moi, dont la présence a transformé ma curiosité intellectuelle en vif intérêt pour l'amélioration de leur statut juridique.

4. Pour mon habilitation à diriger des recherches (HDR), j'ai donc fait le choix de me focaliser sur la question de la personnalité juridique des animaux. Avec le temps, ce champ d'investigation s'est élargi pour prendre en compte également la Nature et finalement englober l'ensemble du vivant. Ce cheminement est en quelque sorte le prolongement de mon histoire personnelle. Ma mère est professeure de biologie, toujours dans l'innovation, et mon père est féru d'histoire. Je me suis probablement construite à la croisée de ces deux disciplines ! Cette perspective me permet d'avoir, si je puis dire, un pied dans le passé et l'autre dans l'avenir, tout en prenant en compte les réalités et les influences du temps présent, où qu'on se trouve sur le globe (c'est mon côté anthropologue du droit qui s'exprime ici !).

De fil en aiguille, le droit du vivant et de la Terre, que je contribue à forger, est devenu le centre de mes (pré)occupations.

**II. Comme vous l'indiquez, l'un de vos axes de recherches a notamment trait aux animaux et au droit. Pouvez-vous nous présenter ces travaux ?**

5. Mes travaux structurants en la matière sont le fruit d'une synergie constante avec Cédric Riot que j'évoquais il y a un instant, mon collègue, et désormais époux. En tant qu'enseignant-chercheur, spécialiste en droit privé et sciences criminelles et avocat à la Cour, il allie à la fois les qualités du théoricien du droit et celles du praticien. Nos regards croisés sont un facteur puissant de réflexion sur des thèmes en pleine émergence comme le droit des animaux, de la Nature et du vivant.

6. Nous avons ainsi initié et piloté pendant plusieurs années une trilogie pionnière sur la personnalité juridique de l'animal<sup>4</sup>. Pour la première fois dans un cadre universitaire, ce sujet a été abordé de manière affirmative, sans point d'interrogation. Nous proposons de refondre la catégorie des personnes pour intégrer les animaux qui seraient considérés comme des personnes physiques non humaines. Cette trilogie scientifique novatrice, et profondément multidisciplinaire, est composée de colloques, d'ouvrages et de séances solennelles ayant abouti à la rédaction de textes fondamentaux à vocation nationale et internationale<sup>5</sup>.

7. Dans le prolongement de ces travaux, de nombreuses publications ont suivi comme dans la revue *Droit et Patrimoine*<sup>6</sup> ou dans *La Semaine juridique - Édition générale*<sup>7</sup>. Le droit du vivant est résolument en droit d'avenir<sup>8</sup>. L'un des articles les plus significatifs, intitulé « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ? »<sup>9</sup>, a bénéficié du soutien de la Fondation pour les sciences sociales, sous l'égide de la Fondation de France, pour laquelle j'ai été désignée lauréate<sup>10</sup>. J'explique que la

---

4. Trilogie scientifique sur la personnalité juridique de l'animal sous la direction de C. REGAD et C. RIOT : *La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie*, LexisNexis, 2018 ; *La personnalité juridique de l'animal – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)*, LexisNexis, 2020 ; *La personnalité juridique de l'animal (III) – Les animaux sauvages*, Mare et Martin, 2024. Ces manifestations ainsi que les publications qui en ont découlé ont été parrainées successivement par trois grandes fondations de protection animale reconnues d'utilité publique : la Fondation 30 millions d'amis, la Fondation Brigitte Bardot et la Fondation Assistance aux animaux.

5. Le premier volet a débouché sur une proposition de rédaction d'un texte de loi relatif à la personne physique non-humaine, remise de manière solennelle à Madame la Députée Valérie Gomez-Bassac le 29 mars 2018 et suivie d'un colloque avec C. Riot à l'Assemblée Nationale sur le thème de « La personnalité juridique de l'animal, seul moyen d'assurer la cohérence du droit : pourquoi ? », Paris, 22 novembre 2018. Du deuxième opus est issue la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal, dite Déclaration de Toulon, proclamée le 29 mars 2019. Enfin, la trilogie s'est conclue par la proclamation de la Charte du droit du vivant révélée le 26 mai 2021 lors d'un événement d'une ampleur internationale en lien avec le programme de l'Organisation des Nations Unies *Harmony with Nature*.

6. C. REGAD, C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal », Dossier spécial, *Revue Droit & Patrimoine*, n° 311, mars 2021, p. 18-46.

7. C. REGAD, « La personnalité juridique des fleuves, reflet de la progression du droit du vivant », article inaugurant la rubrique « Demain – Une nouvelle rubrique d'anticipation juridique », *La Semaine Juridique – Édition générale*, 15 mai 2023, n° 19, p. 938.

8. Un droit d'avenir et même un droit en devenir. Cf. C. REGAD-RIOT, « Le droit du vivant, un droit en devenir », *Revue de la prospective et de l'innovation*, 7<sup>e</sup> année, n° 2, LexisNexis, novembre 2023, dossier n° 13, p. 27-30.

9. C. REGAD, « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ? », rubrique La semaine de la doctrine – L'étude, *La Semaine Juridique – Édition générale*, n° 27, 5 juillet 2021, p. 1309-1316.

10. J'ai été lauréate de la Fondation des Sciences Sociales en 2019 et j'ai l'honneur d'avoir été désignée de nouveau lauréate en 2026.



**« ...on écrit aujourd'hui  
l'Histoire de demain. »**

multiplication de droits accordés aux animaux ou à des éléments de la Nature à travers le monde ne peut être ignorée et que nous en sommes peut-être qu'au frémissement d'une dynamique qui prendra encore plus d'ampleur

dans l'avenir. En tout cas, et c'est heureux, l'ensemble de nos travaux ont été salués à l'international. Cédric Riot et moi-même nous avons par exemple reçu en Argentine un diplôme d'honneur pour « la grande contribution » de nos travaux (2020-2021).

**III. La Déclaration de Toulon est issue de la trilogie que vous évoquez.  
Pouvez-vous nous en parler ?**

**8.** Je dis souvent à mes étudiants qu'on écrit aujourd'hui l'histoire de demain. Nos choix façonnent notre droit.

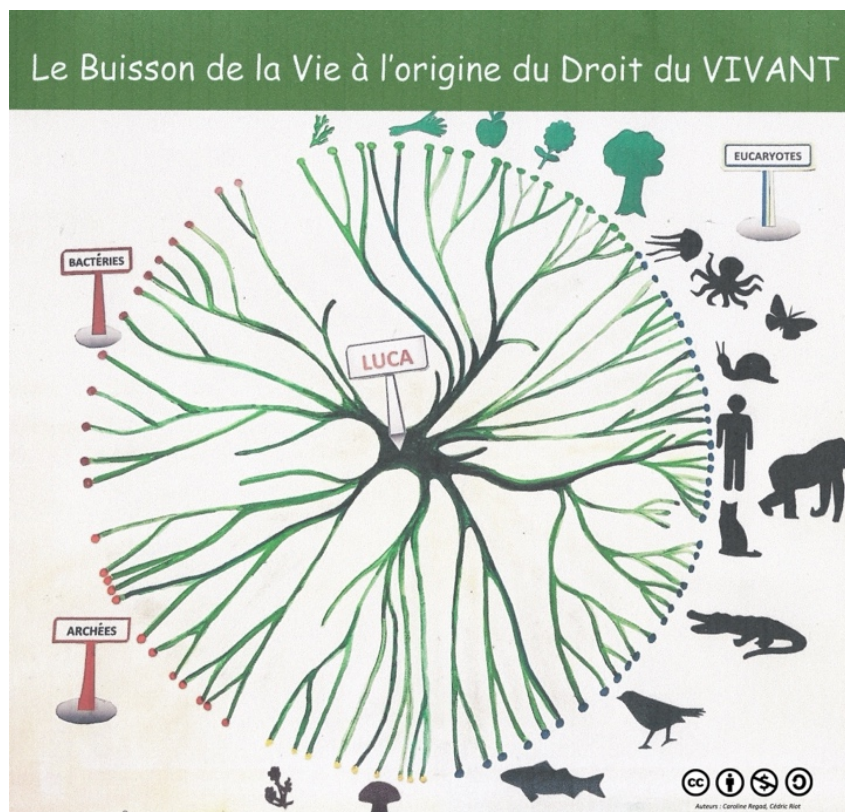
En 2012, des chercheurs de renom, dont Stephen Hawking, se sont réunis à Cambridge et ont affirmé que les animaux possèdent les substrats neurologiques de la conscience. Il s'agit d'un véritable marqueur de civilisation qui inscrit dans le marbre la conscience des animaux. C'est la Déclaration de Cambridge, rédigée par Philip Law, avec qui nous avons eu l'occasion d'échanger.

**9.** Puisque les animaux sont des êtres vivants, sensibles, intelligents et conscients, une réponse juridique s'imposait : c'est la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal, dite Déclaration de Toulon, dont je suis l'une des co-auteurs (les trois sections du droit étaient représentées dans la rédaction du texte). Elle affirme que les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses. Cette évolution du corpus juridique est motivée, entre autres, par l'évolution de nos connaissances scientifiques sur les animaux.

**10.** En effet si la personnalité juridique « est reconnue naturellement aux personnes humaines, faut-il rappeler qu'elle est avant tout une construction intellectuelle qui a évolué et s'est détachée progressivement de la personne réelle

qu'elle servait à désigner »<sup>11</sup>. Par exemple, les sociétés de capitaux disposent d'une personnalité juridique, en qualité de personne morale, mais pas les animaux maintenus dans « une sorte de fiction réifiante »<sup>12</sup>. N'est-il pas temps d'évoluer et de « reforger l'alliance entre la réalité et la fiction »<sup>13</sup> ?

**11.** En tant qu'instrument de droit international, la Déclaration de Toulon évoque les animaux en général et il appartient à chaque ordre juridique d'identifier ceux qui pourraient être exhausés au rang de personne.



Là-dessus, nous nous inspirons de la phylogénétique, cette science qui classe le vivant. Jusque-là une représentation pyramidale l'emportait mais ce n'est plus le cas maintenant : c'est l'arborescence qui représente l'ensemble des vivants avec les humains sur une branche parmi les autres. Appliqué au droit, le buisson de la vie à l'origine du droit du vivant invite chaque ordre juridique à désigner les branches qui

<sup>11</sup>. C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain », in *La personnalité juridique de l'animal (I)*, op.cit., p. 95.

<sup>12</sup>. C. RIOT, « La personnalité juridique des animaux liés à un fonds : lever les a priori d'aujourd'hui pour construire un droit cohérent de demain », in *La personnalité juridique de l'animal (II)*, op.cit., p. 98.

<sup>13</sup>. C. RIOT, « La personnalité juridique des animaux sauvages en droit interne : un défi du XXIe siècle », in *La personnalité juridique de l'animal (III)*, op.cit., p. 128.

peuvent tomber dans le champ du droit et donc des droits : quels animaux, en l'occurrence, peuvent accéder au rang de personne ?

**« Que ce qui vous passionne vous anime ! Et la science est un vaste domaine d'investigations qui peut nous permettre de relever les défis du futur de notre planète. »**

## 12. La Déclaration de

Toulon a tout de suite eu un écho mondial. Elle a été mobilisée, notamment en Amérique du Sud, par tous ceux qui souhaitaient faire évoluer de manière favorable le statut de l'animal : chercheurs, députés, sénateurs, avocats, juges, associations... ce fut un bel élan qui continue encore aujourd'hui. Je me souviens que quelques minutes après sa proclamation, Cédric Riot avait dit aux journalistes au sujet de la Déclaration de Toulon : « elle ne nous appartient plus maintenant », soulignant d'une certaine manière, qu'elle volerait désormais de ses propres ailes.

13. Par bonheur, nos travaux sont remontés jusqu'aux responsables de l'ONU, intéressés par nos recherches et leurs résultats. Ainsi, le rapport de l'ONU dans son supplément officiel, mentionne la Déclaration de Toulon, « comme l'une des avancées qui contribue à des approches non anthropocentrée et à la jurisprudence de la Terre »<sup>14</sup>. En 2021, nous avons eu l'honneur, Cédric Riot et moi-même, d'intégrer en qualité d'experts le programme de l'ONU, *Harmony with Nature*, auquel nous sommes désormais rattachés.

14. Là encore, j'espère que ce parcours peut inspirer et faire comprendre aux jeunes femmes, notamment dans le milieu universitaire et de la recherche où les hommes sont encore majoritaires sur les postes clés, qu'il ne faut jamais rien lâcher, qu'il faut persévérer dans tout ce qu'on entreprend. Le chemin est semé d'embûches et d'obstacles mais ce n'est pas une raison pour arrêter ses investigations, au contraire. Que ce qui vous passionne vous anime ! Et la science est un vaste domaine d'investigations qui peut nous permettre de relever les défis du futur de notre planète.

---

<sup>14</sup>. United Nations, General Assembly, Seventy-fifth session, Item 18 (g) of the provisional agenda, Sustainable Development, *Supplement to SG Report on Harmony with Nature (A/75/266)*.

#### **IV. Vos travaux en droit des animaux se sont ensuite élargis à la Nature et au vivant.**

**15.** Absolument ! Après la Déclaration de Toulon, point d'orgue de la trilogie, la Charte du droit du vivant a été proclamée en 2021 en lien avec le programme *Harmony with Nature* de l'ONU. Cédric Riot et moi-même avons là aussi contribué à la rédaction de ce texte et nous l'avons proclamé, avec Lorena Bilicic, de manière simultanée à New-York (Etats-Unis), Buenos Aires (Argentine) et Toulon (France).

**16.** La Charte du droit du vivant appelle à passer d'un droit *sur* le vivant à un droit *du* vivant et apporte des clés d'interprétation textuels pour permettre de réaliser un équilibre entre les intérêts des êtres humains, des animaux et de la Nature.

Elle est considérée par le corps académique de l'Université autonome de Guerrero au Mexique, comme « un grand pas dans le changement de paradigme, de l'anthropocentrisme au bio centrisme »<sup>15</sup>. Nos collègues mexicains se sont même inspirés de nos travaux pour réaliser l'ouvrage collectif sur le « droit du vivant » (*derecho do lo viviente*), consacrant en espagnol cette nouvelle branche du droit<sup>16</sup>.

**17.** À l'image de la Déclaration de Toulon, la Charte du droit du vivant sert de fondement à l'évolution du statut des animaux et/ou (des éléments) de la Nature. Ces textes appartiennent à la *soft law* qui accompagne les changements de paradigme en cours et qui inspire les réformes nécessaires pour relever les défis de l'Anthropocène.

C'est une fierté de savoir que ces textes auxquels nous avons contribué - la Déclaration de Toulon et la Charte du droit du vivant - participent à une (r)évolution du droit par la *soft law*. J'invite tous les lecteurs à consulter l'article qui y est dédié, en

---

<sup>15</sup>. J. G. GARZA GRIMALDO, « Gaia – La Tierra como un ser vivo », *Revista Abogados – Actualización y opinión jurídica*, junio 2021, p. 5.

<sup>16</sup>. La quatrième de couverture est explicite sur l'influence de la Charte du droit du vivant. Nous avons d'ailleurs été sollicités pour rédiger le prologue et une contribution. C. REGAD, C. RIOT, « Prologue », « Le *corpus iuris vitalis* : fondements et perspectives », in J. G. GARZA GRIMALDO, C. VALQUI CACHI, A. ASCENCIO ROMERO, N. ASCENCIO LOPEZ (coord.), *Derecho de lo Viviente - Armonía entre el ser humano, los animales y la naturaleza*, Faculté de droit, Université autonome de Guerrero, Mexique, Monografías Maior, Tirant lo Blanch, 2024, respectivement p. 15-20 et p. 108-109.

libre accès, sur le Village de la justice<sup>17</sup>. Il montre à quel point l'influence de ces documents internationaux est croissante et quel est leur rôle actif depuis plusieurs années non seulement devant les tribunaux mais également dans les réformes constitutionnelles et parlementaires. Il montre aussi comment ces textes deviennent eux-mêmes générateurs d'une autre *soft law* en inspirant de nouvelles perspectives.

**V. La diffusion de vos travaux passe par une approche plurielle. Pourriez-vous nous en dire plus à cet égard ?**

**18.** Nous souhaitons pouvoir toucher le plus de monde possible, car il est essentiel que le savoir puisse se diffuser. Aussi, nous nous adressons un vaste public. Notre production comprend bien évidemment des ouvrages ou articles de revues éminemment spécialisées, conformes aux plus hautes exigences et aux critères académiques incontournables de la publication scientifique ainsi que des interventions dans des conférences nationales ou internationales.

**19.** Mais notre champ d'action ne s'arrête pas là. Nous écrivons aussi pour la communauté étudiante, afin qu'elle puisse accéder à la connaissance *via* une littérature à vocation pédagogique. À titre d'illustrations récentes, j'ai publié il y a quelques mois *L'essentiel du droit international des animaux* (2025) et un *Concis de droit constitutionnel comparé* (2025), travaux qui viennent compléter l'*Approche historique et anthropologique du droit des animaux* (2023).

**20.** Nous intervenons aussi pour le grand public<sup>18</sup>, y compris la jeunesse, pour laquelle nous avons notamment rédigé, avec Cédric Riot, *Demain tout ira mieux !* (traduit en plusieurs langues, pour ne citer que lui). Notre démarche didactique s'étend également à des publications majeures accessibles à tous,

---

<sup>17</sup>. C. REGAD, C. RIOT, « (R)évolution du droit du vivant par la *soft law* – Droit du vivant, droit des animaux, droit de la Nature : la Déclaration de Toulon et la Charte du droit du vivant au soutien des réformes et/ou avancées non-anthropocentrées à travers le monde », *Village de la justice*, La communauté des métiers du droit, Legi Team, 26 juin 2025. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/droit-vivant-droit-des-animaux-droit-nature-declaration-toulon-charte-droit.53795.html>.

<sup>18</sup>. Par exemple, C. REGAD, C. RIOT, « Droit(s) et liberté(s) des animaux », postface à l'ouvrage de N. SUGIER, C. REGAD, ancienne présidente de la Société Nationale de Défense des Animaux « *Quelle justice pour les animaux ? – Agir face à la vulnérabilité* », L'Harmattan, 2025, p. 219-229.

comme *Cosmopolis : Humain, Animaux, Nature - Plaidoyer pour une Nouvelle Alliance du Peuple de la Terre*, édité aux éditions Les Impliqués (groupe L'Harmattan, 2024). Cet ouvrage réalise une synthèse de l'ensemble de nos travaux dans une perspective qui se veut didactique pour le plus grand nombre. Si l'on devait recommander une lecture parmi toute notre œuvre, ce serait sans doute celle-ci, d'autant que la plume utilisée opère un judicieux mélange entre l'essai et la fiction.

Évidemment, on ne saurait le nier, tout cela est mené avec passion, mais une passion qui n'entache en rien la rigueur scientifique qui demeure notre fil directeur inébranlable.

## **VI. Vous dirigez également un diplôme universitaire en Droit des animaux. Pouvez-vous le présenter ?**

**21.** En 2018, grâce à un important travail et à de nombreuses démarches menées avec Cédric Riot, nous avons pu fonder le Diplôme Universitaire en Droit des

**« ... le souffle de ce droit  
nouveau doit être à la  
portée de tous.... »**

Animaux de l'Université de Toulon. Ce fut un grand pas. Il vient en effet combler une lacune de l'enseignement en France, puisque le tronc commun des juristes n'inclut pas de formation pour aborder ce nouveau pan du droit.

**22.** Pour cette raison, et parce que nous pensons que le souffle de ce droit nouveau doit être à la portée de tous, nous avons ouvert ce diplôme à toute personne justifiant d'un Bac+2 ou équivalent, quel que soit son horizon. Nous nous efforçons ainsi d'expliquer ce droit avec toute la pédagogie requise.

**23.** Notre approche est, par nature, multidisciplinaire. Nous sommes convaincus que le droit des animaux doit en permanence dialoguer avec les autres sciences. Nous abordons donc des matières à la fois théoriques et pratiques : le statut de l'animal, bien sûr, mais aussi le droit pénal, le droit constitutionnel, le droit international, une approche historique et anthropologique, et une ouverture aux sciences... En 2022, nous avons même intégré une matière inédite : « Droit du vivant,

environnement, jurisprudence de la Terre ». Gage de la renommée de notre diplôme, celui-ci a obtenu le parrainage du programme *Harmony with Nature* de l'ONU.

**24.** Nos intervenants sont des universitaires, des praticiens du droit, des magistrats, des avocats, ainsi que des membres du Conseil de l'Europe. Quant à nos étudiants, ils proviennent de tous horizons disciplinaires (biologistes, architectes, littéraires) et socio-professionnels (médecins urgentistes, vétérinaires, gardes équestres...). Le diplôme se déroule intégralement en ligne, ce qui nous permet d'accueillir des étudiants de toute la planète. Certains sont confrontés à des décalages horaires conséquents (pensons à la Polynésie française ou au Canada, qui suivent parfois à 2 heures du matin les cours), ce qui souligne leur détermination à suivre les modules.

**25.** Le diplôme rencontre d'ailleurs un vif succès et nous sommes malheureusement obligés de procéder chaque année à une sélection. L'enjeu est à chaque fois de rassembler une diversité de profils qui contribuera à l'immense richesse de la formation. Je suis toujours très touchée de voir et d'entendre les témoignages de ceux qui ont suivi ce cursus. Nombreux sont ceux qui estiment que la formation a largement dépassé leurs attentes. Chaque année, quelques-uns confient même en être sortis grandis, élevés par cette nouvelle connaissance que leur a offert cet enseignement.

**26.** Enfin, j'ai co-rédigé avec Cédric Riot un texte sur le droit du vivant dans l'enseignement supérieur, fortement axé sur ce Diplôme Universitaire et son contenu. Ce texte été sélectionné par l'UNESCO et nous avons reçu une accréditation pour intégrer la Feuille de route Agenda 2030. Notre offre de formation, en effet, « vise à rompre avec les modèles traditionnels de l'enseignement supérieur et à ouvrir les portes à de nouvelles conceptions innovantes, créatives et visionnaires » – pour reprendre les termes de l'UNESCO dans le cadre de sa Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (WHEC 2022), intitulée *Réinventer l'enseignement supérieur pour un avenir durable*.

**VII. Est-ce que vous percevez une augmentation de la demande et des attentes en la matière (peut-être parallèle à une tendance actuelle) à même d'améliorer la reconnaissance et la protection des animaux dans leur ensemble ?**

**27.** Il est clair que nous sommes en plein changement de paradigme, un changement qui infuse de plus en plus profondément dans notre société et dans le droit.

**« ...notre rôle, en tant qu'enseignant-chercheur (juriste qui plus est) est de participer au dialogue entre sciences et sociétés. »**

C'est pourquoi notre rôle, en tant qu'enseignant-chercheur (juriste qui plus est) est de participer au dialogue entre sciences et sociétés. Autrement dit, la diffusion du savoir est absolument essentielle. C'est la mission à laquelle j'essaie de contribuer, avec toute l'énergie dont je dispose.

**28.** À cet égard, je dois souligner le plaisir que j'ai à encadrer la jeune recherche. J'accompagne par exemple aujourd'hui deux doctorantes, Christelle Barhomi et Caroline Lambilot, sur des sujets passionnants en droit des animaux. Les mémoires réalisés dans le cadre du Diplôme Universitaire sont aussi une occasion précieuse d'échanger et d'approfondir avec la jeune recherche. Construire le savoir et le transmettre : voilà les deux mots-clés de l'enseignant-chercheur. Or, le droit des animaux, et plus globalement le droit du vivant sont des matières en pleine construction et en plein essor.

**29.** Il est vrai que j'ai la chance de pouvoir contribuer à façonner le droit de demain. Ma formation initiale d'historienne du droit me permet de comprendre les racines profondes de notre système juridique et de tenter de percevoir pour l'avenir les tendances ou des solutions novatrices. On pourrait presque dire que nous combinons ici (ou que nous tentons de combiner) l'ancrage de l'Histoire et la dynamique de l'avenir.



**30.** En tout cas, vous l'aurez compris, on donne de notre « personne » pour faire avancer les « choses » dans un moment où les lignes bougent et où on sent une dynamique nouvelle en faveur des animaux, de la Nature et globalement du vivant. Comme pour tout, je pense que rien n'est jamais simple, mais j'ai pour habitude de me fixer des objectifs clairs, de déployer tous les efforts possibles et de garder le cap. Je ne suis rassurée que lorsque l'horizon est atteint. Plusieurs projets sont d'ailleurs en cours, et je m'attelle à les mener de front avec le même dynamisme et la même exigence universitaire.

**VIII. Récemment, vous avez été désignée pour être coordinatrice et responsable scientifique de l'Assemblée de la Terre – France. Pouvez-vous nous présenter ce projet et les objectifs qui en découlent ?**

**31.** C'est un chantier majeur et un défi considérable qui s'ouvre à nous. Il appelle à fédérer les compétences et les bonnes énergies. Je me souviens qu'en 2022, nous avons pu exposer le rôle du droit du vivant devant l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Harmonie avec la Nature<sup>19</sup>. C'est au cours d'une rencontre à l'initiative de la vice-présidence bolivienne, quelques mois plus tard, que l'idée des Assemblées de la Terre a été soulevée pour la première fois auprès de scientifiques internationaux. Depuis cette date, Cédric Riot et moi-même, nous avons eu l'honneur d'avoir été désignés par la responsable du programme onusien *Harmony with Nature*, en qualité de coordinateurs et de responsables scientifiques de l'Assemblée de la Terre – France.

**32.** Notre mission principale consiste à repenser les Objectifs de Développement Durable (ODD), qui peinent aujourd'hui à être atteints. Nous devons donc refondre ces ODD selon une approche fondamentalement écocentrée, afin de pouvoir être prêts pour le Sommet de la Terre de 2030. L'Assemblée de la Terre -

---

<sup>19</sup>. C. REGAD, C. RIOT, « Harmony with Nature : the role of the Law of the Living » / « Harmonie avec la Nature : le rôle du droit du vivant », General Assembly Interactive Dialogue on Harmony with Nature to Commemorate International Mother Earth, *Harmony with Nature and Biodiversity : Contributions of Ecological Economics and Earth-centered law*, Trusteeship Council Chamber, United Nations Headquarters, traduction simultanée en plusieurs langues (arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol...), retransmission sur la chaîne officielle de l'ONU, *UN Web TV*, New York, États-Unis, le 22 avril 2022.

France est conçue comme un processus participatif, alliant la rigueur scientifique à la conscience citoyenne.

**33.** Cette initiative est pionnière à maints égards. Elle est la première à s'être constituée en ce sens, avec un lancement officiel qui a eu lieu le 2 juillet 2025 à l'Université de Toulon<sup>20</sup>. De plus, les documents que nous avons forgés seront transmis à tous nos homologues à l'étranger, un engagement pris par Maria Mercedes Sanchez, fondatrice du programme onusien *Harmony with Nature*.

**34.** L'Assemblée de la Terre France se construit par cercles concentriques. Autour du noyau scientifique de coordination, nous trouvons des personnes qualifiées – des experts qui apportent leurs savoirs pointus sur les différents thèmes envisagés. Viennent ensuite les personnes dites intéressées (institutions publiques ou privées, associations, personnes physiques) qui œuvrent ou qui ont déjà œuvré de manière écocentrée. Et enfin, se trouvent les observateurs volontaires.

**35.** Nous envoyons des questionnaires aux observateurs et aux personnes intéressées. Le but est qu'ils puissent nous faire parvenir leurs observations et leurs remontées de terrain pour cette réécriture des ODD de manière écocentrée. Nous procédons également à des auditions régulières de personnes intéressées qui nous accompagnent dans ce processus. Ces rencontres sont toujours stimulantes.

**36.** Nous constituons actuellement des groupes de sapiteurs, en fonction des lots d'ODD étudiés : en médecine humaine ainsi que vétérinaire, en écologie, en océanologie... et nous sommes attentifs aux remontées de la jeunesse qui sont en cours. C'est une ingénierie complexe mais passionnante. Toutes les compétences et les bonnes énergies sont les bienvenues.

**37.** L'Assemblée est ouverte à tous. J'invite d'ailleurs chacun de vous à vous inscrire sur la page Internet dédiée de l'Université de Toulon. Le processus se déroule principalement en ligne pour permettre une participation maximale de nos concitoyens

---

<sup>20</sup>. La rediffusion officielle de l'événement est disponible sur Canal U, la plateforme audio-visuelle de l'enseignement supérieure et de la recherche : <https://www.canal-u.tv/chaines/utln/lancement-de-l-assemblee-de-la-terre-france>.

de l'Hexagone et de l'Outre-mer. Une séance solennelle en présentiel est prévue début juillet de chaque année. Nous devons en effet respecter un calendrier précis et un cadencement stratégique.

**38.** Une trilogie thématique est ainsi envisagée. L'année 2025-2026 sera consacrée à la réécriture des ODD relatifs à la Nature (avec une restitution en juillet 2026). 2026-2027 permettra l'analyse des objectifs sociétaux et 2027-2028 conduira à aborder les objectifs économiques.

**39.** Nous passerons ensuite à l'étape dite « régionale » – et le terme ne doit pas nous tromper, il fait référence aux régions du monde. Pour nous, cela signifie une étape européenne où les différents pays accorderont leurs efforts et leurs propositions pour être plus forts lors du Sommet de la Terre de 2030. Un Sommet pour lequel la Bolivie a déjà annoncé prendre le *leadership*, avec, semble-t-il, la proclamation d'une Déclaration des Droits de la Nature.

**40.** Si vous préférez, on pourrait presque dire que l'Assemblée de la Terre est une tentative de réponse à la question : comment structurer l'espoir ?<sup>21</sup> Les défis interconnectés auxquels notre planète est confrontée méritent une réflexion approfondie, quitte à transcender des schémas peut-être dépassés. En tout cas, il faut essayer<sup>22</sup>.

***« Les défis interconnectés auxquels notre planète est confrontée méritent une réflexion approfondie, quitte à transcender des schémas peut-être dépassés. »***

---

<sup>21</sup>. C. REGAD-RIOT, « La France a organisé la première Assemblée de la Terre, voici pourquoi elle est pionnière », *The Conversation*, L'expertise universitaire, l'exigence journalistique », 21 septembre 2025.

<sup>22</sup>. C. REGAD-RIOT, « Lancement de l'Assemblée de la Terre – France ou Comment repenser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 », *La Semaine juridique – Edition générale*, Rubrique La Semaine du droit – L'aperçu rapide, dossier 810, n° 26, p. 1162-1165, 30 juin 2025.

C'est un vaste programme. Il est temps de « semer les graines du futur » pour reprendre le titre d'un texte que j'ai co-écrit et disponible en libre accès, qui synthétise l'ensemble de ces éléments<sup>23</sup>.

**« C'est un vaste programme. Il est temps de semer les graines du futur (...) »**

**IX. Plus largement, compte tenu de l'importance des animaux dans la société et de l'évolution de leur protection, en quoi la transmission de connaissances et l'innovation pédagogique sont-elles des leviers primordiaux pour veiller aux équilibres d'intérêts actuels et futurs entre les non-humains et les humains à même de faire évoluer à terme le Droit et le statut des animaux ?**

**41.** C'est là, il est vrai, un autre pan de mes activités. J'ai en effet été lauréate d'appels à projets de pédagogie innovante. Je dois avouer que j'ai pris beaucoup de plaisir à repousser les limites de l'enseignement traditionnel pour proposer de nouvelles méthodes. Une vidéo et un teaser réalisés par l'Université et illustrant cette approche<sup>24</sup> a d'ailleurs été récemment transmise aux institutions nationales et internationales intéressées.

**42.** Je crois que la manière de transmettre le savoir est aussi importante que le savoir que l'on transmet. Il est crucial que cela puisse avoir un impact durable dans la formation des esprits. C'est dans cette optique que j'ai publié à l'été 2025 l'ouvrage *Arcadia – les arcanes de la transmission du savoir* (1ère édition), une œuvre évolutive qui sera, je l'espère, prochainement enrichie par de nouvelles contributions et de nouveaux contributeurs. *Arcadia* est un acronyme qui signifie : Adapter et Repenser nos méthodes d'enseignement, Créer et Animer des cours dynamiques

---

<sup>23</sup>. C. REGAD, C. RIOT, « Semer les graines du futur : L'Assemblée de la Terre – France, un modèle pour un avenir en harmonie avec la Nature », Présentation de l'Assemblée de la Terre – France, Discours devant l'Assemblée générale de l'Harmonie avec la Nature de l'Organisation des Nations-Unies, New-York, Etats-Unis, 22 avril 2025.

<sup>24</sup>. Hybridation & ludopédagogie : ouvrir la porte de la réussite aux étudiants – Pédagogie innovante à l'Université de Toulon, octobre 2025. Teaser et vidéo disponible sur la chaîne YouTube de l'Université de Toulon.

et engageant pour Décupler l'Innovation et, par ricochet, l'Attention de nos étudiants, qui restent au cœur de ce dispositif.

**43.** En ce qui me concerne, j'utilise beaucoup d'outils d'interaction. De ce point de vue, l'enseignement à distance offre un panel très important d'outils pédagogiques interactifs. L'objectif est clair : aller chercher les étudiants derrière leur écran pour qu'ils participent, s'investissent et s'engagent dans le chemin du savoir. Qu'ils soient actifs et acteurs de leurs cours. Les retours des étudiants que j'ai pu avoir sont extrêmement élogieux et m'encouragent à maintenir ce type de méthodes.

**44.** J'ai également expérimenté l'hybridation, qui consiste dans un même temps à être soit en présentiel, soit en distanciel. Dans ce cas, il me semble essentiel que les outils utilisés dans un mode ne soient pas les mêmes que dans l'autre. Ainsi, puisque de nombreux outils numériques étaient mobilisés à distance (comme Wooclap ou H5P), le choix a été fait, en présentiel, de créer des jeux grandeur nature, inspirés par des jeux de société bien connus tels que *Trivial Pursuit* ou *Time's up*.

**45.** J'ai été appuyée dans cette démarche par l'équipe pédagogique de l'Université : une véritable ingénierie pédagogique a été mobilisée. Ce sont Frédérique Pallais et Rita Borgetto, ingénieures pour l'enseignement numérique, ainsi que Mathieu Metzger (assistant Ingénieur son et image), qui ont conçu avec moi ces jeux sur-mesure. Le but était de les adapter parfaitement à mon cours et à son contenu. L'équipe a aussi reçu le renfort d'Olivier Simula (Technicien Image et Son), ainsi que l'aide d'Aude Bertschy, responsable du pôle usages numériques. L'objectif de cette méthode novatrice de ludopédagogie est d'évaluer, de manière dynamique, à la fois les connaissances et les compétences mobilisées.

**46.** Cette partie relative à l'hybridation avec le levier ludopédagogique s'est inscrite dans le projet NCU-Mistal (Nouveau Coursus à l'Université, Mission Transformation Licence), un projet ANR. J'en garde d'excellents souvenirs, non seulement grâce à la forte émulation avec l'équipe pédagogique, mais aussi avec les étudiants, qui étaient enthousiastes et enthousiasmés par ces nouvelles approches.

**X. Le travail d'innovation pédagogique que vous venez de décrire est rattaché à un projet de recherche bien plus vaste et international. Vous en êtes co-directrice scientifique avec Cédric Riot : pouvez-vous nous expliquer ce qu'est le *Corpus Iuris Vitalis* (corps du droit du vivant) ?**

**47.** Ce projet s'inspire de modèles historiques pour façonner le droit de demain. Et il rassemble à lui seul tout ce que nous faisons depuis des années, et que nous continuerons à faire. Au VI<sup>e</sup> siècle, le *corpus iuris civilis* (corps de droit civil) renvoyait, pour résumer, à l'état du droit romain. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le *corpus iuris canonici* cristallisa pour des siècles le droit canonique en vigueur. Désormais, nous constituons ce que nous appelons le *corpus iuris vitalis*, le corps du droit du vivant. Le *corpus iuris vitalis* a vocation à s'articuler sur ces modèles historiques pour créer ou mobiliser des concepts forts permettant notamment de déterminer les équilibres juridiques entre les humains, les animaux et la Nature. Vous le voyez, on est encore sur cette démarche transversale : des racines du passé aux ailes de demain, comment bâtir un droit d'avenir...

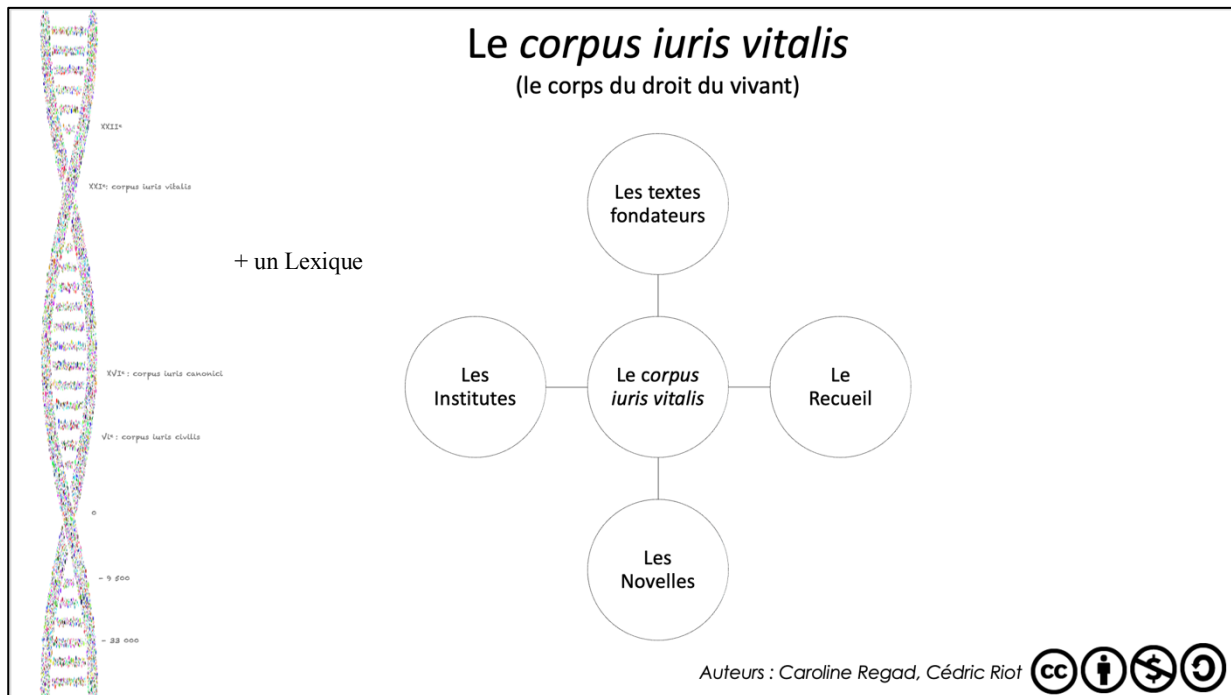
**48.** Notre projet prend en compte deux modèles historiques essentiels. D'abord, l'antique *corpus iuris civilis* était constitué de quatre éléments : le Code de Justinien, le Digeste — qui comprenait des fragments de doctrine —, les Institutes, et les Nouvelles. Ce modèle antique inspire l'ossature de notre projet.

Ensuite, le moderne *corpus iuris canonici* reste aussi une référence en ce que le contemporain *corpus iuris vitalis* sera guidé par la stabilité et la pérennité des principes qu'il contient.

**49.** S'inspirant de ses prestigieux prédécesseurs, le *corpus iuris vitalis* se compose d'abord des Textes Fondateurs, à savoir la Déclaration de Toulon et la Charte du Droit du Vivant, qui seront complétées par d'autres textes, comme ceux issus des Assemblées de la Terre. L'ambition est de permettre la constitution d'un droit propre qui saisisse l'arborescence de la vie.

Ensuite, il est attaché une partie doctrinale qui est subsumée sous ce que nous appelons, en écho au Digeste romain, le Recueil.

50. Le corpus comprend également les Institutes, qui forment la littérature pédagogique à l'usage des étudiants. Les Institutes contiennent une partie sur la forme, qui est l'ouvrage *Arcadia* dont nous venons de parler, et d'une autre sur le fond, appelée le *Traité*, pour lequel des éléments ont déjà été publiés et d'autres le seront prochainement. Le corpus est aussi composé des Nouvelles. Celles-ci intégreront d'une part les avancées des années à venir, et d'autre part, elles seront orientées vers une communication en direction du grand public, pour diffuser ce qu'est le corps du droit



**« ... l'ambition est de fonder un nouveau droit permettant de garantir des équilibres pour une planète pérenne. »**

du vivant. Enfin, un Lexique viendra préciser la terminologie du Droit du Vivant et de la Terre, un outil indispensable dans le cadre d'un projet multilatéral nécessitant de nombreux échanges avec nos collègues à travers le monde. Si les précédents *corpus* avaient vocation à compiler les règles, le *corpus iuris vitalis* est une œuvre de création dont l'ambition est de fonder un nouveau droit permettant de garantir des équilibres pour une planète pérenne.

51. Ce projet d'avenir, qui est d'ailleurs présenté sur la page du site onusien *Harmony with Nature*, a déjà commencé. Il vise à fédérer des chercheurs et des enseignants-chercheurs de tous les continents.

**« Remettre la science au cœur du village global, (...) c'est là l'enjeu... »**

J'appelle donc tous ceux qui se reconnaissent dans cette démarche internationale à candidater pour rejoindre notre équipe scientifique. Vous trouverez le formulaire sur la page dédiée de mon Université<sup>25</sup>.

## **XI. Un dernier message ?**

52. L'AFDD est l'Association Française des Docteurs en Droit. Je crois profondément que notre discipline est à une interface cruciale des autres sciences. Plus que jamais, en tant que juristes, nous avons la responsabilité non seulement de comprendre, mais surtout de façonner les lignes du droit de demain. Notre rôle n'est pas seulement de commenter les règles ; il est d'écrire le Droit. Remettre la science au cœur du village global, avec une dimension de multiculturalisme et de multilatéralité, c'est là l'enjeu fondamental.

---

<sup>25</sup>. Projet international du *corpus iuris vitalis* (corpus du droit du vivant) : <https://www.univ-tln.fr/Corpus-iuris-vitalis.html>.



# Les relations entre l'enfant et l'animal en droit

**Marie-Cecile LASSERRE<sup>1</sup>**

*Maître de conférences HDR en droit privé*

*Faculté de droit et science politique de Nice, Université Côte d'Azur*

*Co-directrice du CERDP UPR 1201*

*Directrice du Master 2 Gestion des contentieux privés*

*Directrice DU Droit de l'animal*



**1. De *Les quatre étapes de la cruauté* de William HOGARTH à *Sympathie* de Briton RIVIERE.** - Dans son célèbre quadriptyque *Les quatre étapes de la cruauté* réalisé au XVIII<sup>e</sup> siècle, William HOGARTH illustre l'enchaînement des étapes de la vie de l'individu Tom NERO, dont la maltraitance infantile envers les animaux se prolongeait adulte par des violences envers des humains. Le quadriptyque s'ouvre sur une première gravure qui illustre l'enfant Tom NERO maltraitant un chien. Il s'achève par l'exécution du meurtrier Tom NERO et sa dissection. Cette suite de gravures alertait sur les actes de cruauté envers les animaux et les conséquences de leur immoralité chez l'enfant en particulier. Un siècle plus tard, l'œuvre *Sympathie* de Briton RIVIERE saisissait, au contraire, un moment de complicité entre l'enfant et l'animal. Ces

---

<sup>1</sup>. Auteur d'ouvrages juridiques et de chroniques, Marie-Cécile LASSERRE a notamment publié l'ouvrage *Le droit de l'animal - Pour préserver le bien-être des animaux* aux éditions Gualino en 2024.

œuvres, comme bien d'autres, illustrent la complexe diversité des relations entre l'enfant et l'animal.

**2. Statuts et lien juridiques entre l'enfant et l'animal.** L'enfant en tant qu'individu recouvre une diversité de réalité. Envisagé dans la présente étude comme le mineur, l'enfant est l'individu qui n'ayant pas atteint l'âge révolu de 18 ans<sup>2</sup> n'est pas capable d'exercer les droits dont il a la jouissance<sup>3</sup>. Être vivant doué de sensibilité, l'animal<sup>4</sup> est quant à lui soumis au régime des biens sous réserve des lois qui le protègent<sup>5</sup>. Il s'en infère que l'animal peut être approprié. Toutefois, l'incapacité d'exercice du mineur emporte interdiction pour lui d'acquérir un animal. Aucun animal de compagnie ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux<sup>6</sup> à un mineur sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale<sup>7</sup>.

**3. Vulnérabilité de l'enfant et l'animal** De la simple esquisse de leur statut respectif, il ressort que l'enfant et l'animal ont pour point commun leur vulnérabilité laquelle résulte de leur dépendance physiologique, affective et financière à l'homme adulte. « *Comme l'enfant, l'animal peut engendrer affection, colère, et tristesse ; et comme l'enfant, l'animal génère des dépenses en matière de santé, d'alimentation, voire de loisirs* »<sup>8</sup>. Pour autant, ces traits concordants ne peuvent et ne doivent engendrer une assimilation juridique de l'animal à l'enfant. En revanche, tant l'animal que l'enfant doivent bénéficier d'un régime de protection spécifique tenant compte de leur particularisme. Ces régimes de protection de l'enfant d'un côté, de l'animal de l'autre, gagneraient à prendre en considération les liens qui peuvent se nouer entre l'enfant et l'animal.

---

<sup>2</sup>. C. civ., art. 388.

<sup>3</sup>. C. civ., art. 414.

<sup>4</sup>. Il ressort de la législation animalière une *summa divisio* suivant laquelle l'animal, s'il n'est pas domestique, est sauvage. La présente étude s'attache aux animaux domestiques à savoir sont ceux qui « *vivent, s'élevé, sont nourris, se reproduisent, sous le toit de l'homme et par ses soins* » (Cass. crim., 14 mars 1861, *Bull. crim.*, n° 53) et plus particulièrement l'animal de compagnie « *détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* » (CRPM, art. L. 214-6).

<sup>5</sup>. C. civ., art. 515-14.

<sup>6</sup>. CRPM, art. L. 214-8, II.

<sup>7</sup>. CRPM, art. R. 215-5-1, I, 2<sup>e</sup>.

<sup>8</sup>. M.-C. LASSERRE et M. PIRROTTA, « L'animal dans la procédure de divorce », *RSDA* 1/2022, p. 583.

**4. Diversité des rapports entre l'animal et l'enfant.** Les rapports de l'enfant à l'animal sont multiples. L'animal peut avoir une incidence sur la vie de l'enfant de trois manières distinctes. Tout d'abord, l'animal peut être un compagnon pour l'enfant. Selon une enquête IPSOS de 2023, près de 6 Français sur 10 déclarent posséder un chien ou un chat. Parmi eux, 68% considèrent leur animal de compagnie comme un membre de la famille. Ainsi l'animal occupe une place significative au sein des foyers, particulièrement pour l'enfant. Ensuite, l'animal peut être source de violence pour l'enfant. L'enfant peut être victime de l'animal<sup>9</sup> d'un côté, l'animal peut être instrumentalisé aux fins de violences morales sur l'enfant de l'autre. Enfin, l'animal peut être la victime de la violence de l'enfant.

**5. Annonce.** Les interactions entre l'enfant et l'animal sont multiples tant dans leur forme que dans leur intensité. Souvent ignorées par le droit, ces interactions sont pourtant révélatrices de l'environnement dans lequel évoluent l'enfant et l'animal, ainsi que des difficultés touchant ces deux êtres vulnérables. L'enfant et l'animal nouent des relations qui devraient davantage être considérées par le droit **(I)** afin de renforcer les mécanismes de protection aussi bien de l'enfant que de l'animal **(II)**.

### **I. Les relations entre l'enfant et l'animal à considérer**

**6. Espace relationnel entre l'enfant et l'animal.** Lors de sa vie et plus particulièrement de sa minorité, l'enfant est inévitablement confronté à l'animal. Il peut l'être indirectement en raison de la place de l'animal dans la société, directement en raison de la place de l'animal dans sa famille. Il en découle des relations entre l'enfant et l'animal plus ou moins intimes. Lorsqu'un lien se noue, l'espace relationnel entre l'enfant et l'animal peut prendre deux dimensions, une affective et une altérée. Dans les deux cas, la relation est porteuse d'enseignements souvent mésestimés par le droit. La relation affective entre l'enfant et l'animal est source de sécurité sous-exploitée **(A)** ; la violence infantile contre un animal est révélatrice de troubles de l'enfant à appréhender **(B)**.

---

<sup>9</sup>. Ayant pour assise textuelle l'article 1243 du Code civil, le rapport de l'enfant victime de l'animal est exclu de la présente étude. Sauf réaction de l'animal à une violence de l'enfant, la situation de l'enfant victime de l'animal ne s'inscrit pas dans une relation spécifique entre l'enfant et l'animal.

## **A. La relation affective entre l'enfant et l'animal, source de sécurité sous-exploitée**

**7. Rôle apaisant de l'animal.** L'enfant et l'animal ont une « *relation singulière* »<sup>10</sup> fondée sur l'attachement affectif de l'un à l'autre. Pour l'enfant, l'animal est un membre de la famille presque comme les autres qui l'accompagne, participe à son développement et le sécurise au quotidien. Apaisant, l'animal est également un soutien en cas de vicissitudes de la vie. Par son effet réconfortant, l'animal apparaît comme un soutien de l'enfant. En ce sens, et à titre d'exemple, une étude a démontré que le taux de cortisol chez les enfants de 7 à 12 ans soumis au stress diminue en cas d'interactions de l'enfant avec les chiens<sup>11</sup>. Envisagé dans leur relation affective, l'animal joue différents rôles pour l'enfant. Il est un partenaire réconfortant d'une part, une aide thérapeutique d'autre part. Alors que ces rôles de l'animal participent à la stabilité de l'enfant, ces relations sont sous-exploitées par le droit.

**8. Rôle réconfortant de l'animal pour l'enfant.** Pour l'enfant, l'animal est en principe un être rassurant. Cet attachement de l'enfant à l'animal est d'autant plus important lorsque les autres liens notamment familiaux sont affectés ou contrariés. Tel est le cas lors de maladies de l'un des parents, de violences familiales, ou encore de séparation du couple. L'animal est alors un pivot, une source de stabilité pour l'enfant. Ce rôle de l'animal pourtant bénéfique à l'enfant est peu cultivé juridiquement. La séparation du couple peut être prise en exemple. Lors de la désunion, les dispositions des régimes matrimoniaux sont appliquées pour déterminer le sort de l'animal. Dès lors, les liens d'affection pouvant unir les deux époux à l'animal et *a fortiori* le lien entre l'enfant à l'animal ne sont pas considérés. Des juges du fond ont tenté de renouveler cette approche classique en fondant leur décision sur l'existence d'un lien affectif entre l'animal et l'enfant, lien qui est source de sécurité et de stabilité pour l'enfant. La Cour d'appel de Dijon, dans un arrêt du 29 janvier 2010<sup>12</sup>, a ainsi considéré que « *le chien revêtant une importance affective particulière pour les deux enfants ainsi que l'ont*

---

<sup>10</sup>. S. BELAIR et B. CYRULNIK, *L'enfant et l'animal Une relation singulière*, Éd. Philippe Duval, 2020.

<sup>11</sup>. KERTES DA, LIU J., HALL NJ, HADAD NA, WYNNE CDL, BHATT SS., Effect of Pet Dogs on Children's Perceived Stress and Cortisol Stress Response, *Soc Dev.* 2017 May; 26(2):382-401. doi: 10.1111/sode.12203. Epub 2016 Jul 28. PMID: 28439150; PMCID: PMC5400290.

<sup>12</sup>. Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., note F. MARCHANDIER, *RSDA* 1/2010, p. 41.

*révélé leurs auditions et également l'expertise psychologique, c'est à juste titre que le premier juge a attribué la jouissance provisoire de l'animal au père chez qui ils résident* ». L'analyse est juste, elle n'est cependant pas la règle juridique qui demeure étrangère aux liens affectifs.

**9. Aide thérapeutique de l'animal pour l'enfant.** L'animal ayant un effet apaisant, il participe également à la communication de l'enfant. Assistant-thérapeute, l'animal a une place utile dans la médiation animale. Cette médiation repose sur les bienfaits créés par la relation entre l'animal et l'homme, l'enfant en particulier. L'animal intervient auprès de l'enfant aux fins de soin, d'accompagnement ou de soutien. L'animal est alors un intermédiaire entre l'enfant et le praticien (psychologue, magistrat, avocat, etc.), ou un assistant au soutien de l'enfant. À titre d'exemple, le chien d'assistance judiciaire est un soutien pour les victimes lors des audiences. Il est une aide dans le recueil de la parole de l'enfant. La médiation animale prend donc des formes diverses. Aucune réglementation générale ne l'encadre toutefois, les dispositions étant ponctuelles et sectorielles. Pour reprendre le cas des chiens d'assistance judiciaire, la généralisation du dispositif à l'ensemble des cours et tribunaux français résulte de la Convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire en date du 10 février 2023.

**10. D'une relation à une autre.** La prise en considération parcellaire des relations affectives de l'animal peut être regrettée en raison du rôle apaisant et sécurisant de l'animal. Cette prise en compte, qui n'est pas ignorée, est à encourager en ce qu'elle est une solution participant à une justice moins impressionnante et plus humaine pour l'enfant. Si les interactions entre l'enfant et les animaux ont des effets apaisants et donc bénéfiques, il n'en reste pas moins que parfois ces relations sont troublées. Elles le sont notamment en cas de violences infantiles contre un animal. Ces types spécifiques de violence sont à considérer, car ils sont révélateurs de troubles à appréhender juridiquement.

## **B. La violence infantile contre un animal, révélateur de troubles à appréhender**

**11. Le lien.** « *Là où il y a des animaux maltraités, les personnes sont en danger. Là où il y a des personnes maltraitées, les animaux sont en danger.* »<sup>13</sup>. Ce rapport entre la violence à l'égard des animaux et celle à l'égard des personnes dénommé *le lien* a fait l'objet de nombreuses études. Lorsque l'enfant est impliquée dans ce processus, les conséquences sont d'autant plus dommageables tant pour l'animal que l'enfant. La violence infantile contre un animal est en effet révélatrice de troubles multiples aux facteurs divers. Certains sont endogènes, d'autres exogènes.

**12. Troubles de l'enfant.** La violence infantile sur un animal est un critère révélateur de trouble psychique ou psychiatrique de l'enfant. En ce sens les conduites infantiles cruelles envers les animaux figurent parmi les signes de la triade de MACDONALD. Le lien entre la cruauté enfantine contre les animaux menant aux violences interpersonnelles a été révélé par John MACDONALD, avec sa célèbre triade associant énurésie, pyromanie et cruauté envers les animaux<sup>14</sup>. Bien avant cette théorisation par MACDONALD, les violences des enfants sur les animaux ont été pensées comme une insensibilité présageant des violences futures. Ce vice a ainsi été formalisé par « *Pythagore, le théologien Thomas d'Aquin, et les philosophes Montaigne, Kant et Locke (...)* plus tard par la psychologue Anna Freud et l'anthropologue Margaret Mead »<sup>15</sup>. Depuis quelques années, l'attache entre les trois éléments de la triade de MACDONALD a été remise en question<sup>16</sup>. Pour autant, l'incidence des violences envers les animaux a fait l'objet d'études qui n'ont cessé d'en démontrer le lien avéré<sup>17</sup>. Et en ce sens, la cruauté envers les animaux (infantile a

---

<sup>13</sup>. R. LOCKWOOD et Ph. ARKOW, « Animal abuse and interpersonal violence : the cruelty connection and its implications for veterinary pathology », *Vet Pathol.*, 53(5), 2016, 910.

<sup>14</sup>. J. MACDONALD, *The threat to kill*, vol. 120, 1963, p. 125.

<sup>15</sup>. L. BÈGUE-SHANKLAND, « Actes de cruauté envers les animaux et déviance », in *Face aux animaux. Nos émotions, nos préjugés, nos ambivalences*, Odile Jacob, 2022.

<sup>16</sup>. PARFITT CH, ALLEYNE E. Not the Sum of Its Parts: A Critical Review of the MacDonald Triad. *Trauma Violence Abuse*. 2020 Apr;21(2):300-310.

<sup>17</sup>. v. par exemple pour des études nord-américaine, Monsalve S, Ferreira F, Garcia R. The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective. *Res Vet Sci*. 2017 Oct;114:18-26.

*fortiori*) a d'ailleurs été retenue comme symptôme du trouble des conduites dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM 5)*<sup>18</sup>.

**13. Trouble révélateur de violence sur l'enfant.** Signe d'alerte d'un trouble affectant l'enfant, la violence infantile sur un animal est également un signe révélateur de violence subie par l'enfant. En effet, « *les enfants qui sont fréquemment exposés à des formes graves de violence familiale sont plus susceptibles de maltraiter souvent les animaux, tout comme les enfants qui sont régulièrement exposés à la maltraitance des animaux* »<sup>19</sup>. Sans pouvoir généraliser, il s'avère que les actes de cruauté envers les animaux sont plus fréquents chez les enfants eux-mêmes victimes de violence<sup>20</sup>. Outre la nécessité de protéger l'animal en cas de violence infantile, ce type de violence doit être un signe d'alerte pour la protection de l'enfance. D'autant plus que, en raison de l'interconnexion entre la violence envers les animaux et celle envers les personnes<sup>21</sup>, l'enfant risque ultérieurement – lors de sa minorité ou à l'âge adulte - de commettre des violences sur personne.

**14. Signalement.** Que le facteur de violence infantile à l'égard de l'animal soit endogène ou exogène, la maltraitance d'un animal peut avoir pour corollaire une situation dans laquelle un mineur est en danger, en risque de danger, ou en suspicion de maltraitance. En ces différentes hypothèses, les acteurs sociaux et éducatifs ont un rôle premier à jouer. Deux mesures sont pertinentes afin de les aider, le signalement et l'information préoccupante. Ces outils de la protection de l'enfance devraient permettre de participer à protéger l'enfant. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a, en ce sens, acté le lien entre les violences infantiles et animales, et la nécessité de le prendre en compte. Puisque le service départemental

---

<sup>18</sup>. v. Table 3.37DSM-IV to DSM-5 Conduct Disorder Comparison.

<sup>19</sup>. M.-L. LAPRADE, « Repérage des situations de violences incluant les animaux par les personnels de l'Éducation nationale », *RSDA* 2-2023.

<sup>20</sup>. V. à propos des enfants victimes de violence sexuelle, le risque multiplié par cinq de commettre des actes de cruauté sur animaux : ASCIONE, F. R., FRIEDRICH, W. N., HEATH, J., & HAYASHI, K. (2003). Cruelty to animals in normative, sexually abused, and outpatient psychiatric samples of 6- to 12-year-old children: Relations to maltreatment and exposure to domestic violence. *Anthrozoös*, 16(3), 194–212. <https://doi.org/10.2752/089279303786992116>.

<sup>21</sup>. L. BÈGUE, « Chapitre 28. Violence envers l'animal et violence interpersonnelle », in *Violences aux personnes. Comprendre pour prévenir*, R. COUTANCEAU (dir.), Dunod, 2014, p. 356.

de l'aide sociale à l'enfance a expressément pour mission de « *Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale* »<sup>22</sup>.

**15. Pour une meilleure prise en considération des relations entre l'enfant et l'animal.** Les relations entre l'enfant et l'animal sont révélatrices de lien affectif sécurisant ou de dysfonctionnement. Ces relations ne sont pas totalement occultées par le droit. Pour ce qu'elles apportent ou reflètent, ces relations devraient toutefois être davantage exploitées juridiquement. Cela permettrait de renforcer les mécanismes de protection de l'enfant et de l'animal.

## **II. Les mécanismes de protection à renforcer par la prise en compte des relations entre l'enfant et l'animal**

**16. Protection réciproque de l'enfant et de l'animal.** La vulnérabilité est le trait caractéristique tant de l'enfant que de l'animal. Juridiquement, cette vulnérabilité ressort de leur statut. Socialement, elle les expose à des risques accrus de maltraitance. Afin d'améliorer le système général de protection de l'enfant et de l'animal, il convient d'anticiper les risques liés à leur vulnérabilité pour mieux les protéger (**A**) et de mieux les protéger pour préserver le bien-être animal et l'intérêt supérieur de l'enfant (**B**).

### **A. Anticiper les risques liés à la vulnérabilité pour mieux protéger l'animal et l'enfant**

**17. Éducation.** Outre le législateur, les différents acteurs juridiques, sociaux et éducatifs doivent prendre part à la cause animale. En ce sens, la prévention des risques liés à la vulnérabilité de l'animal passe tout d'abord par l'éducation de l'enfant au bien-être animal. Plus généralement, la société doit prendre conscience de la nécessité de garantir le bien-être animal et des exigences de la préservation des espèces animales. En ce sens, doit être saluée l'avancée de la loi du 30 novembre 2021 qui promeut la sensibilisation à l'éthique animale concernant les animaux de compagnie par le biais de « *modules visant à développer une culture de l'engagement*

---

<sup>22</sup>. CASF, art. L. 221-1, 5° ter.



et à transmettre un socle républicain du service national universel »<sup>23</sup>. Et afin de contribuer à la prévention de tout acte de maltraitance animale, les élèves à l'école primaire, au collège et au lycée sont sensibilisés au respect des animaux de compagnie dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

**18. Protection du mineur de l'exposition à la violence exercée sur les animaux.** Outre de le sensibiliser à la cause animale, le mineur dans sa relation avec l'animal est envisagé par sa vulnérabilité afin de le protéger de l'exposition à la violence exercée sur les animaux. De multiples études relèvent les risques liés à une telle exposition<sup>24</sup>. Les enfants exposés à la violence sur les animaux sont plus sujets à commettre des actes de maltraitance animale, de délinquance et de violence. Prenant acte de ce rapport, les relations entre l'enfant et l'animal sont encadrées en plusieurs domaines. Dans le domaine du travail, il est interdit d'affecter les jeunes à « des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux » d'une part, à « des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux » d'autre part<sup>25</sup>. Dans le domaine audiovisuel, le CSA encadre certaines diffusions télévisuelles pour éviter d'exposer les mineurs à des actes de violence envers les animaux. De manière plus générale, afin de protéger le mineur, le fait de rendre un mineur témoin de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal<sup>26</sup> est une circonstance aggravante depuis la loi du 30 novembre 2021<sup>27</sup>. L'apport de ces différentes mesures à la protection de l'enfance est indéniable. Elles devraient à notre sens être généralisées<sup>28</sup> aux fins de préventions puisqu'il a été démontré que l'exposition à des violences animales engendre des risques accrus de violences sur personnes.

**19. Procédure de signalement des faits de maltraitance sur un animal.** L'anticipation des risques liés à la maltraitance passe également par des procédures de signalement afin de protéger réciproquement l'enfant et l'animal. À ce titre, les acteurs de la protection de l'enfance et les vétérinaires ont un rôle clé à jouer.

---

<sup>23</sup>. L. 30 nov. 2021, art. 25, I.

<sup>24</sup>. V. par ex. E. REUS, « Violences sur les animaux et sur les humains », in *Le lien*, A. LINZEY (dir.), éd. One Voice, 2011, p. 40. Également disponible en ligne dans *Cahiers antispécistes* n°35, nov. 2012.

<sup>25</sup>. C. trav., art. D. 4153-37.

<sup>26</sup>. C. pén., art. 521-1, 2°.

<sup>27</sup>. Art. 26, L. n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

<sup>28</sup>. Cela n'est pas sans poser des problèmes en certains cas dont la corrida.

D'une part, les outils de la protection de l'enfance devraient permettre de protéger l'enfant. Particulièrement, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance veille «*au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale* »<sup>29</sup>. Cette reconnaissance des violences infantiles à l'encontre des animaux et de leur conséquence est une avancée à souligner. Juridiquement, les relations entre l'enfant et l'animal sont appréhendées avec leur signification et complexité. Ces mécanismes participent tant à protéger que prévenir les maltraitances à l'égard des animaux et les violences des mineurs à leur égard ou subies par le mineur. Si le mécanisme est pertinent, sa mise en œuvre a néanmoins pu être dénoncée pour sa complexité<sup>30</sup>.

D'autre part, le vétérinaire par la procédure de signalement des faits de maltraitance sur un animal participe à la protection de l'animal et potentiellement celle de l'enfant. Le vétérinaire qui constate des actes de maltraitance sur un animal, alors levé du secret professionnel<sup>31</sup>, doit les signaler à l'autorité administrative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou, depuis la loi du 30 novembre 2021, directement au Procureur de la République. Lors de son signalement<sup>32</sup>, le vétérinaire peut mentionner qu'il a connaissance de la présence de mineurs au sein du foyer de l'animal maltraité<sup>33</sup>. Il participe ainsi à la protection de l'animal et probablement de l'enfant, car la maltraitance animale est souvent corrélée à la maltraitance de l'enfant du foyer.

**20. Anticiper, protéger, préserver.** La prise en compte du rapport entre l'enfant et l'animal est à encourager, car elle devrait participer à anticiper des maltraitances ou à protéger l'enfant et l'animal. Protection qui permet de préserver le bien-être animal et l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>29</sup>. CASF, art. L. 221-1, 5° ter.

<sup>30</sup>. M.-L. LAPRADE, « Repérage des situations de violences incluant les animaux par les personnels de l'Éducation nationale », *RSDA* 2/2023.

<sup>31</sup>. C. pén., art. 226-14, 5°.

<sup>32</sup>. Le vétérinaire ne peut transmettre des informations à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département, qui est un dispositif lié à la protection de l'enfance.

<sup>33</sup>. E. PRIETZ et E. COUQUERQUE, « Violences sur les animaux et sur les personnes vulnérables : repérage et signalement par les vétérinaires », *RSDA* 2-2023.

## **B. Protéger pour préserver le bien-être animal et l'intérêt supérieur de l'enfant**

**21. Principes fondamentaux.** Du fait de leur vulnérabilité commune, les décisions relatives aux animaux et aux enfants doivent être dictées par leur bien-être pour les premiers, leur intérêt supérieur pour les seconds. Pour reprendre la définition de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le bien-être d'un animal est « *l'état mental et physique positif, lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Il dépend de la perception de la situation par l'animal* ». L'intérêt supérieur de l'enfant ne bénéficie pas de définition. Il s'agit d'un principe fondamental directeur suivant lequel « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »<sup>34</sup>. Indépendamment, les principes doivent être respectés pour l'un ou l'autre. Lorsque les relations impliquent ensemble l'enfant et l'animal, ces deux principes doivent être combinés. Une juste combinaison devrait bénéficier l'un à l'autre puisque la protection de l'enfant pourrait être améliorée par la prise en considération du bien-être animal et la protection de l'animal par la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette protection réciproque devrait prévaloir en de nombreux domaines au rang duquel devrait primer le droit de la famille.

**22. Violence animale et violence intrafamiliale.** La maltraitance animale au sein d'un foyer est souvent annonciatrice de violence intrafamiliale ou son reflet<sup>35</sup>. Contrairement à certains États européens, la législation française ne prend pas encore en considération ce lien notamment dans la lutte contre les violences intrafamiliales ou en droit de la famille. Pourtant, dès 1983, une étude relevait que dans 60% des familles où un enfant était reconnu comme victimes de maltraitance, la maltraitance ou la négligence des animaux du foyer étaient caractérisées<sup>36</sup>. Dans le cadre familial

---

<sup>34</sup>. CIDE, art. 3 §1.

<sup>35</sup>. J.-P. RICHIER, « L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du psychiatre », *RSDA* 2/2020, p.729 ; J. LEROY, « L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du juriste », *RSDA* 2/2020, p.751.

<sup>36</sup>. Chiffre cité par E. REUS, « Violences sur les animaux et sur les humains », *in Le lien*, A. LINZEY (dir.), éd. One Voice, 2011, p. 40. Également disponible en ligne dans *Cahiers antispécistes* n° 35, nov. 2012.

tourmenté, les animaux peuvent être instrumentalisés et/ou violentés. L'animal peut en effet être utilisé afin de contrôler l'enfant. L'animal est alors un moyen de pression, voire de représailles. Aussi, l'animal peut être victime de violence de la part d'un des parents de l'enfant<sup>37</sup>.

Le lien entre l'animal et l'enfant devrait être exploité en cas de violence intrafamiliale à deux niveaux. D'un côté, ce lien devrait être utilisé afin de faciliter le recueil de la parole de l'enfant. En effet, il apparaît que les enfants évoquent avec moins de difficulté la maltraitance de leurs animaux de compagnie que la violence sur une personne de la famille. Dès lors, considérer « *la portée (de) ces paroles permettrait aux professionnels de mieux juger quand les enfants sont en risque* »<sup>38</sup>. D'un autre côté, le rapport entre la violence envers les animaux et la violence domestique devraient être envisagé afin de limiter le droit de garde de l'enfant. Le modèle espagnol pourrait être utilement exploité. Dans cet État, le « *sort des animaux de compagnie, (doit tenir) compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal* »<sup>39</sup>. Et les antécédents de violence envers les animaux peuvent conduire à une limitation du droit de garde de l'enfant.

**23. À l'avenir.** Les relations entre l'enfant et l'animal sont aussi diverses que complexes. Sources d'apaisement ou de troubles, les liens entre l'enfant et l'animal renseignent sur leur situation et la potentielle nécessité de les protéger l'un de l'autre ou l'un et l'autre. Le droit n'ignore pas ces relations. Parfois les règles juridiques les appréhendent afin de protéger l'enfant et l'animal. Cette prise en compte demeure toutefois parcellaire et sectorielle. Au regard de leur apport tant pour l'animal que l'enfant, il est à espérer que ces relations seront à l'avenir mieux et davantage prises en considération par le droit.

---

<sup>37</sup>. Pour la spécificité de la violence infantile sur l'animal notamment de la famille, v. *supra* no 11 et s.

<sup>38</sup>. M.-L. LAPRADE, « Repérage des situations de violences incluant les animaux par les personnels de l'Éducation nationale », *RSDA* 2/2023.

<sup>39</sup>. C. civ. esp., art. 90 1. b.

# L'animal de compagnie et le droit des successions

**Patricia FRANC**

*Docteur en droit de l'Université de Saint-Etienne*

*Avocat au barreau de Paris*



1. Lorsque l'on évoque le terme animal, plusieurs réalités apparaissent : les animaux dont certains hommes se nourrissent, les animaux que certains hommes utilisent pour effectuer des tâches, enfin les animaux dits familiers ou de compagnie, dont la seule vocation est d'être agréables à certains hommes. Le Dictionnaire de l'Académie française donne la définition suivante de l'animal : "*1. Être organisé présentant une sensibilité et une motilité générales ou locales souvent en rapport avec un système nerveux. 2. Bête, être animé ne présentant pas les caractéristiques supérieures de l'espèce humaine.*"<sup>1</sup>

2. L'Académie française attribue donc une sensibilité à l'animal. Ce n'est d'ailleurs pas récent, les éditions antérieures de son Dictionnaire évoquant tour à tour, depuis sa création, un "*Corps animé, qui a du sentiment & du mouvement.*"<sup>2</sup>, un "*Estre*

---

<sup>1</sup>. Dictionnaire de l'Académie française, entrée "animal", neuvième et actuelle édition, en ligne.

<sup>2</sup>. Dictionnaire de l'Académie française, entrée "animal", première édition, de 1694, en ligne.

*composé d'un corps organisé & d'une âme sensitive.*"<sup>3</sup>, un "*Être organisé, et doué de sensibilité.*"<sup>4</sup>, enfin un "*Être organisé et doué de sensibilité et de mouvement.*"<sup>5</sup>

3. Colombe Couëlle souligne d'autres qualités que l'homme et l'animal ont en partage : "*Si, pour Aristote : "L'homme est le seul des animaux à posséder le logos"*<sup>6</sup>, *l'animal n'est pas dépourvu de nombreuses qualités qui caractérisent le genre humain comme le courage, la fidélité ainsi que d'importantes capacités cognitives ou réflexives, la phronêsis, une aptitude au bon sens.*"<sup>7</sup>

4. Pourtant, le droit privé ne s'est fait l'écho que tardivement de ces similitudes, comme le rappelait Jean-Pierre Marguénaud dans sa thèse, en 1987 : "*Il y a seulement un quart de siècle, l'animal n'était, pour le droit privé, qu'une chose dépourvue de sensibilité et assimilée, de surcroît, à une chose inanimée. Aujourd'hui, le droit privé découvre avec une surprise mal maîtrisée que l'animal est doué de sensibilité, mais sans toujours se rendre compte qu'il est, d'abord, vivant.*"<sup>8</sup>

5. La loi du 10 juillet 1976<sup>9</sup> avait bien reconnu à l'animal la qualité d'être sensible - "*Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.*" -, mais cette reconnaissance était limitée au code rural et de la pêche maritime<sup>10</sup>. Il aura fallu attendre la loi du 16 février 2015<sup>11</sup> pour que le Code civil - avec l'introduction de l'article 515-14 alinéa 1 - reconnaisse à son tour aux animaux la qualité d' "*êtres vivants doués*

---

<sup>3</sup>. Dictionnaire de l'Académie française, entrée "animal", seconde, troisième et quatrième éditions, de 1718, 1740 et 1762, en ligne.

<sup>4</sup>. Dictionnaire de l'Académie française, entrée "animal", cinquième, sixième et septième éditions, de 1798, 1835 et 1878, en ligne.

<sup>5</sup>. Dictionnaire de l'Académie française, entrée "animal", huitième édition, de 1935, en ligne.

<sup>6</sup>. Aristote, *Politiques*, I, 2, 1253 a 9-10 ; VII, 13, 1332 b 5.

<sup>7</sup>. Représentation et éthique animale dans le monde grec. Quelques approches sur la question. Journées de l'Antiquité et des temps anciens 2017, Université de La Réunion, Faculté de Lettres et Sciences humaines, Saint Denis, La Réunion. p.125 à 146 hal-01885871.

<sup>8</sup>. Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, extrait issu du résumé de la thèse en français, Thèse (dacty.), 1987.

<sup>9</sup>. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, article 9, aujourd'hui article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

<sup>10</sup>. Aujourd'hui article L. 214-1 CRPM.

<sup>11</sup>. Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

*de sensibilité*", tout en continuant paradoxalement à les soumettre "au régime des biens"<sup>12</sup>.

6. Le statut juridique de l'animal demeure ambigu. Écartelé entre une reconnaissance de sa sensibilité et une soumission maintenue au régime des biens<sup>13</sup>, il représente une catégorie juridique intermédiaire, ni personne, ni raisonnablement assimilable à une chose. Lorsqu'il est dit "*de compagnie*", l'animal est aussi la source d'un attachement particulier, parfois extrêmement profond, pour l'homme. L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime en donne la définition suivante : "*On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.*"<sup>14</sup>L'animal de compagnie n'est donc ni l'animal destiné à être consommé, ni l'animal destiné à être utile à l'activité humaine.

7. Selon le site internet de l'i-cad, le nombre total d'animaux de compagnie en France aurait été multiplié par 2,5 depuis 1976, pour atteindre 75 millions. La France aurait ainsi compté, en 2024, 16,6 millions de chats, 9,9 millions de chiens, 3,7 millions d'oiseaux, 3,7 millions de petits mammifères, 8,9 millions d'oiseaux de basse-cour, 2,5 millions d'animaux de terrarium et 29,8 millions de poissons.<sup>15</sup>

C'est de cette catégorie particulière d'animaux qu'il sera question dans cette étude. Des animaux détenus par l'homme pour son seul plaisir, souvent intégrés à la vie familiale et même parfois considérés comme des membres de la famille.

8. Qu'il soit chat, chien, oiseau, petit rongeur ou d'une autre espèce, dès lors qu'un animal occupe une place privilégiée dans la vie - et souvent le cœur - de son propriétaire, la question de son devenir au décès de ce dernier se pose. Quelle est sa place dans le partage successoral (I) et a-t-il une place dans la succession de son propriétaire (II) ?

---

<sup>12</sup>. Article 515-14 du Code civil : "*Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.*"

<sup>13</sup>. A. Quesne, *Quel(s) droit(s) pour les animaux ?*, coll. Droit & Science politique, Mare & Martin, 2023, 173 p.

<sup>14</sup>. Article L. 214-6-I du CRPM tel que modifié par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021.

<sup>15</sup>. Sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, l'i-cad gère le Fichier National d'Identification des chiens, chats et furets en France.

## I. L'animal de compagnie dans le partage successoral

9. La place de l'animal de compagnie dans le partage successoral est conditionnée par l'anticipation ou non de la succession par feu son propriétaire. Peu enviable en l'absence d'anticipation de la succession (**A**), elle peut toutefois être améliorée lorsque des dispositions sont prises du vivant de son propriétaire (**B**).

### A. Le sort de l'animal de compagnie en l'absence d'anticipation de la succession

10. En l'absence d'anticipation, le droit commun des successions s'impose. L'animal de compagnie est intégré à l'actif successoral, dans la catégorie juridique des biens<sup>16</sup>. Il ne bénéficie d'aucun statut particulier<sup>17</sup>. Au décès du *de cuius*, s'ouvre une période intermédiaire qui dure jusqu'au règlement de la succession. Les héritiers sont en indivision<sup>18</sup>. Ils doivent déterminer qui prendra soin de l'animal de compagnie du défunt durant cette période. Cela peut être un des indivisaires, une association de protection des animaux ou une autre personne. Les frais de soins et de nourriture de l'animal sont pris en charge par l'indivision car considérés comme engagés dans son intérêt<sup>19</sup>, sous réserve toutefois qu'il y ait eu une concertation ou une autorisation préalable<sup>20</sup>. Le sort de l'animal de compagnie est de ce fait conditionné par l'intérêt que lui portent ou non les indivisaires, ainsi que par leur bonne ou mauvaise entente.

11. Ensuite, au moment du partage successoral, les héritiers doivent décider du sort final de l'animal. Là encore, et selon leur choix, l'animal de compagnie du défunt est pris en charge par l'un d'eux, placé auprès d'une association de protection des animaux ou encore donné. En cas de désaccord entre les indivisaires et de partage judiciaire, c'est un tirage au sort qui attribue l'animal<sup>21</sup>, solution faisant alors peu de

---

<sup>16</sup>. Article 515-14 du Code civil.

<sup>17</sup>. S. Ferré-André, S. Berre, *Successions et libéralités*, Coll. HyperCours, Sous-Coll. Droit privé, 11e édition, Dalloz, 2025. Aucune entrée "animal" n'a été incorporée dans l'ouvrage susmentionné mais une entrée "Bijoux de famille" a été, par contre, intégrée.

<sup>18</sup>. Articles 815 et suivants du Code civil.

<sup>19</sup>. Cour d'appel Paris, 27 mars 2003.

<sup>20</sup>. Cour d'appel Bordeaux, 6e chambre civile, 4 mars 2014, n° 12/04483.

<sup>21</sup>. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse (dacty.), 1987, p. 509.



cas des compétences de l'indivisaire désigné et de son appétence à la charge qui lui incombe.

**12.** Contrairement à l'attribution de certains biens - sépultures ou souvenirs de famille - qui, en raison de leurs rapports étroits avec les droits de la personnalité, bénéficient d'un régime particulier<sup>22</sup>, les animaux de compagnie ne font l'objet d'aucun traitement spécifique, d'aucune attribution préférentielle.

**13.** Pourtant, leur valeur affective, indéniable, pourrait conduire à leur reconnaître, au décès de leur propriétaire, un statut particulier les faisant échapper au droit commun de la dévolution et du partage. Certains auteurs ont ainsi proposé un régime dérogatoire autonome d'attribution de l'animal, lorsque ce dernier est un bien propre ou personnel<sup>23</sup> du défunt. Une telle solution permettrait de prendre en considération le lien particulier, tout de sensibilité, qui existe parfois entre l'homme et l'animal - de compagnie ou non -, lien qui n'est d'ailleurs pas une lubie contemporaine, comme le démontrent les propos du Conseiller Babinet dans un rapport dressé en 1877 au sujet du droit de suite d'un essaim : *"pour les paysans agriculteurs, les abeilles font partie de la famille et ils croient qu'à la mort du maître, elles quittent à jamais leurs ruches, si l'on omet d'y arborer un crêpe en signe de deuil, et de les reconnaître ainsi comme filles de la maison où elles ont reçu protection et hospitalité et à laquelle elles ont voué une affection ombrageuse"*<sup>24</sup>.

**14.** Mais à ce jour, et en l'absence de directives successorales, le droit commun des successions ne prévoit aucun traitement différencié pour l'animal de compagnie du défunt. Il est un bien parmi les biens. Si son propriétaire souhaite le prémunir contre les rigueurs de ce droit, il est préférable qu'il anticipe sa succession et prenne des dispositions en sa faveur.

---

<sup>22</sup>. Articles 831 et suivants du Code civil.

<sup>23</sup>. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse (dacty.), 1987, p. 517.

<sup>24</sup>. *Rapport du Conseiller Babinet dans l'affaire Saintin contre Lecoup*, Cass. 24 janvier 1877, D. 1877, I, p. 164.

## **B. L'anticipation du décès et les mécanismes correcteurs**

**15.** Le propriétaire désireux d'anticiper les conséquences de son décès sur le sort de son animal de compagnie peut organiser, de son vivant, la vie que mènera cet animal lorsqu'il ne sera plus là pour veiller sur lui. Il peut le faire de manière informelle si un proche ou un voisin digne de confiance accepte, à l'avance, d'en assumer la charge. Il peut aussi choisir d'organiser cette transmission de manière plus formelle.

Plusieurs mécanismes juridiques peuvent être envisagés.

**16.** Le mécanisme du legs avec charge permet aujourd'hui<sup>25</sup> au propriétaire de prévoir par testament la remise de son animal de compagnie à une personne de confiance ou à une association de protection des animaux<sup>26</sup>, en lui léguant une somme d'argent ou un bien, à charge pour le légataire de prendre soin de l'animal confié<sup>27</sup>. Le legs avec charge ne doit toutefois pas porter atteinte à la réserve héréditaire qui existe lorsque le défunt laisse des enfants ou, à défaut d'enfant, un conjoint, la réserve héréditaire étant d'ordre public.

**17.** Plusieurs limites du dispositif peuvent aussi être soulignées.

La première limite tient au fait que le legs intègre le patrimoine du légataire. Sans patrimoine séparé et sans qu'une tierce personne ne veille au respect des souhaits du défunt, à la sage utilisation des fonds, dans l'intérêt de l'animal, un légataire indélicat peut garder les sommes et priver l'animal des soins nécessaires, voire pire. Pour cette même raison d'unicité du patrimoine, les fonds ou le bien légué peuvent aussi être saisis par les créanciers du légataire, privant le légataire des ressources nécessaires à l'entretien de l'animal de compagnie dont il a la charge.

La seconde limite tient au fait que si l'animal meurt avant que l'intégralité du legs ne soit consommée, le légataire s'enrichira, au final, sans raison.

---

<sup>25</sup>. Dans un arrêt du 17 novembre 1964, la Cour de cassation approuvait la Cour d'appel d'avoir interprété comme un signe de démence, justifiant son annulation, la stipulation d'un bail à nourriture en faveur de deux chats.

<sup>26</sup>. Civ. 1ère, 16 sept. 2010, n° 09-68.221, *Dr. fam.* 2010, n° 167, note B. Beignier.

<sup>27</sup>. Cass. civ. 17 novembre 1964 *JCP* 1965. II. 14000 note G.C.M.

La troisième limite tient au fait que le légataire peut refuser le legs et la charge qui y est associée. Dans ce cas, le sort de l'animal de compagnie retournera dans le giron du droit commun des successions, lequel, comme il a été vu *supra*, n'a rien d'enviable.

**18.** Pour pallier les inconvénients du legs avec charge, le propriétaire de l'animal de compagnie pourrait être tenté par le mécanisme de la fiducie<sup>28</sup> qui reprend certains traits du *trust* anglo-saxon. Dans ce mécanisme, le constituant transfère la propriété de certains de ses biens à un fiduciaire, à charge pour ce dernier de les administrer dans un patrimoine distinct du sien, appelé patrimoine d'affectation, au profit d'un bénéficiaire. Du fait de cette distinction des patrimoines, le patrimoine affecté est protégé des éventuels créanciers du fiduciaire. De plus, le constituant peut désigner un tiers qui sera chargé, à son décès, de veiller à la bonne exécution du contrat par le fiduciaire, ce tiers disposant alors des pouvoirs que la loi accorde au constituant<sup>29</sup>.

**19.** Toutefois, même si le mécanisme de base est semblable, la fiducie à la française ne semble pas présenter autant d'avantages pour le propriétaire de l'animal de compagnie que le *trust* anglo-saxon. La loi française limite tout d'abord la fonction de fiduciaire à certains professionnels - établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies d'assurance et avocats - ce qui ne permet pas de se tourner vers un proche agissant à titre privé. Ensuite, le bénéficiaire du contrat de fiducie doit être une personne physique ou morale, il ne peut donc pas s'agir d'un animal de compagnie. Il convient encore de préciser que l'article 2013 du Code civil interdit tout objectif à caractère libéral, ce qui limite les possibilités de transmission patrimoniale.

**20.** Enfin, le contrat doit être enregistré sur le Registre national des fiducies<sup>30</sup>, lequel centralise les informations nécessaires aux contrôles destinés à lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette démarche vient alourdir le processus.

---

<sup>28</sup>. La fiducie a été introduite en droit français par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007.

<sup>29</sup>. Articles 2010 à 2030 du Code civil.

<sup>30</sup>. Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies ».

Toutes ces contraintes semblent faire perdre de son attractivité à la fiducie à la française dans le cas qui nous intéresse. Des subtilités semblent toutefois exister dans la pratique<sup>31</sup>, auxquelles ont probablement eu recours certains propriétaires fortunés d'animaux de compagnie.

**21.** Aux États-Unis et dans certains pays anglo-saxons, le mécanisme du *trust* est très utilisé dans la transmission de l'animal de compagnie et plus connu sous le nom de *pet trust* ou *pet care trust*<sup>32</sup>. Il prévoit qu'en cas de décès ou d'invalidité du propriétaire de l'animal, dénommé *settlor* ou *trustor*<sup>33</sup>, un *trustee*<sup>34</sup> détiendra des biens qu'il administrera au profit de cet animal. Il s'apparente à notre contrat de fiducie mais permet l'intention libérale que lui dénie l'article 2013 du Code civil.

**22.** Bien que le mécanisme des *pet trusts* n'existe pas en droit français, la jurisprudence admet toutefois que de tels *trusts*, institués à l'étranger, puissent produire des effets en France<sup>35</sup>, à la double condition d'avoir été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'État où ils ont été établis et de ne comporter aucune disposition contraire à l'ordre public français, en particulier à la réserve héréditaire<sup>36</sup>. Sous ces réserves, il semblerait donc possible, pour le propriétaire français d'un animal de compagnie, de passer par un *trust* étranger pour sécuriser, après son décès, les conditions d'existence de son animal. Des démarches aussi coûteuses ne peuvent, dans tous les cas, concerner qu'une infime minorité d'animaux de compagnie.

**23.** Après avoir constaté que l'animal de compagnie occupe une place - plus ou moins enviable selon les précautions prises par son propriétaire - dans le partage successoral, il convient de vérifier s'il peut avoir une place dans la succession de son maître, autrement dit s'il peut-il *hériter* de son propriétaire ?

---

<sup>31</sup>. "Si elle ne peut pas être utilisée pour transmettre gratuitement des actifs, elle offre néanmoins des possibilités de structuration permettant d'organiser efficacement la transmission de patrimoine.", in <https://actavie.notaires.fr/articles/fiducie-gestion-comme-outil-transmission-519.htm>, publié le 28 février 2025.

<sup>32</sup>. Fiducie pour animaux.

<sup>33</sup>. Constituant.

<sup>34</sup>. Fiduciaire.

<sup>35</sup>. CA Paris, 10 janvier 1970, Époux Courtois et autres consorts de Ganay.

<sup>36</sup>. BOI-DJC-TRUST du 30/03/2022.

## II. L'animal de compagnie dans la succession

**24.** En droit positif français, comme dans beaucoup d'autres droits, un animal de compagnie ne peut pas hériter de son défunt propriétaire (**A**). Une évolution semble toutefois possible à la lecture de quelques décisions étrangères (**B**).

### A. L'impossibilité pour un animal d'hériter

**25.** En droit français, les articles 731 à 767 du Code civil réservent la qualité d'héritier au conjoint survivant et aux parents - enfants et leurs descendants ; père et mère, frères et sœurs et leurs descendants ; ascendants autres que les père et mère ; collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants -. Toutes des personnes physiques. De même, l'article 902 du Code civil ne vise que les personnes : "*Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.*"

**26.** L'animal, encore à ce jour placé dans la catégorie des biens, n'a pas de personnalité juridique, n'est pas un sujet de droit. Or, "*(...) ce qui est par nature objet de droit ne peut être ni l'auteur ni le bénéficiaire d'une libéralité ; et ce, non pour défaut de capacité mais plus radicalement parce qu'il ne peut exister de droits sans sujets de droit (...)*"<sup>37</sup>. L'animal n'a pas de capacité juridique ni de patrimoine. Il ne peut hériter, ni même bénéficier d'une libéralité. Comme le soulignait déjà M. J. GARNOT dans sa thèse publiée en 1934, les libéralités qu'un animal recevrait tomberaient du fait de l'inexistence légale du bénéficiaire<sup>38</sup>.

**27.** Certains auteurs n'ont pas manqué de relever les incohérences de cette inexistence légale : "*Si mon testament donne à mon chat dix mille francs et Paul comme tuteur, c'est blasphème ou décadence. Mais si je lègue dix mille francs à Paul,*

---

<sup>37</sup>. Fr. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, *Les successions, Les libéralités*, 5<sup>e</sup> éd, Coll. Précis de Droit civil, Dalloz, 2024.

<sup>38</sup>. M.-J. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Thèse, Rennes, 1934.

à charge de soigner mon chat, tout est bien. Pourtant la nuance est de taille, comme on verra si le chat meurt avant d'avoir mangé son capital."<sup>39</sup>

**28.** Qu'en est-il dans d'autres pays, d'autres traditions juridiques ? En Belgique, comme en France, seules les personnes physiques sont admises comme sujets de la succession : "*Tous les successibles doivent réunir trois qualités sans lesquelles ils ne peuvent pas succéder : ils doivent avoir la personnalité juridique au moment de l'ouverture de la succession, être capables et ne pas être indignes.*"<sup>40</sup> La qualité d'ayant-droit ne concerne pas les animaux<sup>41</sup>. En Allemagne<sup>42</sup>, les animaux ne peuvent pas hériter non plus de leur propriétaire. Une charge testamentaire - en l'espèce la garde d'un animal de compagnie - peut imposer une obligation à un légataire ou à un héritier, sans toutefois donner au bénéficiaire un droit correspondant à l'exécution<sup>43</sup>.

**29.** Aux États-Unis, les dons aux animaux sont nuls également, les animaux étant incapables d'acquérir et de détenir la propriété d'un bien. Il existe, comme vu *supra*, le mécanisme du *pet trust*. Un État peut aussi reconnaître le concept de fiducie honorifique. Dans ce cas, le cessionnaire du bien se voit conférer le pouvoir d'utiliser le bien aux fins de prendre soin de l'animal. Un legs ou un héritage peut aussi être assorti d'une charge équitable. La charge équitable, utilisée dans le cadre des animaux de compagnie, oblige le légataire à prendre soin de l'animal s'il accepte le don. En 2022, trente-six États avaient promulgué des lois permettant de protéger et de prendre soin des animaux de compagnie après le décès de leur propriétaire<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup>. Cl. Lombois, dans sa préface de la thèse de Jean-Pierre Marguénaud citée *supra*.

<sup>40</sup>. P. Delnoy, P. Moreau, *Les libéralités et les successions*, Précis de droit civil, 7e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2023, p. 135.

<sup>41</sup>. A.-Ch. Van Gysel, F. Lalière, J. Sauvage, *La liquidation et le partage*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, 2e éd., Anthémis, 2024, 658 p.

<sup>42</sup>. S. Lettmaier, M.-Ph. Schulz, *Family and Succession Law in Germany*, 4th Edition, Wolters Kluwer, 2022.

<sup>43</sup>. § 1940 BGB.

<sup>44</sup>. L. D. Wardle, W. C. Duncan, L. C. Nolan, *Family and Succession Law in the USA*, 5th Edition, Wolters Kluwer, 2022. Une entrée dans l'Index à Wills - animal/pet p. 339, § 1008-1010.

**30.** En Chine<sup>45</sup>, au Japon<sup>46</sup>, seules les personnes physiques sont susceptibles de recueillir une succession. Les animaux en sont *de facto* exclus.

**31.** La presse et les réseaux sociaux évoquent pourtant régulièrement le cas d'animaux de compagnie ayant *hérité* de sommes conséquentes ou de biens. Qu'en est-il ? Le cas de Choupette est emblématique. Adoptée par le couturier Karl Lagerfeld en 2011, cette chatte est rapidement devenue une sorte de muse à museau et fourrure pour son propriétaire, lequel confiait dans une émission diffusée le 24 février 2015<sup>47</sup> : "*Elle a sa propre petite fortune, c'est une héritière*". Choupette a-t-elle réellement *hérité* une petite fortune au décès de son propriétaire, en 2019 ?

**32.** Karl Lagerfeld, de nationalité allemande, est décédé en France, où il résidait. Selon le droit européen<sup>48</sup>, et par défaut, la loi applicable à l'ensemble de la succession est « *celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* »<sup>49</sup>. Karl Lagerfeld résidant habituellement en France, sa succession pouvait être régie par la loi française. Toutefois, le droit européen offre aussi une option : "*Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité*"<sup>50</sup>. Karl Lagerfeld ayant la nationalité allemande pouvait donc choisir de soumettre sa succession à la loi allemande.

**33.** Quel que fut son choix, il ne permettait pas à Choupette d'être son héritière, ni la loi française, ni la loi allemande n'autorisant, à ce jour, un animal de compagnie à recueillir la succession de son défunt propriétaire. Choupette n'a donc pas *hérité*,

---

<sup>45</sup>. Centre sino-français de Formation et d'Échanges notariaux et juridiques à Shanghai <http://www.cnfr-notaire.org/Article.List5.f.asp?id=916>.

<sup>46</sup>. Union des français de l'étranger : <https://ufe-japon.org/wp-content/uploads/pdf/UFE-JaponCR-Conf-Notaires-nU00b02-20-03-14-Final.pdf>.

<sup>47</sup>. Le divan, émission télévisée présentée par Marc-Olivier Fogiel, diffusée le 24 février 2015 sur la chaîne française France 3.

<sup>48</sup>. Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

<sup>49</sup>. Article 21 du Règlement N° 650/2012 cité *supra*.

<sup>50</sup>. Article 22 du Règlement N° 650/2012 cité *supra*.

comme le clament les réseaux sociaux mais a plus probablement fait l'objet d'un montage finement ciselé proche des mécanismes présentés *supra*. Les techniques retenues dans d'autres cas tout aussi médiatiques semblent s'apparenter elles-aussi à une fiducie ou à un trust<sup>51</sup>.

## **B. Une évolution est-elle possible ?**

**34.** Certains auteurs souhaitent la reconnaissance d'une personnalité juridique aux animaux. Cela permettrait notamment aux animaux de compagnie d'hériter de leurs propriétaires et sécuriserait leur sort au décès de ce dernier. Le débat n'est pas récent, comme il ressort des travaux de René Demogue, qui au début du XX<sup>ème</sup> siècle, envisageait la reconnaissance aux animaux d'une personnalité juridique technique, calquée sur la personnalité morale attribuée aux sociétés, associations, fondations<sup>52</sup>. Jean-Pierre Marguénaud propose également d'attribuer à l'animal "*une forme particulière de personnalité juridique*"<sup>53</sup>, sur le modèle suggéré en son temps par René Demogue : "*Il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme sujets de droit ?*"<sup>54</sup>

**35.** Cependant, si l'auteur plaide en faveur d'une forme particulière de personnalité juridique, il pointe également de la plume le risque de dérives anthropomorphiques incarnées par le train de vie somptuaire de certains animaux de compagnie : "*Elles sont si choquantes, elles enlèvent tellement, en définitive, aux animaux concernés tout en insultant gravement et inutilement les êtres humains démunis de l'essentiel que, sauf à perdre sa crédibilité, le droit animalier doit s'employer avec la dernière énergie à les éradiquer.*"<sup>55</sup> Comme en beaucoup de domaines, la recherche d'un équilibre, d'une juste mesure, est à rechercher. Dans le même mouvement, un projet de refonte de la catégorie des personnes juridiques a été

---

<sup>51</sup>. Quelques exemples : les chats Blackie, Tommaso, Tinker, Grumpy.

<sup>52</sup>. *RTD Civ.* 1909, p. 630 s.

<sup>53</sup>. J.-P. Marguénaud, *RSDA* 1-2/2019, Choupette et l'héritage de son maître.

<sup>54</sup>. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse (dacty.), 1987, p. 637.

<sup>55</sup>. J.-P. Marguénaud, « Choupette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, chronique, p. 15 et s.



présenté lors d'un colloque à l'Assemblée nationale, le 20 novembre 2018<sup>56</sup>. De nombreuses associations de défense des animaux militent, elles-aussi, pour la reconnaissance d'une personnalité juridique aux animaux ou à certains animaux en particulier, comme les singes ou les éléphants.

**36.** En Argentine, le Tribunal civil de Mendoza a en revanche reconnu en 2016 le statut de personne juridique non humaine possédant des droits fondamentaux à une femelle chimpanzé de 19 ans dénommée Cecilia<sup>57</sup>. Elle était enfermée dans un zoo de Mendoza, vivait dans un enclos exigu, entre de hauts murs, sur du ciment, sans contact avec ses congénères depuis plusieurs années alors que les primates vivent traditionnellement en groupe.

Une association de défense des animaux a engagé une procédure d'*habeas corpus* devant le Tribunal de Mendoza, assimilant le sort de Cecilia à celui d'une esclave. Le Tribunal<sup>58</sup>, tout en maintenant la frontière entre humanité et animalité, a fait droit à la demande de l'association, estimant qu' : *"Il ne s'agit pas de leur accorder les mêmes droits qu'aux êtres humains ; il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux parmi lesquels ceux de naître, vivre, se développer et mourir dans un environnement adapté à leur espèce"*.

Le Tribunal a ordonné le transfert de Cecilia dans un sanctuaire pour chimpanzés au Brésil<sup>59</sup>.

**37.** Aux États-Unis, l'association Nonhuman Rights Project (NhRP) multiplie les recours pour tenter de faire reconnaître une personnalité non humaine à certains animaux comme les singes et les éléphants mais à ce jour semble-t-il toujours sans succès. En 2013, elle a tenté d'obtenir le transfert de deux frères chimpanzés, Hercule et Léo, utilisés par l'Université Stony Brook de Long Island pour une étude sur les bipèdes, dans le sanctuaire pour la sauvegarde des chimpanzés de Fort Pierce, en

---

<sup>56</sup>. La personnalité juridique de l'animal, seul moyen d'assurer la cohérence du droit, Colloque, Assemblée Nationale, Paris, 20 novembre 2018.

<sup>57</sup>. Tribunal civil de Mendoza (Argentine), 3 novembre 2016, *RSDA* n° 2/2016 p.15.

<sup>58</sup>. Le juge ayant rendu la décision était María Alejandra Mauricio.

<sup>59</sup>. *RSDA* 2/2016 p.15, 23 et s. Décision du 3 novembre 2016 tribunal argentin (Tercer Juzgado de Garantias - Poder Judicial Mendoza EXPTE.NRO.P-72.254/15).

Floride. Après un rejet en première instance, la Cour Suprême de l'État de New-York<sup>60</sup> a elle aussi rejeté la demande du NhRP en 2015, se disant liée par un précédent, tout en reconnaissant que les efforts entrepris pour étendre les droits des chimpanzés étaient compréhensibles et que peut-être un jour ils aboutiraient, ajoutant que les tribunaux sont lents à accepter le changement et semblent parfois réticents à adopter des interprétations plus larges et plus inclusives de la loi, citant les propos d'un autre juge : *"le temps peut nous aveugler sur certaines vérités et les générations suivantes peuvent se rendre compte que des lois autrefois considérées comme nécessaires et appropriées ne servent en fait qu'à opprimer"*<sup>61</sup>.

**38.** En 2020, le NhRP a obtenu pour Happy, une éléphante d'Asie de 49 ans vivant dans un zoo du Bronx, seule depuis plusieurs années dans son enclos, une audience d'*habeas corpus* mais la Cour suprême de l'État de New York a, là encore, rejeté la demande au motif qu'elle est étai liée par un précédent et contrainte de constater que Happy n'était pas une personne et n'était donc pas emprisonnée illégalement. La Cour a souligné que cette question de l'attribution de droits fondamentaux à des animaux relevait davantage du processus législatif. Elle a aussi reconnu que Happy était plus qu'une chose, un être intelligent, autonome, qui devrait être traité avec respect, dignité et devrait avoir droit à la liberté.

**39.** Le 14 juin 2022, la Cour suprême de l'État de New York a, de nouveau, reconnu que les éléphants sont des êtres intelligents méritant des soins adéquats et de la compassion mais réaffirmé qu'ils ne sont pas des personnes donc pas sujets à une détention illégale. Le 21 janvier 2025, la Cour suprême du Colorado a rejeté la demande de remise en liberté de cinq éléphants : *« Il convient de noter que la question juridique étroite portée devant ce tribunal ne dépend pas de notre respect pour ces animaux majestueux en général ou pour ces cinq éléphants en particulier. [Mais] parce*

---

<sup>60</sup>. Cour suprême de l'État de New-York, 30 juillet 2015, extraits : *"Efforts to extend legal rights to chimpanzees are ... understandable; some day they may even succeed. Courts, however, are slow to embrace change, and occasionally seem reluctant to engage in broader, more inclusive interpretations of the law ... As Justice Kennedy observed in Lawrence v Texas, 'times can blind us to certain truths and later generations can see that laws once thought necessary and proper in fact serve only to oppress.' For now, however, given the precedent to which I am bound, it is hereby ordered that the petition for a writ of habeas corpus is denied."*

<sup>61</sup>. Affaire Lawrence c. Texas ; RSDA 1/2015 p. 117.

*qu'un éléphant n'est pas une personne, les éléphants n'ont ici pas la qualité pour déposer une demande d'Habeas corpus »<sup>62</sup>.*

40. Dans sa thèse soutenue en 1987, il y a presque deux décennies, Jean-Pierre Marguénaud, visionnaire, écrivait déjà : *"La prise en compte de la sensibilité de l'animal l'a tellement irrésistiblement éloigné du droit des biens qu'il faudrait avoir un goût immodéré de la provocation pour ne pas l'envisager relativement au droit des personnes, soit pour apprécier s'il est souhaitable que demain on l'y accueille solennellement, soit même pour se demander s'il n'y a pas déjà fait discrètement son entrée."*<sup>63</sup> Les décisions rapportées - même celles de rejet - semblent démontrer une évolution dans ce sens.

Les propos de Charles Darwin - *"Néanmoins, si considérable qu'elle soit, la différence entre l'esprit de l'homme et celui des animaux les plus élevés n'est certainement qu'une différence de degré, et non d'espèce."*<sup>64</sup> - ne semblent plus si révolutionnaires et il ne semble plus si farfelu d'imaginer que dans quelques années, les animaux de compagnie ne soient plus des biens parmi les biens dans le partage successoral mais, grâce à une personnalité juridique reconnue, accèdent au statut d'héritier.

---

<sup>62</sup>. "Elephants can't sue to leave the zoo, court rules", *The Washington Post*, 22 janvier 2025.

<sup>63</sup>. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse (dacty.), 1987, p. 361.

<sup>64</sup>. Ch. Darwin, *La descendance de l'homme et la sélection sexuelle*, 3e éd. fr., traduction d'Edmond Barbier, 1891.

# Le droit des contrats à l'épreuve de l'activité équine

**Camille JUSSIAUX**

*Docteur en droit de l'Université de Caen Normandie*

*Chercheur associé de l'ICREJ*

*Enseignant-chercheur contractuel à l'Université de Caen Normandie*



## Résumé de thèse<sup>1</sup>

1. Le domaine équin apprécié sous l'angle juridique permet de constater que le contrat y est omniprésent. Ce constat s'explique par les enjeux économiques que représente l'exploitation sportive du cheval. En effet, celle-ci génère des flux financiers dépassant les dix milliards d'euros annuels<sup>2</sup>. Or, c'est le contrat qui permet l'accès au marché et qui constitue l'instrument des échanges économiques. Ce dernier est donc incontournable et indispensable dans le cadre l'exploitation équine. Cette nécessité résulte cependant d'une évolution dans l'utilisation du cheval. En effet, la révolution

---

<sup>1</sup>. Thèse soutenue le 16 juin 2023 à l'Université de Caen-Normandie réalisée sous la direction des Professeurs Armelle GOSSELIN-GORAND et Christophe ALLEAUME, Prix de thèse de l'ICREJ 2025. Publication de la présente thèse à paraître en 2026 aux éditions Lexbase (coll. Bibliothèque des thèses).

<sup>2</sup>. IFCE, « Combien d'équidés en France », [en ligne], *IFCE*, fiche, juillet 2022, p. 2.

industrielle française a entraîné une mutation de l'exploitation équine ; de la monture pour se déplacer, partir à la guerre ou tirer des charges, nous sommes progressivement passés à celle utilisée pour le sport et le loisir. C'est ainsi que le cheval de travail a laissé sa place au cheval de sport et de loisir qui représente aujourd'hui 4/5<sup>e</sup> de la population équine selon les chiffres de l'IFCE<sup>3</sup>.

2. Cette mutation influence les modalités d'exploitation ; autrefois centrées sur le rendement et la production, sur l'utilité à l'homme, elles s'orientent aujourd'hui vers le développement et l'exploitation des facultés sportives du cheval-athlète et sur le bénéfice sportif et/ou de loisir qu'il procure à l'homme. De nombreuses activités se sont développées<sup>4</sup> et cette évolution a donné naissance à toute une économie qui s'organise autour de l'exploitation sportive du cheval<sup>5</sup>, désignée dans ces travaux comme l'« *activité équine* ». Il convient de préciser que le cheval de travail existe encore. Seulement, il est resté au rang d'animal-outil, c'est-à-dire un animal de rente. Il s'agit donc d'une exploitation distincte, avec des objectifs et des modalités de mise en œuvre différentes de ceux du cheval de sport, justifiant son exclusion de l'activité équine telle qu'elle a été délimitée<sup>6</sup>.

3. Relevons qu'il aurait été possible de d'élargir le sujet et traiter de l'exploitation sportive de l'animal. Seulement, s'agissant de l'aspect sportif entendu *stricto sensu*, ces travaux auraient été quasi-exclusivement fondés sur le modèle du cheval, le seul animal qui fasse l'objet d'une exploitation sportive contractuelle habituelle, récurrente et établie. Par exemple, si l'exploitation de la reproduction est très développée dans le secteur bovin (en raison notamment d'enjeux économiques conséquents), les contrats liés à l'exploitation sportive *stricto sensu* sont en revanche inexistantes dans ce milieu. En outre, le chien peut parfois faire l'objet d'un contrat de pension<sup>7</sup> mais il s'agit d'une situation ponctuelle. De même, son exploitation sportive est rare<sup>8</sup> et, lorsqu'elle existe,

---

<sup>3</sup>. *Ibid.*

<sup>4</sup>. Le saut d'obstacles, le dressage, l'attelage, les courses, le polo, l'élevage, etc.

<sup>5</sup>. Désignation qui doit être entendue largement et inclure toute utilisation à finalité sportive ou de loisir.

<sup>6</sup>. Étant précisé qu'un statut distinct pour une même espèce animale ne pose pas de difficulté (tel est le cas déjà du lapin parfois animal de compagnie, parfois animal d'élevage). Ce constat s'explique par l'approche anthropocentrée du droit animalier.

<sup>7</sup>. En cas de départ en vacances ou plus généralement d'absence de ses propriétaires.

<sup>8</sup>. Sa destination principale étant l'agrément de l'homme, statut excluant toute exploitation.

ne se fait pas dans le cadre d'un contrat<sup>9</sup>. Ce n'est donc pas le choix de l'animal qui a été fait dans cette étude, privilégiant une approche globale de l'exploitation sportive et justifiant la délimitation du sujet au cheval. Cela étant, certains aspects de ces travaux, pris individuellement, peuvent être étendus à d'autres animaux placés dans une situation comparable. Aussi, les obligations fondées sur la nature vivante seraient transposables aux autres animaux placés dans un contrat<sup>10</sup>. De même, l'obligation générale de préserver le bien-être, qui pourrait être consacrée comme suggéré par l'étude, devrait aller au-delà de la sphère équine et même au-delà du cadre contractuel<sup>11</sup>.

4. L'étude du contrat dans l'activité équine permet d'identifier en pratique des figures contractuelles variées et récurrentes. Toutefois, ce domaine génère de nombreuses situations atypiques non prévues par les textes lesquels n'envisagent pas l'exploitation contractuelle d'un être vivant ; ils n'anticipent pas la vente du cheval qui ne porte que sur sa carrière sportive ou encore la répartition des droits pour le poulain issu d'un transfert d'embryon, situations courantes en pratique. L'interprétation de la règle de droit est donc importante et l'abondante jurisprudence témoigne des difficultés d'application et des enjeux économiques. Ces travaux se sont alors intéressés à la confrontation du droit commun des contrats<sup>12</sup> avec l'activité équine. Ils traitent de l'influence des besoins de l'être vivant et de ceux de l'exploitation sportive du cheval sur le contenu et la mise en œuvre du contrat ; une approche qui justifie que cette étude ne concerne que le contrat ayant pour objet direct le cheval, contrat dénommé « *contrat équin* »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup>. À l'image par exemple des courses de lévriers (aujourd'hui interdite en France). La même remarque pourrait être étendue aux courses de pigeons. Dans ces deux exemples, ces animaux font l'objet d'une exploitation sportive *stricto sensu* (et sont entraînés pour la performance sportive) mais hors cadre contractuel (par leur détenteur propriétaire).

<sup>10</sup>. Par exemple, un chien placé dans un chenil par ses propriétaires dans le cadre d'un contrat de pension.

<sup>11</sup>. V. *infra*. ; cela ne pose, à notre sens, pas de difficulté et permet de découpler le rayonnement potentiel de ces travaux dans le droit animalier.

<sup>12</sup>. Nous entendons par « *droit commun des contrats* » à la fois le droit commun et le droit spécial des contrats, celui qui est notamment prévu par le Code civil ; par opposition au droit spécial qui vise le droit des contrats spécifique de l'activité équine.

<sup>13</sup>. Étant précisé que cette dénomination choisie n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat spécial ; il s'agira précisément de déterminer, dans le cadre de cette étude, si tel est le cas ; cette dénomination exclut par ailleurs tous les contrats rendus nécessaires par l'activité équine mais non centrés sur le cheval (achat de nourriture, de matériels, contrats de travail...).

5. L'interprétation de la règle de droit commun des contrats sous le prisme de l'activité équine conduit alors à se demander si finalement la pratique n'a pas construit un droit spécifique des contrats équins, si la confrontation du droit des contrats à l'activité équine n'a pas donné naissance à un droit spécifique. La première partie de ces travaux se consacre à l'influence directe qu'exerce l'exploitation sportive du cheval sur le contenu du contrat et permet d'identifier un droit des contrats spécifique à l'activité équine avec la création d'obligations. La seconde partie de ces travaux s'intéresse à l'influence indirecte qu'elle exerce sur la mise en œuvre du contrat et permet d'identifier un droit des contrats adapté à l'activité équine.

**6. Un droit des contrats spécifique à l'activité équine : l'identification de droits et obligations singuliers.** À l'instar de l'avant-projet de réforme Capitant<sup>14</sup> qui propose de créer des règles spéciales à certaines obligations, nous nous sommes d'abord intéressés à l'existence d'obligations présentes dans les contrats équins, indépendantes de toute qualification contractuelle classique et qui bénéficieraient d'un régime unique. Ainsi, des obligations singulières, rendues nécessaires par les besoins de l'être vivant ont pu être identifiées et définies : les obligations de soin, d'entretien, de sécurité. Générales<sup>15</sup> et accessoires<sup>16</sup>, elles composent alors le socle de base de tout contrat équin, qui vient se superposer au droit commun des contrats : dès qu'un contrat équin est caractérisé, celui-ci les intègre nécessairement, peu importe la qualification commune retenue (contrat de dépôt, d'entreprise, etc). Cette qualification repose ici, non pas sur l'identification d'obligations caractéristiques, comme souvent en droit des contrats, mais sur la présence du cheval ; elles sont donc le résultat de l'influence directe de celui-ci sur le contrat.

7. Il devenait alors incontournable de s'attarder sur une notion qui s'est fortement développée ces dernières années : celle du bien-être animal. Elle pénètre peu à peu les textes et intègre notre vocabulaire. Après l'avoir définie et délimitée, il a pu être déduit que les trois obligations précédemment identifiées s'inscrivaient finalement dans une obligation contractuelle plus large et plus générale : l'obligation

---

<sup>14</sup>. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux élaboré par l'association Henri Capitant et remis à la chancellerie le 26 juin 2017, p. 3 et s.

<sup>15</sup>. Elles transcendent la qualification contractuelle.

<sup>16</sup>. Elles ne constituent pas les obligations principales du contrat.

contractuelle de préserver le bien-être. Fondée sur la nature vivante, elle peut bien entendu être étendue à tout animal placé dans un cadre contractuel. Si *a minima*, l'étude soutient qu'elle doit être consacrée par les textes afin de poursuivre l'évolution entreprise de la place juridique de l'animal dans le droit civil, désormais érigé au rang d' « être doué de sensibilité »<sup>17</sup> et lui donner les règles particulières tant espérées<sup>18</sup>, les réflexions ont pu dépasser le cadre contractuel et suggérer la consécration de l'obligation générale de préserver le bien-être animal, une obligation rattachée à la qualité d'animal qui s'imposerait à son entourage et en premier lieu à son propriétaire<sup>19</sup>. Aborder la question du bien-être soulève en effet l'épineuse question de l'évolution du statut du cheval et de celui, plus général, de l'animal.

8. Nous nous sommes alors d'abord intéressés au statut animalier du cheval puisqu'il n'est plus, dans la majorité des cas, un animal de rente. Aussi, il nous est apparu fondamental de proposer un nouveau statut, celui de « *l'animal sportif* » afin d'adapter la préservation du bien-être à cette finalité sportive qui ne peut s'apparenter à la destination bouchère<sup>20</sup>. Nos réflexions se sont ensuite portées sur son statut civil et une réforme nous semble nécessaire. Force est de constater que la sensibilité de l'animal est encore trop peu prise en compte dans notre droit, en particulier dans le droit des contrats quasi-imperméable au vivant ; la consécration d'un nouveau statut, celui de « *l'animal* » permettrait de contribuer à cet objectif. Il serait alors possible d'octroyer au bénéfice de l'animal une obligation générale de préserver son bien-être ; une obligation attachée à ce nouveau statut, qui dépasserait donc le seul cadre contractuel, l'érigant au rang de « *quasi-créancier* » et nécessitant la mise en place d'une « *représentation* » afin de garantir le respect de cette obligation. Des mots que nous mettons volontairement entre guillemets puisque l'animal, n'ayant pas la personnalité juridique, ne peut être ni créancier, ni représenté aux sens juridiques actuels de ces termes. Les mécanismes que nous proposons lui sont donc nécessairement spécifiques. Cette proposition permettrait alors de contourner la

---

<sup>17</sup>. C. civ., art. 515-14 issu de la loi 2015-177 du 15 avril 2016.

<sup>18</sup>. Réforme qualifiée parfois de « cosmétique » ou « déclarative », v. par ex., F. Marchadier, note sous CA Nancy, 2 juin 2016, n° 15/02631, *RSDA* 1/2016, p. 30-31 ; A.-B. Caire, « Réflexions sur le statut juridique de l'animal », Séminaire L'homme et l'animal en société, Maison des sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand, 4 décembre 2018.

<sup>19</sup>. V. *infra*.

<sup>20</sup>. En excluant la qualification d'animal de compagnie qui a pu être suggérée dans plusieurs projets de loi mais qui serait désastreuse pour l'exploitation du cheval.



question de l'attribution de la personnalité juridique à l'animal avec toutes les difficultés qu'elle génère, notamment celle de l'attribution de droits aux animaux, et de remplir l'objectif finalement poursuivi par tous : la protection de l'animal.

**9.** Après l'étude d'obligations autonomes spécifiques, nous nous sommes ensuite intéressés à un cadre contractuel spécifique, celui de l'exploitation sportive du cheval qui se divise en deux aspects : l'exploitation sportive et celle des fonctions de reproduction. Construit par et pour l'activité équine, ces contrats sont nécessairement particuliers. Cependant, les régimes actuels dessinés par la doctrine et la jurisprudence ne sont pas satisfaisants ; soit vis-à-vis de l'activité équine avec des incohérences factuelles pour le contrat d'entraînement résultant d'une qualification mixte, soit d'un point de vue juridique puisque le contrat de saillie ne peut être un contrat de vente comme le désigne pourtant couramment la pratique. La proposition de régimes spécifiques est apparue nécessaire.

**10.** En considérant l'exploitation sportive, nous avons pu constater que le contrat d'entraînement ne se limite pas à l'exploitation *stricto sensu* du cheval. Il intègre aussi l'hôtellerie, le transport vers les lieux de compétition ou encore des droits et obligations qui ne sont pas nécessairement prévus par le droit des contrats (notamment un droit de visite fondé sur le lien d'affection ou l'obligation d'information relative à l'exploitation sportive du cheval au bénéfice du propriétaire). Grâce à une appréciation globale du contrat, nous pouvons identifier un contrat spécifique<sup>21</sup>, le contrat d'exploitation sportive, qu'il serait opportun de consacrer afin d'en dresser les contours et d'adopter un régime unique et commun à toutes les missions qu'il intègre.

**11.** En s'intéressant ensuite à la reproduction, il apparaît qu'elle s'articule autour de deux droits singuliers que nous avons identifiés et définis : le droit de faire reproduire l'équidé et le droit à saillir de l'éleveur. Un premier contrat, celui portant sur les droits relatifs à la maîtrise de l'activité de reproduction du cheval<sup>22</sup>, a été caractérisé. Même s'il repose sur un droit singulier, celui de faire reproduire, il intègre des qualifications préétablies (vente ou bail selon les cas). Par ailleurs, la titularité de

---

<sup>21</sup>. Même s'il constitue une déclinaison du contrat de prestation de service.

<sup>22</sup>. Il régit les relations entre un propriétaire qui souhaite confier la reproduction de son équidé à une autre personne qui souhaite procéder à l'exploitation de celle-ci.

la maîtrise de la faculté de reproduction peut conduire à une exploitation commerciale de celle-ci, principalement lorsqu'il s'agit d'un reproducteur mâle. Un second contrat, le contrat de saillie, peut alors être identifié fixant les relations entre le titulaire, originel ou contractuel, du droit de faire reproduire le mâle reproducteur avec le titulaire du droit de faire reproduire la jument, contrat qui octroie à ce dernier un droit à saillir sa jument. Il constitue quant à lui, faute de qualification satisfaisante en raison de la particularité de son obligation principale, un contrat *sui generis*.

**12.** S'il est possible de rattacher ponctuellement certains aspects de l'exploitation équine à d'autres animaux, seul le cheval fait l'objet d'une exploitation aussi développée et complète. Dès lors, il est possible d'affirmer que ces deux ensembles contractuels, pris globalement, constituent une spécificité de l'activité équine que nous pouvons regrouper sous une dénomination commune : le contrat d'exploitation.

**13. Un droit des contrats adapté à l'activité équine : l'ajustement de la règle préétablie dans la mise en œuvre du contrat.** L'étude de la mise en œuvre du contrat, du mécanisme contractuel, s'intéresse à l'exécution, à la remise en cause du contrat et à l'indemnisation due à une inexécution contractuelle. Même si des propositions ont pu être faites comme l'admission d'une procédure équine, l'intégration du risque lié au vivant dans l'exécution du contrat, la reconnaissance d'un préjudice nouveau (le préjudice génétique) ou encore la consécration du statut d'un nouvel acteur, le gestionnaire de l'exploitation équine, il ne s'agit ici que d'ajustements ponctuels de la règle préétablie.

**14.** Le constat est le même concernant la vente équine source d'important contentieux sur deux aspects principaux : l'intégrité du consentement et la garantie. Il est indéniable qu'elle nécessite des adaptations mais celles-ci s'intègrent dans le mécanisme plus général du droit de la vente. Ainsi, s'agissant de l'erreur vice du consentement, l'aptitude à l'exploitation du cheval doit être reconnue comme qualité essentielle. De même, la réécriture de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural s'impose afin d'intégrer aux garanties de la vente l'utilisation moderne du cheval et de retrouver un équilibre entre les droits du vendeur et ceux de l'acquéreur. L'objectif poursuivi étant d'assurer une véritable garantie pour l'acquéreur avec des délais

adaptés tout en prenant en compte la spécificité de la chose vendue [le risque qu'elle implique en raison de sa nature vivante et des aléas liés à l'exploitation] et veiller à ne pas mettre une garantie excessive à la charge du vendeur<sup>23</sup>. Force est de constater qu'il ne s'agit ici aussi que d'une adaptation du droit commun qui prévoit des dérogations ; la garantie des vices rédhibitoires existe déjà mais est totalement inefficace<sup>24</sup>. Une révision devient impérative tant les enjeux pratiques sont importants et ces travaux font également une proposition de réécriture.

Toutes ces adaptations rendues nécessaires par la présence du cheval dans le contrat témoignent alors de son influence indirecte sur le droit commun des contrats. Des modifications légales ponctuelles correspondantes sont alors nécessaires.

**15.** Aujourd'hui, si le cheval demeure une chose juridique, il est indéniablement une chose spéciale ; un être sensible, approprié et exploité. Autant d'éléments qui doivent être articulés entre eux. Tel a finalement été le fil conducteur de ces travaux qui permettent de constater l'existence à la fois de spécificités et d'adaptation de la règle contractuelle préétablie. Cette étude de droit des contrats, prise dans sa globalité, met en perspective l'existence d'un ensemble contractuel applicable à tout contrat ayant pour objet un cheval et pour lequel un cadre juridique a pu être dégagé.

**16.** Aussi, tout contrat équin, quelle que soit sa qualification dans le droit commun, intègre nécessairement les obligations singulières, accessoires, et générales de soin, d'entretien, de sécurité et celle, plus globale, de préserver le bien-être du cheval. Le rayonnement de ces travaux pourrait en outre être beaucoup plus large et dépasser le cadre contractuel puisque l'étude suggère la consécration d'une obligation générale de préserver le bien-être qui conduirait alors à une évolution considérable du statut de l'animal dans le droit civil.

**17.** Le contenu caractéristique et obligatoire du contrat équin est alors déterminé. S'y ajoutent ensuite les obligations principales qui vont dépendre des accords contractuels des parties. D'ailleurs, lorsque l'exploitation du cheval se retrouve au cœur du contrat équin, elle donne naissance à un cadre contractuel spécifique de

---

<sup>23</sup>. Comme la garantie des risques congénitaux.

<sup>24</sup>. Conduisant les juges à trouver des palliatifs pour pouvoir la contourner et appliquer la garantie des vices cachés aux ventes équines dont les délais sont inadaptés à ce domaine.

prestation de service, le contrat d'exploitation, doté d'un contenu particulier qui se superpose au socle de base précédemment évoqué. Le contenu du contrat équin ainsi décrit constitue finalement sa plus grande spécificité. En effet, si son régime contractuel a pu ensuite être précisé avec l'étude successive de l'exécution et de la sanction du contrat équin, il faut cependant admettre que celles-ci reposent principalement sur le cadre du droit commun. Dès lors, la mise en œuvre des mécanismes contractuels dans l'activité équine s'inscrit dans le processus contractuel du droit commun, et ce, même si des spécificités ponctuelles sont identifiables et qu'il nécessite des adaptations.

**18.** Nous avons pu conclure que, s'il ne peut être détaché du droit général et spécial des contrats et évoluer de façon autonome, le contrat ayant pour objet un cheval impose un contenu spécifique et son régime intègre des règles dérogatoires ou complémentaires : un droit des contrats spécifique à l'activité équine a par conséquent été caractérisé. Ces travaux avaient pour ambition de confronter le droit des contrats à l'exploitation sportive du cheval et de partir à la recherche d'un droit spécifique à ce domaine. Ils ont permis de démontrer qu'il existait et qu'un nouveau contrat devait désormais être consacré et encadré : **le contrat équin.**

# Les espèces animales protégées face au patrimoine culturel

**Pierre NOUAL**

*Docteur en droit de l'Université de Toulouse 1 Capitole  
Avocat au barreau de Toulouse*



**1. D'ivoire et d'écaillés.** Insigne du pouvoir royal en France, la main de Justice est le symbole de l'autorité judiciaire, et fait partie des *regalia* du royaume de France<sup>1</sup>. Réalisée par les rois capétiens, la main de Justice médiévale était formée d'une main droite en « ivoire de licorne » (défense de narval), dont les trois premiers doigts étaient ouverts en un geste de bénédiction. Emportée dans les ténèbres de la Révolution française, Napoléon a décidé qu'elle devait figurer à son sacre. En 1804, le directeur général du muséum central des arts (futur musée du Louvre), Dominique Vivant Denon, a donc confié à l'orfèvre Martin-Guillaume Biennais le soin de refaire une main

---

<sup>1</sup>. V. not. H. PINOTEAU, « La main de justice des rois de France : essai d'explication », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1979, n° 123, p. 262. V. égal. P. TEXIER, « Le “sceptre à la main” des rois de France », in A. HELMIS, N. KALNOKY et S. KERNEIS (dir.), *Vertiges du Droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de J. Phyllis*, L'Harmattan, 2012, p. 175. Plus largement sur ces *regalia*, v. B. BEIGNIER et P. NOUAL, « Le président de la République, héritiers des attributs du roi de France », in S. NEUVILLE (dir.), *Duc in altum ! Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Gazzaniga*, Mare & Martin, 2025, p. 81.

de Justice sculptée dans un morceau d'ivoire d'éléphant. Aujourd'hui conservée au musée du Louvre, cette main de Justice rappelle que l'histoire des civilisations humaines est jalonnée d'objets et d'œuvres d'art réalisés à partir de matières animales telles que l'ivoire d'éléphant<sup>2</sup>, la corne de rhinocéros<sup>3</sup>, l'écaille de tortue<sup>4</sup>, l'os de baleine<sup>5</sup>, le corail rouge<sup>6</sup>, les plumes rares d'oiseaux<sup>7</sup>, etc. Or, ces matériaux ne sont plus perçus comme de simples produits du commerce animal, mais comme les supports de biens patrimoniaux dont leurs valeurs justifient une protection spécifique et relèvent aujourd'hui du patrimoine culturel entendu comme « l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles, pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures »<sup>8</sup>. Le droit du patrimoine culturel vise donc à préserver les biens matériels et immatériels porteurs de mémoire historique et identitaire, comme en témoigne la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970, dite convention Unesco.

**2. Valeurs patrimoniales versus environnementales.** Toutefois, biens patrimoniaux et biens culturels doivent être distingués, même si dans le langage courant – comme dans la langue du droit – les deux termes tendent à se confondre<sup>9</sup>. Toute production humaine – ou si l'on prend le mot culture dans son acception restrictive liée à la production artistique, toute œuvre d'art – est un bien culturel mais n'a pas obligatoirement une dimension patrimoniale s'il n'y a pas d'appropriation aux fins de transmission. Seuls les biens dignes d'une recherche et d'une connaissance scientifique deviennent patrimoniaux à partir du moment où il y a une appropriation symbolique et une volonté de transmission. Ceci explique que le législateur français n'a jamais cherché à donner une définition générale de ces derniers, en se contentant généralement d'indiquer une liste de biens lorsqu'il a été dans l'obligation de préciser le domaine particulier de telles ou telles lois concernant un aspect du marché de l'art.

---

<sup>2</sup>. Coffrets, peignes liturgiques, et statuettes au musée de Cluny, etc.

<sup>3</sup>. Vase en forme de dragon « Lindwurm » au musée du Louvre, etc.

<sup>4</sup>. Mobilier de style Boulle au musée des Arts décoratifs *in* *rô* et *netsuke* au musée Guimet, etc.

<sup>5</sup>. Os de baleine en forme de poisson au musée national d'art moderne, etc.

<sup>6</sup>. *Daphné* de Wenzel Jamnitzer au musée national de la Renaissance d'Écouen, etc.

<sup>7</sup>. Coiffes au musée des Amériques à Auch, etc.

<sup>8</sup>. P.-L. FRIER et P. NOUAL, *Droit du patrimoine culturel*, LexisNexis, 2025, n° 1.

<sup>9</sup>. *Ibid.*, n° 4 et s.

Aussi, la notion de « biens culturels » s'est peu à peu imposée, bien que les textes ne donnent que des listes à défaut d'une définition juridique concrète. Cependant, la convention Unesco donne une définition des biens culturels entendus comme ceux « qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science »<sup>10</sup>. Or, depuis plusieurs décennies, la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de protéger la biodiversité menacée par la surexploitation, le braconnage et le commerce illicite. Cette volonté s'est traduite par un arsenal juridique croissant, au premier rang duquel figure un accord intergouvernemental, dit Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, signé le 3 mars 1973 à Washington et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975<sup>11</sup>. Plus connue sous le nom de convention CITES – pour *Convention on International Trade of Endangered Species* – ou convention de Washington, celle-ci regroupe aujourd'hui 184 parties (États et organisations régionales), ce qui en fait l'un des traités environnementaux les plus universellement ratifiés.

**3. Circulation.** Face à des biens culturels réalisés à partir d'espèces animales aujourd'hui protégées, la sauvegarde de la biodiversité et la conservation patrimoniale ne sont pas sans se heurter : d'un côté, la communauté internationale, consciente du déclin dramatique de certaines espèces, a adopté un arsenal normatif destiné à interdire ou limiter drastiquement leur exploitation ; d'un autre côté, la communauté artistique et muséale se trouve en prise à une réalité historique où le nombre de biens culturels intègrent des matériaux désormais interdits. Comment concilier ces impératifs patrimoniaux et environnementaux ? La question n'est pas seulement juridique et soulève un dilemme éthique : pour certains, il s'agit d'un patrimoine à préserver car les effacer reviendrait à nier une partie de l'histoire humaine et artistique ; pour d'autres, leur exposition ou leur commercialisation entretiendrait la demande et banaliserait l'exploitation animale. Dès lors, le transport à des fins commerciales, le

---

<sup>10</sup>. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup>. V. not. J. BEER-GABEL et B. LABAT, *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Bruylant, 1999 ; M.-L. LAMBERT-HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale. Réflexions sur la CITES*, L'Harmattan, 2000 ; M. NATALI, *Le droit international face au trafic illégal de biodiversité sauvage*, L'Harmattan, 2023 ; C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction*, L'Harmattan, 2024.

colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat – unis sous le terme de « circulation » – doit retenir l'attention du juriste. Afin de dénouer le nœud gordien, il convient d'envisager les confrontations de la circulation des biens culturels réalisés à partir d'espèces protégées qui constituent autant d'entraves (I) que de dérogations particulières (II).

## **I. Biens culturels issus d'espèces protégées : une circulation entravée**

4. Les biens culturels, et *a fortiori* ceux réalisés à partir d'espèces protégées, se voit aujourd'hui soumis à une circulation qui est entravée tant au regard d'interdits généraux du droit du patrimoine (A) que des interdits liés aux espèces protégées (B).

### **A. Les interdits patrimoniaux**

5. **Domanialité publique et trésors nationaux.** Le domaine public, qui représente le patrimoine de l'État, bénéficie d'un régime juridique exorbitant du droit commun<sup>12</sup>. L'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Cette reconnaissance implique que les collections publiques, sous le prisme de l'article L. 3111-1 du même code, sont imprescriptibles – ce qui permet au propriétaire légitime du domaine public de revendiquer perpétuellement le bien – et inaliénables – ce qui interdit toute forme d'aliénation du domaine public, à titre gratuit ou à titre onéreux<sup>13</sup>. Cette inaliénabilité « générale » de la domanialité publique est doublée d'une inaliénabilité « spéciale » par le droit du patrimoine culturel puisque que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables »<sup>14</sup>. Aussi est-il normal d'indiquer que l'État a le droit – et le devoir – de revendiquer des objets ayant disparu de ses musées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque la preuve incontestable qu'ils appartiennent au domaine

---

<sup>12</sup>. Sur tout cela, v. P.-L. FRIER et P. NOUAL, *op. cit.*, n° 486 et s.

<sup>13</sup>. Ainsi que insaisissables.

<sup>14</sup>. C. patr., art. L. 451-5, al. 1<sup>er</sup>. V. not. P.-L. FRIER et P. NOUAL, *op. cit.*, n° 632 et s.



public est apportée<sup>15</sup>. En revanche, le doute est permis lorsqu'il revendique la propriété de biens dont il ne connaît plus l'histoire ou qui traînent avec eux une odeur de soufre historico-juridique<sup>16</sup>. Ceci explique que le vol d'un bien culturel réalisé à partir d'espèces protégées pourrait bénéficier d'une action en revendication de l'État français pour reconstituer son patrimoine et l'on se souviendra, pourtant, qu'un militant panafricaniste qui avait volé un objet en ivoire au musée des Arts africains de Marseille a finalement pu être relaxé en 2020<sup>17</sup>. En outre, les biens des collections publiques sont également considérés comme des trésors nationaux que l'article L. 111-1 du Code du patrimoine définit comme l'ensemble formé par les biens appartenant aux collections des musées de France et les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, mais visent également les archives publiques et archives historiques, les biens classés au titre des monuments historiques et les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales<sup>18</sup>. La circulation de ces biens culturels est donc interdite : espèces protégées ou pas.

**6. Biens illicites.** De la même manière, d'autres biens culturels ne sont pas admis à circuler en raison de leur provenance illicite. Il s'agit en premier lieu des biens culturels déplacés en violation de la convention Unesco de 1970 ou du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, dont l'article 3 énonce une interdiction absolue d'importer des biens sortis illicitement de leur pays d'origine. Cela concerne notamment les antiquités provenant de pillages, qui constituent une source de revenus pour diverses organisations terroristes et criminelles et font à ce titre l'objet d'un contrôle accru. Il s'agit en second lieu des spoliations perpétrées sous l'Occupation car l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et le décret n° 49-1244 du 30 septembre 1949 ont favorisé la restitution des biens spoliés par le régime nazi par la création d'une nullité spéciale permettant aux personnes spoliées ou à leurs ayants droit d'agir en revendication de leurs biens contre ceux qui les détenaient<sup>19</sup>. L'article 1.3 du recueil

---

<sup>15</sup>. V. à propos du vol d'un gémellion au musée de Chartres : Cass. crim., 16 juin 1992, n° 91-86.829.

<sup>16</sup>. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 févr. 2019, n° 18-13.748 : *JCP G* 2019, 336, note P. NOUAL.

<sup>17</sup>. D. TROSSERO, « Marseille : des militants africains jugés pour vol à la Vieille-Charité », *La Provence*, 18 nov. 2020 (en ligne).

<sup>18</sup>. V. spéc. Ph. TOSI, *La notion française de trésor national*, Aix-Marseille : thèse, 2016.

<sup>19</sup>. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2020, n° 18-25.695 : *JCP G* 2020, 1137, note P. NOUAL.

des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques impose donc de procéder « aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels »<sup>20</sup>. Les possesseurs de telles œuvres, irréfragablement présumés de mauvaise foi, ne disposent pas d'un titre de propriété valable. Par conséquent, toute mise en circulation de l'œuvre peut se heurter à une procédure judiciaire visant à sa restitution, comme l'a montré l'affaire de la *Cueillette des pois* de Camille Pissarro<sup>21</sup>.

## B. Les prohibitions environnementales

**7. Principe d'interdiction.** En matière de biodiversité, la CITES n'est pas directement appliquée par les États membres de l'Union européenne mais par des règlements qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire européen, notamment par le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié par le règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006<sup>22</sup>. Aussi, l'administration et le juge interne doivent appliquer les règlements et non la convention<sup>23</sup>. Concernant les mesures de protection, les textes prévoient qu'il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites. Actuellement, plus de 6 610 espèces animales sont inscrites. Le mécanisme central repose sur trois Annexes I, II et III de la CITES qui classent les espèces selon leur niveau de vulnérabilité. Cette sélection est réaffirmée au niveau européen par quatre Annexes A, B, C et D. Par exemple, les éléphants couvrent deux types de populations : les

---

<sup>20</sup>. A. n° JUSC2136963A du 30 mars 2022 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, *JORF* du 7 avr. 2022, texte n° 31.

<sup>21</sup>. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2020, n° 18-25.695 : *RTD com.* 2020, p. 639, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *JCP G* 2020, 1137, note P. NOUAL.

<sup>22</sup>. C. envir., art. L. 411-1 et s.

<sup>23</sup>. En ce sens : CE, 19 mars 1990, n° 94477, *Min. Env. c/ Pomarède*. V. égal. CE, 6 déc. 2012, n° 343421, *Min. Écologie c/ Sté Faune & Films : Envir.* 2013, comm. 8, obs. P. TROUILLY.

éléphants d'Asie (*elephas maximus*) et certains éléphants d'Afrique (*loxodonta africana*) qui sont inscrits à l'Annexe I et à l'Annexe A, tandis que certains *loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe le sont à l'Annexe II et à l'Annexe B. L'objectif de la protection est donc clair : empêcher que le commerce international ne conduise à l'extinction d'espèces animales menacées par une interdiction de principe de toute circulation des espèces à compter de leur inscription.

**8. Renforcement du principe : ivoire d'éléphant et corne de rhinocéros.** Or, le regain d'activité du braconnage et du commerce international illégal de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros fait peser une épée de Damoclès sur l'accélération de l'extinction des populations d'éléphants d'Asie et d'Afrique et des rhinocéros. Allant encore plus loin que la CITES, la France a pris un arrêté du 16 août 2016 interdisant tout commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national<sup>24</sup>. Ce texte a rapidement été critiqué par les professionnels du marché de l'art car il était à même de déstabiliser ce marché. Aussi, un arrêté du 4 mai 2017 a modifié l'arrêté du 16 août 2016 afin de prendre en compte leurs doléances<sup>25</sup>. Très schématiquement, il est possible de retenir de ce texte un principe cardinal selon lequel toute circulation est interdite pour tout ou partie d'ivoire ou de cornes brutes ou travaillées postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1975<sup>26</sup>. Cette réglementation est effective depuis le 20 novembre 2017, suite à l'entrée en vigueur du décret d'application n° 2017-1883 du 17 novembre 2017<sup>27</sup>. L'article 1.2 du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques impose donc de s'assurer « de la légalité de la vente d'objets composés en totalité ou en partie d'éléments végétaux ou animaux au regard de la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES...) et donne au public toutes les informations utiles à cet égard »<sup>28</sup>. Ces

---

<sup>24</sup>. A. n° DEVL1615873A du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, *JORF* du 17, texte n° 4.

<sup>25</sup>. A. n° DEVL1638253A du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, *JORF* du 7, texte n° 14.

<sup>26</sup>. Date d'inscription de ces espèces à la CITES.

<sup>27</sup>. Dont la légalité a été confirmé : CE, 27 févr. 2019, n° 408118 : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2019, comm. 28, obs. P. NOUAL.

<sup>28</sup>. A. n° JUSC2136963A du 30 mars 2022, préc.

interdictions générales et particulières ont conduit à la recherche d'une conciliation pour ne pas mettre définitivement à l'index le patrimoine culturel.

## **II. Biens culturels issus d'espèces protégées : une circulation conditionnée**

9. Afin que la protection écologique n'efface une partie du patrimoine culturel, le droit a peu à peu prévu des dérogations liées aux impératifs environnementaux (A) et patrimoniaux (B).

### **A. Les dérogations environnementales**

10. **Dérogations et certificat intra-communautaire.** La CITES admet que certains objets fabriqués à partir de spécimens d'espèces protégées puissent continuer à circuler légalement s'ils sont suffisamment anciens. Une tolérance qui repose sur la notion de spécimen acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention, également appelé *pre-Convention specimen*<sup>29</sup>. Il en résulte qu'une dérogation peut être accordée si les spécimens dont la commercialisation est envisagée ont été introduits ou acquis sur le territoire de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, par exemple, avant le 18 janvier 1990 concernant les spécimens d'éléphants d'Afrique<sup>30</sup>. Le mécanisme de dérogation réside donc, pour les relations franco-françaises et au sein des pays de l'Union européenne, dans l'obtention d'un certificat intra-communautaire (CIC). Ce dernier est un document qui constitue la « carte d'identité » d'un spécimen protégé. Il s'agit donc d'une décision individuelle, créant des droits dès sa signature, et ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois et seulement à la condition de s'avérer illégale<sup>31</sup>. D'un point de vue formel, le permis ou le certificat est à demander sur la plateforme numérique I-CITES et son absence est pénalement sanctionnée<sup>32</sup>, d'autant que depuis l'adoption de la loi

---

<sup>29</sup>. V. not. R. ROMI et S. MABILE, « Les dérogations aux règles de protection stricte des espèces dans les conventions internationales de protection de la nature », in *Mélanges J.-H. Robert*, LexisNexis 2012, p. 663.

<sup>30</sup>. Règl. (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006, art. 59, al. 1 bis. Plus largement, v. C. de ROANY, « La classification des espèces à protéger par la CITES », *Dr. env.* août 2004, p. 193.

<sup>31</sup>. En ce sens : CAA Douai, 13 févr. 2003, n° 00DA01236, *Guillien* : *JCP A* 2003, 1536, note J. MOREAU ; *Environnement* 2003, comm. 65, note L. BENOIT

<sup>32</sup>. C. envir., art. L. 415-3, et L. 415-5. En ce sens : Cass. crim., 11 sept. 2018, n° 17-84.545.

n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ces peines sont plus sévèrement réprimées<sup>33</sup>. Une fois délivré en France, le certificat est utilisable dans les autres États membres de l'Union européenne<sup>34</sup>.

### **11. Exceptions aux dérogations : ivoire d'éléphant et corne de rhinocéros.**

Face à ce système, l'arrêté de 2016 précité a bien (in)volontairement complexifié le mécanisme général en introduisant de nombreuses dérogations en matière d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros :

- En premier lieu, la circulation d'objets fabriqués, entre le 2 mars 1947 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975, qui comporte une masse supérieure à 200 grammes d'ivoire est possible sous la condition d'obtenir une dérogation délivrée par la DREAL ou la DRIEE dans les conditions des articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement, mais ne dispense pas pour autant de l'obtention d'un CIC ;
- En second lieu, la circulation d'objets fabriqués, avant le 1<sup>er</sup> mars 1947, dont le volume d'ivoire est supérieur à 20 % est possible sous la condition de réaliser une déclaration de commerce d'antiquité (D) en lieu et place d'un CIC ;
- En troisième lieu, la circulation d'objets fabriqués, entre le 2 mars 1947 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975, comportant une masse inférieure à 200 grammes d'ivoire, est libre sous réserve d'obtenir un CIC ;
- En quatrième lieu, la circulation d'objets fabriqués, avant le 1<sup>er</sup> mars 1947, dont le volume d'ivoire est inférieur à 20 %, est libre sous réserve de pouvoir démontrer l'ancienneté du bien ;
- En cinquième et dernier lieu, ces dérogations peuvent également concerner la restauration d'objets fabriqués avant le 18 janvier 1990 réalisée avec de l'ivoire provenant de défenses brutes ou de pièces d'ivoire brut importées au sein de l'Union européenne avant cette même date et acquis légalement.

Surtout, l'arrêté prévoit que l'interdiction ne s'applique pas à deux cas particuliers<sup>35</sup> :

---

<sup>33</sup>. C. envir., art. L. 415-1 et s.

<sup>34</sup>. Notons que pour des exportations, réexportation hors de l'Union européenne et des importations dans l'Union européenne, un mécanisme de permis CITES a été mis en place.

<sup>35</sup>. L'arrêté de 2016 modifié prévoit également que la mise à la vente et à l'achat, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du texte, des couverts de table neufs, autres objets de coutellerie ou

- Les touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier et aux archets des instruments à cordes frottées mais le passage transfrontalier de ces derniers nécessite d’obtenir un certificat d’instrument de musique (CIM) en lieu et place d’un CIC ;
- L’utilisation commerciale des spécimens d’ivoire lorsqu’elle a pour seul but leur présentation au public à des fins culturelles par des musées ou d’autres institutions de recherche ou d’information scientifiques ou culturelles est possible mais le passage transfrontalier de ces derniers nécessite d’obtenir un certificat pour exposition itinérante (Permis Q ou CEI) d’une durée de trois ans en lieu et place d’un CIC. Cette exception permet ainsi aux musées et institutions scientifiques de conserver et d’exposer des objets en ivoire ou écaille, conciliant la transmission du patrimoine avec la lutte contre le commerce illégal, en réservant l’usage à des contextes non commerciaux et éducatifs.

**12. Difficultés d’interprétation.** Face à un régime particulièrement complexe, doutes et inquiétudes peuvent survenir auprès des professionnels et des propriétaires privés. En la matière, le contentieux demeure discret mais non négligeable. En effet, les éléments de preuve doivent donc être précis, circonstanciés et concordants en matière de date : « des éléments nombreux, précis, circonstanciés et concordants [attestations et photographies confirmant la présence des objets à son domicile de Yaoundé dans les années 1960 puis dans sa propriété française au cours des années 1970 ] permettant d’établir que les défenses et autres objets en ivoire [étaient] entrés en France avant le 18 janvier 1990 »<sup>36</sup> ; *a contrario*, des « témoignages, peu circonstanciés, [qui] ne sont corroborés par aucun autre élément ou “tout début de preuve rendant plausibles les assertions du requérant” » selon lesquelles des tortues auraient été pêchées par l’aïeul du propriétaire actuel, entre 1950 et 1970, ne permettent pas de démontrer que les stocks d’écailles litigieux auraient été introduits dans l’Union européenne avant le 4 février 1977<sup>37</sup>. Au-delà, la date d’acquisition est sans importance dès lors que le spécimen a été nécessairement prélevé dans la

---

pour fumeurs fabriqués avant le 18 août 2016 à l’aide d’ivoire dont l’ancienneté est antérieure au 18 janvier 1990.

<sup>36</sup>. TA Marseille, 10 janv. 2019, n° 1700628 : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2019, comm. 28, obs. P. NOUAL.

<sup>37</sup>. CAA Bordeaux, 28 août 2018, n° 16BX01877 : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2019, comm. 28.

nature, avant l'entrée en vigueur du règlement du 9 décembre 1996<sup>38</sup>. En revanche, qu'advient-il lorsqu'un particulier entend se prévaloir d'une attestation de conformité délivrée par l'administration ? Dans une affaire concernant de l'ivoire, les juges ont pu constater que l'attestation litigieuse était devenue définitive, faute d'avoir fait l'objet d'une demande d'annulation, et avait donc créé des droits au profit du requérant : celle-ci ne pouvait donc plus être retirée ou abrogée à la date de l'acte attaqué<sup>39</sup>. De fait, le courrier de l'administration qui reconnaissait le caractère licite de l'importation sur le territoire de l'Union européenne au regard de la convention de Washington était bien de nature à attester que la défense d'éléphant litigieuse avait été introduite avant le 18 janvier 1990, peu importe que la date exacte d'importation ne figure pas sur l'acte<sup>40</sup>.

**13. Objet brut ou objet travaillé.** Aujourd'hui, le contentieux se concentre sur l'interprétation de l'arrêté de 2016 modifié et du terme « objet fabriqué ». Par exemple, le juge administratif a pu admettre que deux défenses d'éléphant « ne sont aucunement sculptées, mais simplement agencées dans un meuble composé d'essences de bois tropicaux, et sont ainsi escamotables et donc divisibles du meuble dont elles assurent l'ornementation »<sup>41</sup>. Autrement dit, en étant séparables, ces défenses constituaient de l'ivoire brut et non de l'ivoire travaillé. Le caractère divisible des éléments en ivoire des autres matériaux composant un même bien doit être pris en compte pour apprécier le caractère travaillé. Cette solution offre ainsi une nouvelle application jurisprudentielle des prescriptions de l'article 2, w), du règlement (CE) n° 338/97 pour qui un spécimen travaillé doit avoir « été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, pouvant être utilisé sans être sculpté, ouvragé ou transformé davantage »<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup>. TA Orléans, 3 avr. 2025, n° 2301544 (à propos d'un grain de rosaire en ivoire du XIV<sup>e</sup> siècle acquis en 2022).

<sup>39</sup>. En ce sens CE, 6 mars 2009, n° 306084, *Coulibaly* : *Dr. adm.* 2009, comm. 64, note F. MELLERAY ; *RDFA* 2009, p. 215, concl. C. de SALINS ; *RFDA* 2009, p. 439, note G. EVEILLARD.

<sup>40</sup>. TA Nice, 12 déc. 2018, n° 1603069 : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2019, comm. 28, obs. P. NOUAL.

<sup>41</sup>. TA Paris, 25 oct. 2018, n° 1707041 : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2019, comm. 28, obs. P. NOUAL.

<sup>42</sup>. En ce sens CJCE, 23 oct. 2003, aff. C-154/02, *Nilsson*.

## B. Les dérogations patrimoniales

**14. Certificat d'exportation.** Face à un marché de l'art international et globalisé, il arrive aujourd'hui que la dispersion des patrimoines artistiques en mains privées ne se réalise plus uniquement sur le sol français. Afin de préserver le patrimoine culturel en France, le législateur a confié au ministère de la Culture un véritable pouvoir de police administrative spéciale du contrôle des biens culturels<sup>43</sup>. À ce titre, il a mis en place un mécanisme juridique au travers de la demande de certificat d'exportation dans l'Union européenne d'un bien culturel qui permet de repérer les œuvres ayant un intérêt majeur pour le patrimoine national en les classant temporairement comme trésors nationaux<sup>44</sup>. Aussi, le certificat prend en compte quatre critères cumulatifs : la catégorie, l'ancienneté, la valeur et le propriétaire du bien ; matérialisés dans une liste fixée dans l'annexe 1 du Code du patrimoine. Par exemple, pour les productions originales de l'art statuaire ou le mobilier – dont peuvent notamment relever les objets en ivoire – le seuil est fixé à 100 000 euros. Si le bien est concerné, il devra obtenir un certificat pour quitter la France, sous peine de constituer une exportation illégale<sup>45</sup>. Si le bien se voit opposer un refus, il sera alors classé comme « trésor national » et l'État disposera de trente mois pour faire une offre d'achat au propriétaire. Passé ce délai, l'administration ne pourra plus refuser la délivrance dudit passeport<sup>46</sup>, sauf si le bien est classé ou est en instance de classement au titre des monuments historiques, et si aucune nouvelle demande de certificat n'est déposée, l'État peut toujours contrer la dispersion en classant d'office le bien ou en l'inscrivant<sup>47</sup>. En revanche, si aucun refus n'est opposé, le bien peut quitter librement la France, mais sous la réserve d'être accompagné de l'indispensable CIC. Depuis 1993 – date de réforme du mécanisme des trésors nationaux – le ministère de la Culture a pu s'opposer à l'exportation de cinq biens culturels composés totalement ou partiellement en ivoire.

---

<sup>43</sup>. V. en ce sens Ph. TOSI, *op. cit.*, n° 276.

<sup>44</sup>. V. spéc. P.-L. FRIER et P. NOUAL, *op. cit.*, n° 557 et s. V. égal. F. DURET-ROBERT, *Droit du marché de l'art*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2023 ; É. Mirieu de Labarre, « La notion de trésor national : entre identité et diversité culturelles », *Dr. adm.* 2007, étude 3.

<sup>45</sup>. C. patr., art. L. 114-1. En ce sens : Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-80.058.

<sup>46</sup>. C. patr., art. L. 121-1.

<sup>47</sup>. En ce sens CE, 2 juill. 2021, n° 447967, *Sté Duhamel Fine Art et a.* : *AJCT* 2021, p. 543, obs. P. NOUAL.



**15. Biens culturels emportés et spoliés.** Entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, les musées français ont pu enrichir leurs collections de nombreux objets africains, asiatiques ou européens, dont certains en ivoire ou en écailles, provenant de dons ou d'achats, mais beaucoup ont pu être obtenus dans des conditions d'appropriation contestées (pillages militaires, prélèvements forcés, trocs inégaux, spoliations nazies, etc.)<sup>48</sup>. Alors que le droit français reste protecteur des collections publiques, des lois spéciales et des procédures *ad hoc* permettent depuis quelques années des restitutions ciblées :

- en ce qui concerne les spoliations nazies, la plupart de biens spoliés ont été retrouvés lors de l'après-guerre au gré des circonstances militaires par les forces alliées, les fameux Monuments Men. Un décret n° 49-1244 du 30 septembre 1949 a placé ses œuvres sous la garde des musées nationaux : ce sont les « œuvres Musées nationaux récupération » (« œuvres MNR »)<sup>49</sup>, un reliquat d'un peu plus de 2 100 œuvres qui n'appartient pas à l'État et n'est pas marqué du sceau de la domanialité publique. L'État en est seulement le détenteur provisoire, le gardien. La finalité de ce régime particulier est de permettre aux propriétaires légitimes ou à leurs descendants de faire valoir leurs droits à récupérer les biens dont ils ont été spoliés. Aussi, la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 a modifié en profondeur le régime applicable puisque, par dérogation aux principes de la domanialité publique, une personne publique peut désormais prononcer – sous réserve de l'aval de plusieurs autorités – la sortie d'un bien culturel spolié entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 et qui a été incorporés aux collections des musées de France<sup>50</sup>. Ce mécanisme n'est pas négligeable : le nouveau dispositif pourrait favoriser la restitution d'une râpe à tabac en ivoire (OAR 349) ou encore d'un coffret en écaille (OAR 348)<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup>. Sur la question, v. not. P. NOUAL, *Restitutions, une histoire culturelle et politique*, Belopolie, 2021. V. égal. Ch. COLOMAR, *La restitution des biens publics culturels aux États étrangers*, L'Harmattan, 2022.

<sup>49</sup>. CE, ass., 30 juill. 2014, n° 349789 : *JCP G* 2020, 995, note S. BIAGINI-GIRARD ; *JCP G* 2014, doct. 1129, obs. H. PÉRINET-MARQUET ; *JCP A* 2015, 2111, étude C. ROUX.

<sup>50</sup>. C. patr., art. L. 115-2 et s. V. égal. P. NOUAL, « Une loi pour les restitutions nazies, et maintenant ? », *JCP A* 2022, act. 200.

<sup>51</sup>. À l'image des premiers décrets : D. n° 2025-472 du 27 mai 2025, *JORF* du 29, texte n° 20 ; D. n° 2025-953 du 8 septembre 2025, *JORF* du 9, texte n° 71.

- En ce qui concerne, les spoliations coloniales, réalisées avant l'introduction du mécanisme international de restitution de la Convention Unesco<sup>52</sup>, un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés entend clarifier le retour de ces biens autour d'une procédure administrative<sup>53</sup>. Cette dernière, qui éviterait de recourir aux actuelles « lois d'exception »<sup>54</sup>, aurait pour vocation de faire sortir du domaine public mobilier – inaliénable – les biens culturels revendiqués par un pays tiers. Cette future procédure pourrait ainsi permettre de restituer, par exemple, au Nigéria une défense sculptée conservée au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Il est vrai que la dynamique actuelle s'inscrit dans une volonté de coopération internationale, de transparence sur les provenances, et d'ouverture à des restitutions symboliques ou matérielles.

**16. Conclusion : des métiers d'art en péril.** En conclusion, la rencontre entre espèces protégées et patrimoine culturel illustre une tension inhérente au droit contemporain. Si des régimes dérogatoires permettent de préserver les objets anciens sans relancer l'exploitation des espèces menacées, l'équilibre demeure fragile et dépend autant de la rigueur des contrôles que de l'évolution des mentalités. En miroir, et en raison d'une législation complexe, les artisans français se voient interdits de travailler à partir de stock d'espèces qui ont été légalement acquis et déclarés avant la CITES. Si certains artisans de la nacre peuvent s'accommoder des restrictions en se procurant leur matière première auprès de fermes pratiquant l'élevage raisonné, le développement durable reste à inventer pour l'ivoire. Or, proscrire l'emploi d'une défense d'éléphant mort il y a plus de soixante-dix ans n'empêchera pas l'animal d'être aujourd'hui braconné<sup>55</sup>. Les États parties à la CITES gagneraient à autoriser le travail de certaines espèces, telle l'ivoire d'éléphant, à partir de fragments de réemploi, de stocks pré-CITES existants ou de stocks saisis par les douanes. Il en va aussi de la

---

<sup>52</sup>. C. patr., art. L. 112-1 et s.

<sup>53</sup>. Projet de loi Sénat n° 871, relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés, 30 juill. 2024. V. égal. P. NOUAL, « Une loi pour restituer les biens culturels illicitement appropriés, et maintenant ? », *JCP A* 2025, act. 406.

<sup>54</sup>. V. spéc. P. NOUAL, « Une loi pour (re) penser la restitution des biens culturels », *Dr. adm.* 2021, étude 6 ; Ch. Doubovetzky, « Les modalités de restitution de biens culturels en question. Réflexion à partir de restitutions récentes », *JCP A* 2021, 2246.

<sup>55</sup>. V. spéc. S. REYSSAT, « D'ivoire et d'écaille », *La Gazette Drouot*, 2018, n° 45, p. 162.

survie des savoir-faire et des métiers d'art, patrimoine matériel et immatériel de l'humanité.

**ANNEXE  
SYNTHÈSE DE LA CIRCULATION DES OBJETS  
FABRIQUÉS EN TOUT OU PARTIE D'IVOIRE OU DE CORNE**

Exportation au sein de l'Union européenne et relations franco-françaises		Objet fabriqué avant le 1 <sup>er</sup> mars 1947		Objet fabriqué entre le 2 mars 1947 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1975		Objet fabriqué après le 1 <sup>er</sup> juillet 1975
		inférieur à 20 % du volume	supérieur à 20 % du volume	inférieur à 200 grammes	supérieur à 200 grammes	
<b>Environnement</b>	Cas général	Circulation libre sous réserve de rapporter la preuve de l'ancienneté	Circulation libre sous réserve d'une déclaration de commerce d'antiquité (D) et d'un certificat intra-communautaire	Circulation libre sous réserve d'un certificat intra-communautaire	Circulation possible sous réserve d'une dérogation et d'un certificat intra-communautaire	Circulation interdite
	Exception 1 : instrument de musique	Circulation libre sous réserve d'un certificat d'instrument de musique (CIM)				
	Exception 2 : manifestation culturelle ou scientifique	Circulation libre sous réserve d'un certificat pour exposition itinérante (Permis Q ou CEI) d'une durée de trois ans.				
<b>Patrimoine</b>	Bien culturel dont la valeur est inférieure au seuil requis	Circulation libre				Circulation <i>de facto</i> interdite en raison de l'interdiction environnementale
	Bien culturel dont la valeur est égale ou supérieure au seuil requis	Circulation libre sous réserve d'un certificat d'exportation				

# Signes labellisants et bien-être animal

**Lisa PINAMONTI**

*Docteur en droit de l'Université de Poitiers  
ATER à l'Université Paris Saclay*



**1. La sensibilité animale.** La responsabilité humaine à l'égard des animaux est mentionnée dès l'Ancien Testament, prévoyant qu'il revenait à l'homme de veiller au bien-être des animaux<sup>1</sup>. L'interdiction générale de nuire à l'animal se fonde sur une obligation morale de considérer sa sensibilité. Cette obligation morale se manifeste également par une obligation juridique, dont le contenu s'est développé depuis la loi du 10 juillet 1976<sup>2</sup>, et dont le point d'orgue est classiquement retenu comme étant l'intégration de la notion de sensibilité dans le Code civil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>. H. KASSOUL, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non-humaine », *Les animaux*, Poitiers, Faculté droit & sciences sociales, Université de Poitiers, 2020, p. 29-65.

<sup>2</sup>. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

<sup>3</sup>. Article 515-14 Code civil.

**2. Sensibilité animale, bien-être animal et mieux-être animal.** La reconnaissance de la sensibilité de l'animal aboutit à interroger la reconnaissance juridique de son bien-être. Le bien-être animal est défini dans le code sanitaire pour les animaux terrestres comme étant « *l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et il meurt* ». Cette définition implique, selon l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA), le concours de cinq libertés fondamentales<sup>4</sup> : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et/ou thermique, l'absence de douleur, de lésion et de maladie, ainsi que la liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce. À côté de la notion de bien-être animal se retrouve également celle de son mieux-être<sup>5</sup>, dans une optique de recherche de l'amélioration de ses conditions de subsistance, sans toutefois être en mesure de garantir simultanément les cinq conditions pré-requises. C'est par exemple le cas lorsque l'animal est élevé dans le seul but d'être abattu, pour être consommé.

La définition du bien-être animal, complétée par la reconnaissance de sa sensibilité a pour première conséquence d'établir un cadre de juridique de lutte contre les violences pratiquées à leur encontre<sup>6</sup>. Ceci s'inscrit également dans une volonté sociétale, émanant des consommateurs, de considération croissante de la sensibilité animale<sup>7</sup>. La reconnaissance juridique n'accompagne pas nécessairement la sécurisation des droits<sup>8</sup> ; les animaux en ce qu'ils interagissent avec l'homme dans diverses circonstances ne semblent pas bénéficier de mesures de protection homogènes. Les modalités de garantie juridique de la préservation de leur bien-être dépendent donc grandement de la nature de leur interaction avec l'homme.

---

<sup>4</sup>. *Le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ?*, <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>, consulté le 6 mars 2026.

<sup>5</sup>. A.-L. MATHY, « Le contrôle du bien-être animal en abattoir », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2022, p. 5-36.

<sup>6</sup>. « Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1) ».

<sup>7</sup>. B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 99-113.

<sup>8</sup>. Il est toutefois à noter une considération croissante du bien-être des animaux en droit. Par exemple, depuis décembre 2021 un référent bien-être animal doit être désigné dans tous les élevages de porcs ou de volailles. « Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles ».

**3. Bien-être animal et développement durable.** L'angle qui peut sembler intéressant, poursuivant une posture utilitariste<sup>9</sup>, pour rechercher le bien-être animal sans nier son utilité sociétale, serait de l'aborder à travers le prisme du développement durable. Cette piste est clairement explicitée par l'OMSA, dès sa stratégie mondiale sur le bien-être animal de 2017. L'intégration du bien-être animal dans les dynamiques de développement durable permet la maximisation des intérêts de tous les êtres sensibles<sup>10</sup>. Le développement durable, tel que défini dans le rapport Brundtland<sup>11</sup>, impose de répondre aux besoins des générations présentes, sans empêcher les générations futures de répondre à leurs besoins. Cette définition s'opérationnalise par la réunion de trois composantes : l'environnemental, le social, et l'économique. Ainsi, le bien-être animal constitue alternativement un élément du pilier environnemental du développement durable, tantôt une composante du pilier social de ce dernier.

Le pilier environnemental se retrouve parce que l'animal est une composante intrinsèque de l'écosystème. La préservation du bien-être animal influence positivement la biodiversité. Ainsi, la préservation du bien-être animal correspond à la protection de l'environnement, mais également au bien-être humain. Cette vision unique est à l'origine de l'explicitation d'« *un seul bien-être* »<sup>12</sup>, dans la veine d'une seule santé<sup>13</sup>. L'amélioration du bien-être animal a donc pour conséquence directe l'amélioration de l'environnement, et donc de la santé humaine.

L'animal, par ses interactions avec l'homme, constitue également un élément du pilier social du développement durable. L'évolution de certaines races, en vue de correspondre aux besoins humains, à l'activité humaine, et à l'accompagnement d'êtres humains, aboutit à considérer certains animaux comme réducteurs d'inégalités. C'est notamment le cas des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap.

---

<sup>9</sup>. H. KASSOUL, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non-humaine », *op. cit.*

<sup>10</sup>. J.-L. ANGOT et S.G. ROSOLEN, « Bien-être et bientraitance des animaux », *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, mars 2024, p. 283-289.

<sup>11</sup>. G.H. BRUNDTLAND et NATIONS UNIES, *Rapport Brundtland, notre avenir à tous*, 1987.

<sup>12</sup>. L. MOUNIER et A. RAVE, « Le concept « Un seul bien-être » : Améliorer le bien-être des animaux est-il favorable à l'environnement ? », *Journal de l'hypnose et de la santé intégrative*, octobre 2025, p. 55-65.

<sup>13</sup>. J.-L. ANGOT et S.G. ROSOLEN, « Bien-être et bientraitance des animaux », *op. cit.*

**4. Les signes labellisants au service du bien-être animal.** La protection de l'animal, et la recherche de son bien-être connaissent des évolutions, pour soutenir une reconnaissance juridique de l'animal en tant que tel. En plus, et pour permettre une évolution de la protection juridique de l'animal sans entrer dans la question de la reconnaissance d'une personnalité juridique<sup>14</sup>, l'animal peut être appréhendé comme une composante pertinente dans les politiques de développement durable. En parallèle, et pour compléter l'ordre juridique composé de règles contraignantes, des normes de droit souples peuvent être mobilisées. Les normes de droit souple, à savoir celles qui orientent le comportement des destinataires de la norme, sans en créer de nouveaux droits ou obligations, et dont le degré d'élaboration s'apparente à celles d'une règle de droit<sup>15</sup>, apparaissent notamment par le biais des signes labellisants.

**5. Définition.** Le signe labellisant se définit également par la réunion de trois composantes<sup>16</sup> : le signe labellisant est un signe, pourvu de distinctivité. Le signe poursuit également une finalité labellisante, c'est-à-dire un élément éthique correspondant aux enjeux de durabilité. De cette manière, le signe labellisant ne se définit pas par sa nature juridique, mais par sa finalité. Peut constituer un signe labellisant une marque qu'elle soit individuelle, collective, ou de garantie, une indication géographique, un label public, mais encore des normes techniques telles que les normes ISO ou AFNOR. Les signes labellisants peuvent être élaborés par des opérateurs économiques privés, comme des structures publiques, et doivent être exploités collégalement par plusieurs opérateurs, qui remplissent tous des conditions préétablies dans un document de référence, généralement qualifié de cahier des charges. Un tel document peut toutefois être une charte éthique seule, ou accompagnée d'un document prévoyant des stipulations techniques d'exploitation. Les conditions prévues par le document de références sont vérifiées par un organisme, qu'il soit indépendant du concepteur du signe labellisant, ou non. Peuvent donc opérer des missions de contrôles des organismes tiers et indépendants, des comités de vérifications internes, voire les parties prenantes, soit les personnes ayant un intérêt dans le développement d'un tel signe labellisant. La définition du signe labellisant

---

<sup>14</sup>. *Ibid.*

<sup>15</sup>. CONSEIL D'ÉTAT, *Le droit souple*, 2013, p. 33.

<sup>16</sup>. L. PINAMONTI, *Les signes labellisants au service du développement durable*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 12 septembre 2025.

repose sur la formulation et la perpétuation d'un intérêt entre toutes les parties prenantes, qui est collectif, et qui dépasse les aspirations individuelles. Cet intérêt collectif, en rejoignant les enjeux du développement durable, fait du signe labellisant un outil de droit souple pertinent à envisager dans le cadre de la lutte visant à l'adaptation et à la lutte contre le changement climatique.

**6. Spécificités.** Particulièrement pour la préservation du bien-être animal, conformément à la recherche des enjeux de développement durable, il peut être demandé quels sont les signes labellisants permettant d'œuvrer à la recherche de celui-ci. Ces démarches de labellisation émanent tant des organismes publics, que des opérateurs économiques privés<sup>17</sup>. La dynamique d'obtention de l'autorisation d'exploiter un signe labellisant s'insère logiquement dans les plans nationaux établis à l'égard du bien-être animal, recherchant prioritairement la formation et l'accompagnement des destinataires des normes. Les signes labellisants, en ce qu'ils priorisent une responsabilité comportementale en amont, davantage fondée sur l'incitation et non prioritairement sur l'existence de sanctions semblent donc être des outils pertinents pour faire du bien-être animal un socle important dans la recherche des objectifs de développement durable<sup>18</sup>. Le bien-être animal ne paraît pas dans un signe labellisant unique, tant les animaux et leurs conditions de vie varient. Il peut toutefois être distingué l'hypothèse où les animaux sont destinés à la consommation (I), à savoir qu'ils sont consommés eux ainsi que leurs produits à des fins alimentaires, du cas où ils sont exploités en vue de permettre aux humains de consommer certains produits, des animaux dont la fonction est l'accompagnement dans la vie humaine (II).

### **I. Pour les animaux destinés à la consommation**

**7.** Les animaux destinés à la consommation sont ceux que l'on consomme, ou dont on consomme les produits (A). Dans cette première situation, les signes labellisants à

---

<sup>17</sup>. R. BISMUTH, A. DEMARET, A. DI CONCETTO, A.-S. EPSTEIN, M. ROUXEL, et Y. SOUBIGOU, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *RIDE*, 2018, p. 369-392.

<sup>18</sup>. *Bien-être animal : renforcement du plan d'action prioritaire*, <https://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-renforcement-du-plan-daction-prioritaire>, consulté le 8 mars 2026.



envisager sont ceux qui se retrouvent apposés sur des produits ou services alimentaires. La problématique de labellisation appliquée aux animaux destinés à la consommation concerne également ceux sur lesquels on teste des produits destinés à la consommation humaine (**B**). Dans ce cas, il s'agit essentiellement d'animaux sur lesquels sont testés des produits cosmétiques. Seront abordés dans cette seconde hypothèse les animaux mobilisés dans le secteur économique de l'habillement, en ce que les signes labellisants peuvent être similaires.

### **A. Les animaux que l'on consomme, ou dont on consomme les produits**

**8. Les signes labellisants non spécifiques.** Les signes labellisants évoquant classiquement la consommation d'animaux sont les signes d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) et les mentions valorisantes<sup>19</sup>. Toutefois, la valorisation de la qualité de la viande relativement au reste du marché n'intègre pas des éléments caractérisant la recherche du bien-être animal. Il est tout de même à noter que les organismes de défense et de gestion, ayant la charge de la préservation des terroirs par la défense et la gestion des SIQO, peuvent élaborer une charte de conduite, comprenant de bonnes pratiques en vue de garantir le bien-être animal<sup>20</sup>. La certification AB prévoit, quant à elle, le bien-être animal. Le règlement relatif à la production biologique explicite dès son deuxième considérant que « *Le respect, dans la production de produits biologiques, de normes élevées en matière de santé, d'environnement et de bien-être animal est inhérent au niveau de qualité élevée de ces produits.*<sup>21</sup> »

Le bien-être animal, impliquant une réponse aux besoins comportementaux de chaque animal constitue ainsi un principe fondateur de l'agriculture biologique. Le bien-être animal constitue également une variable à considérer dans certaines labellisations privées, par exemple le « *planet-score* ». Le bien-être animal est caractérisé par un mode d'élevage respectueux, et peut être apposé dès que les produits contiennent au moins 5% d'ingrédients issus de l'élevage. Le bien-être animal

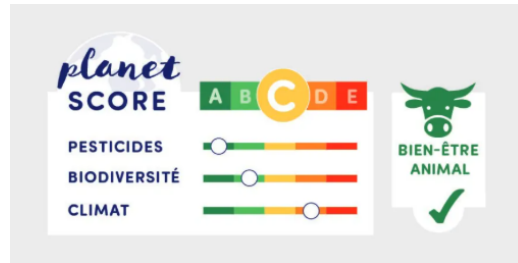
---

<sup>19</sup>. J.-L. ANGOT et S.G. ROSOLEN, « Bien-être et bientraitance des animaux », *op. cit.*

<sup>20</sup>. L'hypothèse est prévue à l'article L. 642-22 du Code rural.

<sup>21</sup>. « Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil ».

est également intégré dans le document de référence Bio Cohérence, sans que ceci apparaisse sur le visuel.



**9. Les signes labellisants spécifiques à certains animaux.** Un signe labellisant peut également viser la recherche du bien-être animal en soit. La référence la plus complète est l'étiquette bien-être animal<sup>22</sup>, lancée par Casino en 2018<sup>23</sup>. Ce signe correspond à une notation à niveaux<sup>24</sup> qui est apposée sur les poulets de chair de leur naissance à leur abattage, en se fondant sur deux catégories d'exigences : le bien-être animal et le mode d'élevage. La note attribuée, et sur laquelle se fonde la couleur apposée sur les produits, se fonde sur un audit annuel réalisé par un organisme tiers et indépendant. Dans son rapport de 2024 évoquant les recommandations à propos de l'étiquetage du bien-être animal, l'ANSES recommande à la fois une approche sectorielle, mais également le recours à une évaluation sur la même dualité d'exigences<sup>25</sup>. L'agence recommande en outre que l'évaluation du bien-être des animaux se fonde sur des résultats découlant de mesures réalisées directement sur les animaux<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup>. R. BISMUTH, A. DEMARET, A. DI CONCETTO, A.-S. EPSTEIN, M. ROUXEL, et Y. SOUBIGOU, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *op. cit.*

<sup>23</sup>. B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage », *op. cit.*

<sup>24</sup>. L. PINAMONTI, « La normativité des systèmes de notations à niveaux », *JCP G*, juin 2025, p. 987-993.

<sup>25</sup>. ANSES, *Lignes directrices pour l'établissement du référentiel d'étiquetage du bien-être des animaux*, 2024, 286 p.

<sup>26</sup>. REPORTERRE, « Bien-être animal : l'Anses propose un étiquetage basé sur de vrais résultats ».



**10. Signes labellisants et abattages rituels.** La labellisation relative au bien-être animal dans les produits consommés se pose également dans le cadre des abattages rituels<sup>27</sup>. L'absence d'étourdissement préalable lors de la mise à mort de l'animal est reconnue de manière constante comme contraire à son bien-être<sup>28</sup> et peut donc être interdite<sup>29</sup>, d'autant qu'il s'agit d'un fonctionnement dérogatoire au principe posé par le règlement européen<sup>30</sup>. Pour autant, l'absence d'étourdissement préalable n'est pas en soi garante d'une exclusion du bien-être animal, dès lors qu'il est mis une importance spécifique à la souffrance de l'animal qui n'a pu être évitée en amont<sup>31</sup>. L'assouplissement ne semble toutefois pas être en mesure de permettre l'exploitation d'un signe labellisant relatif au bien-être animal, par exemple celui relatif à l'agriculture biologique<sup>32</sup>. Ainsi, en raison de l'atteinte au bien-être animal, aucune apposition de signe labellisant ne semble envisagée.

## **B. Les animaux sur lesquels on teste des produits destinés à la consommation humaine**

**11. L'interdiction de réaliser des tests sur animaux.** Le troisième alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural dispose qu'il est par principe interdit de réaliser des

<sup>27</sup>. F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTDE*, avril 2018, p. 251-271.

<sup>28</sup>. CEDH 27 juin 2000, n° 27417/95, Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France.

<sup>29</sup>. CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique, nos 16760/22 et 10 autres.

<sup>30</sup>. « Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ».

<sup>31</sup>. CJUE, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. G. GONZALEZ et C. VIAL, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux: (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a., 29 mai 2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019, p. 179-201.

<sup>32</sup>. CJUE, 26 février 2019, aff. C-497/17.

expériences sur les animaux. Par exception, les expériences sont possibles lorsqu'elles répondent à une stricte nécessité. Cette disposition nationale se complète d'une Convention internationale ratifiée par la France, et à laquelle est partie l'Union européenne<sup>33</sup>. Les établissements réalisant des expériences sur les animaux doivent avoir préalablement été agréés<sup>34</sup>. La délivrance de l'agrément est conditionnée au respect de considérations du bien-être animal par le bruit et les vibrations, dans le système d'alarme, dans les soins accordés aux animaux ou dans la densité de population présente.

Cette interdiction s'applique également aux animaux utilisés dans le cadre de l'industrie cosmétique<sup>35</sup>. Ainsi, des méthodes alternatives doivent être développées, bien que celles-ci puissent contenir des tests pratiqués sur les animaux. Les substances peuvent également être testées sur animaux en dehors de la réglementation sur les cosmétiques, par exemple par le biais de la réglementation REACH<sup>36</sup>. Il faut également mentionner que certaines législations étrangères autorisent ou imposent des tests sur animaux dans le cadre de la commercialisation de produits cosmétiques.

**12. Les signes labellisants.** Cette interdiction de principe n'empêche pas l'émergence de signes labellisants. Les signes labellisants en la matière sont qualifiés de « *végan*<sup>37</sup> » ou « *cruelty free* », c'est-à-dire, que soit les produits cosmétiques ne contiennent aucun ingrédient d'origine animale, soit les produits garantissent l'absence de test sur les animaux. La marque de certification « *eve VEGAN*<sup>38</sup> », la démarche

---

<sup>33</sup>. M. CINTRAT, « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à expérimentation », *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, p. 137-151.

<sup>34</sup>. « Arrêté du 15 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ».

<sup>35</sup>. L'interdiction est également rappelée à l'article 18 du règlement européen 1223/2009 sur les cosmétiques.

<sup>36</sup>. « Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ».

<sup>37</sup>. Les signes labellisants qualifiés de végan concernant tant les cosmétiques que d'autres produits, par exemple les vêtements.

<sup>38</sup>. Marque EM : 018449680 - eve VEGAN.

« *Label certifié végan* », les deux marques « *One voice*<sup>39</sup> » sont autant de labellisations qui ambitionnent de démontrer au consommateur que les produits commercialisés respectent le bien-être des animaux. Il en va de même pour la marque « *Leaping bunny*<sup>40</sup> », déposée par l'association *Cruetly free international*, qui interdit la réalisation de tests sur les animaux, tant pour les produits finaux que ses composants. L'apposition du signe est également conditionnée à l'interdiction de collaborer avec des opérateurs économiques pratiquant eux-mêmes des tests. L'autorisation d'apposition du signe labellisant est donnée après vérification réalisée par une ONG, et est valable pour une année. Cette procédure de labellisation, comme d'autres, est portée par des organisations non gouvernementales, afin de sécuriser l'indépendance des procédures de vérification. Les démarches de labellisation sont nombreuses, et comportent des degrés d'engagement variables ; des temporalités de vérifications différentes, des mesures de contrôles plus floues, ou l'absence de mention explicite d'interdiction de tests sur les animaux peuvent coexister avec des engagements plus restrictifs. Dans cette myriade de signes labellisants existants, le consommateur doit trouver le signe correspondant à ses aspirations éthiques, ce qui peut s'avérer grandement complexe.



**13. Production et recherche.** La recherche de productions alternatives étant unifiée<sup>41</sup>, il est à espérer que les signes labellisants valorisant l'absence de tests sur animaux deviennent à terme obsolètes. À tout le moins, l'harmonisation des signes

---

<sup>39</sup>. Marque FR : 3907105 - ONE VOICE ; Marque FR : 3818072 - ONE VOICE.

<sup>40</sup>. Marque EM : 019295836 - LEAPING BUNNY.

<sup>41</sup>. Le recours aux animaux pour tester les produits répond à un contrôle de proportionnalité. Sont mis en balance l'atteinte portée à l'animal, et l'intérêt de cette atteinte pour la société. L'évaluation se réalise conformément à la pratique dite des « 3 R » : remplacer, raffiner, réduire. M. CINTRAT, « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à expérimentation », *op. cit.* ; M. CARIUS, « L'animal-outil a-t-il un avenir ?-À la recherche d'un statut juridique », *RDR*, janvier 2021, p. 30-33.

labellisants afin d'améliorer la compréhension des différents processus demeure, à court terme, une hypothèse enviable. Les modalités d'utilisation de l'animal perçu comme un outil<sup>42</sup> par le biais du droit dur ou du droit souple doivent davantage s'harmoniser pour être compréhensibles, et œuvrer efficacement pour le bien-être animal et donc le développement durable.

## **II. Pour les animaux partageant la vie humaine**

**14.** Les animaux n'ont pas comme seule finalité la consommation humaine. Ils sont également des compagnons de vie, par volonté, mais également par nécessité. La domestication des certains animaux n'étant pas contraire à l'émergence de signes labellisants visant à rechercher leur bien-être y compris dans cette dimension sociale, il conviendra de distinguer les hypothèses des animaux déjà présents dans la vie de l'homme (**A**), parce qu'ils remplissent une fonction particulière où qu'ils aient déjà été adoptés, des animaux en attente de partager la vie avec des êtres humains (**B**).

### **A. Les animaux partageant la vie des hommes**

**15. Bien-être de l'animal qui travaille.** L'animal peut, dans la réalisation de différentes missions, accompagner ou aider l'homme. Certaines missions ont une vocation professionnelle. À ce titre, un animal peut être à la fois d'assistance, de protection, employé pour des travaux agricoles ou dans le cadre de la chasse<sup>43</sup>. Ce statut professionnalisant peut avoir pour vocation d'imposer à l'animal l'obtention préalable d'un certificat d'aptitude, également pour leur permettre un plus large accès à certaines infrastructures. Par exemple, les chiens guides et d'assistance bénéficient d'un accès à tous les lieux ouverts au public<sup>44</sup>, parce que ces derniers bénéficient d'une labellisation<sup>45</sup> permettant de l'identifier sans son utilité. Pour être un éducateur

---

<sup>42</sup>. M. CARIUS, « L'animal-outil a-t-il un avenir ? », *op. cit.*

<sup>43</sup>. D. THARAUD, « La protection des animaux employés. La question de l'animal au travail », *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, p. 255-269.

<sup>44</sup>. « Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ».

<sup>45</sup>. « Arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national - Légifrance ».

de chiens d'assistances, l'organisme doit prendre en compte le bien-être, ainsi que l'adaptation de l'état sanitaire et comportemental<sup>46</sup> du chien. Le recours aux animaux d'assistance se développe, ne se limitant plus aux personnes en situation de handicap. Les animaux d'assistance judiciaire<sup>47</sup> se déploient, conformément à une convention nationale datant du 10 février 2023. Dans le dispositif est explicitée la priorité accordée au bien-être de l'animal, notamment par l'accompagnement et la formation des professionnels en contact avec les chiens par le biais de ce dispositif. Toutefois, aucune démarche spécifique de labellisation ne semble envisagée à cette fin. Dans le cadre des activités de l'animal, son bien-être pourrait être davantage soutenu par un signe labellisant, pour mieux prendre en considération sa sensibilité<sup>48</sup>. Cette considération gagnerait à s'étendre dès lors qu'un animal est considéré comme produisant un travail<sup>49</sup>.



**16. Bien-être animal et accompagnement de la vie humaine.** Les animaux peuvent également vivre dans l'environnement de l'homme à la seule fin de partager sa vie avec lui<sup>50</sup>. Les animaux, y compris lorsqu'ils n'ont que pour vocation d'être de compagnie, méritent une protection, par la considération de leur bien-être. La prise en

---

<sup>46</sup>. L'annexe de l'arrêté du 24 mars 2014 prévoit que l'organisme doive : Nourrir, entretenir, nettoyer ; S'assurer de la prophylaxie médicale et antiparasitaire ; Pratiquer les premiers soins d'urgence. Est également imposée la maîtrise de la cynotechnie.

<sup>47</sup>. M. CAMOUS, « Chien d'assistance judiciaire et aide aux victimes », *LPA*, mars 2025, p. 13-15.

<sup>48</sup>. M.-C. DIZÈS, « La protection de l'animal. La question de l'animal au service de la défense et de la sécurité », *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, p. 269-281.

<sup>49</sup>. M. LERCIER, « Pour un droit du travail animal : carences de la protection des travailleurs et droit prospectif », *Quel(s) droit(s) pour les animaux ?*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2023, p. 89-102.

<sup>50</sup>. G. CHAPOUTHIER, « Les droits des animaux : quels droits pour quels animaux ? », *Quel(s) droit(s) pour les animaux ?*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2023, p. 53-61.

compte de ce bien-être comprend également la facilitation de l'intégration du chien dans les activités humaines. L'accueil des animaux lors des activités touristiques de leur propriétaire peut ainsi être valorisé par un signe labellisant « *toutourisme* ». Les offices du tourisme orientent ces derniers vers des structures acceptant l'accueil des animaux dans de bonnes conditions. Cette mesure vise également à réduire l'abandon des animaux, qui augmente lors des périodes de vacances<sup>51</sup>. La lutte contre les abandons est une composante majeure du bien-être animal<sup>52</sup>. D'autres démarches de labellisation ambitionnent le même objectif : par exemple « *Qualidog* », qui est une marque déposée<sup>53</sup> et qui garantit que l'établissement touristique accueille les chiens, ou que les offices du tourisme établissent une stratégie territoriale efficace en vue de leur accueil.

En revanche, aucune procédure de labellisation ne semble exister à propos du bien-être animal lors de l'activité touristique en elle-même. Des associations, à l'instar de *Pact for Wildlife* prévoient des chartes mentionnant le bien-être animal lors d'activités telles que la plongée ou le safari. Cette lacune démontre l'intérêt qui pourrait découler de la création de tels signes labellisants, en ce que le tourisme responsable doit intégrer le bien-être animal, ainsi que le respect des écosystèmes. L'existence d'un signe labellisant n'est pas obligatoire afin de lutter pour le bien-être animal, bien que celle-ci sécurise sa reconnaissance à l'égard des parties prenantes. La considération sociétale du bien-être animal, grandement croissante, constitue également une possibilité pour les opérateurs économiques d'obtenir un avantage concurrentiel. L'accompagnement du bien-être animal, valorisé par les opérateurs économiques, mais n'aboutissant pas à l'obtention d'un signe labellisant demeure une hypothèse qui intervient également. La valorisation passe par la communication, et non l'apposition d'un signe.

---

<sup>51</sup>. *La lutte contre l'abandon des animaux de compagnie*, <https://agriculture.gouv.fr/la-lutte-contre-labandon-des-animaux-de-compagnie>, consulté le 8 mars 2026.

<sup>52</sup>. *Dossier de presse - Des actions concrètes pour assurer le bien-être des animaux de compagnie*, <https://agriculture.gouv.fr/dossier-de-presse-des-actions-concretes-pour-assurer-le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie>, consulté le 8 mars 2026.

<sup>53</sup>. Marque FR : 5058410 – QUALIDOG.





## B. Les animaux en attente d'adoption

**17. Une labellisation embryonnaire pour les structures d'accueil.** Les structures qui accueillent les animaux, principalement parce qu'ils sont en attente d'adoption, doivent également intégrer le bien-être animal dans leur gestion de ceux-ci. En la matière, les signes labellisants semblent peu nombreux : peuvent être mentionnées la marque « *Beag certification*<sup>54</sup> » ainsi que l'Alliance Française Canine (AFC) qui labellise les élevages<sup>55</sup>. Le premier signe labellisant correspond à une démarche de certification, qui peut s'obtenir par toute structure détenant des animaux sauvages ou domestiques, ce qui peut inclure les activités touristiques sans leur être spécifique. En plus de la mission de certification, l'organisme propose un accompagnement des acteurs, et même des formations visant à acquérir des connaissances scientifiques, éthologiques et cognitives.

L'autorisation d'apposer le signe labellisant est conditionné à une vérification des installations. Le renouvellement, tous les cinq ans, est conditionné à un même examen. La seconde possibilité de labellisation ambitionne de permettre une évaluation généralisée des élevages canins en fonction de leur bien-être. L'obtention de l'autorisation d'apposer le signe labellisant est conditionnée à une adhésion préalable à l'AFC, ainsi qu'au respect du cahier des charges.



---

<sup>54</sup>. Marque EM : 018462477 - BEAG CERTIFICATION.

<sup>55</sup>. Label SR2E.

La considération du bien-être des animaux se poursuit au-delà de leur présence au sein des élevages, dans le cadre de l'adoption. Il n'existe pas de signe labellisant, mais un certificat d'engagement et de connaissance, que doivent signer les acquéreurs des animaux qu'ils soient professionnels ou non. Ce certificat doit mentionner explicitement l'espèce d'animal soumise à l'adoption.

**18. La valorisation sans signe labellisant.** En dehors de ces hypothèses, les signes labellisants sécurisant le bien-être des animaux en attente de partage avec la vie humaine sont rares. La valorisation des politiques socialement responsables relève davantage de pratiques de communication que de signes labellisants. Cette approche évite l'établissement d'un document de référence, et la nature collective de l'exploitation du signe. Les comportements de valorisation peuvent être moins précis, et ne mentionner que les caractéristiques définissant le bien-être animal.

Au regard de la contribution du bien-être animal au développement durable, il conviendrait de prévoir plus de mécanismes d'encadrement, tant par le droit dur que le droit souple. Le bien-être animal ne doit pas se limiter à l'attente qu'ont les consommateurs, mais s'apprécier plus largement et de manière plus harmonieuse<sup>56</sup>. Une approche catégorielle<sup>57</sup> semblerait en la matière à privilégier, pour garantir la meilleure adaptation des conditions aux activités des animaux. Celles-ci doivent à tout le moins respecter les conditions préétablies dans la définition du bien-être animal. De cette manière, la finalité labellisante des signes serait mieux explicitée, ce qui pourrait permettre aux signes de gagner en visibilité auprès des destinataires des différentes normes. Il est à craindre qu'actuellement, les différents mécanismes de labellisation n'aient pour destinataires que des personnes sensibilisées au bien-être animal. Il est urgent que l'ensemble de la population accueille l'enjeu du bien-être animal, notamment par la connaissance des signes labellisants s'y afférant, dans toute la complexité qu'il implique, et à l'égard de tous les animaux.

---

<sup>56</sup>. R. BISMUTH, A. DEMARET, A. DI CONCETTO, A.-S. EPSTEIN, M. ROUXEL, et Y. SOUBIGOU, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *op. cit.*

<sup>57</sup>. F.-X. ROUX-DEMARE, *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, 345 p.

# Les spécificités marines du droit animalier

**Emma LELONG**

*Docteure en droit de l'Université Bretagne Occidentale  
Ingénieur de recherche en droit dans le Consortium Share the Ocean*



*« Il n'est aucune bête sur la Terre dont la  
démence ne soit infiniment surpassée par celle de l'homme<sup>1</sup>. »*

1. Toute l'ambiguïté de cette citation d'introduction vient sans doute du fait qu'elle nous vient directement de *Moby Dick*, roman à succès d'Hernan Melville qui relate la traque mortelle d'un cétacé par des baleiniers en mer. Si aucune bête terrienne ne dépasse en démence l'être humain, qu'en est-il alors des bêtes marines ? C'est là l'enjeu de cet article, en lien avec le dossier thématique proposé sur le droit et l'animal : tenter de comprendre ce qui peut différencier, dans une approche juridique, l'animal marin de l'animal terrestre.

---

<sup>1</sup>. H. Melville, *Moby Dick*, Flammarion, 2024, 772 p.

2. Ces débats ont été évoqués à l'occasion de la tenue en mars 2025 du séminaire de recherche de nos anciens étudiants du Master 2 « Droit des activités maritimes » de l'Université de Bretagne occidentale auxquels nous souhaitons rendre hommage, intitulé « Les animaux marins saisis par le droit »<sup>2</sup>, car ce sujet fait écho à notre thèse de doctorat<sup>3</sup> en même temps qu'à notre recherche postdoctorale<sup>4</sup>. Le monde vivant connaît en effet trois types d'espèces : animales, végétales et minérales. La biologie classe donc l'être humain au sein des animaux.

3. Pourtant, le droit animalier désigne uniquement les espèces animales non-humaines et dépend de la relation que ces dernières entretiennent avec celui-ci<sup>5</sup>. Ainsi, le droit animalier suit une approche catégorielle, par espèce, que nous aurons l'occasion de détailler. Les animaux marins sont quant à eux compris comme les animaux inféodés à l'eau marine : ils comprennent donc un panel large d'espèces, des mammifères aux poissons en passant par les crustacés. Leur étude est généralement l'objet de spécialistes de sciences de la mer, ce qui contraste avec les juristes plus terriens spécialistes de droit animalier. Le présent article vise à confronter le droit animalier au droit qui régit le milieu marin afin de mettre en valeur certaines spécificités dans la protection juridique de l'animal marin.

4. Dès lors, il s'agit d'une recherche doctrinale à finalité critique sur la capacité du droit animalier à protéger l'animal marin. Cet article ne remplace pas une étude empirique qui pourra être menée à plus long terme afin de démontrer la part que représente l'animal marin dans les régulations de droit animalier. Il a en revanche une utilité plus synthétique et globale sur la question, car il mobilise des exemples issus de plusieurs échelons du droit : droit international, de l'Union européenne et français, avec dans une moindre mesure du droit issu d'autres États étrangers.

---

<sup>2</sup>. Séminaire Transitions Maritimes « Les animaux marins saisis par le droit », 14 mars 2025, Université de Bretagne occidentale.

<sup>3</sup>. E. Lelong, *L'effectivité de la protection de la mer Méditerranée par le statut juridique de l'écosystème marin*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2024, 624 p.

<sup>4</sup>. Effectué au sein du consortium de recherche *Share The Ocean* (Bañulsdesign/CNRS/La Rochelle Université/INRIA) qui œuvre pour la réduction des collisions entre les cétacés et les navires.

<sup>5</sup>. F. Burgat, *Les animaux ont-ils des droits ?*, *La Documentation française*, 2022, p. 64.

5. À la lumière des classifications opérées par le droit animalier, l'animal marin semble présenter par rapport à son homologue terrestre deux caractéristiques accentuées qui influencent sa prise en compte juridique : il s'agit d'abord d'un animal lointain au sens géographique et psychologique du terme **(I)** et d'un animal mobile sur des espaces vastes **(II)**.

### **I. Un droit de l'animal lointain**

6. Notre analyse sur les spécificités marines du droit animalier débute par les qualités de l'animal marin qui dépendent de sa relation de proximité avec l'être humain. En ce sens, l'animal marin apparaît comme davantage éloigné au sens géographique et psychologique que l'animal terrestre : il est catégorisé la plupart du temps comme animal sauvage **(A)** dont les caractéristiques restent relativement inconnues **(B)**.

#### **A. L'animal marin : le sauvage saisi par le droit**

7. L'animal marin, moins considéré en droit que son homologue terrestre<sup>6</sup>, se différencie dans un premier temps par son caractère fortement sauvage. Au sein de la classification catégorielle généralement opérée par le droit animalier<sup>7</sup>, rares sont en effet les espèces marines domestiquées ou de compagnie. Ce caractère sauvage s'explique principalement par le milieu marin dans lequel les espèces vivent, dont il n'est pas aisé de reproduire les propriétés écologiques et psycho-sociales dans un cadre domestique.

8. Quelques rares exceptions de domestication existent : c'est notamment le cas des parcs aquatiques. Le rôle du droit animalier est alors de vérifier que les conditions de détention reproduisent de la manière la plus proche possible celles de l'état sauvage, et, si ce n'est pas le cas, de prôner le retour à l'état sauvage de l'animal marin. Ainsi par exemple, le droit italien connaît une loi applicable aux spectacles d'animaux marins qui condamne la prise d'anxiolytiques des dauphins, alors que les

---

<sup>6</sup>. A. Treillard, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2019, p. 148.

<sup>7</sup>. E. De Mari, D. Taurisson-Mouret (dir.), *Ranger l'animal*, Victoires éditions, 2014, 328 p. ; F.-X. Roux-Demare (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, 366 p.

delphinariums ont été interdits dans de nombreux pays comme la Slovénie, en Croatie et à Chypre<sup>8</sup>. En France, l'affaire des orques du Marineland d'Antibes a fait grand bruit. Suite à l'adoption du nouvel article L. 413-12 du Code de l'environnement, le parc aquatique a jusqu'à 2026 pour se séparer de ses deux orques mais souhaite les transférer à un parc japonais plutôt que de les remettre en liberté, transfert refusé par la ministre française de la Transition écologique.

**9.** La domination du caractère sauvage de ce droit de l'animal marin n'est pourtant pas exempte de différences catégorielles au sein même de l'animal sauvage. Dans cette catégorie coexistent en effet des espèces différentes dont la perception de la sensibilité varie drastiquement. D'un côté, le droit relatif aux grands mammifères marins accorde une attention particulière à ces espèces ; de l'autre, le droit relatif aux invertébrés marins est relativement inexistant. Les prémisses de la reconnaissance de sensibilité aux espèces marines se trouvent ainsi dans une résolution de l'ONU adoptée en 1958, laquelle mentionne que « la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer requiert que les États, par tous moyens à leur disposition, prescrivent des méthodes de capture et de mise à mort de la vie marine, particulièrement des baleines et des phoques, qui leur épargnent le plus de souffrance possible<sup>9</sup> ». Les baleines et les phoques en tant qu'espèces emblématiques y trouvent déjà une place particulière.

**10.** Ces espèces disposent par ailleurs des toutes premières affaires contentieuses et conventions internationales de droit de la biodiversité qui leur sont propres : en 1893 pour les phoques du détroit de Béring<sup>10</sup> et en 1946 pour les

---

<sup>8</sup>. M.-B. Desvallon, « Sensibilité et animaux non domestiques détenus en captivité », *In* A. Quesne (dir.), *La sensibilité animale. Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, Mare & Martin, 2023, p. 177. L'analyse comparative des législations est au cœur de la recherche doctorale de Sabine Brels : S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde. Evolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017, 494 p.

<sup>9</sup>. ONU, Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, résolution A/CONF.13/L.56 du 25 avril 1958, « Mise à mort d'origine humaine de la vie marine ».

<sup>10</sup>. Tribunal arbitral, 15 août 1893, Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure.

baleines<sup>11</sup>, qui bénéficient depuis 1983 d'un moratoire sur la chasse<sup>12</sup>. C'est sur la base de ce moratoire qu'a eu lieu en 2014 l'affaire jugée par la Cour internationale de justice (CIJ) opposant le Japon à l'Australie et la Nouvelle-Zélande<sup>13</sup>. Suite au moratoire, seules les activités de chasse à la baleine à vocation de recherche scientifique étaient autorisées ; l'Australie accusait alors le Japon de se livrer, dans le cadre de son programme de recherche Jarpa II en Antarctique, à une exploitation commerciale. Le Japon se voit ainsi condamné pour n'avoir pas prouvé que la mise à mort des baleines dans le cadre de son programme était nécessaire à des fins de recherches scientifiques alors que d'autres méthodes étaient possibles. Ce faisant, la CIJ interprète les stipulations de la convention baleinière sur la base de rapports scientifiques qui montrent la sensibilité de ces espèces<sup>14</sup>.

**11.** Dans la même dynamique, le droit du marché intérieur de l'Union européenne (UE) prévoyait l'interdiction de commercialisation des produits dérivés du phoque sauf si ces produits provenaient de la chasse traditionnelle pratiquée par les Inuits ou de la gestion durable des ressources marines. La Norvège et le Canada s'en étaient alors remis à l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), reprochant à cette réglementation un traitement défavorable à leur encontre au profit d'autres États membres de l'UE comme la Finlande et la Suède. L'organe de règlement des différends avait fondé son jugement sur le rapport du groupe spécial qui avait identifié la sensibilité du phoque comme « une valeur ou un intérêt important<sup>15</sup> » aux yeux du grand public, en raison de « préoccupations d'ordre moral des citoyens européens<sup>16</sup> ». Le droit animalier vient là encore distinguer les espèces emblématiques parmi les espèces marines.

---

<sup>11</sup>. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée à Washington le 2 décembre 1946.

<sup>12</sup>. Commission baleinière internationale, Review of the 34<sup>th</sup> International Whaling Commission Meeting, 16 septembre 1982.

<sup>13</sup>. CIJ, 31 mars 2014, Australie c/ Japon ; intervention de la Nouvelle-Zélande, « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *Recueil 2014*, p. 226.

<sup>14</sup>. J. Reeves, *L'animal en droit international*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2022, p. 337.

<sup>15</sup>. Organe de règlement des différends de l'OMC, 16 octobre 2015, « Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque ».

<sup>16</sup>. J.-M. Neumann, « La sensibilité de l'animal sauvage libre saisie par le droit », *In A. Quesne, (dir.), op.cit.*, p. 157

**12.** De l'autre côté du miroir se trouvent des espèces marines qui font l'objet de très peu de réglementation de protection : c'est notamment le cas des invertébrés<sup>17</sup> comme le ver marin<sup>18</sup> ou l'huître<sup>19</sup>. L'existence d'une directive européenne sur les animaux de laboratoire vient pourtant tempérer cette analyse, car elle prend en compte la souffrance des poulpes ou des sèches habituellement oubliée<sup>20</sup> et la doctrine souligne que cette distinction tend à se réduire<sup>21</sup>. À mi-chemin de cette distinction se trouve le requin : tantôt oublié dans la culture occidentale fortement influencée par le film *Les Dents de la Mer* et son caractère de prédateur, il fait pourtant l'objet d'une protection particulière en Équateur<sup>22</sup> ou en Nouvelle-Calédonie<sup>23</sup> par le biais des droits de la nature.

**13.** Une famille d'espèces marines sauvages manque pourtant totalement à cette catégorisation : il s'agit des poissons, et pour cause. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'appellation d'animal, le droit lui préférant celle de « ressources halieutiques » du fait de leur consommation massive par l'humain. Le droit animalier qui ne prend pas en compte les poissons vient donc jouer ici un rôle de séparateur entre l'animal marin sauvage emblématique et l'animal sauvage de consommation.

**14.** C'est particulièrement le cas en matière de captures accidentelles de pêche : l'idée sous-jacente est d'épargner les espèces les plus sensibles comme les dauphins tout en continuant à favoriser l'exploitation d'autres espèces que l'on

---

<sup>17</sup>. P. Plouhinec, « Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2021, Vol. 2, pp. 659-675.

<sup>18</sup>. B. Queffelec, « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », *In* F.-X. Roux-Demare (dir.), *op. cit.*, pp. 85-98.

<sup>19</sup>. V. Labrot, « Vulnérabilité et droit de l'environnement : réflexions libres sur l'huître de Noël servie sur un lit de wakamé », *In* R. Bentirou Mathlouthi, A. Pomade (dir.), *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, p. 271.

<sup>20</sup>. Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* du 20 octobre 2010, art. 1-3 ; A. Quesne « La prise en compte de la sensibilité des animaux de laboratoire par le droit », *In* A. Quesne (dir.), *op. cit.*, p. 102.

<sup>21</sup>. S. Desmoulins, *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 321.

<sup>22</sup>. C. Kauffman, P. Martin, « Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail », *World Development*, 2017, Vol. 92, p. 137.

<sup>23</sup>. Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, art. 110-3.



souhaite consommer. Le droit des pêches, principalement issu du droit de l'UE<sup>24</sup>, s'appuie donc sur le bien-être animal pour réglementer strictement le risque de captures accidentelles par le biais de fermetures spatio-temporelles et d'interdictions d'engins de chalutage<sup>25</sup>. Là encore, les captures accidentelles de dauphins ont fait l'objet de recours devant l'organe de règlement des différends de l'OMC lors des affaires thon I et thon II en 1991 et 1994<sup>26</sup>, puisque « les États-Unis refusaient d'importer le thon mexicain au motif que les techniques de pêche utilisées entraînaient la mort accidentelle de dauphins, une espèce protégée par la loi américaine<sup>27</sup> ». La notion de capture accidentelle, qui permet de distinguer l'animal sauvage sensible de l'animal sauvage de consommation, est elle-même discutée par la doctrine car le terme d'« accident » ne serait plus adéquat au regard de la connaissance du risque de mortalité<sup>28</sup>.

**15.** La reconnaissance de sensibilité animale se développe timidement peu à peu sur les espèces de consommation – en témoigne par exemple un arrêt de la Cour de cassation italienne condamnant un restaurateur pour avoir conservé des homards dans un congélateur et non dans un aquarium afin de leur assurer le moins de souffrance possible<sup>29</sup> – mais les exemples restent rares. On objectera cependant que le régime alimentaire de certaines personnes sensibles à la cause animale rejette la consommation de viande mais accepte celle de poisson.

---

<sup>24</sup>. La pêche est en effet une compétence exclusive de l'Union : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 3-1 d.

<sup>25</sup>. M. Morin, « La protection des dauphins et la pêche dans le golfe de Gascogne », *Le Droit maritime français*, 2025, Vol. 880.

<sup>26</sup>. Organe de règlement des différends de l'OMC, 3 septembre 1991, « États-Unis — Restrictions à l'importation de thon » ; Organe de règlement des différends de l'OMC, 16 juin 1994 « États-Unis — Restrictions à l'importation de thon ».

<sup>27</sup>. V. Dermendijan, M.-L. Lambert-Habib, M.-P. Lanfranchi, C. Laucci, S. Lefevre, S. Maljean-Dubois, N. Rubio, N. Thome, E. Truilhé, « L'environnement au rang des dérogations aux principes de l'OMC », *In S. Maljean-Dubois (dir.), Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, 2003, p. 32.

<sup>28</sup>. C'est le sens de la thèse de doctorat en préparation de Maëlys Vacher : La protection juridique des espèces marines sensibles, étude comparée France / États-Unis : Capture et Captivité, Nantes Université, 2025.

<sup>29</sup>. Italie, Cour suprême de cassation, 16 juin 2017, n° 30177-17 ; D. Samson, « Pour une écologie juridique. Les droits de la nature ont-ils besoin de l'écocentrisme ? », *In N. Baya-Laffitte, M. V. Berros, R. Miguez Nunez (dir.), Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 271.

**16.** Le droit animalier vient donc dans un premier temps réguler le statut de l'animal sauvage propre au caractère marin de notre étude. Il prône tantôt le retour à l'état sauvage, tantôt la sensibilité exacerbée de certaines espèces sauvages marines par rapport à d'autres. Cette caractéristique sauvage est pourtant redoublée d'une autre composante propre à l'animal marin : dans bien des cas, celui-ci fait l'objet de très peu de connaissances, ce qui joue à nouveau sur le rôle du droit animalier.

## **B. L'animal marin : l'inconnu saisi par le droit**

**17.** Le droit de l'animal marin vise principalement des espèces à l'état sauvage, mais sa spécificité réside également dans le manque de connaissances liées à ces espèces. Environ 300 000 espèces marines ont été complètement classifiées, mais les modèles indiquent qu'il pourrait y en avoir jusqu'à 10 millions, particulièrement dans les grands fonds marins<sup>30</sup>. Au cours de l'histoire, ce manque de connaissances a cultivé un imaginaire important et unique autour du milieu marin<sup>31</sup> rendant difficile sa classification taxonomique. Souvent assimilé au diable ou aux monstres et marquée au fer rouge par le succès de Moby Dick<sup>32</sup>, l'image des espèces marines a aujourd'hui été renversée par la littérature jeunesse et la menace de leur surexploitation<sup>33</sup>.

**18.** La classification des espèces marines connues est également plus tardive que celle de leurs homologues terrestres : l'influence antique de Pline qui a catégorisé la baleine comme un poisson et non un mammifère a par exemple duré jusqu'à la classification linnéenne du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. Le rôle des cétacés dans la régulation du climat est encore mal documenté : on estime que ceux-ci pourraient stocker du carbone et ainsi limiter le réchauffement climatique<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup>. G. Fléchet, « L'océan, cet inconnu », CNRS Le Journal [en ligne] 25 juillet 2025 [consulté le 29 août 2025], <https://lejournale.cnr.fr>.

<sup>31</sup>. A. Levain, H. Artaud, E. Mariat-Roy, F. Chlous (dir.), *Elusive Partners. Contemporary Anthropological Perspectives on Marine Species*, Museum d'histoire naturelle, 2023, 259 p.

<sup>32</sup>. Y. Cohat, *Vie et mort des baleines*, Gallimard, 1986, p. 91-92.

<sup>33</sup>. M. Pastoreau, *La baleine. Une histoire culturelle*, Seuil, 2023, p. 144.

<sup>34</sup>. Y. Cohat, *op. cit.*, p. 29.

<sup>35</sup>. C. Lepage, *Pourquoi le dauphin ne dort-il que d'un œil & la tortue marine pleure-t-elle ?*, Les Éditions de l'Opportun, 2021, p. 56.

**19.** Le droit de l'animal marin est un droit de l'inconnu et nécessite donc l'application d'approches qui permettent de protéger sans connaître. La première d'entre elles est l'approche de précaution, particulièrement explicite : l'idée est de ne pas attendre l'évidence scientifique pour prendre des mesures visant à prévenir d'éventuels dommages aux espèces marines. En ce qui concerne le droit qui porte sur l'animal marin, cette approche de précaution se vérifie particulièrement en matière de pêche par l'interdiction préventive de certaines techniques favorisant les captures accidentelles comme la pêche électrique<sup>36</sup>.

**20.** L'approche de précaution repose toutefois sur l'existence d'indices plausibles de risques potentiels, comme le rappelle la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer<sup>37</sup>. Elle n'empêche pas pour autant le retard de législation dû à l'établissement de seuils précis : ce fut par exemple le cas dans la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » adoptée en 2008 puisqu'il a fallu attendre l'adoption de seuils de pollution sonore en 2022 pour que l'indicateur 11 du texte relatif au bruit sous-marin soit appliqué<sup>38</sup>. L'approche de précaution permet du moins, lorsqu'elle est appliquée, de protéger sans connaître et donc d'élargir la protection à des espèces marines sur lesquelles les scientifiques manquent d'informations.

**21.** De même, l'élargissement de la protection au-delà des espèces connues est également rendu possible par la mobilisation de l'approche écosystémique. La Convention sur la diversité biologique de 1992 marque en effet l'avènement d'une approche qui dépasse le seul prisme de l'espèce propre pour prendre en compte l'écosystème dans son ensemble<sup>39</sup>, c'est-à-dire l'animal marin associé à son biotope. L'approche écosystémique est particulièrement utilisée à des fins de protection du

---

<sup>36</sup>. Cour de Justice de l'Union européenne, 15 avril 2021, Royaume des Pays-Bas c/ Conseil européen et Parlement européen, C-733/19.

<sup>37</sup>. M. C. Eritja, « L'appréhension jurisprudentielle du principe de précaution par le Tribunal international du droit de la mer », *Revue juridique de l'Environnement*, 2021/1, pp. 83-103.

<sup>38</sup>. Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), *JOUE* du 15 juin 2008.

<sup>39</sup>. T. Marauhn, A.-M. Bohringer, "An Ecosystem Approach to the Transboundary Protection of Biodiversity", *In* L. Kotze, T. Marauhn (dir.), *Transboundary Governance of Biodiversity*, Brill, 2014, p. 93.

milieu marin, davantage que sur le terrestre<sup>40</sup> : elle irrigue notamment les mécanismes de gouvernance des aires marines protégées.

**22.** En droit français, le préjudice écologique pur reconnu pour des atteintes aux écosystèmes trouve une application particulière à des fins de protection de l'animal marin. Outre l'affaire de l'Erika, suite à la marée noire de ce pétrolier maltais en 1999 à l'origine de la reconnaissance prétorienne d'un tel préjudice au nom des oiseaux marins mazoutés<sup>41</sup>, l'article 1247 du Code civil a également été particulièrement utilisé pour réparer le préjudice causé par des activités de braconnage illégal dans les calanques méditerranéennes<sup>42</sup>. De manière générale, la reconnaissance de valeur intrinsèque passe d'abord par les êtres humains, puis les animaux, puis l'ensemble du vivant<sup>43</sup>. La valeur de l'écosystème marin semble être la conséquence de la valeur accordée aux espèces de cet écosystème. Cette approche a pourtant un effet bénéfique pour d'autres animaux marins : Betty Queffelec montre par exemple que le ver marin ne fait pas partie des espèces remarquables dont la valeur intrinsèque peut être protégée par le droit, mais qu'il peut être pris en compte à travers la reconnaissance de valeur intrinsèque de l'écosystème marin<sup>44</sup>. Là encore, l'approche écosystémique permet donc de pallier le caractère inconnu du droit de l'animal marin, par l'extension de la protection à un spectre plus large que celui de l'espèce.

**23.** La distance géographique et psychologique qui persiste entre l'être humain et l'animal marin ne rend donc pas le droit animalier propice à la protection de ce dernier et implique la mobilisation d'autres approches moins centrées sur l'espèce. Pour autant, si l'animal marin conserve ce caractère lointain qui freine le niveau de protection qui lui est accordé, c'est également parce qu'il est en mouvement dans l'espace et que sa distance avec l'être humain varie au gré des saisons.

---

<sup>40</sup>. A. Meynier, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 135.

<sup>41</sup>. Cass. Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938.

<sup>42</sup>. CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2023, n° 20338000068 et n° 19155000033.

<sup>43</sup>. O. Clerc, « La légitimité philosophique du droit privé de l'environnement : une approche axiologique », In J. Lagoutte (dir.), *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare & Martin, 2022, p. 37.

<sup>44</sup>. B. Queffelec, *op. cit.*

## II. Un droit de l'animal en mouvement à échelle globale

**24.** Si l'animal marin se distingue en droit de l'animal terrestre par son caractère sauvage et inconnu, la dimension géographique joue également dans l'échelle de son appréhension. L'animal marin vit en effet dans des espaces particulièrement larges, ce qui implique d'adapter le droit animalier à ces contraintes spatiales. Le droit de l'animal marin en devient par conséquent un droit de la mobilité **(A)** et du transfrontalier **(B)**.

### A. L'animal marin : le mobile saisi par le droit

**25.** L'étendue du milieu dans lequel vit l'animal marin oblige d'abord le droit à adopter une approche qui prend en compte sa mobilité. C'est par exemple le cas en matière de droit des pêches : certaines espèces sont anadromes, au sens où elles vivent en mer et se reproduisent en rivière, comme le saumon ou la truite ; d'autres sont catadromes, au sens où elles vivent en rivière et se reproduisent en mer, comme l'anguille. De même, plusieurs mammifères marins migrent pour se reproduire selon les saisons. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), qui régit la compétence des États souverains en mer, a donc dû prendre en compte ces particularités : les obligations de conservation de la biodiversité s'appliquent ainsi tout au long de la vie de ces espèces, y compris à l'extérieur du milieu marin *stricto sensu*<sup>45</sup>.

**26.** Dans la même dynamique, l'animal marin est parfois mobile du fait même de l'activité humaine : c'est par exemple le cas avec la problématique des espèces invasives. Si les espèces invasives ne sont pas toujours marines, leur nombre en revanche augmente fortement à cause du transport maritime. Le phénomène du *biofouling* par accrochage sur les coques des navires de même que les eaux de ballast transportées pour équilibrer ceux-ci sont deux activités qui favorisent le déplacement d'espèces d'un milieu à un autre. Le droit de l'animal marin vient donc tenter de limiter la mobilité des espèces par des textes précis : c'est par exemple le cas de la Convention relative à la gestion des eaux de ballast, qui prévoit l'équipement en

---

<sup>45</sup>. CNUDM, art. 64 à 67.

système de traitement des eaux dans les ports d'escale<sup>46</sup>, et celle relative aux systèmes antisalissures, qui réglemente les peintures autorisées pour éviter le *biofouling*<sup>47</sup>. De même, un règlement européen relatif à l'aquaculture vient limiter l'introduction d'espèces potentiellement invasives par cette activité dans le milieu marin<sup>48</sup>. Cette distinction entre espèces sensibles et espèces invasives rappelle toutefois les considérations déjà exprimées ci-dessus<sup>49</sup>. Faire face aux conséquences néfastes de la mobilité des espèces marines, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, est donc un enjeu important que le droit animalier réglemente.

**27.** Ce caractère mobile de l'animal marin apporte également une réglementation importante qui vise à localiser les espèces. Puisque l'animal change de position géographique au gré des saisons ou des périodes de sa vie, l'enjeu pour le droit est d'encadrer au mieux la collecte de ces positions afin d'éviter les interactions nocives avec les activités humaines. En droit français, le Code de l'environnement oblige ainsi les navires de plus de 24 mètres à utiliser le système REPCET de partage des collisions dans les sanctuaires marins Agoa (Antilles) et Pelagos (Méditerranée)<sup>50</sup>. Le partage des positions des cétacés est également recommandé en droit international à des fins de prévention de la pollution sonore sous-marine<sup>51</sup>. Le droit animalier marin apparaît donc plus que jamais comme un droit de positionnement qui doit appréhender la mobilité animale.

**28.** Finalement, ce caractère mobile de l'animal marin favorise le développement d'une prise en compte de celui-ci par une autre approche qui n'est plus centrée sur l'animal mais sur son lieu de vie. C'est notamment toute la réussite du dispositif mis en place à la suite de la directive Habitats de 1992 : celle-ci vise la protection de zones de vie d'espèces d'intérêt communautaire classées en annexe II

---

<sup>46</sup>. Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée à Londres le 13 février 2004.

<sup>47</sup>. Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001.

<sup>48</sup>. Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, *JOUE* du 26 juin 2007.

<sup>49</sup>. V. Labrot, *op. cit.*

<sup>50</sup>. Code de l'environnement, art. L. 334-2-2.

<sup>51</sup>. OMI, MEPC.1/Circ.674 du 31 juillet 2009 "Guidance document for minimizing the risk of ship strikes with cetaceans".

parmi lesquelles figurent un nombre important d'espèces marines<sup>52</sup>, et ce afin d'établir le réseau d'aires marines protégées Natura 2000. L'approche par le concept d'habitat permet de pallier les manques induits par le droit animalier.

29. Par exemple, la Grèce avait été condamnée à trois reprises pour manquement à la protection de la tortue caouanne de Méditerranée car les îles de Zante et dunes de Kyparissia, lieux de ponte de l'espèce pourtant situés à terre, ne bénéficiaient pas d'un niveau suffisant de protection<sup>53</sup>. Une société qui souhaitait faire construire un complexe hôtelier sur l'un des lieux de ponte est même allée jusqu'à devant la CEDH pour atteinte à son droit de propriété, en vain<sup>54</sup> et la doctrine y avait décelé une approche « écocentree » de protection de la tortue dans son habitat<sup>55</sup>. Là encore, cette approche par l'habitat ne remplace pas complètement la distinction catégorielle qui fonde le droit animalier : comme le souligne Isabelle Doussan, « la protection juridique de certains espaces peut être fondée sur le fait qu'ils abritent des espèces végétales ou animales elles-mêmes protégées<sup>56</sup> ». Elle a en revanche le mérite d'appréhender l'animal marin dans sa dynamique de mobilité, plus proche de la réalité écologique. La problématique du déplacement de l'animal se complexifie encore lorsque celui-ci est mobile entre les frontières de différents États souverains, comme cela est souvent le cas en mer.

## **B. L'animal marin : le transfrontalier saisi par le droit**

30. Si l'animal marin est mobile, il l'est d'autant plus au regard de l'approche zonale utilisée par le droit de la mer. La dernière caractéristique du droit de l'animal marin que nous souhaitons exposer ici est donc son caractère transfrontalier. Au sens de la thèse de Simon Jolivet, la nature transfrontalière s'étend au-delà du territoire d'un

---

<sup>52</sup>. Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* du 22 juin 1992, art. 3.

<sup>53</sup>. CJUE, 30 janvier 2002, Commission c/ Grèce, C-103-00 ; CJUE, 17 juillet 2014, Commission c/ Grèce, C-600/12 ; CJUE, 10 novembre 2016, Commission c/ Grèce, C-504/14.

<sup>54</sup>. CEDH, 28 mai 2009, Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c/ Grèce, n° 14216/03.

<sup>55</sup>. P. Baumann, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, 2021, p. 63.

<sup>56</sup>. I. Doussan, « La représentation juridique de l'environnement dans la nomenclature des préjudices environnementaux », in L. Neyret, G. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 114.

unique État<sup>57</sup> : c'est particulièrement le cas en mer avec le zonage de la CNUDM. Horizontalement, celle-ci distingue la mer territoriale jusqu'à 12 milles des lignes de base<sup>58</sup> dans laquelle l'État est pleinement souverain, la zone économique exclusive jusqu'à 200 milles dans laquelle il exerce des droits souverains<sup>59</sup> et au-delà, la haute mer<sup>60</sup>. Verticalement, la CNUDM distingue la colonne d'eau soumise au même régime que les eaux de surface, le plateau continental<sup>61</sup> et la Zone des grands fonds marins<sup>62</sup>. Le droit international de la mer obéit donc à une logique de calculs de distance<sup>63</sup> qui s'accorde mal avec les réalités écologiques des déplacements des espèces marines<sup>64</sup>.

**31.** Dans ce contexte, les atteintes aux espèces marines transfrontalières nécessitent une coopération internationale particulière<sup>65</sup>. C'est par exemple le cas dans les stipulations des articles que nous avons déjà évoqués relatifs aux grands migrateurs et aux mammifères marins<sup>66</sup> qui s'appliquent aussi bien en zone économique exclusive qu'en haute mer. La prise de conscience du caractère parfois absurde de ce zonage au regard de la mobilité des espèces a tout de même amené à l'adoption en 1995 d'un accord international annexé à la CNUDM relatif à la gestion des stocks chevauchants afin de réglementer les ressources halieutiques qui se déplacent entre les zones économiques exclusives de plusieurs États et la haute

---

<sup>57</sup>. S. Jolivet, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare & Martin, 2015, p. 89.

<sup>58</sup>. CNUDM, art. 3.

<sup>59</sup>. *Ibid.*, art. 56 et 57.

<sup>60</sup>. *Ibid.*, art. 86.

<sup>61</sup>. *Ibid.*, art. 76 : Le plateau continental comprend le sol et le sous-sol situé sous la zone économique mais peut s'étendre jusqu'à 350 milles des lignes de base selon les conditions géologiques.

<sup>62</sup>. *Ibid.*, art. 133.

<sup>63</sup>. P. Ricard, « La conservation de la biodiversité marine : la notion de « bien commun » facteur d'intégration et de cohérence en droit international », In S. Boussard, C. Bories (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare & Martin, 2023, p. 327-328.

<sup>64</sup>. V. Labrot, *op. cit.*, p. 29-30.

<sup>65</sup>. L. Boisson de Chazournes, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », In D. Amirante, M. Bayle, L. Boisson de Chazournes, L. Boy (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 46.

<sup>66</sup>. CNUDM, art. 64 et 65.



mer<sup>67</sup>. L'articulation entre ce zonage de droit de la mer et les considérations environnementales reste dans tous les cas rare et peu développée<sup>68</sup>.

**32.** La parfaite illustration de ces considérations sur l'aspect transfrontalier du droit de l'animal marin est sans doute la « guerre de la langouste » qui a opposé la France au Brésil dans les années 1960 et 1970. Dans un contexte de décolonisation et de concurrence entre pêcheurs français et brésiliens au large des côtes brésiliennes, le Brésil arguait que la langouste se déplaçait sur le sol de son plateau continental et était donc soumise à sa juridiction tandis que la France soutenait qu'elle nageait dans la colonne d'eau soumise au régime de la haute mer. Un compromis d'arbitrage a finalement été trouvé pour permettre de réguler la pêche entre les deux États, sans que la question ne soit définitivement tranchée.

**33.** C'est précisément pour ce caractère transfrontalier du milieu marin que nous avons déjà exprimé notre scepticisme à l'égard d'une approche par le statut juridique et la reconnaissance de droits à l'océan en général, sans prendre en compte le caractère zonal du droit international de la mer<sup>69</sup>. Rares sont les théories de droit animalier qui intègrent la notion de souveraineté internationale, mais il faut tout de même souligner l'ouvrage de Kymlicka et Donaldson<sup>70</sup> : les auteurs envisagent un droit à l'habitat ou à la résidentialité selon le type d'animaux considéré<sup>71</sup>. En guise d'exemple intéressant, les dauphins et les baleines des eaux de San Francisco se sont vu reconnaître une forme de droit au passage libre et sûr<sup>72</sup>, dont la formulation rappelle le droit de passage inoffensif de la CNUDM, sorte de « droit de voyage superficiel<sup>73</sup> »,

---

<sup>67</sup>. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995.

<sup>68</sup>. P. Ricard, « La conservation de la biodiversité marine : la notion de « bien commun » facteur d'intégration et de cohérence en droit international », In S. Boussard, C. Bories, (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 331.

<sup>69</sup>. E. Lelong, « Les droits de la nature sont-ils insolubles ? Réflexions sur les antagonismes entre droits de la nature et droit international de la mer », *Revue juridique de l'environnement*, 3/2025, [à paraître]

<sup>70</sup>. S. Donaldson, W. Kymlicka, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Alma Editeur, 2016, p. 265 à 270.

<sup>71</sup>. *Ibid.*, p. 226, 239 et 320.

<sup>72</sup>. Cité et comté de San Francisco, résolution n° 397-14 du 21 octobre 2014, « Droit de passage libre et sain des baleines et dauphins dans les eaux territoriales de San Francisco » [traduction personnelle].

<sup>73</sup>. S. Donaldson, W. Kymlicka, *op. cit.*, p. 266.

mais le jeu des compétences limite logiquement ce droit de passage aux eaux sous souveraineté de la municipalité américaine. Le caractère mobile et transfrontalier de l'animal marin ne facilite donc pas sa protection par le droit animalier : il implique notamment de repenser un statut juridique valable au gré des limites étatiques en mer.

**34.** Cette courte étude partait de l'hypothèse que les apports du droit animalier sont limités quant à la protection de l'animal marin. Cette hypothèse nous paraît vérifiée à la lumière des quelques exemples explicités ci-dessus. Elle nécessiterait cependant d'être approfondie via des analyses plus longues et le recours à des méthodes empiriques. Dans tous les cas, ces spécificités de l'animal marin mettent en lumière l'absence de généralité dans l'appréhension du droit animalier et ses limites en vue de la protection de la biodiversité marine.

**« Le droit animalier  
est en pleine effervescence au Québec »**

**Interview-portrait de**

**Michaël LESSARD**

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke  
Directeur de l'Observatoire québécois de droit animalier<sup>1</sup>*



**I. Pouvez-vous vous présenter (parcours — profession) ?<sup>2</sup>**

1. Je suis professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, au Québec, où j'enseigne principalement le droit privé, et directeur de l'Observatoire québécois de droit animalier. De manière générale, mes recherches s'intéressent à la façon dont le droit privé appréhende les personnes vulnérables ou marginalisées, et j'ai recours à des approches critiques pour analyser ces enjeux. Mes travaux actuels

---

<sup>1</sup>. <https://oqda.org/>

<sup>2</sup>. Le style oral est maintenu.

portent notamment sur les animaux, les violences sexuelles et conjugales, la pluriparentalité, l'aide médicale à mourir et les fondements théoriques du droit privé.

2. Sur le plan de la formation, je suis titulaire d'un double baccalauréat en droit civil et en common law de l'Université McGill. Après mes études, j'ai travaillé comme avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec, ce qui m'a permis de voir de près le rôle que jouent les juridictions supérieures dans l'évolution du droit. J'ai ensuite complété une maîtrise en théorie du droit à l'Université de New York, puis poursuivi mes études au doctorat à l'Université de Toronto.

3. Je suis membre du Barreau du Québec depuis 2016. Avant de me joindre comme professeur à l'Université de Sherbrooke en 2023, j'ai effectué un séjour de recherche au Centre for Animal Rights Law de l'Université de Cambridge, qui m'a offert un lieu privilégié pour approfondir le dialogue entre droit civil, philosophie du droit et droit des animaux.

## **II. Pouvez-vous présenter l'Observatoire québécois de droit animalier ?**

4. Le droit animalier est en pleine effervescence au Québec : les animaux ont été reconnus comme des êtres doués de sensibilités dans le *Code civil du Québec* et, chaque année, de nouvelles normes et de nouveaux litiges viennent nourrir ce champ. Pourtant, il n'existait pas, jusqu'à tout récemment, d'espace spécifiquement dédié à la recherche et à l'enseignement en droit animalier. C'est pour combler ce vide qu'a été fondé l'Observatoire québécois de droit animalier (OQDA), dont le lancement a eu lieu en octobre 2024 à l'Université de Sherbrooke.

5. L'Observatoire réunit une communauté de juristes et de philosophes qui souhaitent réfléchir au traitement des animaux en droit. L'équipe est interdisciplinaire : elle rassemble des professeur·es, des chercheur·es, des praticien·nes du droit, ainsi que des étudiant·es en droit et en philosophie. Nous travaillons en réseau avec d'autres universitaires et organisations, au Québec, au Canada et à l'international, afin de mettre en dialogue différentes traditions juridiques et théoriques.

6. Sur le plan du fonctionnement, l'OQDA se conçoit comme un lieu de collecte, d'analyse et de diffusion de l'information sur le traitement des animaux par le droit. Concrètement, nous organisons des séminaires de recherche, des journées d'étude, des conférences et des activités de formation. Nous développons aussi du matériel pédagogique pour l'enseignement du droit animalier et de l'éthique animale. L'Observatoire coordonne enfin une infolettre et divers outils de communication qui permettent de mettre en lumière les travaux de la communauté.

### III. Pouvez-vous expliquer les différentes actions de l'Observatoire ?

7. Les actions de l'Observatoire se structurent autour de trois grands axes : la recherche, l'enseignement et l'innovation sociale.

- **Sur le plan de la recherche**, nous avons publié une note de recherche intitulée « Le droit animalier québécois : vers un agenda de recherche » dans la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, afin de rassembler juristes et philosophes autour d'un programme de recherche commun. Nous tenons également un Séminaire sur les concepts fondamentaux du droit animalier, qui examine de manière critique les outils conceptuels mobilisés par le droit pour penser les animaux (être, bien-être, sécurité, etc.). Enfin, nous organisons un colloque le 16 mai 2026 afin de faire le point sur les 10 ans de la reconnaissance législative de la sensibilité animale.
- **Sur le plan de l'enseignement**, nous accompagnons les enseignant-es qui souhaitent intégrer le droit animalier ou l'éthique animale dans leurs cours. Nous développons par exemple du matériel pédagogique pour les professeur-es de philosophie au niveau collégial, où l'éthique animale peut jouer un rôle important dans la formation des étudiant-es, ainsi que pour les facultés de droit désireuses d'offrir des cours ou des séminaires sur ces questions.
- **Sur le plan de l'innovation sociale**, nous visons à créer une courroie de transmission entre la recherche universitaire et les initiatives de modification du

droit animalier. Cela peut impliquer la participation à des réformes législatives et des actions judiciaires.

8. Si je devais identifier une « plus grande réussite » à ce stade, ce serait sans doute d'avoir contribué à faire émerger, très rapidement, une véritable communauté du droit animalier au Québec. En quelques mois, l'Observatoire a permis à des personnes qui travaillaient jusque-là de manière plus isolée de se reconnaître comme participant à un même champ de réflexion, et de se doter d'un lieu commun pour partager leurs travaux et lancer des projets.

#### **IV. Quelle est la place du droit animalier au Québec ?**

9. Au Québec, le droit animalier occupe aujourd'hui une place de plus en plus visible, même si le champ demeure en construction. La réforme de 2015, qui a introduit l'article 898.1 dans le *Code civil du Québec*, a marqué un tournant important : les animaux y sont désormais explicitement reconnus comme des « êtres doués de sensibilité / *sentient beings* », et le texte précise que les « animaux ne sont pas des biens / *animals are not things* ». Ce double mouvement est remarquable : d'une part, les animaux sont retirés de la catégorie juridique classique des choses pour être placés dans une nouvelle catégorie, celle des êtres ; d'autre part, la sensibilité est définie comme sentience, ce qui renvoie à la capacité de ressentir le monde d'un point de vue subjectif.

10. Cette réforme a catalysé une série de développements : des tribunaux commencent à s'appuyer sur l'article 898.1 pour réinterpréter le droit dans des litiges impliquant des animaux ; des projets de recherche et des enseignements universitaires se sont multipliés ; et les parlementaires continuent d'ajuster les lois sectorielles en matière de bien-être animal. On peut donc dire que le droit animalier est devenu un champ émergent, au croisement du droit des biens, du droit des personnes, du droit administratif, du droit pénal et du droit agroalimentaire.

**11.** Comparativement à d'autres pays francophones, le Québec se distingue par le fait que le *Code civil* affirme explicitement que les animaux ne sont pas des biens, tout en créant une catégorie d'« être doués de sensibilité ». En France, par exemple, le *Code civil* reconnaît également les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité, mais sans les exclure explicitement de la catégorie des biens. De telles différences témoignent de débats plus fondamentaux : faut-il aménager le droit des biens pour tenir compte de la sensibilité animale, ou repenser plus radicalement la manière dont le droit privé catégorise les êtres vivants ?

**12.** Le droit animalier, tel qu'il existe aujourd'hui au Québec comme ailleurs, est loin d'être suffisant pour protéger les animaux de manière exhaustive. La très grande majorité des animaux restent soumis à des régimes qui autorisent des atteintes importantes à leurs intérêts fondamentaux, notamment dans le secteur agricole. Les normes de protection sont souvent fragmentées, marquées par de nombreuses exceptions, et leur mise en œuvre reste inégale.

**V. Pour terminer, quelles évolutions juridiques seraient importantes à intégrer en matière de protection des animaux et de leurs statuts ?**

**13.** Plusieurs évolutions me semblent particulièrement importantes, à la fois sur le plan du statut juridique des animaux et sur celui des mécanismes de protection.

**14.** Sur le plan du droit privé, il serait souhaitable de clarifier davantage les conséquences de la reconnaissance des animaux comme « êtres doués de sensibilité ». Au Québec, le fait de les avoir extraits de la catégorie des biens appelle un travail de systématisation : que signifie, concrètement, pour le droit civil, le fait d'avoir affaire à un être et non à une chose ? On peut penser, par exemple, à la place de l'animal dans les litiges familiaux (séparation de couples, garde d'animaux dits de compagnie), dans les baux d'habitation (interdictions d'animaux), ou encore dans les testaments et les mandats de protection, où le droit pourrait mieux refléter les liens affectifs et les besoins propres des animaux.

**15.** Plus largement, je crois qu'il est temps de réfléchir à la reconnaissance, dans nos ordres juridiques, de certains intérêts fondamentaux des animaux — par exemple, l'intégrité physique et psychologique, la possibilité d'exprimer des comportements naturels, ou encore la protection contre des souffrances graves et évitables — et à la manière de les inscrire dans la hiérarchie des normes.

**16.** Enfin, une évolution importante ne relève pas seulement des textes, mais aussi des pratiques d'interprétation. Même sans attendre de grandes réformes, les tribunaux disposent déjà de marges de manœuvre pour donner un véritable effet normatif aux dispositions reconnaissant la sensibilité des animaux. Les évolutions à venir dépendront donc autant de la créativité des parlementaires que de la volonté des juges de prendre au sérieux la promesse contenue dans ces textes : celle de penser les animaux autrement que comme de simples objets au service des humains.



**« Il nous semble important et stratégique de reconnaître que notre système juridique a atteint un haut niveau de sophistication et de démontrer que la prise en compte des intérêts des animaux s’inscrit dans la continuité du mouvement de prise en considération des intérêts des êtres vulnérables et des non-humains. »**

## **Interview-portrait**

### **d’Alice DI CONCETTO**

*Fondatrice et directrice de l’Institut européen pour le droit de l’animal  
(The European Institute for Animal Law & Policy)*



#### **I. Pouvez-vous vous présenter (parcours-profession) ?<sup>1</sup>**

1. Je m’appelle Alice Di Concetto, je suis juriste en droit de l’animal. J’occupe actuellement les fonctions de directrice et directrice juridique de *The European Institute for Animal Law & Policy*, une association (« association sans but lucratif » en droit belge) que j’ai fondée en 2021. Avant de créer l’Institut, j’étais chargée de mission à *Eurogroup for Animals*, de 2018 à 2020, sur les questions de politique agricole et

---

<sup>1</sup>. Le style oral est maintenu.

d'information au consommateur. J'étais auparavant chargée de recherche (fellow) au sein du programme de droit de l'animal de l'école de droit de Harvard (Animal Law & Policy Program), aux États-Unis, de 2016 à 2018. J'ai obtenu un Master spécialisé en droit de l'animal (LL.M, 2016) de l'école de droit de Lewis & Clark Law School (États-Unis), pour lequel j'ai reçu une bourse Fulbright. Je suis également diplômée de l'école de droit de Sciences Po à Paris (Master en droit économique, 2015).

**II. Vous avez fondé l'Institut européen pour le droit de l'animal (*The European Institute for Animal Law & Policy*). Pouvez-vous présenter l'Institut, son histoire et son développement ? Quelles sont vos fonctions ?**

2. L'Institut est né en 2021 d'un constat relativement simple : le manque d'expertise juridique solide au sein des associations de protection animale présentes à Bruxelles. Or, ces trois dernières décennies, depuis la création du marché unique, l'Union européenne a considérablement étendu le champ de ses compétences si bien que la législation européenne joue aujourd'hui un rôle central dans le traitement qui est réservé aux animaux dans l'ensemble des États membres. Il me semblait donc essentiel d'apporter une expertise en droit de l'Union et en affaires publiques européennes au mouvement de protection animale afin d'aider à la bonne compréhension des textes européens, leurs limites et les solutions juridiques envisageables pour les améliorer. Un autre angle mort du travail associatif de la protection animale est celui de l'analyse de l'articulation entre le droit européen et le droit interne. Par exemple, nous avons encore très peu d'études complètes sur l'application des textes européens portant sur les animaux en droit national. Or, cette application diverge considérablement d'un État membre à l'autre, de sorte qu'il est possible de dégager des bonnes et mauvaises pratiques utiles à l'atteinte des objectifs de protection animale. Un tel travail permet également d'identifier les mécanismes de transposition qui font obstacle à la bonne application des (quelques) dispositions protectrices des animaux en droit de l'Union.

3. La mission de l'Institut est de combler ce manque en apportant une expertise juridique et en affaires publiques de pointe aux militants de la cause animale. Nous menons également nos propres missions de plaidoyer, en particulier sur des sujets qui sont souvent peu investis par les associations traditionnelles en raison de leur forte

technicité mais qui représentent des leviers prometteurs pour la protection animale. Je pense par exemple aux règlements de la Politique Agricole Commune et de la Politique Commune de Pêche, à la législation encadrant l'information des consommateurs, aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, ou encore aux lois sur la vigilance et le reporting des entreprises.

4. L'Institut a débuté en tant que petit cabinet de conseil. Ayant très tôt fait l'objet d'un intérêt par des fondations philanthropiques, l'Institut s'est transformé et agrandi par la création d'une équipe plaidoyer, afin d'élargir notre pratique de lobbying dont la particularité est qu'elle se fonde sur notre expertise en droit.

5. J'ai une double casquette au sein de l'Institut. J'occupe les fonctions de directrice et suis à ce titre responsable de bonne gestion de l'organisation. En collaboration avec notre Directrice des opérations, une bonne partie de mon travail consiste à gérer nos équipes et à m'assurer que notre association est en conformité avec l'ensemble de nos obligations légales et réglementaires. En tant que directrice juridique, je mène et supervise le travail de fond des dossiers, sur les volets recherche et plaidoyer.

**III. Est-ce que certaines demandes, dossiers, compte tenu du contexte et des attentes sociétales, sont plus compliqués à gérer ? Comment procédez-vous ?**

6. Malheureusement, tous les dossiers sont difficiles dans la mesure où la protection animale est un sujet marginal qui n'est pas rendu prioritaire par les décideurs politiques. A l'heure de l'anthropocène et du capitalisme extractif, les animaux sont considérés comme des denrées, des ressources naturelles inépuisables, et des objets de production et de consommation de masse – souvent tout cela à la fois. Notre économie repose de manière disproportionnée sur l'exploitation animale, rendue possible par le processus d'industrialisation qui s'est progressivement étendu à l'ensemble des activités humaines et aux premières desquelles la production alimentaire.

7. Il en est ainsi des animaux dit « d'élevage » confinés dans des « fermes usines » et dont les corps sont le lieu de production de « minerais de viande » dans des abattoirs industriels où la mise à mort méthodique de millions d'animaux a directement inspiré les chaînes de montage de l'industrie automobile. Alors que l'on pourrait penser que les animaux de compagnie, qui font a priori l'objet de toutes nos attentions, sont épargnés par ces dynamiques, ceux-ci souffrent également d'un manque de protection en droit. Par conséquent, des pratiques cruelles comme l'existence de races hyper typées, les mutilations ou les élevages industriels de chiots et chats persistent – y compris en France.

**IV. Plus largement, compte tenu de l'importance des animaux dans la société et de l'évolution de leur protection, en quoi le travail de l'Institut, votre travail sont-ils des leviers primordiaux pour veiller aux équilibres d'intérêts actuels et futurs entre les non-humains et les humains à même de faire évoluer à terme le Droit et le statut des animaux ?**

8. Les leviers les plus importants à nos yeux sont les nombreux mécanismes qui existent déjà en droit mais ont été négligés ou sous-exploités dans le contexte de la protection animale. Notre approche consiste à analyser les carences du droit positif et proposer des réformes à droit constant. Cela nous semble prioritaire dans la mesure où nous pouvons déjà atteindre la plupart de nos objectifs – un niveau de protection ambitieux pour les animaux – avec les outils qu'offre le droit.

9. Il nous semble important et stratégique de reconnaître que notre système juridique a atteint un haut niveau de sophistication et de démontrer que la prise en compte des intérêts des animaux s'inscrit dans la continuité du mouvement de prise en considération des intérêts des êtres vulnérables et des non-humains. Il ne s'agit donc pas de créer une rupture ou une révolution, comme certains travaux théoriques appellent à le faire, mais d'accompagner l'évolution du droit vers davantage de justice.

## **V. Quelles sont les évolutions juridiques en la matière qui seraient urgentes d'intégrer pour davantage protéger les animaux ?**

10. Je choisirais quatre réformes qui nous mobilisent particulièrement en ce moment :

- L'interdiction de l'utilisation des cages en élevage, que la Commission européenne s'est engagée à adopter par voie législative en 2021.

- L'adoption d'une définition réglementaire des productions animales industrielles qui ouvrirait la voie à l'adoption d'un régime juridique spécial visant à limiter les nombreuses externalités de ce mode de production (cruauté animale, atteintes à l'environnement, à la santé publique, aux droits des travailleurs et à l'ordre public économique) et à libérer les productions non industrielles du carcan réglementaire auquel elles sont actuellement soumises. Il s'agirait, en somme, de créer un système réglementaire plus juste où les forces du marché (y compris ses forces régulatrices) trouveraient à s'exercer.

- L'interdiction d'entrée sur le territoire d'animaux sauvages qui ont été prélevés illégalement dans leur pays d'origine. Les États-Unis, l'Australie et le Canada prévoient un mécanisme simple de contrôle de l'origine des animaux sauvages mais l'UE se refuse à codifier des mesures similaires, faisant de l'UE la plus importante plaque tournante des animaux sauvages dans le monde. Il s'agirait ici, de simplement faire respecter la loi des pays qui protègent leur faune et de cesser de faire de l'UE un refuge pour les trafiquants.

- L'interdiction de vente de chiens et chats en animalerie, de sorte que ceux qui souhaitent adopter un animal s'adressent en priorité aux refuges et de façon à réduire la demande pour des animaux issus d'élevages.

**« En toute circonstance, il importe de concilier la réalité du terrain et les exigences juridiques, tout en gardant l'ambition de nos valeurs sur les sujets liés aux animaux, sans jamais s'abstraire du réel. »**

### **Interviews-portraits**

**d'Arnaud BAZIN**

*Sénateur du Val d'Oise,*

*Président de la section "Animal et Société",*

*Vice-président du groupe d'étude "Élevage », vétérinaire*

**&**

**d'Agnès BORIE**

*Collaborateur parlementaire du Sénateur Arnaud Bazin, vétérinaire*



## **I. Pouvez-vous présenter vos parcours, vos professions et vos fonctions au Sénat ?<sup>1</sup>**

### **Arnaud BAZIN**

1. Je suis Arnaud Bazin, vétérinaire de formation. J'ai exercé pendant plus de 30 ans comme libéral sur les petits animaux de compagnie. J'ai également été maire de ma commune par un concours de circonstances en 1995 jusqu'en 2011. En 2011, je suis devenu président du département du Val-d'Oise et en 2017, j'ai été élu sénateur donc du Val d'Oise. C'est un parcours d'élu local assez classique. J'ai pendant très longtemps été à la fois vétérinaire-praticien et élu local. Au Sénat, je suis membre de la Commission des finances. J'ai un intérêt particulier pour ce domaine, ce qui est d'actualité. Le choix n'a pas été mauvais. Je suis aussi président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat, qui est une instance devenue assez importante aujourd'hui. Je suis aussi à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignation, ce qui prend beaucoup de mon temps. Enfin, j'ai pu obtenir au Sénat la création d'une section d'études animales et société (2021). C'est une division, en quelque sorte, du groupe qui s'appelle agriculture, élevage, alimentation. C'est une perspective davantage globale. Au-delà des questions financières et déontologiques, j'essaie donc de faire vivre un peu au Sénat ces sujets de conditions animales.

### **Agnès BORIE**

2. Diplômée de l'école vétérinaire d'Alfort, j'ai complété mon apprentissage par sept années de formation complémentaire en chirurgie en passant, entre autres, plusieurs jours par semaine à la clinique de référés de chirurgie du docteur Michel Baron. J'ai également effectué un séjour à Boston (Angell Memorial Animal Hospital) pour me perfectionner et voir ce qui se passait Outre Atlantique, notamment en chirurgie, ainsi qu'un court séjour à Newmarket en Angleterre, qui a une unité spécialisée en neurologie. J'ai exercé jusqu'en 2019 en tant que praticienne vétérinaire. J'ai notamment choisi de mettre mes compétences en chirurgie au service des animaux qui n'avaient pas de maîtres ou dont les maîtres n'avaient pas de moyens. Ces animaux peuvent rarement être pris en charge par des vétérinaires spécialistes car les honoraires sont trop élevés. J'ai souhaité pouvoir leur faire profiter

---

<sup>1</sup>. Le style oral a été conservé.

de mon apprentissage, sans que les moyens financiers soient un obstacle (fréquemment à titre gracieux). J'ai cessé d'exercer en 2019 et intégré l'équipe du Sénateur Bazin. Je suis en charge des sujets en lien avec les animaux : animaux de compagnie, de rente, de « laboratoire », terrestres, aquatiques, de l'avifaune, qu'ils soient domestiques ou non domestiques, détenus ou sauvages. Cela dépasse largement le cadre des animaux sensu stricto, puisque leur vie s'insère dans le cadre général de la vie sur terre. C'est une dimension d'interrelations qu'il est impossible d'occulter.

**II. Quels sont les rôles d'un sénateur et d'une collaboratrice parlementaire en matière de protection des animaux et comment vous procédez comment vous travaillez sur les différents dossiers et la défense de possibles évolutions ?**

**Arnaud BAZIN**

3. Le sujet est vaste. Agnès est, pour mon compte, en veille permanente sur l'actualité de tous ces sujets. Ce n'est qu'une infime fraction du travail du Parlement mais c'est déjà extrêmement large. Cela embrasse beaucoup de sujets. Enfin, il y a quand même de l'actualité parlementaire, notamment tout ce qui a trait à l'élevage qui est assez présent, tant dans le débat public qu'en matière d'alimentation. Il y a beaucoup de sujets qui sont quand même traités régulièrement par le Parlement. Il est important d'entretenir nos contacts dans tous les réseaux. Le fait que nous soyons tous les deux vétérinaires nous donne aussi un certain nombre de facilités pour avoir des informations auprès de la profession et du ministère concerné. C'est notre travail quotidien. Il y a aussi de la veille parlementaire à faire pour voir tous les textes qui peuvent passer au Parlement sur lesquels nous pouvons intervenir par rapport aux questions animales.

4. À titre d'exemple, une réussite peut être mentionnée pour illustrer ce travail. Nous étions en veille sur un texte en Commission des lois. Il s'agissait de l'ordonnance de protection dans le cadre des violences intrafamiliales. Nous avons pu faire passer un amendement qui permet au juge, même au juge civil, de statuer sur la détention de l'animal de compagnie. Cet exemple démontre que nous devons être ouverts, alertes et avoir des clés d'entrée au-delà du Ministère de l'Agriculture ou des associations de



protection animale. Il est important d'appréhender les choses assez largement. Nous travaillons avec tous les moyens du parlementaire sur des questions écrites sur des sujets d'actualité que nous voyons passer ou pour lesquels nous sommes saisis. En plus, il y a éventuellement des questions orales du mardi matin qui peuvent être directement posées au Ministre compétent. Autrement, nous travaillons sur des propositions d'amendement sur les textes en fonction de l'actualité législative. Pour rappel, les cavaliers législatifs sont voués à l'échec. Dès lors, il est d'autant plus important d'être toujours au plus près du sujet et de faire un travail de veille. Il faut aussi être en situation de pouvoir pousser ces sujets-là auprès de nos collègues qui ne sont pas toujours sur la même longueur d'onde. C'est donc aussi du travail relationnel.

5. À ce sujet, la section d'études joue son rôle en essayant de mettre quelques sujets sur le devant de la scène et donner un peu d'informations à nos collègues. D'ailleurs, j'ai oublié de mentionner que je suis également membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. C'est une institution parlementaire. Nous y trouvons autant de députés que de sénateurs. Cet Office a pour objectif de fournir de l'information scientifique transpartisane au débat public à destination des deux assemblées. Ainsi, nos collègues peuvent s'appuyer sur cette information pour leur réflexion et leur choix de vote. Cet Office produit des rapports (comme le Parlement en général). Toutefois, ce sont des rapports qui ont la caractéristique notable d'être transpartisans adoptés à la fois par des représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale : c'est une réalité à souligner.

6. À ce titre, j'ai récemment produit avec un collègue député, Philippe Bolo, un rapport sur les protéines dans l'alimentation. Ce rapport recoupe de nombreuses questions rencontrées au quotidien sur l'élevage dans toutes ces dimensions, ainsi que l'utilisation desdits animaux. C'est aussi une façon d'agir grâce et à partir des rapports. Les rapports que je peux produire, en tant que rapporteur spécial à la Commission des finances sur la solidarité, n'intègrent pas les animaux. En revanche, dans ceux de l'OPEC, ils y sont pleinement intégrés. De plus, une fois qu'on aura un peu calé la situation politique, je pense re-candidater pour un rapport en effet qui aura certainement une dimension biologique et animale : *quid* de la situation ?

## **Agnès BORIE**

7. J'ai la chance d'avoir la confiance du sénateur. Nous avons globalement la même approche de ces sujets et une manière partagée de les traiter. Nous avons bien conscience que confronter les personnes à leurs incohérences et leur dissonance cognitive ne fonctionne pas. Quant aux décideurs, il faut trouver les moyens de les atteindre pour les porter à réfléchir autrement. Il est nécessaire de se poser les bonnes questions, d'apporter des éléments et ce, afin de modifier les perceptions très souvent anciennes et préconçues. Parfois, c'est un échec. Certains sujets, comme la corrida, échappent encore au changement, tant ils sont profondément enracinés.

8. J'ai aussi la chance d'avoir la confiance des associations de protection animale. Ceci s'explique sans doute par mon choix dans ma pratique vétérinaire de prendre en charge les animaux indépendamment de la capacité à payer de leur propriétaire, a fortiori lorsqu'ils n'en avaient pas, ce qui m'a amenée à beaucoup côtoyer le milieu associatif de la protection animale et à en éprouver les difficultés.

9. Grâce à cette perception positive et à mes actions en tant que vétérinaire, je parviens à avoir de nombreux échanges, apaisés et constructifs, avec les associations de protection animale. Ces échanges peuvent les orienter vers des solutions auxquelles elles n'avaient pas initialement pensé, moins extrêmes. Je travaille ainsi sur l'ensemble de ces sujets que je propose au sénateur. De manière générale, tant qu'il n'y a ni agression ni agressivité, des évolutions sont possibles. Dans la majorité des cas, le sénateur me donne son aval pour traiter les sujets de cette façon. À mon sens, nous formons un duo complémentaire.

**III. Compte tenu de la place des animaux et des attentes sociétales, est-ce que certaines commissions dossiers sont plus compliquées à gérer ?**

## **Arnaud BAZIN**

10. C'est un travail de conviction. Il y a parfois aussi des interférences avec les commissions. Au Parlement, tout est bien organisé en silos (si j'ose dire). Par exemple, vis-à-vis de la Commission des lois qui est souvent concernée, entre autres, par les sujets de violences, nous sommes confrontés à une certaine circonspection sur ces

sujets-là. Nous l'avons constaté quand nous avons voulu passer des amendements sur une loi d'orientation au Ministère de l'Intérieur.

**11.** Nous proposons, d'une part, de reconnaître les enfants qui sont en situation de violence intrafamiliale, de reconnaître le caractère de violence psychologique quand il y a notamment des violences sur les animaux du foyer. D'autre part, il y avait un autre amendement qui proposait que l'animal puisse être un support de harcèlement, ainsi qu'une sentinelle des violences intrafamiliales. Sur le fond, il n'y avait pas d'objection. En revanche, il y avait cette réticence de mettre dans le même article et sur le même plan, l'homme et l'animal, ce qui était complètement absurde. Toutefois, ceci reste une « espèce de totem ridicule » de la Commission du rapporteur, en l'occurrence de la commission des lois. C'est tout un travail. Finalement, nous avons quand même réussi à passer l'amendement avec la Commission des lois (mais sur l'ordonnance de protection). En quelques mois, cela avait quand même bien « infusé » : nous avons réussi à avancer. Dans la même ordonnance, nous nous soucions autant de la personne que de l'animal. Cela occasionnait une grande réticence auparavant. Il y a donc des progrès mais ça se fait à la vitesse du Parlement : ce n'est pas toujours instantané.

**12.** En revanche, il existe encore de très fortes réticences sur certains sujets. Nous l'avons constaté via la proposition de loi élaborée avec la sénatrice Samantha Cazebonne pour interdire la corrida aux mineurs. Ce n'était pas vraiment extravagant. Or, nous avons vu tout le poids des comportements antérieurs - ancrés et perpétués qui ne peuvent pas aujourd'hui être remis en question. C'est encore trop compliqué psychologiquement pour eux. À ce sujet, je pense que c'est essentiellement une composante psychologique. Je dis à chaque fois aux gens en caricaturant de considérer comme mal ce qu'ils ont considéré comme bien pendant 60 ans de leur vie. Ce n'est aucunement une chose simple. C'est très difficile et douloureux. Pour autant, cela ne nous arrête pas : nous essayons. Je ne me cache pas derrière la difficulté de la tâche. Il faudra y revenir régulièrement. Cela finira par se faire inéluctablement mais ça prend beaucoup plus de temps que ça ne devrait.

## **Agnès BORIE**

**13.** Je m'inscris dans le prolongement des propos du sénateur : tous les sujets qui portent une part d'émotion sont effectivement les plus délicats (la corrida, les chasses traditionnelles, ...) Il faut et faudra du temps. Les gens qui ont toujours considéré cela comme des pratiques normales, peuvent difficilement les remettre en question : ils préfèrent éluder ces sujets. En effet, accepter d'en discuter, c'est potentiellement accepter de remettre en cause les acquis de toute une vie. Sur ces sujets-là, malheureusement, nous ne connaissons pas l'échéance du succès, probablement le temps d'une ou deux générations. Ceci ne nous n'empêche pas de persévérer.

**14.** La « bonne » politique - donc parvenir à de bonnes décisions - ne dépend pas seulement de bons sentiments. Des connaissances pointues - sur la réalité du terrain et sur les terrains eux-mêmes extrêmement variés - sont nécessaires. L'ensemble du panel doit être impérativement appréhendé avec nuances. De plus, la connaissance de tout l'environnement juridique est nécessaire : un environnement extrêmement présent et compliqué qui nécessite une réunion de compétences. Si nous ignorons, au nom des bons sentiments, à la fois la réalité du terrain et l'environnement juridique, au mieux cela ne mène nulle part, au pire nous créons plus d'effets délétères. « *Primum non nocere* ». Il faut parvenir à mettre tout le monde dans le même mouvement et trouver les bons équilibres.

## **Arnaud BAZIN**

**15.** En toute circonstance, il importe de concilier la réalité du terrain et les exigences juridiques, tout en gardant l'ambition de nos valeurs sur les sujets liés aux animaux, sans jamais s'abstraire du réel. Il ne faut pas nier la réalité parce que de toute façon elle nous revient toujours à un moment quelconque. Dernière chose, il faut voir le monde tel qu'il est aujourd'hui : un monde très ouvert. Nous vivons également dans un environnement juridique européen. Si nous ne prenons pas en compte cette dimension, ce sera aussi un échec dans un environnement économique européen et mondial. Ayons conscience aussi que développer de la norme chez nous plus contraignante que chez nos voisins, c'est la plupart du temps exporter la maltraitance que nous ne voulons pas chez nous parce que nous réimportons ensuite des produits animaux qui sont eux-mêmes produits dans des conditions que nous désapprouvons

chez nous, que nous interdisons chez nous. Il est surtout là l'équilibre : comment faisons-nous progresser les choses sans les dégrader alors que nous voulons les améliorer.

#### **IV. Est-ce que vous pouvez citer et partager votre plus belle réussite ou votre plus beau succès ?**

##### **Agnès BORIE**

**16.** Les ordonnances de protection constituent un succès important. Il y a parfois des mesures plus modestes en apparence mais non moins utiles. Par exemple, la législation concernant la procédure chat libre, seule alternative à la fourrière pour les chats trouvés errants et divagants sur les communes. Par voie d'amendement, nous avons introduit l'autorisation de nourrir ces animaux sur les lieux de capture (ce qui était interdit jusque-là par les règlements sanitaires départementaux). Or, cette interdiction posait de réels problèmes aux associations. En effet, en l'absence de nourriture, les animaux ne sont pas attirés et leur capture est impossible. Cela peut sembler anecdotique, mais pour les associations, cet élément a été réellement déterminant. De nombreuses autres mesures, parfois modestes en apparence, contribuent concrètement à les soutenir dans leurs actions.

##### **Arnaud BAZIN**

**17.** À propos de la loi de 2021 sur la prévention de la maltraitance, nous avons dû déposer environ 90 amendements. Approximativement, une dizaine a été adoptée. Même si ce ne sont malheureusement pas les amendements les plus importants qui ont été adoptés, la dizaine adoptée était déjà une petite satisfaction. J'avais également mis en perspective le réel intérêt de cette loi puisqu'elle me paraissait limitée en l'état. En effet, elle était essentiellement une loi dite de politique de communication. Retenons qu'une dizaine d'amendements a été adoptée. Nous portons, défendons des choses parfois plus discrètes à la portée concrète. Nous essayons de les faire vivre auprès des ministres.

**18.** Concernant l'ordonnance de protection, c'est assez emblématique car cela a trait à un sujet d'actualité. Grâce à l'actualité, notre préoccupation vit aussi. Nous avons bien fait avancer les choses au niveau psychologique par rapport à la

Commission des lois qui était en retrait, qui l'est régulièrement sur l'ensemble de ces sujets. C'est donc une victoire. Nous y arriverons petit à petit ou d'autres y arriveront d'ailleurs. Attendre une modification culturelle n'est pas l'objectif : ce serait trop ambitieux. Notons une évolution de la prise en compte. Le phénomène générationnel va petit à petit (pas assez vite certainement) faire évoluer ces sujets et ces problématiques. Les générations, plus jeunes que la mienne, sont quand même plus intéressées par ces sujets.

**V- Est-ce que le fait d'être tous les deux vétérinaires permet de considérer des réalités, des problématiques parfois oubliées ou méconnues ou sous estimées ? En quoi avoir une analyse scientifique peut-elle aider ?**

**Arnaud BAZIN**

**19.** Nous avons la même formation : une formation de scientifique. Il y a un cadre, une logique : diagnostic, pronostic, traitement. C'est ça la formation du vétérinaire comme celle du médecin. À chaque fois, il faut se poser la même question dans un premier temps : quelle est la réalité ? Ensuite, qu'est-ce qui peut être raisonnablement fait ? Parfois, la conclusion est que nous ne pouvons rien faire. C'est aussi malheureusement le quotidien du soin quand nous ne pouvons pas guérir, en tout cas de façon définitive. Ensuite, c'est choisir les voies et moyens pour réaliser la meilleure solution. C'est cette prise en compte de la réalité qui est à la base de tout et qui est dans la formation du scientifique qui rapproche évidemment. C'est une tournure d'esprit qui devrait être universelle finalement.

**Agnès BORIE**

**20.** Malgré de bonnes relations avec les associations il m'arrive néanmoins d'être en désaccord avec certaines sur des thématiques, notamment dans l'approche scientifique. Malgré nos explications répétées et étayées scientifiquement, certaines acceptent nos arguments mais estiment néanmoins qu'il faut procéder différemment, allant jusqu'à remettre en cause l'explication scientifique. Dans certaines situations, nous progressons difficilement. Par exemple, au sujet de l'arrêt de la captivité des cétacés, nous avons longuement expliqué aux associations, sur la base d'arguments scientifiques que certaines propositions étaient inopérantes.

**21.** En effet, il n'existe aujourd'hui aucun moyen de contraception sur le long terme pour les cétacés, qui soit à la fois sûr pour les animaux et pour les vétérinaires manipulant les principes actifs au quotidien (notamment pour les dauphins). En conséquence, mettre un terme à la présence de dauphins en captivité en France nécessite, en premier lieu, d'interrompre leur reproduction. Pour le moment, que ce soit en delphinarium, en structure d'accueil terrestre ou en sanctuaire marin, le problème demeure entier.

**22.** En 2021, nous avons tenté d'expliquer que la priorité était de trouver un moyen d'arrêt de la reproduction efficace et sûr (en dehors de la séparation des mâles et des femelles qui nuit à l'équilibre des groupes sociaux et donc à l'équilibre des animaux). Mais cette priorité n'a pas été comprise comme telle par beaucoup qui n'avaient en tête que l'obtention d'une date butoir pour l'arrêt de la captivité des cétacés en France. Même dans les sanctuaires marins, plébiscités par beaucoup, il faut trouver un moyen d'arrêter la reproduction faute de quoi il faudra agrandir ces sanctuaires en permanence. Des difficultés techniques et juridiques considérables ne sont toujours pas résolues pour la création de ces structures en mer. Notre travail consiste à tenter d'apporter la rigueur scientifique et la logique propres à notre formation, enrichies par notre expertise vétérinaire et par la connaissance de l'élaboration de la loi, avec un objectif : améliorer la condition des animaux. Il ne suffit pas d'aimer pour que tout aille bien. Sur ces bases, il faut expliquer et communiquer dès que nous le pouvons. Le sénateur intervient régulièrement sur des sujets en lien avec la condition de vie des animaux.

**23.** En janvier 2024, M. le sénateur Bazin est intervenu lors d'un colloque intitulé « Le législateur face aux animaux d'élevage » à l'Assemblée nationale à Paris. Les actes devraient prochainement paraître. Le 21 février 2025, le sénateur s'est exprimé sur ce sujet dans le cadre des 10 ans de la création de l'article 515-14 du Code civil définissant les animaux en tant qu'êtres sensibles soumis au régime des biens, sujet qu'il a aussi exposé lors d'un diplôme universitaire. Il a été aussi sollicité pour intervenir à Bruxelles le 18 novembre 2025 sur la protection animale eu égard aux droits de l'Union européenne.

**VI. Est-ce que l'engagement politique est une force ou est-ce que cela peut parfois être un peu une limite, une faiblesse par rapport à certaines négociations ou évolutions ?**

**Arnaud BAZIN**

**24.** L'engagement politique n'empêche pas d'avoir des convictions personnelles. Quand nous faisons partie d'un groupe politique et que nous sommes confrontés à un texte, nous ne pouvons pas en permanence être en opposition avec l'opinion générale de son groupe politique. Composer à l'occasion est nécessaire. C'est la vie normale de trouver des compromis au Parlement. Néanmoins, il faut quand même rester fidèle à ses convictions. Par exemple, même si la consigne de vote sur l'interdiction aux mineurs de la corrida dans mon groupe politique n'était pas la même opinion que la mienne, ça n'empêche pas de signer un texte et de le défendre.

**Agnès BORIE**

**25.** Certains sujets sont très techniques et nécessitent une expertise qui va au-delà des convictions politiques. La complexité des sujets peut parfois se heurter à l'engagement politique. Défendre un amendement technique uniquement pour des raisons politiques, c'est affaiblir sa crédibilité.

**Arnaud BAZIN**

**26.** Nous ne ferons jamais cela. De plus, lorsque j'évalue des amendements à différents niveaux, ceux qui me paraissent objectivement voués à l'échec pour tout un ensemble de raisons, je ne les prendrai pas. Cela ne remet pas en cause les motivations qui sont derrière. En revanche, je sélectionnerai ceux qui tiennent la route en particulier dans le contexte actuel des finances du pays. Cela ne sert à rien de faire des propositions extrêmement dépensières aujourd'hui.



**VII. Selon vous, pour terminer, quelle serait la priorité à l'avenir pour obtenir une meilleure protection des animaux ou quelle est la priorité à avoir dans les années à venir en la matière ou l'une des priorités ?**

**Arnaud BAZIN**

**27.** Ma préoccupation est l'évolution de la réglementation européenne qui a été reportée à plusieurs reprises. Nous vivons dans un environnement ouvert et particulièrement européen. Or, les principaux concurrents de notre agriculture sont européens, bien que nous connaissions la sensibilité du monde agricole et de l'élevage aux traités internationaux. Ces concurrents évoluent dans un monde de normes qui est différent du nôtre. Au niveau européen, nous devons mettre tout le monde au même niveau, même si ça peut parfois traduire un recul des normes françaises. Si nous avons les mêmes normes, nous pourrions davantage les faire respecter. Ceci constitue un deuxième sujet en tant que tel. De la sorte, nous aurons fait un progrès pour les animaux d'élevage en France. Aujourd'hui, encore une fois, nous avons exporté de la maltraitance et importé les produits issus de cette maltraitance. Ce n'est pas du tout un gain. Aussi, il faut concevoir l'ensemble globalement.

**Agnès BORIE**

**28.** Il y a beaucoup de distorsions de concurrence. Au niveau extra communautaire, c'est extrêmement difficile d'agir, puisqu'il s'agit de géopolitique mondiale. À l'échelle intracommunautaire, ça devrait être plus facile. Certains pays de l'Union européenne ont fait le choix de « systèmes d'exploitation des animaux de rente » économiquement plus rentables. Ce choix n'est pas aujourd'hui celui de la France qui est plus respectueuse de l'environnement et des conditions de vie des animaux. Les systèmes se concurrencent au détriment des pays ayant fait des choix plus vertueux quant à la condition des animaux. Il est donc indispensable d'établir un consensus sur les objectifs et sur les méthodes au sein de l'UE. Comment espérer imposer une ambition politique plus vertueuse sur ces problématiques (stratégie « Farm to Fork » du Green Deal européen) au niveau mondial, si entre états membres de l'UE nous ne parvenons pas à une harmonisation ?



## Lumière sur une thèse

L'Association Française des Docteurs en Droit, attentive à la recherche doctorale et soucieuse de donner au Doctorat en droit toute la reconnaissance qu'il mérite, ne peut qu'être très vivement intéressée par les thèses conduites et soutenues par de jeunes talents.

Dans ce bulletin numéro 12, Meryem LASLAMI, docteure en droit, nous présente sa thèse soutenue le 1<sup>er</sup> septembre 2025 à l'Université Paris 2 Panthéon Assas et dirigée par le professeur Hervé LECUYER intitulée « *La liberté contractuelle dans la vie des sociétés* ». Son jury de soutenance était composé des professeurs H. LECUYER, J.-J. ANSAULT, F.-X LUCAS, Ch.- E. BUCHER.



*« Je suis né pour te connaître  
Pour te nommer  
Liberté. »*

Dans un monde où la liberté est un droit fondamental, ces vers du poème de Paul Eluard nous rappelle que la « liberté » est plus qu'un mot, c'est un principe qui doit guider nos actions et nos lois.

La liberté ne saurait se réduire à l'anticonformisme, fréquemment – et à tort – confondu avec l'idée d'esprit libre. Bien que la frontière entre ces deux notions puisse paraître parfois subtile, il est donc important de les considérer avec nuance.

Plutôt que d'adopter une approche binaire – consistant, d'une part, à défendre sans aucune nuance la liberté comme un absolu intangible, ou, d'autre part, à verser dans une critique alarmiste et parfois excessive de ce principe – nous avons choisi de considérer la liberté comme un principe fondamental. Celui-ci appelle une cohabitation équilibrée avec la sécurité juridique, la stabilité des relations contractuelles et, plus largement, les exigences de prévisibilité de la vie des sociétés.

La liberté, principe du code civil, cohabite avec d'autres principes fondamentaux tels que la bonne foi et la force obligatoire.

Cette cohabitation révèle que la liberté est une notion complexe et nuancée, qui se définit et se renforce à travers son interaction avec ces autres principes complémentaires.

Dans cette dynamique de cohabitation où les principes et les notions interagissent, nous avons choisi de raisonner par illustration, en puisant dans des exemples de la vie des sociétés.

La liberté contractuelle, loin d'être une notion solitaire, s'inscrit dans une vue d'ensemble et se conjugue avec d'autres principes et outils pour se protéger contre les éventuels risques et dérives afin d'assurer son expansion.

Elle affirme sa force, mais reconnaît également sa dépendance à l'égard d'autres moyens qui la soutiennent et la protègent, révélant ainsi sa nature complexe et nuancée. L'appréhension de la vie des sociétés le confirme amplement.

Nous notons également une curieuse séparation entre la théorie et la pratique, ces deux volets devant normalement cheminer de concert, se retrouvent parfois dans une dynamique contre-productive.

Depuis quand avons-nous accepté ce paradoxe comme une évidence ? Si la comparaison nous est permise. C'est faire preuve d'une grande inconséquence que de ne pas reconnaître qu'une personne morale, tout comme une personne physique, doit aligner ses actes sur ses paroles pour être crédible.

Aussi, qu'on nous pardonne d'avoir décelé derrière les nombreuses innovations de la pratique, une aspiration profonde à la liberté contractuelle dans la vie des sociétés. Cela explique, à mon humble avis, le paradoxe frappant entre les caractéristiques légales strictes frôlant la rigueur militaire qui régissent certains aspects de la vie des sociétés, comme la constitution des sociétés, et la souplesse qui est accordée à la liberté contractuelle lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins économiques pressants et changeants.

La théorie juridique, puissante par sa capacité à établir des règles générales, doit prendre en compte l'ingéniosité de la pratique, qui à son tour doit se réapproprier la théorie pour créer un équilibre fécond et solide.

Ainsi, en observant les chemins empruntés par la pratique, nous avons cherché à identifier le dénominateur commun qui permet ces innovations audacieuses, tout en restant soumis au contrôle de la loi.

Nous avons découvert que l'ingrédient clé de cette évolution, ce dénominateur commun, est la liberté contractuelle, principe du code civil. Et, face à la multitude d'exemples qui illustrent la manifestation de la liberté contractuelle dans la vie des sociétés, il nous a été impossible de les recenser de manière exhaustive.

Nous avons donc dû nous résigner à une approche illustrative, plutôt que de viser une exhaustivité impossible.

Le droit des régimes matrimoniaux a mis en avant la liberté contractuelle pour permettre des arrangements contractuels personnalisés. Ainsi le code civil donne au principe de liberté un rôle de chef d'orchestre. La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales. En effet, une grande marge de liberté est laissée aux époux. Ils peuvent en toute autonomie concocter un régime sur mesure. Le code civil intègre au mariage l'esprit contractuel.

Nous relevons ici également, le dénominateur commun recherché : la liberté contractuelle. Nous considérons cette évolution du droit des régimes matrimoniaux, comme un exemple précurseur. D'une part, la vie des sociétés quant à son catalogue listant les différentes formes de société, pourrait s'en inspirer. D'autre part, la vie des sociétés au lieu de puiser discrètement dans les possibilités permises par la liberté contractuelle, pourrait à l'image des régimes matrimoniaux le déclarer de manière explicite comme exemple précurseur.

De même, ont pu être envisagés les pactes d'actionnaires, terrain de prédilection des clauses qui consacrent une grande liberté, souvent inspirées de la tradition anglo-saxonne, où la liberté contractuelle est un principe fondateur jouissant d'un succès très notable. A cet égard, nous nous permettons de formuler une observation : Les emprunts à l'étranger sont possibles et très intéressants, mais il est essentiel de préserver la langue française. En effet les anglicismes, sont omniprésents dans la vie des sociétés, mais il est possible de se réapproprier ces techniques, tout en préservant l'essence de la langue française dans la vie des sociétés.

Nous pensons qu'il est crucial de trouver un équilibre entre la préservation de la terminologie juridique en langue française, souvent caractérisée par une grande précision et une technicité élevée, et l'ouverture aux normes et pratiques internationales. Par exemple, en continuant d'insérer au sein des contrats, des références à la traduction afin de faciliter la compréhension et les interactions économiques internationales. L'évolution vers la modernité ne doit jamais se faire sur le compte de l'identité.

La technique contractuelle française a une longue tradition de précision et de nuance, qui est un atout considérable dans la vie des sociétés. Il est donc important de préserver cet héritage tout en étant ouvert aux influences étrangères qui, sans aucun doute, peuvent apporter de nouvelles perspectives.

Nous nous sommes également penchés sur l'assurance sur la vie, une technique qui fait exception au principe de l'effet relatif des conventions, grâce au mécanisme de la stipulation pour autrui.

En effet, la liberté contractuelle à la base de la création d'obligations qui concernent des parties non-signataires, en faisant exception à la relativité des conventions, permet la mise en place de l'assurance sur la vie.

En relevant cette illustration, déjà bien établie et ancrée, nous avons eu pour objectif de relever l'ingrédient clé qui a permis cette création. Et, sans surprise, encore une fois nous avons décelé le rôle important de la liberté contractuelle.

Aussi, avons-nous décidé d'étudier la simulation, cette expérience du mensonge contractuel admise en droit, et qui est un exemple frappant de la liberté contractuelle en action. Elle montre que la technique contractuelle est capable de s'adapter et de créer des mécanismes innovants, même les plus inattendus.

La technique de la simulation illustre un paradoxe fascinant : comment la liberté contractuelle peut-elle aller jusqu'à perturber la convention réelle ? Comment peut-elle permettre un dédoublement de contrat ? Nous constatons la force et la flexibilité de la liberté contractuelle. Cependant, nous remarquons également que cette liberté est encadrée par des conditions protectrices qui empêchent la simulation de porter atteinte à l'ordre public ou de permettre une fraude fiscale.

L'ordre public, difficile à cerner et impossible à définir, reste un concept dynamique qui évolue avec la vie des sociétés, et il se révèle être un outil protecteur qui nous empêche de nous égarer loin de la norme.

Umberto Eco disait : « pour être tolérant, il faut fixer les limites de l'intolérable ». Par analogie à la tolérance, nous pensons que la liberté, elle aussi, a besoin de limites. Sa principale limite étant la sécurité juridique.

Nous avons également choisi la société par actions simplifiée (la SAS) comme illustration. Elle peut être le terrain de la plus grande liberté lors de la rédaction des statuts, mais cette forme de société ne peut avoir accès au marché des capitaux. Ceci représente une grande limite à la liberté qui y est déclarée. En effet, dans la SAS on libère mais on sécurise.

Globalement, nous avons compris en cherchant à relever l'existence de la liberté contractuelle dans la vie de sociétés que ce principe est toujours accompagné par une dose de sécurité. En effet, on se retrouve à jauger la bonne foi dans les volontés libres, et à apposer une force obligatoire à ce que l'on décide librement.

Nous avons, à chaque illustration, noté que le dénominateur commun de toutes ces techniques qui évoluent dans la vie des sociétés ou la font évoluer, était bel et bien le principe de liberté contractuelle. Mais ce principe aussi présent soit-il, ne marchait jamais seul. Pour évoluer sainement il doit toujours faire une marche conjointe aux cotés de la sécurité juridique.

Très récemment, et sans surprise, on a pu déclarer haut et fort que les statuts sont effectivement supérieurs aux pactes extra statutaires. En effet, à la lumière d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 9 juillet 2025, il a été confirmé que les statuts sont hiérarchiquement supérieurs aux pactes extra statutaires, qui malgré la liberté dont jouissent les associés pour les conclure, restent soumis à la primauté des statuts. Il semble que l'opposabilité aux tiers offre une certaine latitude qui permet à certaines techniques de se développer plus librement que d'autres techniques pouvant être inopposables aux tiers. Ce constat, nous rapproche plus étroitement de notre vision de marche conjointe de la liberté et de la sécurité.

En effet, la sécurité juridique accompagnant la liberté contractuelle est proportionnelle à son ampleur. Plus la sécurité est présente, plus la liberté est admise dans la vie des sociétés.



Tout compte fait, nous pensons qu'il est nécessaire de manier sagement la cohabitation des principes, liberté contractuelle, bonne foi et force obligatoire. Et, pour mieux s'adapter aux nécessités changeantes de la vie de sociétés, il est essentiel de s'appuyer sur la théorie qui maîtrise l'art de l'adaptation permanente.

Cette approche permet de conjuguer la puissance de la liberté contractuelle avec d'une part, la stabilité apportée par la bonne foi, malgré sa complexité, et avec d'autre part la force obligatoire ; créant ainsi un équilibre harmonieux dans les relations dans la vie des sociétés.

L'application des principes de liberté contractuelle, de bonne foi et de force obligatoire à la vie des sociétés pourrait être perçue comme une danse qui s'adapte à la symphonie plutôt qu'une lutte, permettant ainsi un art de vivre ensemble harmonieux et plus productif.

# Actualité de l'étranger

## INFECTIONS NOSOCOMIALES ET RESPONSABILITES AU CAMEROUN

Sabine Joël MEDAMKAM TOCHE épouse MABOUO  
Chargée de Cours – Université de Dschang

### Résumé

*Les infections nosocomiales sont un problème de santé publique majeur dont la prévention, la réparation et la sanction dépendent des règles juridiques régissant la responsabilité médicale. Le régime de responsabilité médicale pour faute retenu au Cameroun n'est malheureusement pas à même d'en assurer la prévention, la réparation et la répression. En effet, la responsabilité civile et administrative pour faute n'est pas facile à établir en la matière en raison du caractère technique de la médecine et surtout du fait que ces infections relèvent de l'aléa et peuvent exister même en l'absence de faute du praticien. La responsabilité pénale médicale ne peut également être nécessairement retenue que lorsqu'une faute intentionnelle ou non est la cause du préjudice ou de l'infection. Le droit médical camerounais ne prévoyant aucune infraction spécifique aux infections nosocomiales, il faut pouvoir établir le lien de causalité pour permettre la qualification de la faute en homicide ou blessure involontaire, en activité dangereuse, en délit de contamination ou en infraction relative à la transfusion sanguine. Or établir ce lien de causalité peut s'avérer difficile devant une infection quasiment inévitable. C'est pourquoi la jurisprudence est rare en la matière.*

**Mots clés : infection nosocomiales – responsabilité – faute – préjudice – personnel médical**

Normalement, l'hôpital doit restaurer la santé, on y va quand on a des soucis de santé et on espère y trouver guérison. C'est très souvent le cas. Mais il arrive aussi que le corps médical ne puisse pas trouver le médicament adéquat et le malade décède. Curieusement, il arrive aussi que l'hôpital soit un vecteur de la maladie, en contaminant la personne saine ou en aggravant la pathologie du malade. Si avec la

pandémie de la covid-19, les populations camerounaises ont davantage pris conscience de cet état des choses, il convient de souligner que les infections nosocomiales ont toujours été présentes, c'est leur perception qui varie selon les époques.

Une infection est la pénétration dans un organisme d'un agent étranger pathogène capable de s'y multiplier et d'y induire des lésions pathologiques<sup>1</sup>. Le mot nosocomial vient du grec « nosokomeone » qui signifie hôpital et qualifie ce qui se rapporte aux hôpitaux. Ainsi, Les infections nosocomiales ou infections associées aux soins peuvent être définies comme des infections contractées au cours d'un séjour dans un établissement de santé<sup>2</sup>. De manière plus explicite, et en référence au droit comparé, le Conseil de l'Europe les définit comme toute maladie contractée à l'hôpital due à des microorganismes cliniquement ou biologiquement reconnaissables qui affectent soit le malade du fait de son admission à l'hôpital ou des soins qu'il a reçus en tant que patient hospitalisé ou en traitement ambulatoire, soit le personnel hospitalier du fait de son activité ; que les symptômes de la maladie apparaissent ou non pendant que l'intéressé se trouve à l'hôpital<sup>3</sup>. En réalité, en plus du patient et du personnel médical indiqués par cette définition, les infections nosocomiales concernent également les visiteurs<sup>4</sup>. Mais notre étude ne s'intéressera qu'aux patients qui sont les seuls qui sont liés à l'établissement hospitalier par un contrat de soins<sup>5</sup>.

Pour qu'on puisse qualifier une infection de nosocomiale, celle-ci doit nécessairement être absente au moment de l'entrée à l'hôpital. Il faut toutefois noter que ces infections peuvent avoir plusieurs origines. Certaines sont endogènes parce

---

1. FAURE (E.), « Les infections nosocomiales », [caducee.net/dossierspécialisés/infections/nosocomiales.asp](http://caducee.net/dossierspécialisés/infections/nosocomiales.asp), consulté le 19 septembre 2024.

2. Guide Technique d'Hygiène Hospitalière, Fiche n°2.01, 2004, disponible sur [www.cclin-arlin.fr](http://www.cclin-arlin.fr) [consulté le 22 octobre 2022].

3. OMS, Prévention des infections nosocomiales, Guide pratique, 2e édition, OMS, Genève, 2008, p. 1.

4. CAA Bordeaux, 3 mai 2007 n°03BX00868. En contre point de cette position, CAA Nancy, 29 janvier 2009, n°07NC01065.

5. Le choix est aussi quelque peu subjectif et recherche la protection de la personne la plus vulnérable. En effet, le personnel médical est « le professionnel » sensé connaître les précautions pour se protéger dans le cadre de son travail. Par ailleurs, les contaminations peuvent être assimilées aux risques du métier dont l'assurance devrait permettre de couvrir les charges inhérentes aux soins. Le visiteur quant à lui doit respecter les consignes de sécurité édictées par les hôpitaux. Par contre, le patient est par définition affaibli, ses défenses immunitaires sont parfois altérées et son état général dégradé. Il est donc plus réceptif aux infections. Par ailleurs, la médecine est de plus en plus invasive et les dispositifs médicaux utilisés (sonde, cathéter...) constituent un terrain propice au développement des pathologies.

que le malade s'infecte avec ses propres germes. Il s'agit de situations dans lesquelles les germes présents sur le patient pénètrent sa flore à l'occasion des soins et généralement d'actes invasifs. Les germes en cause peuvent être ceux de la peau, des muqueuses du tractus digestif...<sup>6</sup> D'autres sont exogènes parce qu'elles proviennent soit d'une autre personne, patient ou personnel, par l'intermédiaire des mains ou instrument utilisés par le personnel médical ou paramédical, soit de l'environnement hospitalier.

Cette diversité d'origines multiplie les possibilités de survenance et la fréquence d'apparition des infections nosocomiales. C'est pourquoi ces dernières constituent une réelle préoccupation de santé publique. L'incidence annuelle de ces infections est de 5% dans les pays à revenu élevé et de 10% dans les pays à revenu faible ou intermédiaire des patients hospitalisés<sup>7</sup>. Au Cameroun, la prévalence des infections nosocomiales dans les hôpitaux publics va de 10 à 18 % selon les services<sup>8</sup>. Bien que 82 % des contaminations évoluent généralement favorablement, 4,7% présentent des séquelles et 13, 3% décèdent<sup>9</sup>. Ces infections constituent la troisième cause de mortalité maternelle en Afrique après les hémorragies et le paludisme<sup>10</sup>. Elle y est aussi la deuxième cause de morbidité post opératoire<sup>11</sup>. La mortalité due à ces infections est estimée entre 7000 et 10 000 patients par an. Cette situation amène à dire qu'elles tuent davantage que les accidents de la route<sup>12</sup>. Sur le plan économique, ces infections entraînent des complications infectieuses qui prolongent la durée des hospitalisations et engendrent des surcoûts.

Les infections nosocomiales ont été considérées pendant longtemps comme une fatalité, un risque aléatoire lié aux soins, mais aujourd'hui, on sait que certaines

---

<sup>6</sup>. L'admission du caractère endogène du germe intervient en 1999 (Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 1999, n° 97 -15. 818 ) et est rappelée dans plusieurs autres décisions (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avril 2022, n° 20-18.513B).

<sup>7</sup>. OMS, Rapport mondial sur la lutte anti-infectieuse, <https://www.who.int/fr/news/item/06-05-2022> ; Guide national de la prévention et contrôle des infections dans les formations sanitaires au Cameroun, <https://www.ccoups.cm/download-Guide-national-de-la-prevention-et-contrôle-des-infections-dans-les-formations-sanitaires-au-cameroun>.

<sup>8</sup>. KAMGA (A.) et Al, « Mortalité maternelle dans deux hôpitaux de référence de la ville de Yaoundé », *journal d'obstétrique et de gynécologie*, vol. 11, n°5, mai 2021.

<sup>9</sup>. DUGUET (A. M.), « Evolution de la jurisprudence administrative et judiciaire en matière d'infection nosocomiales », *Cahiers Hospitaliers*, mars 2000, n° 155, p. 21.

<sup>10</sup>. NTCHAPDA (A.), « Infections nosocomiales: quand l'hôpital camerounais rend malade ! », [www.allodocteur.africa.com](http://www.allodocteur.africa.com), consulté le 24 octobre 2023.

<sup>11</sup>. *Idem*.

<sup>12</sup>. DUGUET (A. M.), « Evolution de la jurisprudence administrative et judiciaire en matière d'infection nosocomiales », *Cahiers Hospitaliers*, mars 2000, n° 155, p. 21.

d'entre elles peuvent être évitées à l'aide des mesures d'hygiène améliorées par la science<sup>13</sup>. La science et la technologie ont en effet beaucoup évolué. Les conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce la médecine en ces récentes années ont complètement bouleversé les rapports traditionnels existant entre le médecin et son malade. Le patient est beaucoup plus conscient de la possibilité et surtout de son droit aux soins de qualité « les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent une meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées »<sup>14</sup>. On ne peut dès lors s'étonner qu'une malheureuse victime de soins médicaux ressente sa situation comme anormale et soit plus qu'autrefois portée à engager la responsabilité tant pénale que civile des membres du corps médical ou des hôpitaux.

Ainsi, le constat de l'irruption du droit en médecine s'impose. D'un côté le médecin et le professionnel médico-sanitaire sont soumis dans leur profession au respect d'un certain nombre d'exigences posées par les textes réglementaires et législatifs<sup>15</sup> dont le code de déontologie médicale<sup>16</sup>. C'est pourquoi on fait généralement appel au juge pour établir les responsabilités et obtenir la réparation du préjudice subi par les victimes à travers les dommages et intérêts. De l'autre côté, la faute médicale ne heurte pas seulement le patient et sa famille, mais la société en générale. D'où le recours au droit pénal. En effet si on peut définir l'infraction comme un comportement légalement prévu et puni d'une peine, elle est avant tout un acte grave qui porte atteinte soit à la morale sociale, soit aux nécessités de la vie collective, soit aux deux à la fois<sup>17</sup>. Parmi les diverses discipline juridiques le droit pénal tient une place originale en raison de sa fonction de défense de l'ordre social. Pour assurer ce

---

<sup>13</sup>. GALMICHE (J.M.), *Hygiène et médecine, histoire et actualité des maladies nosocomiales*, éd. Louis Pariente, 1999.

<sup>14</sup>. FAYE (I.), *La notion de faute médicale en droit de la responsabilité*, Mémoire de Master en Droit de la santé, Université Cheikh Anta Diop, 2011, disponible sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com).

<sup>15</sup>. Notamment, Loi 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à la profession de médecin ; Loi du 10 août 1990 relative à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ; Loi n° 88-022 du 16 décembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 84-09 du 5 décembre 1988 portant réglementation de l'exercice de la profession d'infirmier, de sage-femme et de technicien médico-sanitaire ; Décret n° 85/354 du 03 mars 1989 portant code de déontologie des professions médico-sanitaires.

<sup>16</sup>. Voir décret n°83-166 du 12 avril 1983 portant code de déontologie des médecins. Ce code consacre les droits fondamentaux des patients tel que le droit au bénéfice des soins appropriés et pose les principes de la responsabilité des professionnels et des établissements de santé.

<sup>17</sup>. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 21<sup>e</sup> édition, CUJAS, 2016, p. 21.

rôle, il est sanctionnateur<sup>18</sup>. Il assure au moyen de sanctions qui lui sont propres, le respect de règles posées par les autres branches du droit. Par exemple les délits d'homicide et blessures par imprudence renforcent la sanction de l'obligation civile de ne pas nuire à autrui rappelée par l'article 1382 du Code civil. Cet état des choses est opportune vu que la responsabilité est le fait de répondre de ses actes, de les assumer et d'en supporter les conséquences de droit<sup>19</sup>. Il nous semble que c'est en engageant les responsabilités, en sanctionnant et en obligeant les responsables à réparer les dommages provenant de ces infections que plus de précautions seront prises par les hôpitaux et le personnel médical pour les éviter.

La judiciarisation de la médecine ne doit cependant pas inquiéter<sup>20</sup>. Elle a juste pour but d'adapter la pratique médicale, pas seulement dans l'optique d'éviter un procès, mais surtout dans la perspective d'améliorer la relation de soin. L'accès aux meilleurs soins possibles et par conséquent la lutte contre les infections nosocomiales est donc tributaire du régime de responsabilité médicale aménagé en la matière. Autrement dit la garantie d'une meilleure protection contre les infections nosocomiales n'est possible que si le professionnel peut être sanctionné effectivement et si le malade a également un droit à la réparation en cas de préjudice. L'impunité peut nourrir ces infections<sup>21</sup>. Ainsi dans le contexte camerounais, au-delà de la perception des infections nosocomiales par les patients victimes et leurs ayants droits<sup>22</sup>, la question fondamentale est celle de savoir si le régime de la responsabilité médicale permet une réelle mise en œuvre de la responsabilité des professionnels et des établissements de santé à la suite des infections nosocomiales.

La question a son intérêt face à l'inexistence de législation spécifique aux infections nosocomiales au Cameroun et même d'un droit médical spécifiquement

---

<sup>18</sup>. Le droit pénal n'a pas cependant le monopole des sanctions. En premier lieu, chaque discipline possède ses sanctions. Le droit civil fait recours aux nullités, déchéances, dommages et intérêts. Les sanctions administratives sont généralement les retraits de concession ou d'autorisation. En second lieu, le droit pénal n'est pas le seul droit sanctionnateur. À côté de la répression pénale il existe la répression disciplinaire. Même si bien de fautes disciplinaires sont des également des fautes pénales, la distinction est certaine.

<sup>19</sup>. MALAURIE (Ph.) & al., *Droit des obligations*, 8<sup>e</sup> édition, 2016, LGDJ, p. 30.

<sup>20</sup>. DUVAL-ARNOULD (D.), « Le médecin confronté au juge civil », *Laennec*, 2011, tome 59, p. 7.

<sup>21</sup>. N'GUESSAN (I.) et TCHOUAKAK (A.), « L'impunité des médecins nourrit les erreurs médicales en Afrique », [sciedev.net/afrique-sub-saharienne.fr](http://sciedev.net/afrique-sub-saharienne.fr), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

<sup>22</sup>. La perception sociale des infections nosocomiales évolue ; les lignes des conceptions fatalistes bougent.

camerounais<sup>23</sup>. Néanmoins, les règles applicables peuvent être tirées du droit des obligations, du droit des contrats, du code pénal et du code de déontologie médicale. Il ressort de ces textes que le régime de responsabilité en matière d'infections nosocomiales est essentiellement fondé sur la faute. Il est alors intéressant de se pencher sur les défaillances, les difficultés que peut connaître la mise en œuvre de ce régime de responsabilité dans le domaine assez particulier des infections nosocomiales.

A l'analyse, la mise en œuvre de la responsabilité suite à des infections nosocomiales connaît des difficultés aussi bien lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de la responsabilité civile (I) que de la mise en œuvre de la responsabilité pénale (II).

### **I- Les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité non répressive en matière d'infections nosocomiales**

Les infections nosocomiales sont fréquentes et peuvent entraîner des dommages importants. Les patients qui ont contracté une de ces infections et qui veulent obtenir réparation du préjudice qui en découle doivent saisir la juridiction compétente pour engager la responsabilité civile de l'hôpital ou du personnel médical. Si la détermination de la juridiction compétente apparaît aujourd'hui aisée, la preuve des éléments de responsabilité reste difficile pour les patients.

Le contentieux des dommages causés par le fonctionnement des établissements publics de santé relève logiquement de la compétence des juges administratifs<sup>24</sup>, le juge judiciaire restant compétent en cas de voie de fait, de faute personnelle du praticien<sup>25</sup>. Cependant au Cameroun, on observe un flou qui a entretenu une tendance à l'exclusion du contentieux de la responsabilité pour infections nosocomiales des établissements de santé publics de la compétence du juge administratif. En effet, l'article 2-2 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006

---

<sup>23</sup>. Il existe des textes généraux tels que charte constitutive de l'OMS du 22 juillet 1946 qui prévoit « que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale » ; le code de déontologie médicale qui contient des principes dont la simple invocation permet au juge de savoir, en cas de manquement, s'il y a faute ou pas. Il s'agit notamment de l'obligation de respecter la vie humaine, la personne et sa dignité, l'obligation de donner des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science.

<sup>24</sup>. LAUDE (A.) et TABUTEAU (D.), *Les droits des malades*, PUF, Paris, 2016, p. 113.

<sup>25</sup>. Article 3 - 2 de la Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant le fonctionnement des tribunaux administratifs.

fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs dispose que « *les tribunaux administratifs connaissent de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'État, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs* ». Mais, un établissement public hospitalier n'est pas un établissement public administratif<sup>26</sup>. De plus, il est difficile de valablement interpréter les actions en réparation initiées par des personnes victimes d'infections nosocomiales comme des actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif.<sup>27</sup> Il s'en suit qu'une infection nosocomiale survenue dans un hôpital public ne serait pas du ressort du juge administratif mais du juge judiciaire au vu de l'article 3 de la loi de 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs<sup>28</sup>.

La logique de cette disposition est perceptible dans des décisions antérieures à cette loi, notamment dans la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans l'affaire *Nkondock Emile-valentin c/ État du Cameroun*<sup>29</sup>. La Cour Suprême a reconnu « une faute de service grave ». Toutefois, elle s'est déclarée incompétente au motif que « l'action du recourant étant ainsi fondée sur un quasi-délit, elle relève de la compétence du juge judiciaire ». Il est vrai que le fait que le dommage provienne d'un quasi-délit et non d'un acte administratif a été considéré, mais la décision dans cette affaire aurait dû être toute autre au regard de la traditionnelle distinction entre la faute de service et la faute personnelle<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup>. Article 2(1) de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics distingue l'établissement public à caractère hospitalier de l'établissement public à caractère administratif.

<sup>27</sup>. Il est admis depuis l'arrêt *Ngongang Njanke Martin c/ Etat du Cameroun* qu'un acte administratif est « un acte juridique unilatéral pris par une autorité administrative dans l'exercice d'un pouvoir administratif et créant des droits et des obligations pour les particuliers » Cour Fédérale de Justice, Assemblée Plénière, *Ngongang Njanke Martin c/ Etat du Cameroun*, arrêt n° 20 du 20 mars 1968. NGOLE (Ph.) et BINYOUM (J.), *Éléments de contentieux administratif camerounais*, Harmattan, Cameroun, 2010, pp. 47-48.

<sup>28</sup>. Cet article dispose que : « *les tribunaux de droit commun connaissent conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions* ».

<sup>29</sup>. Cour Suprême, Chambre Administrative, *Nkondock Emile-valentin c/ Etat du Cameroun*, jugement n°72/82-83 du 26 mai 1983. Dans cette affaire, la victime, la femme du plaignant, a subi dans un hôpital public une opération dont la mauvaise exécution a conduit à la perforation de son utérus l'empêchant ainsi d'avoir des enfants dans l'avenir.

<sup>30</sup>. Il y a faute de service si « l'acte est impersonnel ». Il y a faute personnelle si « elle révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». LONG (M.), & al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 21<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2017, p.11. La faute personnelle entraîne la



Les décisions rendues après l'entrée en vigueur de la Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant le fonctionnement des tribunaux administratifs excluaient la compétence des juridictions administratives des questions relatives aux infections nosocomiales et erreur médicales subies dans un hôpital public<sup>31</sup>. Leur compétence n'était retenue que lorsqu'il était établi que le dommage provenait d'un dysfonctionnement dans l'administration des hôpitaux publics<sup>32</sup>. La chambre administrative de la Cour Suprême vient toutefois d'adopter une position contraire. Se basant sur la notion de service public, elle affirme la compétence du juge administratif pour connaître du recours en réparation du préjudice causé par des actes médicaux commis dans un établissement public<sup>33</sup>. En réalité c'est le rapprochement de la notion de service public du droit à la santé qui permet de confier le contentieux des hôpitaux publics au juge administratif<sup>34</sup>. La notion de service public fut d'abord et fondamentalement une notion philosophique, politique, sociale reposant sur la solidarité sociale dont l'hôpital public est une parfaite illustration<sup>35</sup>. L'Etat se doit de s'abstenir de remettre en cause cette solidarité, mais encore, il doit la promouvoir par la mise en œuvre de prestations qui forment le service public<sup>36</sup>. D'ailleurs ceux qui œuvrent dans les hôpitaux publics se sont les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Contrairement aux usagers des établissements publics, le patient d'un établissement de santé privé n'est pas dans une situation réglementaire, mais est lié

---

responsabilité de l'agent qui l'a commise devant le juge judiciaire. La faute de service quant à elle entraîne en principe la responsabilité, devant le juge administratif, de l'établissement public hospitalier dans lequel elle a été commise.

<sup>31</sup>. Tribunal Administratif de Yaoundé, jugement n° 127/ADD/2019/TA-YDE du 23 avril 2019 ; Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 35/Crim du 15 juin 2011, affaire MP et Nkoumo Charles Séraphin, Ordre national des médecins c/ Ndeumeni Noubavam Charles Dechateau et Minsanté.

<sup>32</sup>. Tribunal Administratif de Yaoundé, 13 décembre 2016, affaire époux Tankoua ; Commission des droits de l'homme du barreau du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Union européenne, mars 2017, p. 54. Ils ont en effet reconnu la responsabilité de l'hôpital général de Yaoundé, établissement hospitalier public, « pour le préjudice moral subi du fait du départ soudain de leur proche en raison d'un dysfonctionnement du service public lié à la rupture de l'énergie électrique, alors que le défunt était sous respiration artificielle ».

<sup>33</sup>. Cour Suprême, chambre administrative, arrêt n° 196/QD/2022 du 12 octobre 2022, affaire procureur général près du Tribunal administratif du Centre c/ Etat du Cameroun ( Minsanté ) , NOMO Romaric Eugène

<sup>34</sup>. Le service public est aujourd'hui un critère de compétence de la juridiction administrative. LAUDE (A.) et TABUTEAU (D.), *Les droits des malades*, PUF, Paris, 2016, p. 113.

<sup>35</sup>. THERON (J-P.), « Services public et accès aux soins », in *L'accès aux soins, principes et réalités*, POIROT-MAZERES (I.) (dir.), Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ, 2010, p. 73.

<sup>36</sup>. STEFANOVA (D.), *Le rôle de la notion de service public dans l'organisation du système de santé en droit français*, Thèse de Doctorat, Université de Bordeaux, 2020.

à celui qui le soigne ou le prend en charge par un contrat. C'est sur cette base que sont réparés les préjudices qu'il subit. Il devra donc saisir le juge civil.

Pour ce qui est de la responsabilité du personnel de santé, l'établissement public ou privé peut être amené à réparer les dommages causés par leurs agents tant que ces derniers agissent dans le cadre des missions qui leur sont imparties et sans dépasser les limites de leurs fonctions. Il en ira différemment lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent détachable du service et lorsque le personnel intervient à titre libéral. La responsabilité relèvera alors du juge civil.

Il faut cependant relever que le juge administratif, tout comme le juge judiciaire, recherche le fondement de la responsabilité pour infection nosocomiale dans la faute du professionnel de santé ou dans celle de l'établissement sanitaire (A) ce qui réduit les chances d'indemnisation de la victime (B).

## **A- L'établissement mal aisé des responsabilités civile et administrative**

Pour que la responsabilité civile soit établie, il faut préalablement imputer la réalisation du dommage à une personne avant d'attendre de cette dernière, lorsqu'elle n'arrive pas à s'exonérer de sa responsabilité, qu'elle indemnise la victime. Concrètement, le régime de la responsabilité pour faute demande à la victime de démontrer l'existence d'un dommage, d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. En plus de ces trois éléments classiques il existe un quatrième implicitement posé par la nature du contentieux. La victime doit aussi prouver le caractère nosocomial de son infection. Ce qui, comme les autres éléments d'ailleurs, n'est pas facile à établir.

### **1- Les difficultés d'établissement du dommage**

La condition du dommage peut sembler aisée à remplir. Les infections urinaires, les pneumopathies infectieuses ou les infections du site opératoire<sup>37</sup> sont justement facilement détectables. La prolongation de la durée de l'hospitalisation, les invalidités

---

<sup>37</sup>. Il s'agit là des infections les plus courantes. « Les infections nosocomiales côté recherche », *La lettre de l'institut pasteur*, dossier réalisé par la rédaction, février 2011.

voire les décès qui en découlent sont tout aussi facilement démontrables. Mais, le domaine des infections nosocomiales est plus complexe qu'il n'en a l'air et l'état embryonnaire du droit de la santé au Cameroun ne facilite pas sa compréhension. C'est ainsi que se pose le problème des caractères du dommage susceptible d'être réparé, doit-il avoir une certaine hauteur ? Doit-il être anormal ?

La question de l'anormalité du dommage se pose, d'une part vis-à-vis de l'infection nosocomiale, de sa définition, de son caractère scientifiquement évitable ou inévitable, et d'autre part vis-à-vis de l'état antérieur, de son évolution naturelle, avant l'infection et après celle-ci. Il est vrai que le droit camerounais n'a précisé aucune définition de l'infection nosocomiale mais, il est constant qu'elle fait partie des risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. Quelle sera donc la dose de risque à prendre en compte dans l'appréciation du dommage ? Devra-t-on distinguer les infections évitables de celles inévitables ? Surtout quand sera-t-on dans une situation évitable ou inévitable ? Autant de questions non encore abordées par le droit camerounais. Dans l'état antérieur aux soins, il y a toutes les pathologies que présentait le patient, c'est-à-dire ses antécédents (diabète, insuffisance cardiaque ou respiratoire, alcoolisme...), et la pathologie particulière qui a justifié la prise en charge médicale ou para-médicale dans un établissement de santé. L'évaluation et l'appréciation de la survenance d'un dommage peut donc être particulièrement difficile. Une illustration peut être tirée de la décision prise par le Comité français de Recherche et de Développement en Infectiologie (CRDI) dans une affaire concernant une enfant née avec une grande prématurité qui a présenté une septicémie à staphylocoques sur infection de cathéter central et est décédé. Le CRDI a considéré que si la septicémie à staphylocoque, consécutive à la pose indispensable d'un cathéter central, a précipité l'aggravation de l'état du nouveau-né, la fragilité extrême de ce dernier liée à sa grande prématurité le rendait particulièrement vulnérable notamment au risque infectieux ; et que, en conséquence, le décès de l'enfant ne saurait être considéré comme anormal au regard de son état antérieur comme de l'évolution prévisible de celui-ci<sup>38</sup>. La liste des dommages susceptibles d'être indemnisé n'est heureusement pas limitée. On peut

---

<sup>38</sup>. MORIN (J.M.), « Le bilan des contentieux pour infections nosocomiales à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris », *Journée de formation Maurice Ropin, Infections nosocomiales : Justice et Société*. Paris, 24 juin 2005.

invoquer tout type de dommage y compris la perte d'une chance de guérison. La difficulté réside dans le fait qu'il y a des dommages dont la preuve n'est pas évidente<sup>39</sup>.

## **2- Les difficultés d'établissement du caractère nosocomial du dommage**

Le dommage évoqué doit être une infection nosocomiale. Il appartient au patient de démontrer que l'infection dont il est atteint présente un caractère nosocomial, qu'elle est donc liée aux soins ou à son hospitalisation, avant même de devoir prouver l'existence d'une faute du personnel ou de l'hôpital. La charge de cette preuve n'est pas légère car établir l'origine du germe infectieux peut être difficile. Cette difficulté est accentuée par l'absence d'une définition de la notion. En France, c'est la jurisprudence qui délimite ses contours en fonction des cas concrets. Ainsi, le Conseil d'État français a pendant longtemps exigé la preuve que l'infection soufferte ait pour cause des germes extérieur au patient<sup>40</sup>. Il fallait alors démontrer qu'on n'était pas porteur du germe avant son entrée à l'hôpital mais aussi que ce germe provient du personnel ou de l'établissement de santé. La jurisprudence française a par la suite évolué et intégré dans les infections nosocomiales les infections ayant une cause endogène<sup>41</sup>. Cette intégration n'a pas été facilement acceptée par les praticiens puisque pour beaucoup, la notion d'infection nosocomiale n'a pas vocation à s'appliquer s'il existait un foyer infectieux déclaré avant l'admission à l'hôpital ou si l'infection était en incubation à l'admission dans un établissement de santé. Mais, le Conseil d'État a confirmé sa jurisprudence en précisant que le caractère nosocomial de l'infection, indépendamment de l'origine endogène ou exogène des germes, doit être écarté si l'infection a une origine autre que la prise en charge<sup>42</sup>. Cette position est suivie par la Cour de Cassation<sup>43</sup>. Malgré cette décision, tout n'était pas facile pour le patient. Il a alors été admis en cas de doute que l'infection est qualifiée de nosocomiale lorsqu'elle apparaît dans un délai de 48 à 72 heures d'hospitalisation<sup>44</sup>. Ce délai est porté à 30

---

<sup>39</sup>. CONSTANTY (L.), « La perte de chance en matière de responsabilité médicale », [www.villagejustice.com](http://www.villagejustice.com), 11 septembre 2023. Consulté le 16 octobre 2024.

<sup>40</sup>. CE, 9 décembre 1988, affaire Cohen, BERGOIGNAN-ESPER (C.) et SARGOS (P.), *Les grands arrêts du droit de la santé*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2016.

<sup>41</sup>. CE, 10 octobre 2011, n° 328500.

<sup>42</sup>. CE, 23 mars 2018, n° 402237.

<sup>43</sup>. Cass. Civ. 1, 6 avril 2022, 20-18.513.

<sup>44</sup>. Ministère de la santé et de la prévention, « infections nosocomiales : questions réponses », disponible en ligne sur [sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/infections-nosocomiales-questions-reponses](http://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/infections-nosocomiales-questions-reponses). Consulté le 2 novembre 2023.

jours lorsqu'il s'agit d'une infection de plaie opératoire et à l'année qui suit l'opération lorsqu'il y a mise en place de matériel étranger<sup>45</sup>. Il suffisait donc pour qualifier l'infection de nosocomiale, qu'elle remplisse les conditions temporelles posées quant à sa survenue, peu important qu'elle ait été effectivement causée par les soins. Mais en 2022, il a introduit une nuance en admettant qu'une infection présente un caractère nosocomial même lorsqu'elle a été causée par un accident médical non fautif ou a un lien avec une pathologie préexistante<sup>46</sup>

La jurisprudence française a également considérablement allégé le fardeau de la preuve du lien entre l'infection et les soins. Il incombe aux victimes seulement d'établir qu'une infection a été contractée, qu'elle est survenue au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qu'elle n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci. Pour la Cour de Cassation ce lien donc peut être rapporté par présomption, les juges du fond ayant à cet effet, toute latitude pour apprécier souverainement les faits de la cause<sup>47</sup>. En l'absence d'un moyen de preuve expressément exigé par la loi camerounaise, il est possible de rallier la position de la Cour de cassation et d'admettre comme modalité de preuve, la présomption grave, précise et concordante<sup>48</sup>.

Malgré l'admission de la preuve par tout moyen, l'établissement de cette infection restera difficile. Elle a en effet recours à l'expertise médicale dont l'efficacité est liée à la tenue correcte et à l'archivage adéquat des dossiers patients. Or au Cameroun la réalité en la matière n'est pas favorable à l'établissement de la preuve du caractère nosocomial de certaines infections<sup>49</sup>. Plusieurs patients victimes de ce type d'infection ne portent pas plainte et ne demandent pas réparation parce qu'ils n'ont aucun moyen de prouver leur origine, cette preuve impliquant, sauf cas flagrant, une bataille d'expertises et de contre expertises qui coûte cher.

La difficulté de preuve du caractère nosocomial de l'infection s'étend à la preuve de la faute.

---

<sup>45</sup>. *Idem*.

<sup>46</sup>. CE 1<sup>er</sup> février 2002, n° 440852. Voir DOUVILLE (T.), « Infection nosocomiale, prédisposition du patient et caractère endogène du germe », *LEDA*, juin 2022 ; n° DAS200s8

<sup>47</sup>. Cour de Cassation, Pourvoi n°07-13791.

<sup>48</sup>. Voir articles 1349 et 1353 du Code civil.

<sup>49</sup>. Les dossiers patients ne sont parfois pas archivés ; certains hôpitaux refusent carrément de mettre les dossiers médicaux à la disposition des experts. Voir N'GUESSAN (I.) et TCHOUAKAK (A.), « L'impunité des médecins nourrit les erreurs médicales en Afrique », disponible en ligne sur [sciedev.net/afrique-sub-saharienne.fr](http://sciedev.net/afrique-sub-saharienne.fr), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### 3- Les difficultés de preuve de la faute

La victime ne doit pas se limiter à qualifier l'infection pour obtenir réparation. Elle doit également établir le lien de causalité entre le dommage et un fait générateur normalement fautif<sup>50</sup>. La faute de l'auteur du préjudice doit donc être démontrée. Si la preuve de la faute peut se faire par tout moyen, notamment, par des faisceaux d'indices graves, précis et concordants, la faute par contre ne peut en principe être présumée à moins d'être dans un régime de responsabilité sans faute.

Le fondement de la responsabilité pour infection nosocomiales était d'abord délictuel<sup>51</sup> car il reposait sur les articles 1382<sup>52</sup> et 1383<sup>53</sup> du Code Civil. Le médecin était tenu envers son patient (ou n'importe quel individu) d'un simple devoir général de ne pas nuire à autrui. Dans une responsabilité d'ordre délictuel, l'imputation de la responsabilité de l'infection nosocomiale ne peut être opérée que s'il apparaît que le personnel médical ou l'établissement de santé ont commis une faute dans l'exécution de leur mission de prévention, de diagnostic ou de soin. Après un siècle d'application du régime de la responsabilité délictuelle, le but qui était de responsabiliser les professionnels de santé avait été atteint. Mais des difficultés quant à son application avaient commencé à apparaître, notamment par rapport au contenu de la faute médicale. De plus, le patient n'avait que trois ans pour introduire une demande de

---

<sup>50</sup>. Article 1382 du Code Civil.

<sup>51</sup>. La responsabilité délictuelle des médecins a été reconnue pour la première fois en 1835 à l'occasion de l'affaire dite Thouret-Noroy dont les faits sont les suivants : « Monsieur Thouret-Noroy, docteur-médecin fut appelé le 10 octobre 1832 auprès du sieur Guigne, malade, il crut devoir pratiquer une saignée. Quelque temps après, une tumeur se forma au pli du bras qui avait été saigné. Appelé de nouveau pour donner ses soins au malade, qui déclarait souffrir beaucoup de cette tumeur, répondit que l'accident n'aurait aucune suite fâcheuse. Mais la douleur ne diminuant point et le médecin ayant abandonné le malade, un officier de santé nommé Chouippe, fut appelé à son tour – celui-ci crut reconnaître un anévrisme dans la tumeur, qui avait alors la grosseur d'un œuf, la gangrène survint, et l'officier de santé ayant jugé l'amputation indispensable, l'opéra immédiatement. Ainsi, la victime forme une demande en réparation devant le Tribunal d'Evreux contre le sieur Thouret-Noroy. La défense du Dr Thouret-Noroy arguait que : « Le médecin dans l'exercice de sa profession n'est soumis pour les prescriptions, ordonnances, opérations de son art à aucune responsabilité ». Mais La Cour de cassation n'a pas accepté un tel concept. Pour décider que le sieur Thouret-Noroy était responsable envers Guigne de la perte de son bras, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la négligence de ce médecin, sur la faute grave et notamment sur l'abandon volontaire.

<sup>52</sup>. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

<sup>53</sup>. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

réparation devant la justice, alors que la faute médicale peut avoir sur sa santé des conséquences dommageables qui vont bien au-delà de ce délai.

En 1936, le régime de la responsabilité médicale devient alors contractuel. Dans l'arrêt Mercier du 20 mai 1936<sup>54</sup> applicable au Cameroun<sup>55</sup> la Cour de Cassation indique « qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat (...) dont la violation est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle »<sup>56</sup>. Ainsi, dans l'exécution de ce contrat le médecin s'engage auprès du malade à le soigner consciencieusement, à ne pas exercer sa profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et de ses actes, à lui assurer tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec des tiers qualifiés<sup>57</sup>. Le régime de la responsabilité médicale va donc passer d'un régime de responsabilité de nature délictuelle à un régime de responsabilité de nature contractuelle. Dans le premier, la responsabilité du professionnel de santé est née d'une inexécution d'un contrat social, tandis que dans le second, sa responsabilité est née d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution d'un contrat médical<sup>58</sup>.

Toutefois dans les deux régimes, la faute doit être prouvée. Selon l'arrêt Mercier, « l'obligation de soin découlant du contrat médical et mise à la charge du médecin est une obligation de moyen, le médecin ne peut s'engager à guérir, il s'engage seulement à donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux

---

<sup>54</sup>. En 1925, madame Mercier, atteinte d'une affection nasale, consulte son médecin radiologue à Marseille. Après deux séries d'application de rayon X, il s'est avéré que la patiente souffrait d'une radiodermite aigue et de douleurs atroces. Le 27 mars 1929, elle assigne en responsabilité et réparation son médecin traitant, en fondant son action sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Or, la défense du médecin invoque la prescription triennale de l'action conformément aux dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Le demandeur modifie sa stratégie en fondant cette fois-ci son action sur l'article 1146 et suivants du Code Civil, lui reprochant une mauvaise exécution de ses obligations découlant de son engagement contractuel envers son patient. Au niveau de la Cour de cassation, après avoir rappelé les faits et la sentence des juges du fond, les juges de la chambre civile affirment la nature contractuelle des obligations du médecin et donc de sa responsabilité.

<sup>55</sup>. Le droit civil et la *common law* hérités des systèmes coloniaux français et britannique applicables dans les deux parties du Cameroun avant les indépendances restent en application jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par les nouvelles autorités compétentes.

<sup>56</sup>. Cour de Cassation, civ., 20 mai 1936 ; Nicolas c/ Mme Mercier. BERGOIGNAN-ESPER (C.) et SARGOS (P.), op. cit., p. 201.

<sup>57</sup>. Article 2 ; 22 ; et 23 du Décret n° 83-166 du 12 avril 1983 portant code de déontologie des médecins.

<sup>58</sup>. HAB (D.), *La responsabilité médicale dans le cadre des infections nosocomiales : le devenir du droit algérien au regard du droit français*, Thèse de Doctorat, Université de Paris II, 2022, p. 114.

données de la science »<sup>59</sup>. Il a été admis que cette obligation du médecin ne pouvait être qu'une obligation de moyen puisque le contrat qui régit le rapport entre le médecin et son patient est soumis à un aléa<sup>60</sup>. L'aléa thérapeutique s'entend comme tout risque d'effets indésirables inhérent à un traitement, même en l'absence de faute de la part du médecin<sup>61</sup>. Par conséquent la survenance d'un aléa ne peut être imputé au médecin dès lors qu'il a utilisé tous les moyens à sa disposition et conformes aux avancées technologiques et scientifiques afin de guérir son patient. En effet, le médecin ne garantit pas la guérison du patient, mais seulement qu'il engage tous les moyens nécessaires à l'atteinte de ce but. L'obligation étant une obligation de moyens, la responsabilité est donc subordonnée à la démonstration d'une faute<sup>62</sup>. C'est pourquoi, bien que la jurisprudence française « ait, dans un souci d'indemnisation des victimes, élargi le domaine de la faute par recours à la présomption, elle a toujours refusé de faire supporter au médecin le poids de l'indemnisation de l'accident non fautif »<sup>63</sup>.

Aucune définition ne se dégage des articles 1382 et 1383 du Code Civil, mais la logique commande d'envisager la faute comme la violation d'une obligation préexistante. La faute du professionnel de santé naît donc de l'inexécution de l'une des obligations décrites ci-dessus. D'après l'arrêt Mercier, serait considéré comme fautif le médecin qui aurait manqué à « son obligation de donner des soins non pas quelconques mais consciencieux, attentifs, réserves faites de circonstances exceptionnelles, conformes aux données actuelles de la science<sup>64</sup>. Il revient au juge du fond d'apprécier souverainement l'existence de la faute<sup>65</sup>, mais dans l'exercice de

---

<sup>59</sup>. *Idem*. Il faut apprécier cette obligation du médecin au cas par cas et en fonction du contexte. Le Cameroun n'est pas doté toute la technologie médicale à la pointe de l'évolution scientifique. De plus, les médecins des zones rurales ne disposent pas du même plateau technique que leurs confrères des centres urbains. (Voir Ministère de la santé publique du Cameroun, Stratégie sectorielle de santé 2016-2017, p. 62.) Ils ne peuvent donc pas être soumis au même degré d'exigence que ces derniers. Par exemple, le médecin qui en campagne procède à un accouchement hors du centre hospitalier, parce que cela est fréquent dans les zones rurales à cause de l'éloignement des populations des centres de santé, ne pourra se voir reprocher d'avoir méconnu les données acquise de la science. De même au plan pénal, il pourra soulever l'état de nécessité pour se voir exonérer de sa responsabilité.

<sup>60</sup>. ROUGE-MAILLART (C.), op. cit., p. 17.

<sup>61</sup>. Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 2023, n° 22-16. 848 B, Dalloz actu étudiant, « Aléa thérapeutique : la nécessité d'un risque accidentel » disponible sur [www.dalloz-etudiant.fr](http://www.dalloz-etudiant.fr)

<sup>62</sup>. LAMBERT-FAIVRE (Y.), « La réparation de l'accident médical, obligation de sécurité : oui, aléa thérapeutique : non », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 570.

<sup>63</sup>. ROUGE-MAILLART (C.), op. cit., p.17.

<sup>64</sup>. Cour de Cassation, civ., 20 mai 1936 ; Nicolas c/ Mme Mercier. BERGOIGNAN-ESPER (C.) et SARGOS (P.), op. cit., p. 201.

<sup>65</sup>. Civ 2<sup>e</sup>, 16 juillet 1953, JCP 1953 II. 7792. Notes REDIERE (R.).



ce pouvoir souverain son appréciation devra être faite suivant le modèle abstrait du bon père de famille. Elle devra également être indifférente de l'élément intentionnel. Le fait de n'avoir pas fait exprès ne devant avoir aucune portée devant la Cour<sup>66</sup>. Elle devra aussi analyser la responsabilité de chaque acteur intervenant dans la chaîne de prise en charge du patient<sup>67</sup>. Mais, devra-t-elle tenir compte de la gravité de la faute<sup>68</sup> ? Toutes ces difficultés liées à l'établissement de la faute à l'origine du dommage ont poussé sous d'autres cieux à instaurer une responsabilité sans faute en matière d'infection nosocomiale mais son adoption au Cameroun semble difficile voire inappropriée en l'état actuel.

## **B- Les obstacles à l'instauration de la responsabilité sans faute en la matière**

En matière d'infection nosocomiale, la faute peut être difficile à prouver de sorte que les victimes, très souvent gravement atteintes, ne puissent obtenir réparation. Il s'agit là de situation dramatique cependant, devraient-elles justifier la mise en œuvre de la responsabilité sans faute ou du moins de la présomption de faute ?

Dans un souci de protection des victimes, une présomption de faute est instaurée dans certaines législations notamment françaises<sup>69</sup>. Cette responsabilité ne signifie pas toujours qu'aucune faute n'a été commise, mais juste qu'il n'est nul besoin de la caractériser pour que la responsabilité soit engagée<sup>70</sup>. Cette responsabilité est historiquement basée sur la responsabilité pour risque. En effet, le risque correspond

---

<sup>66</sup>. CHAGNOLLAUD DE SABOURET (D.) (dir.) ; *Dictionnaire élémentaire de droit*, Dalloz, 2016, p. 478.

<sup>67</sup>. UZEL (A.), « Comment s'apprécie la responsabilité de chaque acteur intervenant dans la chaîne de prise en charge du patient ? », disponible sur [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), 22 octobre 2018. Consulté le 16 octobre 2024.

<sup>68</sup>. Les réglementations sont divergentes dans le monde. Par exemple en France, le juge doit évaluer la gravité de la faute (RICHEVEAU (M.), « Hôpitaux : quand peut-on qualifier une infection de nosocomiale, permettant son indemnisation ? », disponible sur [www.actu-juridiques.fr](http://www.actu-juridiques.fr), 15 décembre 2022. Consulté le 16 octobre 2024.) alors que la gravité de faute est indifférente en Algérie (KAB (D.), *La responsabilité médicale dans le cadre des infections nosocomiales : le devenir du droit algérien au regard du droit français*, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 2022.

<sup>69</sup>. Pour les infections contractées dans un établissement de santé qu'il soit public ou privé, la responsabilité de ce dernier est engagée sans même que la victime soit tenue d'établir l'existence d'une faute. Article L. 1142-1 du code de la santé.

<sup>70</sup>. CHAGNOLLAUD DE SABOURET (D.) (dir.), op. cit., p. 390.

souvent aux idées de danger et d'accident comme c'est le cas en matière d'infections nosocomiales qui surviennent de manière accidentelle.

Un tel régime de responsabilité contraindrait les hôpitaux et le personnel de santé à plus de rigueur et de vigilance dans l'hygiène, les interventions et les actes de soins qu'ils sont amenés à poser. Ce type de responsabilité protecteur du patient lui permet aussi de pouvoir obtenir réparation des dommages qu'il pourra subir en dehors de tout acte fautif de sa part. Ni la preuve de l'absence de faute, ni la preuve du caractère endogène de l'infection, pas plus que l'état de vulnérabilité du patient ne permettent d'écarter cette responsabilité de plein droit.

Pourtant, instaurer la responsabilité sans faute en la matière serait méconnaître la nature contractuelle de l'obligation du médecin qui fait peser sur lui une simple obligation de moyen. Il convient cependant de souligner qu'il peut peser sur certains personnels de santé une obligation de résultat. En effet, l'obligation de résultat sur laquelle s'adosse la présomption de faute est clairement posée en ce qui concerne la transfusion sanguine<sup>71</sup>. L'imposition dans ce domaine de l'obligation de sécurité résultat et de la présomption de faute qui en découle se comprend dans un contexte où il est clairement établi qu'une grande proportion des hépatites virales et du VIH est due aux actes de transfusion sanguine<sup>72</sup>.

Il ressort également des articles 3 (a) et 10 de la loi cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur que le malade, consommateur de biens et produits de santé, doit recevoir du médecin ou de tout autre professionnel de santé, des fournisseurs ou de l'État, des produits de santé qui répondent aux exigences minimales de sécurité et de qualité. Ainsi, une obligation de sécurité-résultat est mise à la charge de ces acteurs en vue de garantir que les biens et produits de santé qu'ils fournissent ou utilisent permettent d'obtenir effectivement le résultat pour lequel ils sont destinés.

On pourrait penser dans ces cas qu'il s'agit d'accident médical sériel et non d'infection nosocomiale. Toutefois, l'accident médical est « un évènement imprévu ayant entraîné un dommage anormal au regard de l'évolution prévisible de l'état du

---

<sup>71</sup>. Article 9 de la loi n° 2003/2006 du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine.

<sup>72</sup>. Ministère de la santé publique, *Stratégie sectorielle de santé 2017-2017*, p. 42. MAYOGA (A.) & al., « Prévalence des infections transmissibles par transfusion sanguine chez les donneurs de sang à l'hôpital central de Yaoundé », *Health sciences and disease*, vol. 20, n° 3, 2019.

patient au cours d'un acte de soins, de prévention ou de diagnostic »<sup>73</sup>. Et s'il peut être consécutif à une faute de technique médicale ou à un aléa thérapeutique, entendu comme la réalisation, en dehors de toute faute du praticien ou de l'établissement de santé, d'un risque accidentel dont l'occurrence est faible<sup>74</sup>, il « peut résulter également d'une infection nosocomiale, c'est-à-dire contractée au cours d'un séjour dans un établissement, ou d'une affection dite iatrogène, occasionnée par le traitement médical et en particulier la prescription d'un médicament »<sup>75</sup>.

Instaurer la présomption de faute devant l'obligation de moyen du médecin serait aussi méconnaître les réalités du pays. Il faut signaler de prime abord que l'Assemblée mondiale de la santé relève que l'infrastructure et le matériel dans les pays en développement laissent à désirer. Il apparaît « qu'au moins 50 % du matériel médical dans la plupart de ces pays est inutilisable ou utilisable en partie seulement à un moment donné, ce qui entraîne des soins insuffisants aux patients ou un risque accru de préjudice pour eux et pour les agents de santé »<sup>76</sup>. En effet, une étude réalisée en 2012 a relevé une absence de boîtes d'accouchement dans 24,5 % des cas ; de système de stérilisation à sec (39,5 %) ; de boîtes de césarienne (67,5 %) et de microscopes fonctionnels dans certaines formations sanitaires<sup>77</sup>. Les soins sont donc généralement administrés dans des conditions propices à la prolifération des infections. Instaurer la présomption de faute dans ces conditions multipliera énormément le contentieux en la matière au détriment du personnel de santé qui est contraint d'exercer dans ces conditions déplorables. Objectivement, que pourrait-on reprocher à un médecin ou infirmier dans un hôpital où il n'y a pas de produits de stérilisation ? La responsabilité sans faute et la présomption de responsabilité devrait

---

<sup>73</sup>. Cour des comptes françaises, « L'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux : une mise en œuvre dévoyée, une remise en ordre impérative », in *Rapport public annuel 2017*, février 2017, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr) [consulté le 17 octobre 2023], p. 67.

<sup>74</sup>. DUVAL-ARNOULD (D.), *Droit de la santé, prise en charge des patients et réparation des dommages liés aux soins*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2023, p. 2742.

<sup>75</sup>. Cour de compte française, op. cit.

<sup>76</sup>. Secrétariat International des Infirmières et Infirmiers de l'Espace Francophone (SIDIIEF), *La qualité des soins et la sécurité des patients : une priorité mondiale*. Mémoire, SIDIIEF, Montréal, 2015, disponible sur [www.sidiief.org](http://www.sidiief.org). Consulté le 16 octobre 2024, p. 8.

<sup>77</sup>. Ministère de la Santé publique du Cameroun, *Stratégie sectorielle de santé 2016-2027*, op. cit. p. 73. Il est certes important de nuancer ces résultats en indiquant qu'aussi vrai que ces résultats se vérifient dans une approche globale, ils ne sont pas les mêmes lorsque l'on prend individuellement certaines formations sanitaires publiques ou privées, notamment en milieu urbain.

concerner les établissements, les services et les organismes de santé publics ou privés<sup>78</sup>

On ne peut nier le problème que posent les cas de victimes dans l'impossibilité de démontrer l'existence d'une faute. Un élan de solidarité à leur égard il devrait faire peser sur l'État l'obligation de réparer compte dûment tenu du fait qu'il a la responsabilité première et ultime de garantir la protection de la santé de chaque individu sur son territoire. Mais en réalité, même l'État n'a qu'une obligation de moyen. Admettre la réparation même en dehors d'une faute serait alors quitter le domaine de la sanction. C'est cette logique de réparation qui obligerait les hôpitaux à assumer le mauvais sort qui par définition n'incombe à personne<sup>79</sup>. De plus, la mise en œuvre d'une présomption de faute engendre des coûts importants aux hôpitaux pour indemniser les victimes. Pour éviter de supporter ces coûts, les établissements de santé pourraient être amenés à refuser de pratiquer certains actes s'ils estiment que le risque infectieux même minime existe. Ils peuvent également pratiquer une médecine couteuse en faisant des prélèvements systématiques.

Pour remédier à ces difficultés, il serait plus équitable pour l'hôpital que le patient soit indemnisé sur le fondement du risque. La question de la réparation concernerait alors les pouvoirs publics qui devront choisir entre assurance privée et solidarité nationale puisque le problème ne sera plus celui de savoir qui est responsable mais quel patrimoine va supporter la réparation<sup>80</sup>. On peut d'abord se tourner vers l'État comme garant des risques sociaux engendrés par l'activité des personnes publiques. Une autre possibilité serait de mutualiser les risques entre tous les hôpitaux. Une dernière solution serait d'instituer un système mixte d'indemnisation fondé sur l'assurance et la solidarité nationale. En France depuis 2002, quel que soit l'auteur du dommage, les infections graves, c'est-à-dire celles qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de plus de 25% ou mortifères sont indemnisées par la solidarité nationale et les dommages inférieurs à ce taux sont indemnisés par les

---

<sup>78</sup>. La France a opté pour cette solution. L'article L.1142-1 alinéa 2 du code de la santé publique soumet à la responsabilité de droit les établissements, services ou organismes de santé dans lesquels sont diligentés des actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

<sup>79</sup>. GUIMBAUD (B.) « L'hôpital à l'heure de la gestion des risque », *RHF*, sept-oct 1996, n°5, p. 516.

<sup>80</sup>. L'image de l'homme que reflète l'article 1382 du code civil est celle de l'homme responsable sans pour autant être coupable ; un homme dont on espère la solvabilité. Il découle alors en filigrane de cet article, le souhait d'indemniser la victime en son entier préjudice quitte à rechercher le solvable derrière le responsable (CHAGNOLLAUD DE SABOURET (D.) (dir.), op. cit., p. 477.)

assurances<sup>81</sup>. Le Cameroun n'étant pas encore doté d'un système de solidarité nationale, il sera difficile d'y appliquer les solutions retenues en France. Il sera aussi difficile de compter sur les assureurs car l'expérience française a montré qu'après l'instauration de la responsabilité sans fautes des hôpitaux, et par voie de conséquence de leurs assureurs, ces derniers ont été nombreux à ne plus vouloir les garantir<sup>82</sup>. Cette attitude des assureurs est compréhensible au regard de l'importance des risques assurés et de l'inévitabilité de nombreuses infections. C'est cette attitude qui y a d'ailleurs justifié l'adoption d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale des dommages résultants d'une infection nosocomiale correspondant à une certaine gravité<sup>83</sup>.

Quel que soit le régime adopté, fixer le montant de la réparation ou de l'indemnisation n'est pas aisé<sup>84</sup>. En l'absence de barème préétabli comme en matière d'accident de la route par le code CIMA<sup>85</sup>, comment évaluera-t-on les dommages physiques et même moraux tel que la perte d'une chance de guérison ?<sup>86</sup> En plus de leur responsabilité civile, la responsabilité pénale acteurs de la santé peut aussi être engagée.

## **II- Infections nosocomiales et responsabilité pénale**

Les établissements et les professionnels de santé peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en même temps que leur responsabilité civile. Ils doivent donc être vigilants dans la pratique quotidienne des soins surtout que les victimes préfèrent généralement exercer une action au pénal. La procédure pénale présente en réalité l'avantage d'être plus rapide que la voie civile et de permettre à la victime de bénéficier des investigations du juge pénal. Un autre avantage est l'unicité

---

<sup>81</sup>. Articles L.1142-1 et L.1142-22 du Code de la santé publique.

<sup>82</sup>. DUVALD-ARNOULD (D.), *Droit de la santé, prise en charge des patients et réparation des dommages liés aux soins*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2023, p.1116.

<sup>83</sup>. *Idem*.

<sup>84</sup>. Il faut relever que le montant de l'indemnisation déterminera le montant des cotisations et plus ces dernières seront élevées, plus sera élevé le coût des soins.

<sup>85</sup>. Ce Code ne traite que de l'indemnisation des victimes des accidents de circulation

<sup>86</sup>. Le code CIMA détermine de manière limitative les dommages susceptibles d'être indemnisés. Voir article 257 du Code CIMA. Or la perte d'une chance de guérison n'y est envisagée. Selon les juges de la première chambre civile de la Cour de cassation : « La perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-15380).

des sanctions pénales et civiles. En plus, le procès pénal peut être moins couteux, ce qui est un avantage non négligeable car un rapport d'enquête auprès des ménages fait état d'un pourcentage de 37.7 % de la population vivant dans la pauvreté<sup>87</sup>. Il convient cependant de relever qu'au Cameroun les victimes ne portent généralement pas plainte pour des raisons socio-culturelles. On note en effet, au-delà des difficultés d'établissement du caractère nosocomial de l'infection, une prédominance de la notion de fatalité et la survivance des mentalités mystico-religieuses qui empêchent les victimes d'envisager la faute d'un tiers dans la survenance de leurs infections et encore moins à rechercher la sanction d'un quelconque auteur<sup>88</sup>. En France, les raisons de la rareté des condamnations pénales sont non seulement scientifiques<sup>89</sup> mais aussi législative puisqu'on y assiste à une dépénalisation de la responsabilité en matière d'infection nosocomiale<sup>90</sup>. Les raisons de cette dépénalisation tiennent sur les inconvénients de cette procédure pour le personnel médical. En effet, ces poursuites pénales peuvent avoir pour le praticien un caractère douloureux et parfois infamant dans la mesure où un médecin qui a été attrait devant le juge pénal peut être mis en garde à vue, auditionné par le juge d'instruction, confronté aux victimes jusqu'à être l'objet d'une détention provisoire. De telles poursuites peuvent avoir aussi des conséquences psychologiques désastreuses sur la carrière du médecin. Cette procédure transporte brutalement le médecin du statut de l'« ange » à celui du délinquant<sup>91</sup>. Quoi qu'il en soit, la menace d'une condamnation pénale existe et joue un rôle préventif dans la mesure où elle responsabilise les professionnels et les établissements de santé. La responsabilité à leur égard obéit à un régime commun (A) quoique la responsabilité des établissements de santé soit marquée par certaines particularités (B).

---

<sup>87</sup>. Institut national de la Statistique, ECAM 5, « Tendances, profil et déterminants de la pauvreté au Cameroun en 2024, disponible sur <https://ins-cameroun.cm>.

<sup>88</sup> ASSOUMOU (R.S.M.), *La responsabilité pénale du médecin traitant dans le système pénal Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2006-2007, p. 61.

<sup>89</sup>. GACHOT (B.) et DAURY-FAUVEAU (M.), « Responsabilité médicale pénale et infection nosocomiale : un abord scientifique de l'exigence juridique du lien de causalité entre la faute et le dommage », *Médecine et droit*, Vol 2007, n°83, avril 2007, p.56.

<sup>90</sup>. Notamment grâce à la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite « loi Fauchon », et celle n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « loi Kouchner ».

<sup>91</sup>. KHADIR (A.), *La responsabilité médicale à l'usage des praticiens de la médecine et du droit*, Houma édition, Alger 2014, p. 15.

## **A- Le régime commun de la responsabilité en matière d'infection nosocomiale**

Les professionnels de santé ainsi que les établissements de santé peuvent personnellement être mis en cause devant les juridictions répressives malgré la quasi inexistence d'infraction spécifique ou propre aux infections nosocomiales. En réalité, en l'absence d'un code médical, les infractions en la matière sont des infractions de droit commun. Il convient cependant de relever que la base juridique d'appréciation du comportement fautif constitutif des infractions de droit commun en matière médicale est le code de déontologie médicale du Cameroun. En effet, ce code pose les bases éthiques et déontologiques de la profession et le personnel médical qui y contrevient s'expose à des sanctions disciplinaires. Le droit pénal étant sanctionnateur, il assure au moyen de sanctions qui lui sont propres, le respect des règles posées par les autres branches du droit ; il se borne à être leur gendarme<sup>92</sup>. Ainsi en la matière, le droit pénal renforce la sanction de l'obligation professionnelle d'exercice de son métier dans le respect de l'éthique et de la déontologie favorable au respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité physique. Les coupables des infections nosocomiales peuvent être poursuivis non seulement pour des infractions relatives à la santé (1), mais aussi pour d'autres infractions de droit commun (2).

### **1- Les infractions relatives au domaine médical**

Plusieurs infractions relatives au domaine médical peuvent être retenues dans le cadre d'une infection nosocomiale. Il s'agit de celles prévues par la loi sur la transfusion sanguine et de la communication de maladie contagieuse.

#### **a- Les infractions relatives à la transfusion sanguine**

Après l'affaire dite du sang contaminé qui a éclaté en France en 1991 qui avait révélé que des lots de sang contaminé par le virus du SIDA ont été sciemment distribués à des malades hémophiles lors des transfusions sanguines, le Cameroun a encadré la transfusion sanguine à travers la loi n° 2003/2006 du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine. Les transfusions ne constituent pas un acte médical proprement

---

<sup>92</sup>. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 67.

dit, mais elles sont voisines à celui-ci. Elles ont la particularité de reposer sur une obligation de résultat. En effet, les centres de transfusion sanguine sont tenus de fournir aux receveurs, des produits exempts de vices, et ils ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité, que par la preuve d'une cause étrangère qui ne puisse leur être imputée. Les centres de transfusion sanguine sont ainsi responsables de plein droit lorsque le sang transmis est défectueux. Tel n'est pas le régime de responsabilité du personnel médical et des hôpitaux dans ce domaine. En France, en matière de transfusion sanguine, la responsabilité du personnel médical a été vite mise hors de cause en considérant qu'ils ne sont pas tenus de vérifier la qualité du sang fourni<sup>93</sup>. Au Cameroun, la responsabilité du personnel médical n'est pas totalement écartée. Il n'est certes pas tenu de vérifier la qualité du sang, mais l'identification correcte du malade, des poches de sang à transfuser, des groupes sanguins du donneur et du receveur, l'épreuve de comptabilité au lit du malade, la surveillance de la transfusion incombent au personnel infirmier, sous l'autorité du médecin prescripteur qui en partage la responsabilité<sup>94</sup>. C'est ainsi qu'est passible d'une peine prévue à l'article 279<sup>95</sup> du code pénal, toute personne qui, à l'occasion d'un prélèvement de sang, cause au donneur, des blessures, une maladie ou une incapacité de travail telles que prévues à l'article 277 du code pénal.

En plus, en cas de décès de la victime à la suite des maladresses et faits visés à l'alinéa (2) de l'article 279 du code pénal, les peines appliquées à leur auteur sont celles de l'article 278 du code pénal<sup>96</sup>. Enfin, est passible des peines de l'article 289 alinéa (1) du code pénal<sup>97</sup>, toute personne qui, en procédant à la transfusion sanguine, cause à autrui, par maladresse, inattention, imprudence ou inobservation des règlements, une incapacité de travail telles que prévues aux articles 277 et 280 du code pénal.

Les établissements de santé peuvent aussi être coupables de cette infraction. La sanction pénale pourra alors s'accompagner de la réparation civile car l'établissement privé est tenu en vertu du contrat qu'il conclut avec le malade à fournir des produits sanguins non viciés. De même, pour l'établissement public, l'introduction

---

<sup>93</sup>. TGI Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1991, affaire Fougeron.

<sup>94</sup>. Article 11 (2) de la loi n° 2003/2006 du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine.

<sup>95</sup>. Un emprisonnement de 5 à 10 ans et, s'il y a lieu, une amende de 5000 à 500000 francs CFA.

<sup>96</sup>. Un emprisonnement de 6 à 20 ans.

<sup>97</sup>. Emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 10.000 à 500.000 francs CFA.



dans l'organisme du patient d'un sang contaminé révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier de nature à engager sa responsabilité<sup>98</sup>.

### **b- Les délits de contamination**

La production des médicaments est un autre acte voisin à l'acte médical encadré par le droit pénal qui interdit dans cette optique la vente illicite de médicaments<sup>99</sup>. Il ne s'agit pas ici seulement de lutter contre le médicament de la rue qui est vendu dans des conditions de conservation précaires par des personnes non autorisées et très souvent approvisionnées par des sources douteuses. L'incrimination de la vente illicite de médicaments concerne aussi toute personne qui vend un médicament contrefait, périmé ou non autorisé ; ou qui détient pour le vendre, un médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine. C'est ainsi que dans l'affaire Njionhou, ce médecin a été condamné pour avoir administré à l'enfant décédé des médicaments « d'origine douteuse »<sup>100</sup> qu'il s'était probablement procuré en vue de le revendre à ses patients.

Dans l'optique d'encadrer l'administration des soins aux malades, le code pénal punit d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans celui qui par sa conduite, facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse<sup>101</sup>.

Ces infractions liées au domaine de la santé sont des infractions volontaires dont la qualification est beaucoup plus aisée que celles de droit commun qui sont principalement involontaires.

## **2- Les infractions non spécifiquement médicales**

Il ressort des incriminations dont regorge le code pénal que les coupables des infections nosocomiales peuvent être poursuivis non seulement pour des infractions involontaires telles que l'homicide et les blessures involontaires (a) mais aussi pour activité dangereuse (b).

---

<sup>98</sup>. LA MBERT-FAIVRE (Y.), « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain », *RTD Civ*, 1993, p.1.

<sup>99</sup>. Article 258-1 du code pénal.

<sup>100</sup>. Arrêt n° 687/COR du 23 avril 2002.

<sup>101</sup>. Article 260 du code pénal.

## a- La qualification des infractions involontaires

Les infections nosocomiales sont généralement réprimées sous la qualification d'infractions involontaires. Cela se comprend aisément car en principe, ces infections ne peuvent être intentionnelles de la part du patient ou du personnel soignant bien qu'elles puissent être évitables. Il existe certes des cas d'infection volontairement causée par du personnel médical mais, ils sont extrêmement rares et constituent des actes criminels très graves distincts des infections nosocomiales qui résultent généralement d'une transmission accidentelle du germe.

« est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort ou des blessures, maladies ou incapacités de travail, telles que prévues aux articles 277 et 280 »<sup>102</sup>. Ainsi pour que les infractions d'homicide et blessures involontaires soient constituées il faut prouver l'existence d'un comportement fautif, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice<sup>103</sup>. La jurisprudence camerounaise est cependant moins exigeante sur cette dernière condition.

### - Le comportement fautif extensivement appréhendé

Pour qu'une infraction soit constituée, il est indispensable que l'auteur se soit manifesté par une attitude extérieure nécessairement fautive. La base de la responsabilité pénale médicale est aussi la faute du médecin. L'erreur non fautive ou l'aléa médical ayant entraîné la mort ou des blessures graves à un patient ne peuvent donner lieu à une poursuite pénale du médecin. L'erreur de diagnostic n'est pas en principe une faute pénale, les praticiens ne pouvant être tenus de poser le bon diagnostic. Elle ne peut leur être reprochée que s'ils n'ont pas été assez diligents dans l'établissement de leur diagnostic<sup>104</sup>. En effet, le terme « involontaire » caractérisant ces infractions ne signifie pas que l'auteur n'a pas commis une faute pénale, mais qu'il

---

<sup>102</sup>. Article 289 du code pénal.

<sup>103</sup>. Cette présentation est civiliste au détriment de l'analyse purement pénale basée sur l'élément matériel et intentionnel, mais elle paraît fondée puisque plusieurs comportements sont à la fois des délits civils et des infractions pénales. PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 21<sup>e</sup> édition, CUJAS, 201<sup>o</sup>6, p. 342.

<sup>104</sup>. Conseil d'État, *Droits et débats. Santé et justice : quelles responsabilités. Dix ans après la loi du 4 mars 2002*, Acte du colloque organisé par le Conseil d'État et le Cour de Cassation les 20 et 21 octobre 211, Conseil d'État, Cour de Cassation, La documentation française, Paris, 2013, p. 177.

s'est comporté volontairement d'une certaine manière réprimée par le droit sans avoir rechercher les conséquences dommageables de son acte. C'est pourquoi ces infractions se manifestent, comme le précise l'article 289 du Code Pénal, par la maladresse<sup>105</sup>, l'imprudence<sup>106</sup>, l'inattention, la négligence<sup>107</sup> ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. La Cour d'appel de l'Ouest l'a également souligné en retenant que « la responsabilité pénale du médecin ne peut être retenue que s'il a commis une maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements constitutifs de l'infraction d'homicide ou blessures involontaires »<sup>108</sup>.

L'examen de la jurisprudence ne renseigne pas sur les cas d'infections nosocomiales, mais on observe que les juges pour établir la responsabilité du personnel médical recherchent effectivement la faute du professionnel de santé et l'entendent de manière large. Dans l'affaire NJIONHOU Elie par exemple, où il était reproché à un médecin d'avoir causé la mort d'une enfant de moins de cinq ans en lui injectant par voie intramusculaire, en traitement du paludisme, une forte dose de chloroquine, la Cour d'Appel de l'Ouest avait conclu que « le Docteur Njionhou a agi avec une légèreté blâmable, que celle-ci s'analyse en droit pénal comme une maladresse et une imprudence de la part d'un professionnel de santé cumulant plus de quarante ans de service et opérant de surplus dans une zone paludéenne »<sup>109</sup>. Au-delà de la maladresse et de l'imprudence portant sur la prescription médicale, le juge a également établi la maladresse et la négligence du médecin en ce qui concernait le mode d'administration du médicament, de même que l'inobservation des règlements en matière de vente et de mise en circulation des produits pharmaceutiques au

---

<sup>105</sup>. La maladresse n'est pas définie par le code pénal. Il a été caractérisés d'actes maladroits, les grands gestes malencontreux d'un chirurgien qui au cours d'une opération de cataracte ont provoqué le passage du noyau cristallinien sous l'iris entraînant par le biais d'une infection la perte de l'œil. Voir Crim., 27 novembre 23 1990, *D.P.* 1991, n° 103.

<sup>106</sup>. A été sanctionné par exemple, l'imprudence du gynécologue qui retarde de manière excessive la décision de pratiquer la césarienne malgré les tentatives infructueuses d'accouchement par ventouse puis forceps et les anomalies du rythme cardiaque du fœtus. Voir Crim., 3 décembre 1997, *Responsabilité civile et assurance*, 1998, n°254.

<sup>107</sup>. Est négligent par exemple l'anesthésiste qui s'abstient d'indiquer le volume, la nature et le débit de la perfusion intraveineuse qu'il prescrit dans le cadre du suivi post opératoire d'un enfant. Voir Crim., 28 mai 1997, *bull.*, n °287.

<sup>108</sup>. Cour d'Appel de l'Ouest, arrêt n° 687/COR du 18 avril 2002, pp. 13-14.

<sup>109</sup>. *Idem.* Dans cette affaire, il était reproché au Docteur Njionhou Elie d'avoir prescrit à l'enfant décédé un produit contre-indiqué d'une part, et d'autre part d'avoir administré ce médicament à une dose contre indiquée et d'avoir usé d'une voie interdite pour ce faire.

Cameroun. Le médecin a un devoir de formation continue afin de délivrer les soins à ses malades conformément aux données les plus récentes de la science. Il a, à cet effet, un devoir d'information sur tous les produits qu'il utilise, sur les doses et sur les voies d'administration des produits auxquels il fait recours dans le processus des soins. C'est pourquoi, les juges ont sans équivoque retenu l'obligation du professionnel de santé de s'informer, et qu'aucune circonstance ne pouvait justifier un défaut d'information sur les produits utilisés. C'est ainsi qu'alors que le prévenu voulait se soustraire à sa responsabilité pénale en invoquant le fait que la notice du produit était en anglais, langue qu'il ne maîtrisait pas, les juges ont fort à propos retenu son imprudence grave et il a été reconnu coupable d'homicide involontaire.

De même, la Cour d'appel du Littoral a reconnu le Docteur NDEUMENI coupable de blessures involontaires, pour avoir procédé, alors qu'il était titulaire d'un diplôme de chirurgien-dentiste, à une hémorroïdectomie qui a débouché sur des complications provoquant un handicap à 85 % du malade. La Cour a relevé dans cette affaire que l'imprudence était manifestée par le fait d'avoir posé des actes dans un domaine aussi délicat que la médecine alors que sa formation de base de chirurgien-dentiste ne l'y prédisposait pas<sup>110</sup>.

Un chirurgien et un anesthésiste ont aussi été reconnu coupables d'homicide involontaire par maladresse, négligence et imprudence pour avoir au cours d'une intervention chirurgicale administré un produit anesthésiant sans procéder à des examens préalables requis par les règles de la médecine<sup>111</sup>. Le juge ne devrait pas se départir de cette rigueur devant les infections nosocomiales.

#### - **L'exigence du préjudice réel**

En droit civil on ne conçoit pas de responsabilité sans l'existence d'un préjudice occasionné à un tiers. Il faut une victime atteinte dans son honneur, sa vie, ses biens ou son intégrité. En droit pénal le comportement de l'agent peut entraîner un tel préjudice mais parfois le droit pénal s'attarde seulement sur le préjudice en germe.

L'homicide involontaire et les blessures involontaires ne se conçoivent pas sans préjudice occasionné à un tiers. Il faut qu'il y ait une victime réellement atteinte dans

---

<sup>110</sup>. Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 35/Crim du 15 juin 2011, affaire MP et Nkoumo Charles Séraphin, Ordre national des médecins c/ Ndeumeni Noubavam Charles Dechateau et Minsanté, p. 7.

<sup>111</sup>. Jugement n° 1462/CD/COR du 27 mars 2006, affaire Ministère public et Ayants droit du Lt Colonel Koumou roger Michel c/ Etoke Richard et Nkwenti Marcus.

sa vie ou dans son intégrité physique. Le résultat de l'infraction est un élément nécessaire à sa constitution. Il ressort en effet de l'article 289 du Code Pénal que l'imprudence, la négligence, la maladresse ou l'inobservation des lois et règlements doivent avoir causé la mort ou des blessures, maladies ou incapacités de travail à autrui.

#### - **L'exigence du lien de causalité**

Il est vrai que pour certaines infractions le lien de causalité ne se pose pas, car le droit pénal peut incriminer des comportements fautifs indépendamment de tout résultat dommageable<sup>112</sup>. Tel n'est cependant pas le cas pour les infractions d'imprudence telles que l'homicide involontaire et les blessures involontaires puisqu'en la matière, l'article 289 du Code Pénal exige clairement ce lien de causalité. Il ressort en effet de cet article que le coupable est celui qui par son imprudence, sa négligence, sa maladresse ou l'inobservation des lois et règlements cause la mort ou une atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Ainsi, pour ces infractions, le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être établi, à défaut, la relaxe s'impose<sup>113</sup>.

La causalité ainsi exigée reste certaine même si le comportement fautif du prévenu n'est pas la cause exclusive du préjudice<sup>114</sup>. Cette absence d'exclusivité peut provenir d'un concours de circonstance. Par exemple si le décès de la victime résulte à la fois de la faute du prévenu et d'une maladie de la victime. Il en est de même des fautes conjuguées ou plusieurs personnes ont participé ensemble à une action ou une inaction répressible. Des imprudences imputables à plusieurs prévenus, bien que distinctes les unes des autres peuvent, par leurs effets conjugués, être la cause directe ou indirecte d'un homicide involontaire ou de blessures involontaires et suffisent à fonder la responsabilité pénale de chacun des prévenus.

A l'inverse, la causalité peut être retenue globalement. C'est l'hypothèse de deux prévenus qui ont participé ensemble à une action essentiellement dangereuse et créé par leur commune imprudence un risque dont un tiers a été victime alors qu'il n'est pas possible de déterminer l'incidence directe sur la victime des actes accomplis

---

<sup>112</sup>. C'est le cas des infractions obstacles qui sont des incriminations de comportement intrinsèquement dangereux mais sans conséquences immédiate. De tels comportement ne sont pas en principe punissables mais sont incriminés parce qu'ils comportent un danger pour la société. Il s'agit par exemple de la conduite en état d'ivresse.

<sup>113</sup>. PRADEL (J.), op. cit., p. 376.

<sup>114</sup>. Idem, p.377.

par chacun de ces prévenus. Cette hypothèse s'est vérifiée dans le cadre de l'affaire ETOKE Richard et NKWENTI Marcus précitée<sup>115</sup>. On ne saurait dans cette hypothèse invoquer l'idée de complicité co-respective qui ne s'applique qu'aux infractions intentionnelles<sup>116</sup>

Les comportements fautifs des professionnels de santé peuvent avoir causés directement ou indirectement le dommage. Le lien de causalité à établir peut donc être direct ou indirect<sup>117</sup>. D'où la question des personnes éloignées du terrain mais décideurs par leurs fonctions qui se voient reprocher une infraction non intentionnelle. Il peut s'agir du directeur, du chef de service ou du médecin prescripteur qui n'exécute pas l'acte médical. Il y a causalité directe lorsque la faute est celle qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasi automatique et donc prévisible<sup>118</sup>. Si le prévenu a causé directement le dommage, le juge devra procéder à une appréciation *in concreto* de son comportement. Il sera question de vérifier que celui-ci a rempli sa mission conformément aux exigences normales compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Il y aura ainsi un lien direct dans le cas du médecin qui cause la mort du bébé en n'usant pas à bon escient des forceps<sup>119</sup> ou du chirurgien adoptant un mauvais positionnement de l'opéré sur la table d'opération entraînant ainsi son décès.

La criminalité directe est aussi concevable alors que l'auteur n'a participé que de manière médiate à la réalisation du dommage. C'est ainsi qu'une faute de négligence (le défaut de surveillance de l'activité d'un stagiaire par exemple) peut être retenue comme cause directe du dommage alors qu'il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Le lien de causalité directe a donc un domaine d'application large allant jusqu'aux infractions d'omission qui par hypothèse n'impliquent aucun contact entre auteur et victime.

---

<sup>115</sup>. Voir note 84.

<sup>116</sup>. PRADEL (J.), op. cit., p. 387.

<sup>117</sup>. La distinction faite sur la nature du lien de causalité opérée en France par la Loi du 10 juillet 2000 vise une certaine dépenalisation. Les dispositions de cette loi énoncent en effet la distinction comme suit : si le lien entre faute et dommage est direct, toute faute d'imprudence est pénalement punissable (article 121-3 alinéa 3 CP). Si le lien est indirect, seule une faute qualifiée est punissable (article 121 alinéa 4 CP).

<sup>118</sup>. FAUCHON (P.), Rapport au Sénat, n° 391, p. 14, disponible sur <http://www.senat.fr>

<sup>119</sup>. Crim., 13 novembre 2002, RSC, 2003, p. 331, observations MAYAUD Y.

Le prévenu peut ne pas avoir causé directement le dommage. Deux sortes de causalité indirecte doivent être distinguées. Le premier cas est celui dans lequel le personnel de santé a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage. Ce cas suppose généralement une action. Le second cas est celui dans lequel le personnel de santé n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, ce qui suppose en général une omission. La question de la causalité indirecte se pose très souvent devant la faute de l'auxiliaire médical. Dans certains cas le médecin peut confier l'exécution de certains actes médicaux à un auxiliaire. Si à la suite d'une faute de ce dernier le patient subi un préjudice ou décède est-ce l'auxiliaire seul, le médecin seul ou les deux qui seront responsables. Dans tous les cas, le juge doit établir soit qu'il y a eu violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, soit qu'une faute caractérisée a été commise, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'intéressé ne pouvait ignorer. Il y a néanmoins lieu de retenir qu'un médecin ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en rejetant la faute sur son équipe de travail. C'est sur cette base que le TPI de Douala a conclu que lorsqu'une anesthésie générale s'est avérée fatale au malade alors qu'elle était contre-indiquée compte tenu de l'état du malade, le chirurgien ne peut tenter de diluer sa responsabilité dès lors qu'en tant que spécialiste il lui revenait d'administrer au malade les produits convenables tenant compte de la santé de celui-ci<sup>120</sup>

Que le lien de causalité entre le comportement fautif du personnel de santé et le dommage subi par le malade soit direct ou indirect, le juge doit l'établir. La Cour Suprême l'a rappelé en énonçant que « la responsabilité ne saurait être retenue en l'absence de lien de causalité qui est une exigence légale par ailleurs consacrée par une jurisprudence abondante regardant la responsabilité médicale »<sup>121</sup>. Elle s'est toutefois abstenue après ce rappel de casser la décision de la Cour d'appel qui n'avait pas prouvé l'existence de ce lien de causalité<sup>122</sup>. Il convient donc malheureusement de relever que si la jurisprudence camerounaise s'attelle à rechercher établir la faute du professionnel de santé, elle ne s'attarde pas sur le lien de causalité entre l'imprudence, la négligence ou la légèreté des professionnels de santé et le décès ou

---

<sup>120</sup>. Jugement n° 1462/CD/COR du 27 mars 2006.

<sup>121</sup>. Cour Suprême, Ch. jud., section pénale, pourvoi n° 391 du 26 avril 2002, arrêt n° 17/P du 27 mai 2010.

<sup>122</sup>. Idem.

les blessures involontaires occasionnés chez les malades. À la lecture des différentes décisions, il existe comme une présomption de causalité dès lors qu'il est établi que la conduite du professionnel de santé était négligente, imprudente et non conforme au règlement.

Les juges devraient quelque peu abandonner cette position devant les infections nosocomiales. En effet, pour retenir la responsabilité pénale en raison de la survenue d'une infection nosocomiale qui est dans la plupart des cas inévitables, il faut être très regardant sur le lien de causalité. La responsabilité ne peut être retenue que si du matériel non stérile a été utilisé et qu'aucune mesure destinée à prévenir l'infection n'a été prise. Force sera alors d'admettre que dans l'immense majorité des cas, l'omission d'une des mesures de prévention recommandées, notamment l'antibioprophylaxie, bien que constituant une faute n'engendre qu'une perte de chance limitée de ne pas contracter d'infection. En revanche, le lien de causalité est totalement établi en cas de prise en charge inadaptée de l'infection lorsqu'elle est survenue car, la faute commise, notamment, l'absence de traitement ou le traitement inadapté, cause de manière certaine les blessures ou le décès ou fait perdre au patient toute chance d'échapper au dommage<sup>123</sup>.

La preuve de ce lien de causalité n'est pas exigée lorsqu'il est question de condamner le personnel de santé pour activité dangereuse.

### **b- L'activité dangereuse**

D'après l'article 228 du code Pénal, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse. La peine est plus rigoureuse pour celui qui, par une imprudence, risque de mettre autrui en danger en donnant des soins médicaux ou chirurgicaux ou en fournissant ou en administrant des médicaments ou autre produit<sup>124</sup>.

La mise en danger d'autrui est le fait d'exposer autrui directement à un risque immédiat de mort ou de blessure par violation, de manière manifestement délibérée,

---

<sup>123</sup>. GACHOT (B.) et DAURY-FAUVEAU (M.), « Responsabilité médicale pénale et infection nosocomiale : un abord scientifique de l'exigence juridique du lien de causalité entre la faute et le dommage », *Médecine et droit*, mars-avril 2007, p. 56.

<sup>124</sup>. Article 228 alinéa 2 c) du Code Pénal.



d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. Appliquée à l'infection nosocomiale, la mise en danger d'autrui se traduit par le fait d'exposer un patient à un risque d'infection que la contamination ait lieu ou non. Cette exposition au risque nosocomial doit résulter de la violation manifestement délibérée d'une obligation de précaution caractérisée par la méconnaissance d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements voire les règles d'usage en la matière. C'est le cas par exemple d'un soignant qui n'aura pas respecté les dispositions relatives à la décontamination des dispositifs médicaux.

L'infraction d'activité dangereuse est plus sévère que les infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires. Il en est ainsi premièrement parce que l'imprudence est punissable alors qu'il n'y a pas eu de dommage, contrairement aux délits d'homicide ou de blessures involontaires qui impliquent une atteinte à l'état du patient. Le comportement du personnel de santé n'a pas créé de dommage effectif chez le patient et aucune action civile ne se conçoit dans ce cas. Il n'en reste pas moins que l'individu ayant agi est dangereux en ce sens qu'il pourra causer le dommage une autre fois. À des fins de prévention le législateur amenuise l'élément matériel. On est donc ici en présence d'une infraction formelle dans laquelle la loi incrimine un procédé sans considérer ses suites. Il suffit que le comportement du personnel de santé soit susceptible de provoquer les conséquences redoutées par le législateur. L'infraction est consommée alors que l'effet recherché n'est pas atteint parce que le personnel médical a réalisé les actes prescrits par le texte d'incrimination notamment l'absence de précaution.

Deuxièmement, le délit d'activité dangereuse n'a pas besoin de la preuve d'un lien de causalité pour être retenu. Cela se comprend puisque le dommage n'est pas non plus exigé dans sa constitution. Si le droit civil est avant tout réparateur, le droit pénal est d'abord sanctionnateur<sup>125</sup>. Donc dans le cas des délits de prévention, la causalité est absente puisque la loi ne prend en compte que la dangerosité d'une attitude.

---

<sup>125</sup>. PRADEL (J.), *op. cit.*, p. 373.

## **B- Le régime particulier de la responsabilité pénale des établissements de santé**

Depuis la loi n°2006/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun, la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée. Il ressort en effet de l'article 74-1 a) de ce code que les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont responsable pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs agents ou représentants.

Si la responsabilité pénale de l'hôpital peut être engagée sur la base des mêmes infractions que les professionnels de santé, elle est cependant restreinte à un domaine particulier de mise en œuvre (1), soumise à un régime particulier (2) et des sanctions particulières (3) tenant à la qualité de personne morale de l'établissement de santé.

### **1- Le domaine**

L'énoncé de l'article 74-1 a) du Code Pénal suggère une double limitation du domaine de la responsabilité pénale des personnes morales. En premier lieu, la loi ne sanctionne que les groupements qui ont la personnalité morale. Par conséquent, tout groupement dénué de la personnalité juridique ne saurait être condamné. Ainsi en est-il des sociétés de fait et des sociétés créées de fait.

En second lieu, parmi les personnes morales, l'Etat est expressément exclu<sup>126</sup>. Ayant le monopole du droit de punir, l'Etat ne peut se punir lui-même<sup>127</sup>. Les démembrements de l'Etat ne peuvent également être pénalement responsables. L'exclusion des démembrements est ici générale contrairement au droit français qui prévoit que ces derniers « ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public »<sup>128</sup>. Les établissements privés de santé peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale.

---

<sup>126</sup>. Article 74-1 b) du code pénal.

<sup>127</sup>. PRADEL (J.), op. cit., p. 489.

<sup>128</sup>. Article 121-2 alinéa 2 du Code pénal français.

## 2- Le régime de la responsabilité pénale des personnes morales

La personne morale est responsable personnellement, mais peut aussi l'être par représentation et pour les infractions commises pour son compte.

La personne morale est responsable personnellement comme l'est la personne physique. Cette responsabilité personnelle se fonde sur le principe de la réalité criminologique ; les membres de la personne morale se fondant dans une nouvelle entité<sup>129</sup>. Par leur puissance économique et sociale, les personnes morales deviennent des entités propres pouvant être malfaisante. On peut lire dans le projet du code pénal français de 1986 que « l'immunité actuelle des personnes morales est d'autant plus choquante qu'elle est souvent, par l'ampleur des moyens dont elles disposent, à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement et à l'ordre économique. C'est pourquoi l'État a décidé de faire appel à leur égard au droit pénal. La personne morale peut donc être condamnée pour avoir commis des actes incriminés. Encore faut-il que ces actes aient été commis nécessairement par un de ses organes ou un représentant et donc par une personne physique. Il s'ensuit que la personne morale n'est responsable que de manière par représentation.

Il ressort de la formulation de l'article 74-1 a) du Code Pénal que la personne morale est responsable par représentation. L'infraction doit avoir été commise par un organe ou un représentant. Il en résulte que la personne n'est responsable que de manière indirecte<sup>130</sup>.

Comment entendre au sens les représentants ou les organes de l'établissement de santé en cause ? Il s'agit des instances prévues par la loi ou les statuts pour diriger l'établissement. Le principe de l'interprétation stricte d'un texte de droit pénal interdit en effet d'étendre la notion de représentant ou d'organe d'une structure hospitalière. Les organes sont le gérant, le président, l'assemblée générale, le conseil d'administration, le directoire. Quant aux représentants, ce sont en plus des organes ayant qualité de représentants légaux, les administrateurs provisoires, les directeurs de publication...La responsabilité de l'établissement est donc engagée si l'infraction résulte d'un acte ou d'une décision du conseil d'administration ou du directeur. On peut inclure les personnes qui bénéficient d'une délégation de pouvoir

---

<sup>129</sup>. PRADEL (J.) *op. cit.*, p. 491.

<sup>130</sup>. Ce qui n'est pas le cas en Belgique ou en Roumanie où la responsabilité des personnes morale est directe ( voir article 5 alinéa 1 code pénal Belge et article 19 code pénal Roumanie).

du directeur. En réalité l'imputation directe de l'infraction à la personne morale n'est pas possible, la présence d'une personne physique étant indispensable. Si cette personne est identifiée on doit vérifier qu'elle détient bien les pouvoirs qui font d'elle un organe ou un représentant. A défaut, on devra vérifier que l'infraction est le fait d'une personne ayant dans la personne morale un rôle et des pouvoirs permettant de la considérer comme un de ses organes ou représentants<sup>131</sup>.

Cette précision n'empêche pas cependant l'existence de difficultés. En effet, la personne déléguée par les organes ou les représentants de l'établissement de santé peuvent-ils engager la responsabilité de cette dernière? Certes c'est le président du conseil d'administration qui représente l'établissement hospitalier et veille à son fonctionnement mais, il est important d'observer que le délégué prend la place de l'organe dirigeante et devient par conséquent une sorte de dirigeant exerçant une parcelle de ses pouvoirs. C'est pourquoi on admet généralement que le délégué peut engager la personne morale pénalement à condition qu'il soit pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.

En outre, faut-il assimiler le dirigeant de fait au dirigeant de droit ? L'intérêt de cette préoccupation réside dans le fait qu'il existe des dirigeants de fait qui possède en réalité le pouvoir sans en avoir le titre alors que le dirigeant de droit a le titre mais Pas le pouvoir. Malgré cet état des choses, il semble qu'il faille considérer celui qui a reçu l'investiture de la personne morale et donc le gérant de droit.

De plus, que décider lorsque le représentant dépasse les limites de ses attributions ? Y a-t-il cumul de responsabilité de la personne morale et des personnes physiques? La responsabilité pénale des personnes morales étant conditionnée par celle de personnes physiques en faisant partie, ces dernières peuvent elles-mêmes condamnées. C'est justement pourquoi le Code Pénal affirme que « la responsabilité pénale des personnes auteurs des actes incriminés peut se cumuler avec celles des personnes morales »<sup>132</sup>. Il est donc possible que le directeur d'un établissement de santé soit condamné personnellement en même temps que l'établissement lui-même. En réalité, la nouvelle responsabilité à l'égard des personnes morales ne doit pas faire écran à celle de ses dirigeants. Il convient toutefois de relever qu'en France, l'application de ce cumul par les magistrats diffère selon qu'on est en présence des

---

<sup>131</sup>. PRADEL (J.), op. cit., p. 497.

<sup>132</sup>. Article 74-1 c) du Code Pénal.

infractions d'intention ou non. En cas d'infraction intentionnelle le cumul est raisonnable. La faute du dirigeant peut être assimilée à celle de la personne morale elle-même au point de pouvoir lui être attribuée<sup>133</sup>. En cas d'infraction non intentionnelle la solution devrait être celle de la responsabilité de la seule personne morale quand on n'a pas pu établir la responsabilité pénale d'une personne physique, ce généralement dans l'hypothèse d'infraction commises par des organes collectifs sans qu'il ne soit possible de déterminer le rôle de chacun de ses membres. Par contre, si la faute du dirigeant est sérieuse et prouvée, il pourra y avoir cumul de responsabilité.

En outre, il faut préciser que l'établissement de santé ayant la personnalité morale n'est pas engagée si l'organe ou le représentant a agi dans son seul intérêt ou dans celui d'un tiers ou encore s'il a agi contre l'intérêt de la personne morale. Pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'établissement de santé l'infraction doit être commise pour le compte de l'établissement. Il faut qu'il résulte de l'infraction un avantage matériel ou moral, actuel ou éventuel, direct ou indirect pour l'établissement.

### **3- La sanction des personnes morales**

Plusieurs incriminations sont prévues par le code pénal, mais seulement trois d'entre elles, comme pour les personnels de santé, concernent les infections nosocomiales. Il s'agit également de l'homicide involontaire, des blessures involontaires et de l'activité dangereuse.

Les sanctions sont toutefois différentes. La peine principalement encourue par une personne morale est d'abord d'ordre pécuniaire. Il s'agit de l'amende. Le montant maximal de cette amende est fixé à cinq fois celle encourue pour la même infraction commise par une personne physique. Lorsque la personne morale est coupable d'un crime pour lequel seule une peine d'emprisonnement est prévue, l'amende encourue est de un million à cinq cent millions de francs<sup>134</sup>. de la fermeture de l'établissement de santé à titre temporaire ou définitif et de l'affichage de la décision. La peine principale peut ensuite être la dissolution<sup>135</sup> et la fermeture temporaire ou définitive de

---

<sup>133</sup>. PRADEL (J.), *op. cit.*, p. 498.

<sup>134</sup>. Article 25-1 du Code pénal.

<sup>135</sup>. Article 25-2 du Code pénal.

l'établissement<sup>136</sup>. Ces différentes peines principales peuvent s'accompagner de peines accessoires telles que le placement sous surveillance judiciaire pour une période déterminée, la publication de la décision par voie de médias<sup>137</sup>.

---

<sup>136</sup>. Article 25-3 du code pénal.

<sup>137</sup>. Article 19-b du code pénal.

## **Appels à communication**

**Vous retrouvez enfin dans *Signatures Internationales* des appels à contribution, des annonces de colloques, de journées d'études, de cycle de conférences, de projets de recherches collectifs se tenant en France et à l'étranger.**

**Les rubriques thématiques de la revue relatives aux droits fondamentaux, à l'éthique, à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), à l'arbitrage, au numérique, à l'environnement, à l'énergie... y sont largement représentées.**

**N'hésitez pas à candidater, à diffuser largement ces appels à communication dans votre pays et à nous faire parvenir des informations que vous souhaiteriez relayer à l'ensemble des Correspondants !**

**Résumé**

La crise du droit international constitue l'un des phénomènes majeurs de l'ordre mondial contemporain. Longtemps présenté comme un système normatif universel garantissant la coexistence pacifique des États, la régulation des conflits et la protection des droits fondamentaux, le droit international est aujourd'hui confronté à des tensions profondes qui remettent en cause sa légitimité, son efficacité et son universalité. Les mutations géopolitiques contemporaines, marquées par l'émergence d'un ordre multipolaire, la résurgence de la souveraineté étatique, la fragmentation normative, la politisation des institutions internationales, ainsi que la multiplication des crises globales, révèlent les limites structurelles du droit international classique.

**Argumentaire**

La relation entre le droit international et l'ordre mondial contemporain est marquée par une tension paradoxale entre universalité proclamée et particularismes géopolitiques persistants. Conçu comme un système juridique global visant à encadrer les relations entre États et autres acteurs internationaux, le droit international se trouve aujourd'hui confronté à une remise en cause sans précédent de ses fondements normatifs et institutionnels.

La multiplication des violations massives du droit international humanitaire, l'usage unilatéral de la force, la politisation de la justice pénale internationale, la fragmentation des régimes normatifs sectoriels, ainsi que la contestation du multilatéralisme illustrent une crise profonde de la gouvernance juridique mondiale. Cette crise se manifeste également par l'émergence de discours critiques issus du Sud global, du courant TWAIL, des théories postcoloniales et des approches critiques du droit, qui dénoncent l'eurocentrisme structurel du droit international classique.

Dans ce contexte, le droit international apparaît comme un champ de lutte normative où s'affrontent des visions concurrentes de l'ordre mondial : libérale, souverainiste, multipolaire, régionaliste, voire civilisationnelle. La crise actuelle ne signifie pas nécessairement l'effondrement du droit international, mais plutôt sa transformation profonde, révélant la nécessité de repenser ses fondements théoriques, ses institutions et ses mécanismes de production normative.

L'enjeu central de cet ouvrage est d'analyser comment le droit international se reconfigure face à la montée des puissances émergentes, à la fragmentation du multilatéralisme, à la numérisation des relations internationales et à la crise écologique mondiale. Il s'agit d'interroger la capacité du droit international à rester un instrument de régulation globale dans un monde marqué par l'instabilité, la rivalité des puissances et la pluralité normative.



La crise du droit international apparaît aujourd'hui comme un phénomène global et multidimensionnel[1]. Bien que fondé sur le principe d'universalité normative, le droit international est constamment confronté, d'une part, aux défis posés par la diversité géopolitique, culturelle et idéologique des États, et, d'autre part, à la pluralité des ordres juridiques et à la concurrence des régimes normatifs régionaux et sectoriels[2]. Cette problématique se manifeste avec une acuité particulière dans un contexte international marqué par la multipolarité, la fragmentation normative et la remise en cause du multilatéralisme classique[3].

Malgré l'intégration formelle des États dans la communauté internationale[4], la production et l'application du droit international demeurent largement influencées par des rapports de force asymétriques, les grandes institutions de gouvernance mondiale ayant historiquement été dominées par les puissances occidentales[5]. Cette configuration structurelle a longtemps conduit à une prise en compte inégale des réalités et des intérêts des différentes régions du monde, nourrissant des critiques sur la légitimité, l'équité et l'efficacité du système juridique international[6].

Le défi majeur auquel sont confrontés les États réside dans la conciliation entre leurs aspirations à la souveraineté nationale et l'impératif de participation à un ordre juridique globalisé, de plus en plus dense et intrusif. L'adhésion aux normes internationales, qu'elles concernent les droits de l'homme[7], le commerce international, l'environnement, la sécurité ou le numérique, s'opère souvent dans un contexte de rivalités géopolitiques et de rapports de force inégaux, accentuant les tensions entre universalité normative et pluralisme politique[8].

Dans ce contexte de recomposition de l'ordre mondial, marqué notamment par l'émergence de nouvelles puissances et de coalitions telles que les BRICS+[9], les États cherchent simultanément à renforcer leur participation à la gouvernance mondiale et à préserver leur autonomie juridique et politique[10]. Cette tension structurelle entre l'universalisme des normes et les particularismes nationaux ou régionaux constitue l'un des ressorts fondamentaux de la crise contemporaine du droit international. C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent projet d'ouvrage collectif, qui se propose d'analyser les dynamiques, les manifestations et les perspectives de transformation du droit international dans un monde en profonde mutation[11].

L'enjeu central de cette étude scientifique réside dans l'analyse des interactions difficiles entre les États, les institutions internationales et le système juridique international dans son ensemble. Cette thématique interroge la capacité des États à concilier leur participation à un ordre juridique mondial en constante densification avec la préservation de leur souveraineté nationale, considérée comme un pilier de leur autonomie politique, économique et normative[12].

L'ouvrage se propose d'examiner, d'une part, les mécanismes par lesquels les États résistent, adaptent, transforment ou intègrent les normes internationales dans leurs ordres juridiques internes et régionaux, et, d'autre part, la manière dont les différents acteurs du système international, historiquement hiérarchisés et inégalement représentés, cherchent à redéfinir leur place dans la production et l'évolution du droit international. Il s'agira notamment d'analyser les stratégies normatives, institutionnelles et politiques mises en œuvre par les États et les coalitions transnationales pour influencer la formation, l'interprétation et l'application des règles internationales[13].

*Dès lors, le projet d'ouvrage suscite différentes interrogations parmi lesquelles les questions suivantes : Quelle lecture peut-on faire de la crise contemporaine du droit international ? Comment se manifeste-t-elle dans ses dimensions juridiques, politiques et institutionnelles, et quels en sont les effets sur la gouvernance mondiale ? Comment les États, tout en s'intégrant dans des structures multilatérales et régionales de plus en plus difficiles, parviennent-ils à préserver leur autonomie normative face aux pressions géopolitiques, économiques et technologiques et aux rapports de force asymétriques ?*

Ces différents questionnements touchent simultanément à la dynamique des relations internationales, à la théorie contemporaine de la souveraineté et à la redéfinition paradigmatique du droit international[14] dans un contexte global marqué par l'interconnexion croissante, la multipolarité et la fragmentation normative[15].

Selon le *Dictionnaire de l'ANFH*, une crise est définie comme « une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur »[16]. Elle est caractérisée par son aspect inattendu et menaçant pour un système donné. En sciences sociales[17], la crise est souvent perçue comme « un événement brutal, une rupture, mais aussi une évolution longue qui révèle des faiblesses structurelles, inhérentes à un système concerné »[18]. Il y a crise lorsqu'un ordre immuable depuis longtemps et accepté par tous et par toutes semble menacé d'effondrement, de déclin ou de révolution[19]. Dans une proposition synthétique, la crise serait une rupture brutale de la stabilité d'un système, ce qui conduit à réfléchir sur les temporalités de la crise. La notion de « crise » dans le cadre de cette étude fait référence à la tension, souvent perçue comme une contradiction[20], entre les exigences universelles du droit international et les particularités locales. Il s'agit d'une crise de gouvernance mondiale dans laquelle les aspirations souveraines des États entrent fréquemment en conflit avec des normes internationales imposées[21]. En ce sens, la crise est à la fois politique, juridique et économique : elle réside dans la difficulté à maintenir une autonomie politique sans se voir marginalisé dans un ordre juridique global, dont les règles sont souvent construites à partir de paradigmes occidentaux. Cette crise se manifeste par des résistances à certaines impositions extérieures, ainsi que par la nécessité de réinventer des modèles de gouvernance et de coopération qui respectent les spécificités nationales[22].

Le droit international représente l'ensemble des règles juridiques régissant les relations entre les États, les OI et, de plus en plus, les individus[23]. Son caractère universel, fondé sur l'idée de normes communes applicables à tous, est un principe directeur des relations internationales (RI)[24]. Cependant, comme le note certains auteurs, cette universalité peut entrer en contradiction avec les particularités locales, notamment celles des États en développement qui se trouvent souvent à la périphérie des processus décisionnels internationaux. Le droit international, loin d'être neutre, est aussi une construction politique et historique qui reflète des rapports de pouvoir. En Afrique, il est perçu, par certains, comme un instrument d'imposition de normes extérieures, souvent déconnectées des réalités sociales et culturelles locales[25]. Ces règles visent à encadrer les interactions sur des sujets variés tels que les droits de l'Homme, le commerce, l'environnement et les conflits armés[26]. Traditionnellement, le droit international repose sur des sources principales, notamment les traités internationaux[27], la coutume internationale[28] et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées[29]. Ces sources sont complétées par des moyens auxiliaires, tels que la jurisprudence et la doctrine des publicistes les plus qualifiés[30].

La structuration du droit international, depuis ses origines, a toujours reflété un ordre de pouvoir global. Historiquement, « *les normes juridiques internationales se sont développées dans un contexte de domination impériale et coloniale, où les États européens ont façonné le système juridique mondial selon leurs intérêts politiques, économiques et stratégiques* »[31]. Cette genèse confère au droit international un caractère intrinsèquement politique et hiérarchisé, dont l'influence se fait encore sentir dans le fonctionnement contemporain des institutions globales[32].

Comme l'analyse Martti KOSKENNIEMI, le droit international, tout en se présentant comme universel et neutre, a servi de légitimation à des structures de domination, lesquelles perdurent aujourd'hui sous des formes plus subtiles[33]. Cette critique met en évidence la tension permanente entre universalité normative et réalité des rapports de force, que ce soit dans les questions de souveraineté, de justice internationale ou de gouvernance économique mondiale[34].

Dans cette perspective, les États du Sud global ne se contentent pas d'être de simples récepteurs des normes internationales. Comme le souligne B.S. RAJAGOPAL et la tradition TWAIL (Third World Approaches to International Law), ces États développent des stratégies d'appropriation, d'adaptation et de résistance face à un ordre mondial souvent biaisé en faveur des grandes puissances. Ces mécanismes reflètent une dynamique globale où le droit international est autant un instrument de contrôle qu'un espace de contestation et d'innovation juridique[35].

Les tensions entre souveraineté nationale et obligations internationales se manifestent également à travers les institutions multilatérales. Frédéric MÉGRET et Jean-Bernard AUBY montrent que la justice pénale internationale et les organes stratégiques comme le Conseil de sécurité des Nations unies reproduisent des asymétries de pouvoir

structurel, marginalisant les intérêts des États du Sud global[36]. Ces analyses soulignent la nécessité d'une réforme du multilatéralisme, visant à rendre la gouvernance mondiale plus équitable et représentative.

Sur le plan théorique, cette approche permet de repenser la prétention universaliste du droit international. Elle montre que l'ordre juridique global est en réalité traversé par des rapports de force et des hiérarchies normatives persistantes. L'Afrique ou tout autre territoire du Sud global devient ainsi un laboratoire d'innovation normative et de résistance, éclairant les contradictions et limites d'un droit international prétendument universel.

Pratiquement, cette vision offre des outils d'analyse aux décideurs internationaux et nationaux pour mieux négocier, adapter et influencer les normes globales. Elle contribue également à un débat plus large sur la légitimité, la justice et l'inclusivité dans le système international, ouvrant la voie à un ordre mondial plus équilibré et respectueux des diversités politiques, culturelles et juridiques[37].

En se proposant de mener une étude sur la crise du droit international, l'idée matricielle consiste à analyser le couple « *droit international et États* »[38]. A la question principale, plusieurs questions secondaires viennent s'ajouter, permettant d'élargir et de préciser le champ d'investigation :

***Quels sont les mécanismes de résistance ou d'adaptation déployés par les États à l'égard du droit international ?***

***Sous quelles formes se manifeste la « crise » du droit international à l'échelle mondiale ?***

***Le droit international peut-il être réinventé pour mieux correspondre aux réalités politiques, économiques et sociales des régions traditionnellement marginalisées ?***

***Enfin, les institutions internationales sont-elles prêtes à réformer le système de gouvernance mondiale afin d'intégrer de manière plus équitable les perspectives contemporaines ?***

L'orientation de ce projet d'ouvrage s'articule autour de deux grands axes complémentaires. Le premier axe s'attache à analyser l'état de la crise, c'est à dire les ambiguïtés et les tensions liées à l'intégration des normes internationales dans des contextes nationaux et régionaux, en mettant en lumière les stratégies de résistance, d'adaptation ou d'appropriation normative déployées par les États et autres sujets de droit international. Il s'agit d'explorer comment ces acteurs ne se contentent pas de subir le droit international, mais participent également à sa mutation, souvent de manière innovante et pragmatique[39].

Le second axe porte sur les perspectives renouvelées pour une affirmation du droit international. Il interroge les enjeux contemporains de l'équitabilité du droit

international, de la redistribution du pouvoir normatif, et de la réinvention des institutions multilatérales pour qu'elles deviennent plus inclusives, légitimes et efficaces[40].

Ces axes d'analyse constituent des lignes directrices pour les contributeurs, sans limiter leur capacité à proposer d'autres pistes de réflexion. L'ouvrage entend favoriser des contributions originales, permettant d'articuler critiques théoriques, analyses empiriques et propositions innovantes pour repenser le droit international dans une perspective réellement globale et plurielle. L'objectif est d'offrir à la fois un panorama critique de la situation actuelle et des perspectives prospectives pour un ordre international plus juste et équilibré.

### **Axe I : La crise du droit international en l'État : entre quête de justice et rapports de force inégaux**

- La fragmentation du système juridique international.
- La tension entre souveraineté des Etats et obligations internationales
- La remise en cause du paradigme du droit international centré exclusivement sur les Etats
- La légitimité et l'efficacité des institutions internationales dans un monde en mutation
- La marginalisation des PED dans la gouvernance internationale : un défi pour l'égalité des nations
- Les institutions internationales et la sous-représentation des PED : une domination silencieuse
- L'absence d'une voix forte des PED : la discontinuité entre aspirations nationales et décisions internationales
- Les défis d'une justice internationale équitable : inégalités structurelles et sélection des priorités
- Les Etats et les conflits d'intérêts aujourd'hui
- Les régimes économiques internationaux et la persistance des inégalités mondiales

### **Axe II : Le droit international et les États : une interaction complexe en mutation**

- La réforme des institutions internationales dans l'intérêt du Droit international
- Le renforcement de la coopération internationale et la diplomatie normative
- Les ambiguïtés de l'intégration des normes internationales dans les contextes locaux
- La place des ONG et de la société civile dans le processus de de négociation et d'adoption des normes internationales
- L'adaptation des mécanismes de responsabilité des Etats et des acteurs non étatiques
- L'adhésion aux principes universels : volonté d'intégration dans la communauté internationale

- Résistances et adaptations locales : ajustements face aux exigences internationales
- Redéfinition de la souveraineté face au droit international : réconciliation ou tension persistante ?
- Quête d'une souveraineté renouvelée : résistances face à l'ingérence et globalisation des normes.
- Dynamiques de décolonisation du droit international : vers une appropriation régionale des normes mondiales
- Conciliation entre régionalisme et universalité du droit international

### **Modalités de contribution**

#### **Les propositions d'articles en anglais ou en français doivent comporter :**

- Un titre et l'axe choisi, un résumé de 250 mots maximum ressortant la problématique, la méthodologie ainsi que les résultats attendus ; 4 à 5 mots-clés.
- Les informations suivantes doivent être fournies : Prénom et Nom de l'auteur ou des co-auteurs, l'adresse électronique du correspondant ; Notice biographique de l'auteur ou des co-auteurs (Domaine d'expertise, Fonction et affiliation institutionnelle de l'auteur ou des co-auteurs) ;
- Les propositions doivent être envoyées simultanément en format Word, aux adresses email suivantes :
  - nkcarole@ymail.com , firmin2050@yahoo.fr , ftamouya2@gmail.com
- Date limite de soumission des résumés : 31 mai 2026

### **Normes de rédaction**

Les projets de contribution qui doivent impérativement correspondre à un des axes sus-indiqués doivent être compris entre 15 et 20 pages maximum (bibliographie y comprise). Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées ainsi qu'il suit : I. A. 1. 2. B. 1. 2. II. A. 1. 2. B. 1. 2.

Le corps du texte en police Times New Roman, taille 12, Interligne simple.

Dans les notes de bas de page, les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : Nom suivi du (des) Prénom (s) du (des) auteurs, Titre, Lieu de publication, éditeur, Année de publication, pages (p. ) citées dans la revue ou l'ouvrage collectif. Seules les initiales des noms et prénoms sont en majuscules.

La liste de toutes les références bibliographiques citées dans le texte est présentée en fin d'article. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms du (des) auteurs de la même manière qu'en note de pages mais avec la précision du nombre total de pages de l'article ou de l'ouvrage cité.

### **Calendrier**

- Lancement de l'appel à contribution : 1<sup>er</sup> mars 2026
- Date limite de soumission des résumés : 31 mai 2026

- Notifications aux auteurs des contributions : 30 juin 2026
- Date limite d'envoi des contributions intégralement rédigées : 30 septembre 2026
- Notifications aux auteurs des contributions : 31 décembre 2026
- Parution de l'ouvrage : Juin 2027

### **Modalités d'évaluation**

L'évaluation des propositions se fera en mode double aveugle. Les textes complets seront également soumis à évaluation. Les contributions seront évaluées par le comité scientifique en fonction de leur pertinence, de leur originalité et de leur qualité méthodologique. Le comité scientifique insiste fortement sur le caractère original et récent du travail proposé. Seules les meilleures propositions feront l'objet de publication.

Sous la codirection de : Ngounmedje Firmin, Maître de conférences de droit public, Université de Yaoundé II et Nouazi Kemkeng Carole Valérie, Directeur de Recherche de droit public, Centre National d'Education/MINRESI

### **Comité scientifique**

- Atemengue Jean de Noël, Professeur, Université de Ngaoundéré,
- Banamba Boniface, Professeur, Université de Yaoundé II,
- Bilounga Steve Thierry, Professeur, Université Bertoua,
- Gnimpieba Tonnang Édouard, Professeur titulaire, Droit public, Université de Dschang,
- Guimdo Dongmo Bernard-Raymond, Professeur Titulaire (CAMES), Agrégé de droit public et de science politique, Université de Yaoundé II,
- Jeugue Doungue Martial, Maître de Recherche, Centre National d'Education,
- Kam Yogo Emmanuel, Professeur, Université de Douala,
- Kangué Ekeuh Robert, Professeur, Université de Douala,
- Machikou Nadine, Professeur, Agrégé de droit public, Université de Yaoundé II,
- Makougoum Agnès, Maître de conférences, Agrégée de droit public, Université de Yaoundé II,
- Metou Brusil Miranda Professeur, Agrégé de droit public, Université de Yaoundé II,
- Ngounmedje Firmin, Maître de conférences de droit public, Université de Yaoundé II,
- Nouazi Kemkeng Carole Valérie, Maître de Recherche, Centre National d'Education,
- Ntono Tsimi Germain, Maître de conférences agrégé, Université de Yaoundé II,
- Olinga Alain Didier, Professeur, droit public, Université de Yaoundé II,
- Ondoua Alain Franklin, Professeur Titulaire, Doyen Faculté des Sciences Juridiques, Université de Yaoundé II-Soa,
- Pondi Emmanuel, Professeur, Université de Yaoundé II,

- Sobze Serge François, Maître de Conférences, Agrégé de droit public, Université de Douala,
- Tcheuwa Jean Claude, Professeur, Agrégé de droit public, Université de Yaoundé II,
- Tchouban Tchanga Deville, Maître de conférences de droit public, Université de Yaoundé II.
- Zankia Zulandice, Maître de Conférences, Université de Dschang.

### **Comité de lecture**

- Awa Noa Luc Roger, Chargé de cours, droit public, Université de Yaoundé II,
- Badugue Patrick L., Magistrat, Attaché au Parquet général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua
- Bassane Gneba Julie Chargé de cours en Droit Public à l'Université de Ngaoundéré,
- Bienda Gilbert, Chargé de cours, droit public, Université de Yaoundé II,
- Bombela Mosoua Ghislain, Chargé de cours, droit public, Université de Yaoundé II,
- Couessu' Jean Marc II, Chargé de cours, droit public, Université de Yaoundé II,
- Djielon Moutcheu Ravel, PhD en Droit public, Université de Dschang,
- Etalla Fohogang Roméo Derrick, PhD en Droit public, Université de Douala,
- Fomegang Timothée, Chargé de cours, Université de Yaoundé II,
- Fotsing Takam Serges, Assistant, droit public, Université de Ngaoundéré,
- Houag Théophile B. M., Assistant-Université Yaoundé II,
- Koagne Zouapet Apollin, Ph.D, Berlin-Postdam Research Group "The International Rule of Law Rise or Decline,
- Mbida Elono Thomas, Chargé de cours, Université de Yaoundé II,
- Ngango Youmbi Éric Marcel, Maître de Conférences, Agrégé de droit public, Université de Maroua
- Ngonmedje Firmin, Maître de conférences de droit public, Université de Yaoundé II,
- Nguéack Nkouebo Jacques Serge, Chargé de cours, droit public, Université de Yaoundé II,
- Nouazi Kemkeng Carole Valérie, Directeur de Recherche, Centre National d'Education,
- Tametong Stève, PhD en droit public, Université de Dschang,
- Tamouya T. Aurélien, Chargé de Recherche, Centre National d'Education
- Tchagna Takwi Arsène, Chargé de cours, Université de Yaoundé II

### **Secrétariat technique et scientifique**

- Djielon Moutcheu Ravel, PhD en Droit public, Université de Dschang
- Etalla Fohogang Roméo Derrick, PhD en Droit public, Université de Douala
- Houag Théophile B. M., Assistant-Université Yaoundé II



- Mbida Elono Thomas, Chargé de cours, Université de Yaoundé II
- Ngonmedje Firmin, Maître de conférences de droit public, Université de Yaoundé II
- Nouazi Kemkeng Carole Valérie, Directeur de Recherche, Centre National d'Éducation
- Tamouya T. Aurélien, Chargé de Recherche, Centre National d'Éducation

### **Bibliographie sélective**

AUBY Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'Etat*, Paris, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Systèmes. Droit », 3<sup>e</sup> éd., 2020, 264 p.

BADIE Bertrand, *Quand le Sud réinvente le monde*, La Découverte, 2018, 250 p.

BESSON Samantha, « Post-souveraineté ou simple changement de paradigmes ? Variations sur un concept essentiellement contestable », in Balmelli/Borghini/Hildebrand (éds.), *La souveraineté au XXI<sup>e</sup> siècle*, 2003, pp. 7-58.

CHARVIN Robert, *Le droit international et les puissances occidentales*, Éditions du CETIM, 2013, 80 p.

DHOMMEAUX Jean, « De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum », in *Annuaire français de droit international (AFDI)*, volume 35, 1989. pp. 399-423.

GONIDEC Pierre-François, « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique », in *Annuaire français de droit international*, volume 11, 1965. pp. 866-885.

KOSKENNIEMI Martti, *The Gentle Civilizer of Nations*, Cambridge University Press, 2001.

MBEMBE Achille, *Critique de la raison nègre*, Paris, La Découverte, 2010.

MEGRET Frédéric, *International Criminal Justice and the African Experience*, Cambridge University Press, 2017.

NGOUNMEDJE Firmin & NOUAZI KEMKENG Carole Valérie, « Le droit international africain à l'aune de la prégnance du droit universel », in Apollin KOAGNE (Dir.), *Soixante ans après les indépendances, L'Afrique et le droit international. Regards d'une génération*, Pretoria University Law Press, octobre 2023, pp. 55-81.

NOUAZI KEMKENG Carole Valérie, « À propos de la crise des critères de définition de l'État en droit international contemporain », *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2019, 1(1), pp. 9-38.

NOUAZI KEMKENG, Carole Valérie, « Présentation : Crises contemporaines », *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2019, vol. 1(2), pp. 1-6.

SALMON Jean, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle », *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho internacional*, vol. VI, 2002.

SOREL Jean-Marc, *La souveraineté de l'Afrique face à l'ordre international*, Paris, L'Harmattan, 2015.

TAYLOR Rachel S., *International Law and the African Post-Colonial State*, Oxford University Press, 2008.

WEYL Monique, WEYL Roland, *Sortir le droit international du placard*, Editions du CETIM, PublicETIM, 2008.

ZIEGLER Andreas, *Introduction au droit international public*, Berne, Stämpfli, 2020.

---

[1] SALMON Jean, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle », *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho internacional*, vol. VI, 2002, p. 212. ; WEYL Monique, WEYL Roland, *Sortir le droit international du placard*, Editions du CETIM, PublicETIM, 2008, p. 136.

[2] Idem.,

[3] Idem.,

[4] A la différence de la société internationale faite de juxtaposition, la communauté internationale doit être appréhendée comme l'ensemble de sujets du droit international, unis par certaines valeurs et intérêts communs. Cette appréhension reflète la prise de conscience d'une solidarité accrue et l'aspiration à une plus grande unité par-delà les différences idéologiques et économiques. Bien qu'insaisissable, la gestation de la communauté internationale se situe dans les années soixante, surtout avec l'adoption de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Réapparue dans la jurisprudence de la CIJ (l'affaire de la Barcelona traction, CIJ Recueil, 1970, par. 33. Également l'affaire de la Namibie, CIJ, Recueil, 1971, par. 127) ainsi que dans certaines résolutions de l'AG de NU (Résolution 2625(XXV) de l'AG, 1970, portant Déclaration sur les relations amicales entre Etats), elle assure sa maturation et son épanouissement à partir de la chute du mur de Berlin en 1989 avec les nombreuses références à elle faites dans les actes opératoires du Conseil de Sécurité. Mieux, « *il n'y a pas de société universelle, mais une juxtaposition de sociétés particulières. Chaque Etat constitue un centre de décision autonome* » N.E. Ghazali, « Les fondements du droit international public. Approche critique du formalisme classique », Mélanges Chaumont, Paris, Pedone, 1984, p. 209. Voir aussi KPODAR Adama, « L'actualité de l'échelle de normativité du droit international public », *RBSJA*, n°26, 2011, p. 71.

[5] PERVILLE Guy, « *Qu'est-ce que la colonisation ?* », *RHMC*, vol. 22, n°3, 1975, pp. 321-368.

[6] RONDINELLE Denis, "Project Identification in Economic Development", in *Journal of World Trade Law*, vol. 10, No. 3, May-June 1976, pp. 215-251. ; Naomi Caiden et Aaron Wildayosky, *Planning and Budgeting in Poor Countries*, New York, Wiley, 1974, p. 298. ; Denis Goulet, "Development or Liberation ?", in *International Development Review*, vol. 13, No. 3, September 1971. ; A. Denis Rondinelli et Kenneth Reddle, "Political Commitment and Administrative Support : Preconditions for Growth with Equity Policy", in *Journal of Administration Overseas*, vol. 17, No. 1, 1978, pp. 43-60.

[7] DUFFAR Jean et OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat », 2009, 8<sup>e</sup> éd., 908 p. ; GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Gallimard, Paris,

1989. ; HAROUEL Jean-Louis, *Les Droits de l'homme contre le peuple*, Desclée de Brouwer, 2016, 143 p. ; Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*. Chicago: University of Chicago Press, 2006. ; Sally Engle Merry et Mark Goodale, *The Practice of Human Rights: Tracking Law Between the Global and the Local* Cambridge: Cambridge University Press, 2007. ; MOYN Samuel, *The Last Utopia: Human Rights in History*, Harvard University Press, 2010, 337 pages. ; Danièle Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, coll. « Repères » (n° 333), 2002, 124 p.

[8] BADIE Bertrand, *Quand le Sud réinvente le monde*, La Découverte, 2018. ; CAMUS (A), *Le Mythe de Sisyphe*, Folio Gallimard, 1942. ; DOMERGUE M., DELTOMBE T., TATSITSA, *La guerre du Cameroun. L'invention de la Françafrique*, La Découverte, 2016.

[9] SINDIC Paul, « Les BRICs et leur idéologie ébauche d'une nouvelle gouvernance planétaire ou habillage de nouvelles stratégies de domination ? », in *Recherches Internationales*, n°91, 2011. Les États-Unis et le Monde. pp. 37-46.

[10] *Idem.*,

[11] AUBY Jean-Bernard, in *L'Afrique et les institutions internationales*, Paris, PUF, 2012, p. 77

[12] ALBERTINI Jean-Marie, *Les rouages de l'économie nationale*, Paris, Les Editions Ouvrières, 1982, p. 317. ; MARTIN Gilles, PARANCE Béatrice (Dir.), *La régulation environnementale*, L.G.D.J, 2012, pp. 126; CHARPENTIER Jean, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, p. 317. Voir aussi BLIX, Martin HANS, « Contemporary Aspects of Recognition », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 130, 1970-II, p. 693.

[13] MEGRET Frédéric, *International Criminal Justice and the African Experience*, Cambridge University Press, 2017, p. 92.

[14] Lire à cet effet, NGOUNMEDJE Firmin « Le principe de la souveraineté de l'Etat en droit international public contemporain : donnée structurante ou réalité surannée ? », in *Annales Africaines Nouvelle série Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar*, Volume 1, Avril 2021 N°1 pp 5-9

[15] BRAILLARD Philippe, *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977, p. 12. ; d'Aquin Thomas, *Du Royaume*, trad. M. M. Cottier, Paris, Egloff 1947. ; <https://www.heip.fr/lecole/faq/quest-ce-que-le-droit-international/> (consulté le 31 janvier 2025 à 14h30mn)

[16] <https://www.anfh.fr/thematiques/gestion-de-crise/definition-de-la-crise?ut> (consulté le 26 décembre 2024 à 00h59mn), voir aussi NOUAZI KEMKENG Carole Valérie, « À propos de la crise des critères de définition de l'État en droit international contemporain », in NOUAZI KEMKENG Carole Valérie et NJIKAM NJIFOTIE Abdou (Dir), *Nation et République sous le prisme des défis contemporains*, in ADILAAKU. *Droit, politique et société en Afrique*, vol. 1 (1), 2019, en ligne. <https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/presentation-crises-contemporaines/> , pp. 9-34.

- [17] HEILBRON Johan, GUILHOT Nicolas, JEAN PIERRE Laurent, « *Vers une histoire transnationale des sciences sociales* », *Sociétés contemporaines*, vol. 73, no1, 2009, p. 121.
- [18] <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/crise/> (Consulté le 31 janvier 2025).
- [19] NOUAZI KEMKENG, Carole Valérie, « Présentation : Crises contemporaines », *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2019, vol. 1(2), p. 5.
- [20] *Harmonie et contradiction du droit international*, Actes du Colloque de Tunis des 11, 12, et 13 avril 1996, Éditions A. Pedone, 1996.
- [21] Idem.,
- [22] AYISSI Anatole, « Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide, vers la diplomatie préventive et la sécurité collective », *Travaux de recherche de l'UNIDIR, New York et Genève*, n°27, 1994, cité dans D. Bach et Luc Sindjoun, « Ordre et désordre en Afrique », *Polis, RCSP*, vol. 4, n° 2, 1997, pp. 3-18.
- [23] ZIEGLER Andreas (R), *Introduction au droit international public*, Berne, Stämpfli, 2020, p. 3470.
- [24] DHOMMEAUX Jean, *De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum*, *AFDI*, volume 35, 1989. pp. 399-423.
- [25] NOUAZI KEMKENG Carole Valérie, « À propos de la crise des critères de définition de l'État en droit international contemporain », *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2019, 1(1), 9-38.
- [26] CHARVIN Robert, *Le droit international et les puissances occidentales*, Éditions du CETIM, 2013, p. 77.
- [27] DOYLE-BEDWELLE Patricia, FAY Cohen, *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Tendances », 6 juillet 2018, pp. 173-207.
- [28] BARBERIS Julio (A), « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, volume 36, 1990. pp. 9-46.
- [29] WEYL Monique, WEYL Roland, *Sortir le droit international du placard*, Editions du CETIM, 2008, p. 136.
- [30] [https://cmj.univamu.fr/wordpress/wpcontent/uploads/2023/03/Lesdefiendnternational\\_FLORY.pdf](https://cmj.univamu.fr/wordpress/wpcontent/uploads/2023/03/Lesdefiendnternational_FLORY.pdf)? (consulté le 26 décembre 2024 à 00h59mn)
- [31] Idem.,
- [32] DOYLE-BEDWELLE Patricia, FAY Cohen, *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Tendances », 6 juillet 2018, pp. 173-207.
- [33] Idem.,
- [34] Idem.,
- [35] TAYLOR Rachel (S), *International Law and the African Post-Colonial State*, Oxford University Press, 2008, p. 142. ; SOREL Jean-Marc, *La souveraineté de l'Afrique face à l'ordre international*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 112. ; MBEMBE Achille, *Critique de la raison nègre*, Paris, La Découverte, 2010, p. 45. ; MEGRET Frédéric, *International Criminal Justice and the African Experience*, Cambridge University Press, 2017, p. 92.
- [36] AUBY Jean-Bernard, dans *L'Afrique et les institutions internationales*, Paris, PUF, 2012, p. 77.

[36] *Ibidem.*,

[37] CHARVIN Robert, *Le droit international et les puissances occidentales*, Éditions du CETIM, 2013, p. 77. ; DOYLE-BEDWELLE Patricia, FAY Cohen, *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Tendances », 6 juillet 2018, pp. 173-207. ; BARBERIS Julio (A), « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, volume 36, 1990. pp. 9-46.

[38] <https://ctad.cnrs.fr/2025/10/13/droit-international-et-sud-global-pratiques-discours-critiques/> (consulté le 10 février 2026.)

[39] CHARVIN Robert, *Le droit international et les puissances occidentales*, Éditions du CETIM, 2013, p. 77. ; DOYLE-BEDWELLE Patricia, FAY Cohen, *Gérer l'environnement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Tendances », 6 juillet 2018, pp. 173-207. ; BARBERIS Julio (A), « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, volume 36, 1990. pp. 9-46.

[40] GOFFREDO Stefano, DUBINSKY Zvy, *The Mediterranean Sea : Its history and present challenges*, Springer Science & Business Media, 2013, p. 678. ; LEQUENNE Michel, *Christophe Colomb : amiral de la mer Océane*, Paris, Ed. Gallimard, 2005, p. 175. ; COOPER Julien, *Toponymy on the Periphery : Placenames of the Eastern Desert, Red Sea, and South Sinai in Egyptian Documents from the Early Dynastic until the End of the New Kingdom*, BRILL, 3 août 2020.

### **Lieux**

- Yaoundé, Cameroun

### **Format de l'événement**

Événement hybride sur site et en ligne

### **Dates**

- dimanche 31 mai 2026

### **Mots-clés**

- droit international, droit international africain, crise, régionalisme, universalisme, souveraineté

### **Contacts**

- CAROLE VALERIE NOUAZI KEMKENG  
*courriel* : nouazi [dot] carole [at] gmail [dot] com

« Le droit international en crise : regards croisés », Appel à contribution, *Calenda*, Publié le jeudi 10 juillet 2025, <https://doi.org/10.58079/14b68>

## Thème du prochain numéro

Le dossier thématique du prochain bulletin de *Signatures internationales* (Bull. n°13 – juillet 2026) sera consacré aux Mots en Droit. Langage, terminologie, rhétorique, ... à une époque où la simplification ou encore l'intelligence artificielle occupent le devant de la scène, comment les Mots du Droit résistent-ils ?

Les contributions pour ce dossier « *Les mots en Droit* » d'un format de 15 000 à 45 000 signes peuvent être adressées, avant le 10 juillet 2026, à l'adresse suivante : [sandie.lacroix@univ-orleans.fr](mailto:sandie.lacroix@univ-orleans.fr)

## **PRESENTATION DU THEME DU PROCHAIN DOSSIER : LES MOTS EN DROIT**

Un thème important pour les juristes, où les mots justes demeurent essentiels pour préciser les droits et obligations de chacun dans un contrat ou des statuts, pour clarifier une transmission successorale dans un testament, ou encore pour bâtir une argumentation contentieuse et emporter la conviction d'un juge dans le cadre d'un procès. Et important aussi pour les non juristes, notamment dans le cadre d'une activité professionnelle, où les mots, par exemple d'un médecin, d'un architecte, d'un expert-comptable... permettent de faire écho à des notions précises.

Un thème aussi d'une grande actualité, à l'heure où l'écrit traditionnel est souvent mis à mal par les technologies nouvelles qui secrètent cependant leurs propres mots ou modes d'expression (par ex., mots-clés, entrées des moteurs de recherche, SMS, ...), et où, paradoxalement, le poids des mots ne cesse de se renforcer sous l'influence des médias et des réseaux sociaux.

Un thème que la vie internationale et la pluralité des langues pratiquées ne cessent de renouveler, ainsi qu'en témoignent deux récents arrêts de la Cour de cassation : l'un (Ass.plén., 17 janvier 2025, n°23-18.823) admettant désormais qu'un testament international peut être rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas, à condition que le recours à un interprète soit autorisé par la loi et que l'interprète soit un expert judiciaire, si la loi l'exige, et l'autre (Com., 27 nov.2024, n°23-10.433), considérant que l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, par laquelle François Ier a imposé le français à la place du latin pour les actes d'administration et de justice, et qui est toujours en vigueur, ne concerne que les actes de procédure de sorte que le juge est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, à retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère lorsqu'il en comprend le sens. C'est dire que, pour la Cour de cassation, un juge peut, pour statuer sur un éventuel dol dans une cession d'actions, retenir comme probants des courriels, bien qu'ils aient été produits dans leur version originale en langue anglaise sans être accompagnés d'une traduction en français.

Pistes possibles :

- les mots du législateur
- la traduction juridique : le droit à un traducteur dans certaines procédures ; la traduction des documents juridiques : faux amis, pièges, et recommandations ; l'avenir de la traduction face à l'IA
- la liberté d'expression et ses limites (débat d'intérêt général ; secrets à respecter et mots à ne pas dire ; mots constitutifs d'injure, mots diffamatoires, les gros mots ; l'humour, les formules qui se veulent amusantes : peut-on rire de tout ?)
- les enjeux attachés aux mots à l'heure de l'informatique, des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle :  
Les mots-clés, les entrées dans les moteurs de recherche ; les mots de l'informatique et de l'IA : faire composer les documents par l'IA, n'est-ce pas ouvrir la voie à toujours les mêmes mots ; l'appauvrissement du vocabulaire à travers l'IA, ou la récurrence des mots ? le thème du plagiat (à partir de quand y a-t-il plagiat ?) ; quid des romans composés par l'intelligence artificielle ?) ; les e-mails, les SMS
- le poids des mots
- les mots du juge ou de l'arbitre ; ceux de l'avocat ou du notaire
- les mots des actes, des statuts, des testaments, d'un journal intime...
- les mots du médiateur
- le respect des mots d'autrui : dans le choix d'une marque, d'une dénomination sociale, d'un slogan publicitaire ; propriété littéraire et artistique sur certains mots, certaines expressions)



- les noms dits propres (par opposition aux noms communs) : en droit des personnes, de la filiation, du mariage, lors d'une naturalisation ; l'accouchement sous X, l'anonymat dans les œuvres littéraires, œuvres collectives et de collaboration
- mots techniques, jargons professionnels et vulgarisation ; avantages et risques.
- les mots qui emportent la conviction et les mots à bannir.

## REJOINDRE L'AFDD

**AFDD – BULLETIN DE RENOUVELLEMENT DE COTISATION 2026**  
(Association reconnue d'utilité publique ; site : [www.afdd.online](http://www.afdd.online))

**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse Electronique :**

**Montant de la cotisation :**

Gratuité la première année de soutenance

30 € de la deuxième à la quatrième année

70 € au-delà de la quatrième année d'obtention du doctorat

35 € pour les veufs ou veuves de docteurs)

A partir de 100 € pour les membres bienfaiteurs

Personne morale (centre de recherche, société professionnelle, entreprise...) : 400 euros

Doctorant (statut de correspondant de l'Association) : 30 euros

**Le règlement peut être effectué :**

**Soit par chèque à l'ordre de l'AFDD**, adressé à Monique LADANT-FRANZONI,  
48 bis rue des Belles Feuilles, 75116 PARIS (moniqueladant@gmail.com)

**Soit par virement** : IBAN FR76 30066100910002075330152, BIC CMCIFRPP

**Soit par paiement en ligne à l'adresse** : <https://www.payassociation.fr/afdd/paiement-libre>

**Reçu fiscal :**

L'AFDD étant une association reconnue d'utilité publique, un reçu fiscal, permettant une déduction fiscale de 66%, vous sera adressé par notre Trésorier.